

## **TEXTE COMPARATIF**

*(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)*

### Projet de loi de finances pour 2020

*(Première lecture)*

---

---

En application des dispositions de l'article 42, alinéa 2, de la Constitution, la discussion en séance des projets de loi de finances porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement. Le présent texte comparatif ne constitue donc qu'un document de travail faisant apparaître les incidences qu'auraient les modifications adoptées par la commission sur le texte dont elle est saisie si elles étaient adoptées en séance. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions que la commission propose de supprimer ;
  
- **en caractères gras**, les dispositions que la commission propose d'introduire.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

## **Article liminaire**

*(Non modifié)*

Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour l'année 2020, l'exécution de l'année 2018 et la prévision d'exécution de l'année 2019 s'établissent comme suit :

*(En points de produit intérieur brut)*

	<b>Exécution 2018</b>	<b>Prévision d'exécution 2019</b>	<b>Prévision 2020</b>
Solde structurel (1)	-2,3	-2,2	-2,2
Solde conjoncturel (2)	0	0	0,1
Mesures ponctuelles et temporaires (3)	-0,2	-0,9	-0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-2,5	-3,1	-2,2

## **PREMIÈRE PARTIE**

### **CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

#### **TITRE PREMIER**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

##### *I – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS*

##### **A – Autorisation de perception des impôts et produits**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

*(Non modifié)*

I. – La perception des ressources de l'État et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État est autorisée

pendant l'année 2020 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2019 et des années suivantes ;

2° À l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2019 ;

3° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les autres dispositions fiscales.

## **B. – Mesures fiscales**

### **Article 2**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – A la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 5 888 € » est remplacé par le montant : « 5 947 € » ;

B. – Au I de l'article 197 :

1° Au 1 :

a) Aux deux premiers alinéas, le montant : « 9 964 € » est remplacé par le montant : « 10 064 € » ;

b) À la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 27 519 € » est remplacé par le montant : « 27 794 € » ;

c) À la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 73 779 € » est remplacé par le montant : « 74 517 € » ;

d) À la fin des avant-dernier et dernier alinéas, le montant : « 156 244 € » est remplacé par le montant : « 157 806 € » ;

2° Au 2 :

a) Au premier alinéa, le montant : « 1 551 € » est remplacé par le montant : « 1 567 € » ;

b) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 3 660 € » est remplacé par le montant : « 3 697 € » ;

c) À la fin du troisième alinéa, le montant : « 927 € » est remplacé par le montant : « 936 € » ;

d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 547 € » est remplacé par le montant : « 1 562 € » ;

e) À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 728 € » est remplacé par le montant : « 1 745 € » ;

3° Au a du 4, les montants : « 1 196 € » et « 1 970 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 1 208 € » et « 1 990 € » ;

C. – Au I de l'article 197 dans sa rédaction résultant du B :

1° Au 1 :

a) Au deuxième alinéa, le taux : « 14 % » est remplacé par le taux : « 11 % » ;

b) À la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 27 794 € » est remplacé par le montant : « 25 659 € » ;

c) À la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 74 517 € » est remplacé par le montant : « 73 369 € » ;

2° Au 4 :

a) Au a, les montants : « 1 208 € » et « 1 990 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 777 € » et « 1 286 € » et les deux occurrences des mots : « les trois quarts » sont remplacées par le pourcentage : « 45,25 % » ;

b) Le b est abrogé ;

D. – Au 1 du III de l'article 204 H :

1° Le tableau du *a* est remplacé par le tableau suivant :

<b>Base mensuelle de prélèvement</b>	<b>Taux proportionnel</b>
Inférieure à 1 418 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 418 € et inférieure à 1 472 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 472 € et inférieure à 1 567 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 567 € et inférieure à 1 673 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 673 € et inférieure à 1 787 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 1 787 € et inférieure à 1 883 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 1 883 € et inférieure à 2 008 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 008 € et inférieure à 2 376 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 376 € et inférieure à 2 720 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 2 720 € et inférieure à 3 098 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 098 € et inférieure à 3 487 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 3 487 € et inférieure à 4 069 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 4 069 € et inférieure à 4 878 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 4 878 € et inférieure à 6 104 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 6 104 € et inférieure à 7 625 €	20 %
Supérieure ou égale à 7 625 € et inférieure à 10 583 €	24 %
Supérieure ou égale à 10 583 € et inférieure à 14 333 €	28 %
Supérieure ou égale à 14 333 € et inférieure à 22 500 €	33 %
Supérieure ou égale à 22 500 € et inférieure à 48 196 €	38 %
Supérieure ou égale à 48 196 €	43 %

» ;

2° Le tableau du *b* est remplacé par le tableau suivant :

<b>Base mensuelle de prélèvement</b>	<b>Taux proportionnel</b>
--------------------------------------	---------------------------

Inférieure à 1 626 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 626 € et inférieure à 1 724 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 724 € et inférieure à 1 900 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 900 € et inférieure à 2 075 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 075 € et inférieure à 2 292 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 292 € et inférieure à 2 417 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 417 € et inférieure à 2 500 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 500 € et inférieure à 2 750 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 750 € et inférieure à 3 400 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 400 € et inférieure à 4 350 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 350 € et inférieure à 4 942 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 4 942 € et inférieure à 5 725 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 5 725 € et inférieure à 6 858 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 6 858 € et inférieure à 7 625 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 7 625 € et inférieure à 8 667 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 667 € et inférieure à 11 917 €	24 %
Supérieure ou égale à 11 917 € et inférieure à 15 833 €	28 %
Supérieure ou égale à 15 833 € et inférieure à 24 167 €	33 %
Supérieure ou égale à 24 167 € et inférieure à 52 825 €	38 %
Supérieure ou égale à 52 825 €	43 %

» ;

3° Le tableau du c est remplacé par le tableau suivant :

<b>Base mensuelle de prélèvement</b>	<b>Taux proportionnel</b>
Inférieure à 1 741 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 741 € et inférieure à 1 883 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 883 € et inférieure à 2 100 €	1,3 %

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Supérieure ou égale à 2 100 € et inférieure à 2 367 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 367 € et inférieure à 2 458 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 458 € et inférieure à 2 542 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 542 € et inférieure à 2 625 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 625 € et inférieure à 2 917 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 917 € et inférieure à 4 025 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 025 € et inférieure à 5 208 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 208 € et inférieure à 5 875 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 875 € et inférieure à 6 817 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 817 € et inférieure à 7 500 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7 500 € et inférieure à 8 308 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 308 € et inférieure à 9 642 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 642 € et inférieure à 12 971 €	24 %
Supérieure ou égale à 12 971 € et inférieure à 16 500 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 500 € et inférieure à 26 443 €	33 %
Supérieure ou égale à 26 443 € et inférieure à 55 815 €	38 %
Supérieure ou égale à 55 815 €	43 %

~~II. – Pour l’année 2020, le e du 1<sup>er</sup> du III de l’article 204 H du code général des impôts n’est pas applicable.~~

**II. – Au B du III de l’article 2 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l’année : « 2020 » est remplacée par l’année : « 2021 ».**

Commentaire [CF1]:  
Amendement I-2860 (I-CF1485)

III. – A. – 1° Pour le calcul du taux prévu à l’article 204 E du code général des impôts relatif aux versements et retenues effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2020, en application du I de l’article 204 H, du 3 de l’article 204 I, du III de l’article 204 J et des 2 et 3 de l’article 204 M du même code, l’impôt sur le revenu pris en compte est calculé :

a) Par dérogation au 1 du I de l'article 197 du même code, en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 9 964 € le taux de :

– 11 % pour la fraction supérieure à 9 964 € et inférieure ou égale à 25 405 €;

– 30 % pour la fraction supérieure à 25 405 € et inférieure ou égale à 72 643 €;

– 41 % pour la fraction supérieure à 72 643 € et inférieure ou égale à 156 244 €;

– 45 % pour la fraction supérieure à 156 244 €;

b) Par dérogation au a du 4 du I du même article 197, en diminuant le montant de l'impôt, dans la limite de son montant, de la différence entre 769 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de la différence entre 1 273 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables soumis à imposition commune ;

c) Sans faire application du b du 4 du I du même article 197.

2° Pour le calcul du taux prévu à l'article 204 E du code général des impôts relatif aux versements et retenues effectués entre le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et le 31 août 2021, en application du I de l'article 204 H, du 3 de l'article 204 I, du III de l'article 204 J et des 2 et 3 de l'article 204 M du même code et par dérogation aux 1 et 4 du I de l'article 197 de ce code, l'impôt sur le revenu pris en compte est calculé en appliquant les 1 et 4 de ce I dans leur rédaction résultant du C du I du présent article.

B. – Les dispositions du A du présent III s'appliquent également pour la détermination du complément de retenue à la source prévu au 2 du IV de l'article 204 H du code général des impôts ainsi que pour l'application de l'article 1729 G du même code.

IV. – A. – Le C du I s'applique à compter de l'imposition des revenus perçus ou réalisés en 2020.



B. – Le D du I s’applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article additionnel après l’article 2 (*nouveau*)**

**Au 2 de l’article 4 B du code général des impôts, après les mots : « l’État », sont insérés les mots : « et les agents territoriaux ».**

Commentaire [CF2]:  
Amendement [I-2861](#) ([I-CF533](#), [I-CF995](#)  
et [I-CF1503](#))

**Article 3**

*(Non modifié)*

Le *b* du 1 de l’article 4 B du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d’affaires annuel supérieur à un milliard d’euros sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal. Pour les entreprises qui contrôlent d’autres entreprises dans les conditions définies à l’article L. 233-16 du code de commerce, le chiffre d’affaires s’entend de la somme de leur chiffre d’affaires et de celui des entreprises qu’elles contrôlent.

« Les dirigeants mentionnés à l’alinéa précédent s’entendent du président du conseil d’administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués, du président du conseil de surveillance, du président et des membres du directoire, des gérants et des autres dirigeants ayant des fonctions analogues ; ».

**Article additionnel après l’article 3 (*nouveau*)**

**I. – Après l’article 975 du code général des impôts, il est inséré un article 975 *bis* ainsi rédigé :**

**« Art. 975 *bis*. – Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, situés dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l’article 1465 A, sont exonérés à concurrence des trois**

**quarts de la valeur imposable lorsqu'ils sont affectés, en tout ou partie, à l'une des activités mentionnées à l'alinéa premier du I de l'article 975, ou à la visite, et que le propriétaire s'engage à les conserver pendant au moins quinze ans à compter de leur acquisition.**

**« Un décret définit les obligations déclaratives annuelles du propriétaire sur les activités exercées et les modalités d'accès du public. »**

**II. – Après les mots : « l'article 156 », la fin de l'article L. 623-1 du code du patrimoine est ainsi rédigée : «, à l'article 795 A et à l'article 975 bis du code général des impôts ».**

**III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.**

Commentaire [CF3]:  
Amendement [I-2862 \(I-CF770\)](#) et sous-amendement [I-CF1574](#)

#### **Article 4**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – À l'article 200 *quater* :

1° Au 1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « , locataires ou occupants à titre gratuit » sont supprimés ;

b) Au b :

i) Au premier alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

ii) Le 1° est abrogé ;

iii) Au 2°, après le mot : « acquisition » sont insérés les mots : « et la pose » et les mots : « , dans la limite d'un plafond de dépenses fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, et » sont supprimés ;

*iv)* Après les mots : « parois opaques », la fin du 3° est supprimée ;

*v)* Le 4° est abrogé ;

*c)* Au *c* :

*i)* Au premier alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

*ii)* Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° D'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses, ou à l'énergie solaire thermique.

« Pour les dépenses d'acquisition et de pose de foyers fermés et d'inserts de cheminées intérieures fonctionnant au bois ou autres biomasses, le crédit d'impôt s'applique à la condition que l'appareil vienne en équipement d'un foyer ouvert ou en renouvellement d'un foyer fermé ou d'un insert.

« Pour les dépenses d'acquisition et de pose d'équipements fonctionnant à l'énergie solaire thermique, l'équipement n'est éligible au crédit d'impôt qu'à la condition d'intégrer une surface minimale de capteurs solaires, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget » ;

*iii)* Le 2° est abrogé ;

*iv)* Le second alinéa du 3° est supprimé ;

*d)* Au *d* :

*i)* Par deux fois, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

*ii)* Par deux fois, après les mots : « au titre de l'acquisition » sont insérés les mots : « et de la pose » ;

*iii)* Par deux fois, après le mot : « coût » sont insérés les mots : « de l'acquisition et de la pose » ;

*iv)* Les mots : « afférentes à un immeuble situé dans un département d'outre-mer, » sont supprimés ;

*e)* Les *f* à *h* sont abrogés ;

*f)* Aux *i* et *j*, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 », et après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et de la pose » ;

*g)* Le *k* est abrogé ;

*h)* Au *l*, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

*i)* Au *m*, la deuxième occurrence de l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » et le signe : « . » est remplacé par le signe : « ; » ;

*j)* Il est complété par un *n* ainsi rédigé :

« *n)* Aux dépenses, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au titre de l'acquisition et de la pose d'un équipement de ventilation mécanique contrôlée à double flux. » ;

2° Le 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Pour un même logement dont il est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale, le montant de crédit d'impôt dont peut bénéficier le contribuable, toutes dépenses éligibles confondues, ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2020, la somme de 2 400 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 4 800 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 120 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 120 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. » ;

3° Le 4 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4 *bis*. a. En métropole, les dépenses mentionnées au 1, payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque les revenus du ménage, appréciés dans les conditions des IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont :

« 1° Au moins égaux aux seuils suivants :

(en euros)

«	Nombre de personnes composant le ménage	Île-de-France	Autres régions
	1	24 918	18 960
	2	36 572	27 729
	3	43 924	33 346
	4	51 289	38 958
	5	58 674	44 592
	Par personne supplémentaire	+ 7 377	+ 5 617

« 2° Inférieurs à 27 706 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième.

Pour l'application du 1°, sont retenus les revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense ou, lorsque ces derniers sont inférieurs à ces seuils, les revenus de la dernière année précédant celle du paiement.

Pour l'application du 2°, sont retenus les revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense ou, lorsque ces derniers sont supérieurs à ces seuils, les revenus de la dernière année précédant celle de ce paiement.

« b. Dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, les dépenses mentionnées au 1, payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque les revenus du ménage, appréciés dans les conditions des IV des articles 1391 B *ter* et 1417, sont :

« 1° Au moins égaux à un seuil défini par décret au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense ;

« 2° Inférieurs à 27 706 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième.

Pour l'application du 2°, sont retenus les revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense ou, lorsque ces derniers sont supérieurs à ces seuils, les revenus de la dernière année précédant celle de ce paiement.

« c. Les conditions de ressources prévues aux a et b ne sont pas applicables pour les dépenses mentionnées au i du 1. » ;

4° Le 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5. Sous réserve des dispositions du 5 *ter*, pour les dépenses autres que celles mentionnées au 5 *bis*, le crédit d'impôt est égal, selon la nature de chaque dépense, aux montants suivants :

« <b>Nature de la dépense</b>	<b>Montant</b>
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage mentionnés au 2° du b du 1	40 €/ équipement
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du b du 1	15 €/ m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables et 50 €/ m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du c du 1	4 000 € pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasse

« Nature de la dépense	Montant
	3 000 € pour les systèmes solaires combinés 3 000 € pour les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses 1 500 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés 2 000 € pour les chauffe-eau solaires individuels 1 000 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches 600 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés 1 000 € pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide
Pompes à chaleur, autres que air / air, dont la finalité essentielle est la production d'eau chaude sanitaire mentionnées au 3° du c du 1	4 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques 2 000 € pour les pompes à chaleur air/eau 400 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1	400 €
Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1	300 €
Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1	15 €/ m <sup>2</sup>
Audit énergétique mentionné au l du 1	300 €

« <b>Nature de la dépense</b>	<b>Montant</b>
Dépose de cuve à fioul mentionnée au <i>m</i> du 1	400 €
Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au <i>n</i> du 1	2 000 €

5° Le 5 *bis* est ainsi rétabli :

« 5 *bis*. Par exception au 5 et sous réserve du 5 *ter*, le crédit d'impôt est égal, selon la nature de chaque dépense, lorsque celle-ci porte sur les parties communes d'un immeuble collectif, aux montants suivants pour lesquels « q » représente la quote-part correspondant au logement considéré :

« <b>Nature de la dépense</b>	<b>Montant</b>
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques mentionnés au 3° du <i>b</i> du 1	15*q €/ m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables et 50*q €/ m <sup>2</sup> pour l'isolation des murs en façade ou pignon par l'extérieur, des toitures-terrasses
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique mentionnés au 1° du <i>c</i> du 1	1 000 €par logement pour les chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses 350 €par logement pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule fonctionnant à l'énergie solaire thermique
Pompes à chaleur, autres que air / air, dont la finalité essentielle est la production d'eau chaude sanitaire mentionnées au 3° du <i>c</i> du 1	1 000 €par logement pour les pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air/eau 150 €par logement pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire
Équipements de raccordement à un	150 €par logement



Nature de la dépense	Montant
réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement mentionnés au d du 1	
Système de charge pour véhicule électrique mentionné au i du 1	300 €
Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnés au j du 1	15*q €/ m <sup>2</sup>
Audit énergétique mentionné au l du 1	150 €par logement
Dépose de cuve à fioul mentionnée au m du 1	150 €par logement
Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés au n du 1	1 000 €par logement

6° Le 5 ter est ainsi rétabli :

« 5 ter. Pour chaque dépense, le montant du crédit d'impôt accordé en application du 5 ou du 5 bis ne peut dépasser 75 % de la dépense éligible effectivement supportée par le contribuable. » ;

7° Au 6 :

a) Au a :

i) La deuxième phrase est supprimée ;

ii) Après les mots : « la mention que », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « l'audit énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire. » ;

b) Au b :

i) Au premier alinéa, les mots : « ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique » sont supprimés ;

ii) Au 1°, les mots : « ou du diagnostic de performance énergétique » sont supprimés ;

iii) Au 4°, les mots : « utilisant une source d'énergie renouvelable » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 1° du c du 1 » ;

iv) Au 8°, après le mot : « acquisition », sont insérés les mots : « et de la pose » et après les mots : « au 2° du b du 1, », sont insérés les mots : « la surface en mètres carrés des parois vitrées isolées et » ;

v) Au 9°, après les mots : « équipements de raccordement » sont insérés les mots : « et de la pose » ;

vi) Au 10°, le signe : « . » est remplacé par le signe : « ; » ;

vii) Il est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Dans le cas de l'acquisition et de la pose d'équipements ou de matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires mentionnées au j du 1, la surface en mètres carrés des parois protégées. » ;

8° Le 6 *ter* est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6 *ter*. Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois des dispositions du présent article et :

« a. de l'aide prévue à l'article 199 *sexdecies* ;

« b. ou d'une déduction de charge pour la détermination de ses revenus catégoriels ;

« c. ou de la prime prévue au II de l'article de la loi n° du décembre 2019 de finances pour 2020. »

9° A la première phrase du second alinéa du 7 :

a) Après le mot : « fait », sont insérés les mots : « le cas échéant » ;

b) Après les mots : « reprise égale », la fin de l’alinéa est ainsi rédigée : « à la différence entre le montant de l’avantage fiscal initialement accordé et le montant de l’avantage fiscal déterminé en application des dispositions du 5 *ter* sur la base de la dépense finalement supportée par le contribuable. Toutefois, aucune reprise n’est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. » ;

B. – Après l’article 1761, il est inséré un article 1761 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1761 *bis*. – Le contribuable qui a bénéficié du crédit d’impôt prévu par l’article 200 *quater* en contravention aux dispositions du c du 6 *ter* dudit article est redevable d’une amende égale à 50 % de l’avantage fiscal indûment obtenu, sans pouvoir être inférieure à 1 500 euros. »

II. – Il est créé une prime de transition énergétique destinée à financer, sous conditions de ressources, des travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements. Les caractéristiques et conditions d’octroi de cette prime ne peuvent être moins favorables que celles régissant le crédit d’impôt prévu à l’article 200 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction applicable jusqu’au 31 décembre 2020. Elles sont définies par décret.

La prime de transition énergétique est attribuée pour le compte de l’État par l’agence mentionnée à l’article L. 321-1 du code de la construction et de l’habitation dans des conditions et suivant des modalités définies par décret. Elle ne constitue pas une aide à l’investissement pour les travaux d’amélioration des logements existants au sens de l’article L. 301-2 du code de la construction et de l’habitation et ne fait l’objet d’aucune délégation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale au sens des articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du même code.

L’agence mentionnée à l’article L. 321-1 du code de la construction et de l’habitation peut, dans des conditions définies par décret, habiliter des mandataires proposant aux bénéficiaires de cette prime un accès simplifié à cette dernière.

Elle peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des bénéficiaires de la prime ou de leurs mandataires ayant contrevenu aux règles qui lui sont applicables. Le montant de ces sanctions, dont les conditions sont fixées par décret, ne peut excéder dix fois le montant de la prime accordée par dossier pour des personnes morales et 50 % du montant de la prime pour des personnes physiques. Les personnes ou les organismes concernés sont mis en mesure de présenter leurs observations préalablement au prononcé des sanctions.

III. – A. – Les I et II s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

B. – Toutefois, les dispositions de l'article 200 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction applicable aux dépenses payées en 2019 peuvent, sur demande du contribuable, s'appliquer aux dépenses payées en 2020 pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019. Dans ce cas, le contribuable ne peut bénéficier, pour ces mêmes dépenses, à la fois des dispositions de l'article 200 *quater* dans sa rédaction applicable aux dépenses payées en 2019 et de la prime mentionnée au II.

C. – Le contribuable ayant bénéficié au titre des dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2019, en application des dispositions de l'article 200 *quater* dans sa rédaction applicable aux dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2019, d'un montant de crédit d'impôt supérieur au plafond prévu au 4 de l'article 200 *quater* du code général des impôts dans sa rédaction issue de la présente loi, ne fait pas l'objet d'une reprise au titre de ces années.

**IV (nouveau). – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur l'opportunité d'élargir la prime de transition énergétique aux propriétaires bailleurs pour lutter contre la location des passoires énergétiques.**

Commentaire [CF4]:  
Amendement [I-2863](#) ([I-CF1514](#))

## Article 5

1.1.1 Le IV de l'article 1414 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du 3° du I de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, est ainsi modifié :

1.1.1.1 Au 1°, les montants : « 5 461 € », « 1 580 € » et « 2 793 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 5 660 € », « 1 638 € » et « 2 895 € » ;

1.1.1.2 Au 2°, les montants : « 6 557 € », « 1 580 € » et « 2 793 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 6 796 € », « 1 638 € » et « 2 895 € » ;

1.1.1.3 Au 3°, les montants : « 7 281 € », « 1 213 € » et « 2 909 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 7 547 € », « 1 257 € » et « 3 015 € » ;

1.1.1.4 Au 4°, les montants : « 8 002 € », « 1 333 € » et « 3 197 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 8 293 € », « 1 382 € » et « 3 314 € » ;

1.1.1.5 Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants mentionnés aux deux alinéas précédents sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. » ;

1.1.2 L'article 1414 C du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 précitée, est ainsi modifié :

1.1.2.1 Au 2 du I :

1.1.2.1.1 Après les mots : « ce dégrèvement est égal à », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « la somme de la cotisation de taxe d'habitation de l'année d'imposition ainsi que des cotisations de taxes spéciales d'équipement et de taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations additionnelles à cette taxe d'habitation. » ;

1.1.2.1.2 Le second alinéa est supprimé ;

1.1.2.2 Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Pour l'application du I, les revenus s'apprécient dans les conditions prévues au IV de l'article 1391 B *ter.* » ;

1.1.3 Au premier alinéa de l'article 1414 D du même code, les mots : « du présent code ou des articles 1414 A et 1414 C » sont remplacés par les mots : « ou de l'article 1414 C du présent code » ;

1.1.4 Le III de l'article 1417 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants mentionnés aux deux alinéas précédents sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. » ;

1.2.1.1 À l'article 1413 *bis* du même code, les mots : « 2° du I et du I *bis* de l'article 1414 et » sont remplacés par la référence : « I » ;

1.2.1.2 L'article 1414 du même code est ainsi modifié :

1.2.1.2.1 Les I et I *bis* sont abrogés ;

1.2.1.2.2 Le II est ainsi modifié :

1.2.1.2.2.1 Le premier alinéa est complété par les mots : « de la taxe d'habitation » ;

1.2.1.2.2.2 Au 2°, les mots : « lorsqu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'article 92 L par le représentant de l'État dans le département ou » sont supprimés ;

1.2.1.2.3 Au début du IV, les mots : « Les contribuables visés au 2° du I sont également » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 1414 C, les contribuables mentionnés au *d* du 2° de l'article 1605 *bis* sont » ;

1.2.1.2.4 Le V est abrogé ;

1.2.1.3 L'article 1414 B du même code est ainsi modifié :

1.2.1.3.1 Au premier alinéa, les mots : « ou d'un abattement » sont supprimés et les mots : « , lorsqu'elles relèvent de l'une des catégories mentionnées au I ou au I *bis* de l'article 1414, ou d'un dégrèvement égal à celui accordé » sont remplacés par le mot : « accordée » ;

1.2.1.3.2 Au dernier alinéa, les mots : « , l'abattement ou le dégrèvement sont accordés » sont remplacés par les mots : « est accordée » ;

1.2.1.4 L'article 1414 C du même code, dans sa rédaction résultant du 1.1.2, est ainsi modifié :

1.2.1.4.1 Au I :

1.2.1.4.1.1 Au 1 :

1.2.1.4.1.1.1 Les mots : « autres que ceux mentionnés au I, au 1° du I *bis* et au IV de l'article 1414, » sont supprimés ;

1.2.1.4.1.1.2 Les mots : « d'un dégrèvement d'office » sont remplacés par les mots : « d'une exonération » ;

1.2.1.4.1.2 Après les mots : « du même article 1417, », la fin du 2 est ainsi rédigée : « l'exonération est totale. » ;

1.2.1.4.1.3 Au 3, les mots : « le montant du dégrèvement prévu au 1 du présent I est multiplié par le » sont remplacés par les mots : « l'exonération est partielle à concurrence d'un pourcentage correspondant au » ;

1.2.1.5 Au premier alinéa de l'article 1414 D du même code, dans sa rédaction résultant du 1.1.3, les mots : « du I, du 1° du I *bis* et » sont supprimés ;

1.2.1.6 L'article 1417 du même code, est ainsi modifié :

1.2.1.6.1 Au I, les mots : « , des 1° *bis*, 2° et 3° du I de l'article 1414 » sont remplacés par les mots : « et des *c* à *e* du 2° de l'article 1605 *bis* » ;

1.2.1.6.2 Au I *bis*, les mots : « le 2° du I de l'article 1414 » sont remplacés par les mots : « le g de l'article 1605 *bis* » ;

1.2.1.7 Le 2° de l'article 1605 *bis* du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Bénéficiaire d'un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public :

« a. Les personnes exonérées de la taxe d'habitation en application des 2° et 3° du II de l'article 1408 ;

« b. Les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;

« c. Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 ;

« d. Les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition ;

« e. Les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 ;

« f. Les contribuables mentionnés au d lorsqu'ils occupent leur habitation principale avec leurs enfants majeurs lorsque ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures à :



« 5 660 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 638 € pour chacune des quatre premières demi-parts et de 2 895 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième, en France métropolitaine ;

« 6 796 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 638 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 2 895 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion ;

« 7 547 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 257 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 3 015 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Guyane ;

« 8 293 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 382 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 3 314 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, à Mayotte.

« Ces montants sont indexés, chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Ces montants sont divisés par deux pour les quarts de part.

« Les montants mentionnés aux deux alinéas précédents sont arrondis à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 ;

« g. Les contribuables âgés de plus de 60 ans, les veuves et veufs qui ont bénéficié de l'exonération de taxe d'habitation prévue au I de l'article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au *I bis* de l'article 1417, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition ;

« h. Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement délivrant des soins de longue durée, mentionné au

dixième alinéa du 3° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, et comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues aux *b* à *e* ;

« *i*. Les personnes exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1649 ;

« *j*. Les personnes dont le montant des revenus, appréciés dans les conditions prévues à l'article 1391 B *ter*, est nul.

« Pour les personnes mentionnées aux *b*, *c*, *d*, *e* et *g*, le dégrèvement s'applique lorsqu'ils occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1390. » ;

1.2.1.8 Le 3 du B du I de l'article 1641 du même code est abrogé ;

1.2.2.1 L'article 1414 C du même code est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les contribuables autres que ceux qui bénéficient de l'exonération prévue au 2 du I bénéficient d'une exonération de 30 % de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale, après application, le cas échéant, du 3 du I. » ;

1.2.2.2 Au III de l'article 1414 C du même code, dans sa rédaction résultant du 1.2.2.1, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 65 % » ;

1.2.3.1 L'article 1607 *bis* du même code est ainsi modifié :

1.2.3.1.1 Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État. » ;

1.2.3.1.2 Au cinquième alinéa, après le mot : « équipement » sont insérés les mots : « mentionné au deuxième alinéa, diminué du montant mentionné au précédent alinéa, » et après le mot : « habitation » sont insérés les mots : « sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

1.2.3.2 Aux derniers alinéas des articles 1607 *ter*, 1609 C et 1609 D du même code, les mots : « La taxe » sont remplacés, par trois fois, par les mots : « Le produit est déterminé et la taxe » ;

1.2.3.3 L'article 1609 B du même code est ainsi modifié :

1.2.3.3.1 Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2021, le montant réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État. » ;

1.2.3.3.2 Au quatrième alinéa, les mots : « Ce montant » sont remplacés par les mots : « Le montant mentionné au troisième alinéa, diminué de celui mentionné au précédent alinéa, » et après le mot : « habitation » sont insérés les mots : « sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

1.2.3.4 L'article 1609 G du même code est ainsi modifié :

1.2.3.4.1 Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2021, le produit réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale est pris en charge par l'État » ;

1.2.3.4.2 Au troisième alinéa, les mots : « Ce produit » sont remplacés par les mots : « Le produit mentionné au deuxième alinéa, diminué du montant mentionné au précédent alinéa, » et après le mot : « habitation » sont insérés les mots : « sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

1.2.3.4.3 Au dernier alinéa, les mots : « sixième à huitième » sont remplacés par les mots : « septième à neuvième » ;

1.2.3.5 Au troisième alinéa des II et IV de l'article 1636 B *octies* du même code, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2021 », après le mot : « minorées » sont ajoutés les mots : « du produit » et après les mots : « avait été appliqués » sont ajoutés les mots : « , par le rapport entre, d'une part, le produit que la taxe d'habitation afférente aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale a procuré à ces mêmes communes et établissements au titre de l'année 2020 et, d'autre part, le produit que la taxe d'habitation a procuré à ces mêmes communes et établissements au titre de l'année 2020. » ;

1.3.1 Après le mot : « taxe », la fin du 2° du 1 du D du II de l'article 1396 du même code est ainsi rédigée : « foncière sur les propriétés bâties et évaluée en application de l'article 1496 » ;

1.3.2 Le 1° du I de l'article 1407 du même code est complété par les mots : « autres que ceux affectés à l'habitation principale » ;

1.3.3 Au premier alinéa du I de l'article 1407 *ter* du même code, les mots : « non affectés à l'habitation principale » sont supprimés ;

1.3.4 Les articles 1411 et 1413 *bis* du même code sont abrogés ;

1.3.5 Le IV de l'article 1414 du même code est abrogé ;

1.3.6 Après les mots : « d'une exonération de la », la fin du premier alinéa de l'article 1414 B du même code, dans sa rédaction résultant du 1.2.1.3, est ainsi rédigée : « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale afférente à cette habitation. » ;

1.3.7 L'article 1414 C du même code est abrogé ;

1.3.8 L'article 1414 D du même code, dans sa rédaction résultant du 1.2.1.5, est ainsi modifié :

1.3.8.1 Après les mots : « caractère lucratif », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « sont exonérés de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

pour les logements occupés à titre d'habitation principale par leurs résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. » ;

1.3.8.2 Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ce dégrèvement » sont remplacés par les mots : « Cette exonération » ;

1.3.8.3 Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour bénéficier de cette exonération, le redevable adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, une déclaration comprenant les éléments d'identification des locaux concernés. » ;

1.3.9 L'article 1417 du même code est ainsi modifié :

1.3.9.1 Au I, les mots : « , du 3 du II et du III de l'article 1411 » sont supprimés ;

1.3.9.2 Le II *bis* est abrogé ;

1.3.9.3 Au III :

1.3.9.3.1 Au premier alinéa, les références : « I, I *bis*, II et II *bis* » sont remplacées par les références : « I, I *bis* et II » ;

1.3.9.3.2 Au second alinéa, les références : « I, II et II *bis* » sont remplacées par les références : « I et II » ;

1.3.10 Le II de l'article 1522 du même code est ainsi modifié :

1.3.10.1 La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

1.3.10.2 Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur locative moyenne est déterminée chaque année en divisant le total des valeurs locatives des locaux d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants ; elle est majorée chaque année proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements résultant de l'application des articles 1518 et 1518 *bis*. » ;

1.3.11 L'article 1636 B *octies* du même code, dans sa rédaction résultant du 1.2.3.5, est ainsi modifié :

1.3.11.1 Aux premier et second alinéas du I, au cinquième alinéa du II, au III, au quatrième alinéa du IV, après les mots : « d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

1.3.11.2 Au troisième alinéa du II et au troisième alinéa du IV, après la première occurrence des mots : « taxe d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

1.3.12 Le troisième alinéa du I de l'article 1638 du même code est supprimé ;

1.3.13 Le dernier alinéa du 1° du I et l'avant-dernier alinéa du 1° du III de l'article 1638-0 *bis* du même code sont supprimés ;

1.3.14 A la première phrase du VII de l'article 1638 *quater* du même code, après la première occurrence des mots : « taxe d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

1.3.15 Les *a* et *b* du 2 du II de l'article 1639 A *quater* du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *a.* Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 C *bis*, 1382 D, 1383, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 H, 1383 I, 1383 J, du IV de l'article 1384 A, du premier alinéa de l'article 1384 B, du III de l'article 1384 C, des articles 1384 E, 1384 F, 1388 *ter*, 1388 *sexies*, 1388 *octies*, 1395 A, 1395 A *bis*, 1395 B, 1395 G, 1396 *bis* et 1647-00 *bis* et que les dispositions prévues par ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la fusion ;

« *b.* Pour la première année suivant celle de la fusion lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383 E *bis*, 1383 G, 1383 G *bis*, 1383 G *ter*, du

quatrième alinéa de l'article 1384 B, des articles 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* B, 1388 *quinquies* C, 1394 C, 1395 A *ter*, 1396, 1407, 1407 *bis*, 1407 *ter*, 1411, 1518 A, 1518 A *ter* et 1518 A *quater*. » ;

1.3.16 Les *a* et *b* du 1° du II de l'article 1640 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *a*. Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 C *bis*, 1382 D, 1382 E, 1383, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 H, 1383 I, 1383 J, du IV de l'article 1384 A, du premier alinéa de l'article 1384 B, du III de l'article 1384 C et des articles 1384 E, 1384 F, 1388 *ter*, 1388 *sexies*, 1388 *octies*, 1395 A, 1395 A *bis*, 1395 B, 1395 G, 1396 *bis*, 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A et 1465 B, des I, I *quinquies* A, I *quinquies* B, I *sexies* et I *septies* de l'article 1466 A et des articles 1466 D, 1466 E, 1466 F et 1647-00 *bis* et que ces dispositions sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année où la création prend fiscalement effet ;

« *b*. Pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383 E *bis*, 1383 G, 1383 G *bis*, 1383 G *ter*, du troisième alinéa de l'article 1384 B et des articles 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* B, 1388 *quinquies* C, 1394 C, 1395 A *ter*, 1395 C, 1396, 1407, 1407 *bis*, 1407 *ter*, 1411, du 3° de l'article 1459 et des articles 1464, 1464 A, 1464 F, 1464 G, 1464 H, 1464 I, 1464 M, 1469 A *quater*, 1518 A, 1518 A *ter*, 1518 A *quater* et 1647 D ; » ;

1.3.17 Au *b* du 2 du II de l'article 1639 A *quater* et au *b* du 1° du II de l'article 1640 du même code, dans leur rédaction issue des 1.3.15 et 1.3.16, la référence à l'article 1411 est supprimée ;

1.3.18 Au premier alinéa de l'article 1640 D du même code, après la seconde occurrence des mots : « taxe d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

1.3.19 Après l'article 1640 G du même code, il est inséré un article 1640 H ainsi rédigé :

« *Art. 1640 H.* – Pour l'application des articles 1609 *nonies* C, 1636 B *sexies*, 1636 B *decies*, 1638-0 *bis*, 1638 et 1638 *quater*, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les taux de référence de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale relatifs à l'année 2023 sont égaux aux taux de taxe d'habitation appliqués respectivement sur le territoire de la commune et de l'établissement en 2022. » ;

1.3.20 L'article 1641 du même code est ainsi modifié :

1.3.20.1 Au *c* du A du I, les mots : « due pour » sont remplacés par le mot : « sur » ;

1.3.20.2 Au II, les mots : « , ainsi que de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale, » sont supprimés ;

1.3.21 Au dernier alinéa de l'article 1649, les mots : « des 1, 2, 3 et 5 du II de l'article 1411 et » sont supprimés ;

1.3.22 Au 1° de l'article 1691 *ter* du même code, les mots : « la taxe d'habitation et » et les mots : « , pour l'habitation qui constituait sa résidence principale » sont supprimés ;

1.3.23 Au sixième alinéa de l'article 1607 *bis*, dans sa rédaction résultant du 1.2.3.1, au cinquième alinéa de l'article 1609 B, dans sa rédaction résultant du 1.2.3.3, et au quatrième alinéa de l'article 1609 G du même code, dans sa rédaction résultant du 1.2.3.4, les mots : « sur les locaux autres que ceux affectés à l'habitation principale » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

1.3.24 Au 3° du I de l'article 1379, au premier alinéa des I et II de l'article 1379-0 *bis*, au premier alinéa du I et aux avant-dernier et dernier alinéas du III de l'article 1407, au premier alinéa de l'article 1407 *bis*, au premier et, par trois fois, au dernier alinéa du I



du 1407 *ter*, aux derniers alinéas du I et du 3° du II de l'article 1408, au premier alinéa de l'article 1409, au premier alinéa du II de l'article 1413, au II de l'article 1414, dans sa rédaction résultant du 1.3.5, à l'article 1415, à l'article 1494, au premier alinéa du I de l'article 1502, au II de l'article 1507, au premier alinéa du 1 du I de l'article 1518 A *quinquies*, au 1° du II de l'article 1518 E, au premier alinéa du III et à la dernière phrase du deuxième alinéa du IV de l'article 1530 *bis*, à la deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 1607 *bis*, dans sa rédaction résultant du 1.2.3.1, à la deuxième phrase du septième alinéa de l'article 1609 B, dans sa rédaction résultant du 1.2.3.3, au cinquième alinéa de l'article 1609 G, dans sa rédaction résultant du 1.2.3.4, au premier alinéa du I et du IX de l'article 1636 B *septies*, dans sa rédaction résultant du 3.2, à l'article 1636 B *nonies*, au deuxième alinéa du 1° du I, au quatrième alinéa du III, au deuxième et au dernier alinéa du 1° du III, à la première occurrence du premier alinéa et au second alinéa du IV de l'article 1638-0 *bis*, dans sa rédaction résultant du 3.1.8, au IV et au premier alinéa du IV *bis* de l'article 1638 *quater*, au 1 du II de l'article 1639 A *quater*, au I de l'article 1640, au premier alinéa de l'article 1649, au second alinéa du 2 de l'article 1650, au *a* du 2° du I de l'article 1656 *bis*, au deuxième alinéa du 1 de l'article 1657, aux premier et deuxième alinéas du 1 et, par deux fois, au dernier alinéa du 2 de l'article 1681 *ter*, au 2 de l'article 1681 *sexies*, au premier, deuxième et dernier alinéas de l'article 1686, au 2° du I, par deux fois au *b* du 2 du II et au *d* du 2 du II de l'article 1691 *bis* et au 1 de l'article 1730 du même code, après les mots : « d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

1.3.25 Après le 1° du II de l'article 1408 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis* L'établissement public d'insertion de la défense mentionné à l'article L. 3414-1 du code de la défense ; » ;

1.4.1 Après la section IV du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier du même code, il est inséré une section IV *bis* ainsi rédigée :

« *Section IV bis*

« ***Dispositions communes à la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale et à la taxe annuelle sur les locaux vacants***

« *Art. 1418.* – I. – Les propriétaires de locaux affectés à l’habitation sont tenus de déclarer à l’administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, les informations relatives, s’ils s’en réservent la jouissance, à la nature de l’occupation des locaux ou, s’ils sont occupés par des tiers, à l’identité du ou des occupants des locaux, selon des modalités fixées par décret.

« Sont dispensés de cette déclaration les propriétaires des locaux pour lesquels aucun changement dans les informations transmises n’est intervenu depuis la dernière déclaration.

« II. – Cette déclaration est souscrite par voie électronique par les propriétaires dont la résidence principale est équipée d’un accès à internet.

« Ceux de ces propriétaires qui indiquent à l’administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique ainsi que les propriétaires dont la résidence principale n’est pas équipée d’un accès à internet utilisent les autres moyens mis à leur disposition par l’administration. » ;

1.4.2 Après l’article 1770 *duodecies* du même code, il est inséré un article 1770 *terdecies* ainsi rédigé :

« *Art. 1770 terdecies.* – La méconnaissance de l’obligation prévue à l’article 1418 entraîne l’application d’une amende de 150 € par local pour lequel les informations requises n’ont pas été communiquées à l’administration. La même amende est due en cas d’omission ou d’inexactitude. Cette amende n’est pas applicable lorsqu’il est fait

application à raison des mêmes faits d'une autre amende ou majoration plus élevée. » ;

1.4.3 Au III *bis* de l'article 1754 du même code, les mots : « à l'article 1729 C » sont remplacés par les mots : « aux articles 1729 C et 1770 *terdecies* » ;

1.4.4 L'article L. 102 AE du livre des procédures fiscales est abrogé.

1.5.1 Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1.5.1.1 Aux troisième et cinquième alinéas du b de l'article L. 135 B, à l'article L. 175 et au premier alinéa de l'article L. 260, après les mots : « taxe d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

1.5.1.2 Au second alinéa de l'article L. 173, dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi n° 2017-1837 précitée, les mots : « , 1391 B *ter*, 1414, 1414 B, 1414 C et des 1 et 3 du II de l'article 1411 » sont remplacés par les mots : « et 1391 B *ter* » ;

1.5.2 Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1.5.2.1 Au 1° du a de l'article L. 2331-3 et aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 5211-28-3, après les mots : « taxe d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

1.5.2.2 Après les mots : « dans la commune », la fin de l'article L. 2333-29 est supprimée ;

1.5.3 Au quatrième alinéa du VI de l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « taxe d'habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

1.5.4 Au sixième alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « taxe d'habitation » sont insérés les

mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale » ;

1.5.5 Le IV de l’article L. 3414-6 du code de la défense est supprimé ;

1.5.6 Au troisième alinéa de l’article L. 5334-11 du code des transports, après les mots : « taxe d’habitation » sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale » ;

1.5.7 Le IV de l’article 5 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 précitée est abrogé ;

1.5.8 Les II et III de l’article 2 de la loi n° 2001-1247 du 21 décembre 2001 visant à accorder une priorité dans l’attribution des logements sociaux aux personnes en situation de handicap ou aux familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap, les II et III de l’article 117 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, les III et IV de l’article 48 et le III de l’article 49 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, les II et III l’article 114 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le II de l’article 114, les II et III de l’article 122 et les III et IV de l’article 124 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l’égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique et les II et III de l’article 158 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 sont abrogés ;

1.6.1 Pour les impositions établies au titre de 2020 et par dérogation aux articles 1409, 1411, **1518 bis** et 1649 du code général des impôts :

1° Pour l’établissement de la taxe d’habitation et pour le calcul de la valeur locative moyenne mentionnée au 4 du II de l’article 1411 du même code utilisée pour la détermination des abattements mentionnés au premier alinéa du IV du même article, les valeurs locatives des locaux mentionnés au I de l’article 1411 du même code ~~ne sont pas majorées en application du coefficient annuel prévu par le dernier alinéa de~~

**Commentaire [CF5]:**  
Amendements [I-2864 \(I-CF876](#) et [I-CF1452](#),  
et sous-amendement [I-CF1575](#))

~~l'article 1518 bis du même code~~ **sont majorées par l'application d'un coefficient de 1,009** ;

Commentaire [CF6]:  
Amendements [I-2864](#) ([I-CF876](#), [I-CF1452](#),  
et [I-CF1575](#))

2° Le deuxième alinéa du IV de l'article 1411 du même code ne s'applique pas ;

3° Les taux et les montants d'abattements de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019 ;

1.6.2 Pour les impositions établies au titre de 2020 et par dérogation aux articles 1609 *quater*, 1636 B *sexies*, 1636 B *septies*, 1636 B *nonies*, 1636 B *decies*, 1638, 1638-0 *bis*, 1638 *quater* et 1639 A du code général des impôts :

1° Le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019 ;

2° Les lissages, intégrations fiscales progressives et harmonisations de taux d'imposition de la taxe d'habitation en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont suspendus et ceux qui auraient pu prendre effet au cours de cette même année ne sont pas mis en œuvre ;

1.6.3 Les délibérations prises en application de l'article 1407 *bis* du code général des impôts pour appliquer la taxe d'habitation sur les logements vacants à compter des impositions dues au titre des années 2020, 2021 ou 2022, s'appliquent à compter des impositions dues au titre de l'année 2023 ;

1.6.4 Pour les impositions établies au titre de l'année 2020 et par dérogation aux articles 1530 *bis*, 1609 G et aux I et II de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, le taux issu de la répartition de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et le taux issu de la répartition des taxes spéciales d'équipement sur la taxe d'habitation ne peuvent dépasser les taux appliqués en 2019 au titre de chacune de ces taxes. La fraction du produit voté de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ou de la taxe spéciale d'équipement qui, en vertu de la phrase précédente, ne peut être répartie entre les redevables de la taxe d'habitation

est répartie entre les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la cotisation foncière des entreprises selon les règles applicables à la taxe considérée ;

1.7.1 Pour les impositions établies au titre de l'année 2021 et par dérogation aux dispositions du III, du *b* du III *bis* et du *b* du III *ter* de l'article 1530 *bis* du code général des impôts, les recettes de taxe d'habitation retenues pour la répartition du produit de la taxe prévue au I du même article sont minorées du montant des dégrèvements accordés au titre de l'année 2020 en application de l'article 1414 C du même code ;

1.7.2 Pour les impositions établies au titre de l'année 2021 et par dérogation aux dispositions de l'article 1609 G et du I de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts, les recettes de taxe d'habitation retenues pour la répartition du produit des taxes mentionnées à ces articles sont minorées du montant des recettes de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale au titre de l'année 2020 ;

1.8.1 Pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022 et par dérogation aux dispositions du 3° du I de l'article 1379, des I et II de l'article 1379-0 *bis*, et de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et des articles L. 2331-3, L. 3662-1, L. 5212-12, L. 5215-32 et L. 5216-8 du code général des collectivités territoriales, l'État perçoit le produit de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale, à l'exception des impositions perçues en application de l'article 1609 *quater* ;

1.8.2 Les produits de taxe d'habitation afférente à l'habitation principale issus de rôles supplémentaires d'imposition émis pour les impositions établies au titre d'années antérieures à 2021 au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont perçus par ces communes et établissements ;

1.8.3 Pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022 et par dérogation aux articles 1409, 1411 et 1649 du code général des impôts :

1° Pour l'établissement de la taxe d'habitation et pour le calcul de la valeur locative moyenne mentionnée au 4 du II de l'article 1411 du même code utilisée pour la détermination des abattements mentionnés au premier alinéa du IV du même article, les valeurs locatives des locaux mentionnés au I de l'article 1411 du même code ne sont pas majorées en application du coefficient annuel prévu par le dernier alinéa de l'article 1518 *bis* du même code ;

2° Le deuxième alinéa du IV de l'article 1411 du même code ne s'applique pas ;

3° Les taux et les montants d'abattements de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019 ;

1.8.4 Pour les impositions établies au titre des années 2021 et 2022, et par dérogation aux articles 1609 *quater*, 1636 B *sexies*, 1636 B *septies*, 1636 B *nonies*, 1636 B *decies*, 1638, 1638-0 *bis*, 1638 *quater* et 1639 A du code général des impôts :

1° Le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019 ;

2° Les lissages, intégrations fiscales progressives et harmonisations de taux d'imposition de la taxe d'habitation en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont suspendus et ceux qui auraient pu prendre effet au cours d'une de ces années ne sont pas mis en œuvre ;

1.9. En cas de fusion de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de rattachement de commune à un tel établissement, avec un effet sur le plan fiscal au titre des années 2020 à 2022, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre les procédures afférentes à la détermination du taux de taxe d'habitation sur les

résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévues aux articles 1638, 1638-0 *bis* et 1638 *quater* du code général des impôts en 2023 ;

1.10. Au II de l'article 49 de la loi n° 2016-1918 de finances rectificative pour 2016 précitée, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

2.1. Les articles 1385, 1386, 1387 et 1391 A, le 1° du I de l'article 1586, les articles 1586 A, 1586 B et 1636 B *sexies* A du code général des impôts sont abrogés ;

2.2.1 Le 1° de l'article 1382 du code général des impôts est ainsi modifié :

2.2.1.1 Au premier alinéa, les mots : « nationaux, les immeubles régionaux, les immeubles départementaux pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel ils appartiennent et les immeubles communaux pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent » sont remplacés par les mots : « de l'État et des collectivités territoriales » ;

2.2.1.2 Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, les immeubles départementaux situés sur le territoire d'un autre département sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur du taux communal appliqué en 2020 et les immeubles communaux situés sur le territoire d'une autre commune sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur du taux départemental appliqué en 2020. » ;



2.2.2 L'article 1383 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1383. – I. –* Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa à 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts mentionnés à l'article R. 331-63 du code précité.

« II. – Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 50 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

« L'exonération temporaire prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

« III. – Les I et II s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine, ainsi que de l'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature. » ;

2.2.3 À l'article 1382 B, au premier alinéa de l'article 1382 C, au premier alinéa du I de l'article 1382 C *bis*, au premier alinéa de l'article 1382 D, au premier alinéa du II de l'article 1382 E, au I de

l'article 1382 F, à l'article 1382 G, au premier alinéa du I et au IV de l'article 1382 H, au premier alinéa du I et au IV de l'article 1382 I, au premier alinéa du I de l'article 1383-0 B, au premier alinéa du I de l'article 1383-0 B *bis*, au sixième alinéa de l'article 1383 B, au premier alinéa du I de l'article 1383 D, au premier alinéa du I de l'article 1383 E, au premier alinéa de l'article 1383 E *bis*, au premier alinéa du II et au V de l'article 1383 F, au premier alinéa de l'article 1383 G, au premier alinéa de l'article 1383 G *bis*, au premier alinéa de l'article 1383 G *ter*, aux premier et septième alinéas de l'article 1383 I, au premier alinéa du II et au V de l'article 1383 J, au IV de l'article 1384 A, au premier alinéa du I de l'article 1384 F, au premier alinéa du I de l'article 1388 *ter*, au premier alinéa du VII de l'article 1388 *quinquies*, au premier alinéa de l'article 1388 *octies*, au premier alinéa du III et au V de l'article 1391 B *ter*, à l'article 1391 C, au deuxième alinéa du I du I de l'article 1517, au dernier alinéa de l'article 1518 A, au I de l'article 1518 A *ter* et au premier alinéa du I de l'article 1518 A *quater* du même code, les mots : « collectivités territoriales » sont remplacés par le mot : « communes » ;

2.2.4 Aux premier et dernier alinéas du I de l'article 1382 C *bis*, au dernier alinéa du I de l'article 1383-0 B, aux deux derniers alinéas du I de l'article 1383-0 B *bis*, au premier alinéa de l'article 1383 B, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1383 C, au premier alinéa de l'article 1383 C *bis*, aux premier et neuvième alinéas de l'article 1383 C *ter*, au dernier alinéa du I de l'article 1383 E, au deuxième alinéa de l'article 1383 G, au cinquième alinéa de l'article 1383 G *bis*, au deuxième alinéa de l'article 1383 G *ter*, aux premier et cinquième alinéas de l'article 1383 H, au sixième alinéa de l'article 1383 I, au premier alinéa de l'article 1384 E, aux premier et deuxième alinéas du I de l'article 1388 *quinquies*, au premier alinéa de l'article 1388 *quinquies* B, au premier alinéa de l'article 1388 *quinquies* C et au second alinéa du IV de l'article 1388 *sexies* du même code, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune » ;

2.2.5 Au 2 de l'article 1383-0 B *bis* du même code, la référence : « V » est remplacée par la référence : « I » ;

2.2.6 Au sixième alinéa de l'article 1383 B et au deuxième alinéa du I de l'article 1383 D du même code, le mot : « collectivité » est remplacé par le mot : « commune » ;

2.2.7 Au premier alinéa du IV de l'article 1388 *sexies* du même code, les mots : « du département, » sont supprimés ;

2.2.8 Au *a* du III de l'article 1391 B *ter* du même code, les mots : « , de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département » sont remplacés par les mots : « et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

2.2.9 Au premier alinéa du III de l'article 1391 B *ter* du même code, la seconde occurrence du mot : « collectivités » est remplacée par le mot : « communes » ;

2.2.10 Au dernier alinéa du 1 du I de l'article 1517 du même code, le mot : « collectivités » est remplacé par le mot : « communes » ;

2.3.1. Après l'article 1640 F du même code, il est inséré un article 1640 G ainsi rédigé :

« *Art. 1640 G. – I. – 1°* Pour l'application de l'article 1636 B *sexies*, le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties relatif à l'année 2021 est égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

« Le premier alinéa n'est pas applicable à la Ville de Paris.

« 2° Par dérogation au premier alinéa du 1°, pour l'application de l'article 1636 B *sexies*, le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes de la métropole de Lyon relatif à l'année 2021 est égal à la somme du taux communal appliqué en 2020 et du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône.

« II. – Le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la métropole de Lyon relatif à l'année 2021 est égal au taux de la métropole de Lyon appliqué en 2020 diminué du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône. » ;

2.3.2.1 L'article 1518 A *quinquies* du même code est ainsi modifié :

2.3.2.1.1 Le I est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Pour les communes, chaque coefficient mentionné aux 1 et 2 appliqué aux valeurs locatives communales servant à l'établissement de la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme du produit du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune, appliqué en 2020, par le coefficient mentionné au 1 ou 2 déterminé pour la commune et du produit du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, appliqué en 2020, par le coefficient mentionné au 1 ou 2 déterminé pour le département ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020. » ;

2.3.2.1.2 Au III, les mentions : « 1° » et « 2° » sont respectivement remplacées par les mentions : « 1 » et « 2 » et un 3 ainsi rédigé est inséré après le 2° :

« 3. Pour les communes, chaque majoration ou minoration mentionnée aux 1 et 2 appliquée aux valeurs locatives communales servant à l'établissement de la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égale au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme du produit de taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune, appliqué en 2020, par la majoration ou minoration mentionnée aux 1 ou 2 appliqué à la

valeur locative servant à l'établissement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties communale et du produit du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, appliqué en 2020, par la majoration ou minoration mentionnée aux 1 et 2 appliquée à la valeur locative servant à l'établissement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties départementale ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020. » ;

2.3.2.2 L'article 1518 A *sexies* du même code est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Pour les locaux qui bénéficient au 31 décembre 2020 du II, la réduction est recalculée, pour les années restant à courir, après application des 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*. » ;

2.3.2.3 Après le A du III de la section VI du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier du même code, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A bis. Correction appliquée aux abattements lors du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes

« Art. 1518 *quater*. – I. – Pour chaque commune, pour l'établissement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties, le taux des abattements de valeur locative mentionnés aux articles 1518 A et 1518 A *quater* est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'abattement par le taux d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

« II. – Pour les locaux professionnels existant au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et évalués en application de l'article 1498, pour l'application du I, le taux d'abattement est égal, pour chaque local, au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020 sur le territoire de la commune, après application de l'article 1518 A *quinquies* dans sa rédaction applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020, par le produit des taux d'abattement et d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, le produit de la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune par la valeur locative servant à l'établissement de taxe foncière sur les propriétés bâties communale déterminée au titre de 2020 en application de l'article 1518 A *quinquies* dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

« III. – Les I et II cessent de s'appliquer, pour un abattement, dès que la commune délibère pour le modifier en application des articles 1639 A *bis* ou 1640. » ;

2.3.2.4 Après le A du I de la section II du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier du même code, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A *bis*. Correction appliquée aux exonérations lors du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties

« Art.1382-0. – I. – Pour chaque commune, le taux de chacune des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1382 B, 1382 C, 1382 C *bis*, 1382 D, 1382 E, 1382 F, 1382 G, 1382 H, 1382 I, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 E *bis*, 1383 F, 1383 G, 1383 G *bis*, 1383 G *ter*, 1383 H, 1383 I, 1383 J, au IV de l'article 1384 A, aux premier et quatrième alinéas de l'article 1384 B, au III de l'article 1384 C et aux articles 1384 E, 1384 F,

1586 A et 1586 B dans leur version en vigueur au 31 décembre 2020, est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'exonération par le taux d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

« II. – Pour les locaux professionnels existant au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et évalués en application de l'article 1498, pour l'application du I, le taux d'exonération est égal, pour chaque local, au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, de la base de taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020, après application de l'article 1388, par le produit des taux d'exonération et d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, le produit de la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune et de la base communale d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020 après application de l'article 1388 et, le cas échéant, des 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*.

« III. – Les I et II cessent de s'appliquer, pour une exonération, dès que la commune délibère pour la modifier en application des articles 1639 A *bis* ou 1640.

« Toutefois, en cas d'application du premier alinéa du présent III, les exonérations applicables en exécution des délibérations prises par les communes et départements, ainsi que celles applicables en l'absence de délibérations contraires adoptées par ces collectivités, en application des articles 1382 C *bis*, 1382 D, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 F, 1383 G, 1383 G *bis*, 1383 G *ter*, 1383 H, 1383 I, 1383 J, au IV de l'article 1384 A, aux premier et quatrième alinéas de

l'article 1384 B, au III de l'article 1384 C, aux articles 1384 E, 1384 F, 1586 A et 1586 B dans leur version en vigueur au 31 décembre 2020, sont maintenues pour leur durée et quotité initialement prévues. » ;

2.3.2.5 Après le C du I de la section II du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier du même code, il est inséré un C *bis* ainsi rédigé :

« C *bis*. Correction appliquée aux abattements lors du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties

« Art. 1388-0. – I. – Pour chaque commune, le taux de chacun des abattements de taxe foncière sur les propriétés bâties prévus aux articles 1388 *ter*, 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* A, 1388 *quinquies* B, 1388 *quinquies* C, 1388 *sexies* et 1388 *octies* est égal au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, du taux d'abattement par le taux d'imposition appliqués en 2020 sur le territoire de la commune ;

« 2° D'autre part, la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 sur le territoire de la commune.

« II. – Pour les locaux professionnels existants au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et évalués en application de l'article 1498, pour l'application du I, le taux d'abattement est égal, pour chaque local, au rapport entre :

« 1° D'une part, la somme des produits, calculés respectivement pour la commune et le département, de la base de taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020 sur le territoire de la commune, après application de l'article 1388, par le produit des taux d'abattement et d'imposition appliqués en 2020 ;

« 2° D'autre part, le produit de la somme des taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune et du département appliqués en 2020 par la base communale d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties déterminée au titre de 2020 après application de



l'article 1388 et, le cas échéant, des 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*.

« III. – Les I et II cessent de s'appliquer, pour un abattement, dès que la commune délibère pour le modifier en application des articles 1639 A *bis* ou 1640.

« Toutefois, en cas d'application du premier alinéa du présent III, les abattements applicables en exécution des délibérations prises par les communes et départements, ainsi que celles applicables en l'absence de délibérations contraires adoptées par ces collectivités, en application des articles 1388 *ter*, 1388 *quinquies*, 1388 *quinquies* A, 1388 *sexies* et 1388 *octies* sont maintenues pour leur durée et quotité initialement prévues. » ;

2.3.3.1 Après le 2° du III de l'article 1530 *bis* du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

2.3.3.2 Après le quatrième alinéa de l'article 1599 *quater* D du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

2.3.3.3 Après l'avant-dernier alinéa de l'article 1609 G du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour réaliser cette répartition sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

2.3.3.4 L'article 1636 B *octies* du même code est ainsi modifié :

2.3.3.4.1 Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour l'application du I sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

2.3.3.4.2 Après l'avant-dernier alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter des impositions établies au titre de 2022, les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties des communes à prendre en compte pour l'application du III sont minorées du produit que cette taxe a procuré au département, sur le territoire de chaque commune, au titre de l'année 2020. » ;

2.4.1 L'article 1656 du même code est ainsi modifié :

2.4.1.1 Au premier alinéa du I, les mots : « , à l'exception de celles de l'article 1383 et des II, III et IV de l'article 1636 B *decies*, » sont supprimés ;

2.4.1.2 Au premier alinéa du II, les mots : « , à l'exception de celles du VI de l'article 1636 B *septies*, » sont supprimés ;

2.4.1.3 Au III :

2.4.1.3.1 Au début de l'alinéa, il est inséré la mention : « 1° » ;

2.4.1.3.2 Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :

« 2° Pour l'application des articles 1382-0 et 1388-0, des 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies* et des articles 1530 *bis* et 1638 B *octies*, la référence au taux départemental appliqué en 2020 est remplacée par la référence au taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône. » ;

2.4.2 L'article 1656 *quater* du même code est ainsi modifié :

2.4.2.1 Au premier alinéa du II, les mots : « , à l'exception de celles de l'article 1383 et du VI de l'article 1636 B *septies*, » sont supprimés ;

2.4.2.2 Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les dispositions des articles 1382-0, 1388-0, des 3 des I et III de l'article 1518 A *quinquies*, du dernier alinéa du III de l'article 1530 *bis*, du cinquième alinéa de l'article 1599 *quater* D, de l'avant-dernier alinéa de l'article 1609 G, du dernier alinéa du II et de l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 1636 B *octies* ne s'appliquent pas à la Ville de Paris. » ;

2.5.1 Le *a* de l'article L. 3332-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

2.5.1.1 Au début du 1°, les mots : « La taxe foncière sur les propriétés bâties, » sont supprimés ;

2.5.1.2 Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

« 9° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue au de l'article de la loi n° de finances pour 2020 » ;

2.5.2 À l'article L. 3543-2 du même code, les mots : « , L. 3333-1 à L. 3333-10 » sont remplacés par les mots : « et L. 3333-1 à L. 3333-10 » et les mots : « L. 3334-17 » sont supprimés ;

2.5.3 Le *a* de l'article L. 4331-2 du même code est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application du II de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. » ;

2.5.4 Au premier alinéa de l'article L. 4421-2 du même code, les mots : « de taxe foncière sur les propriétés bâties et » sont supprimés ;

2.5.5 Après le 10° de l'article L. 5214-23 du même code, il est ajouté un 11° ainsi rédigé :

« 11° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue au de l'article de la loi n° de finances pour 2020 » ;

2.5.6 L'article L. 5215-32 du même code est complété par un 18° ainsi rédigé :

« 18° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue au de l'article de la loi n° de finances pour 2020 » ;

2.5.7 L'article L. 5216-8 du même code est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue au de l'article de la loi n° de finances pour 2020 » ;

2.6.1. Pour les impositions établies au titre de 2021 et par dérogation à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les délibérations mentionnées au même article prises par les communes en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et qui entrent en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2021, sont sans effet ;

2.6.2. Par dérogation à l'article 1383 du code général des impôts :

1° Les locaux à usage d'habitation qui auraient bénéficié, au titre de 2021, de l'exonération prévue à l'article 1383 du même code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la durée restant à courir, selon les modalités fixées au I de l'article 1382-0 du même code ;

2° Les locaux autres que ceux à usage d'habitation qui auraient bénéficié, au titre de 2021, de l'exonération prévue à l'article 1383 du même code dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la durée restant à courir, selon les modalités fixées au II de l'article 1382-0 du même code ;

3° Pour la Ville de Paris :

a) Le VI de l'article 1383 du même code dans sa rédaction au 31 décembre 2020 continue de produire ses effets, au titre des années 2021 et 2022, pour les locaux mentionnés au 2°, pour la durée restant à courir ;

b) Pour les locaux mentionnés au 1°, l'exonération est maintenue au titre des années 2021 et 2022 pour la durée restant à courir ;

2.6.3 Les produits de taxe foncière sur les propriétés bâties départementale issus de rôles supplémentaires émis pour les impositions établies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont perçus par les départements ;

3.1.1 Le II de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

3.1.1.1 Au premier alinéa, les mots : « de la taxe d'habitation, » sont supprimés ;

3.1.1.2 Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » et les mots : « de taxe d'habitation et » sont supprimés ;

3.1.1.3 Au troisième alinéa, par deux fois, les mots : « de taxe d’habitation et » sont supprimés ;

3.1.1.4 Le dernier alinéa est supprimé ;

3.1.2 Le même II de l’article 1609 *nonies* C dans sa rédaction résultant du 3.1.1 est ainsi modifié :

3.1.2.1 Au premier alinéa, après les mots : « vote les taux », sont insérés les mots : « de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale, » ;

3.1.2.2 Au deuxième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et après les mots : « les rapports entre les taux » sont insérés les mots : « de taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale et » ;

3.1.2.3 Au troisième alinéa, dans sa rédaction résultant du 3.1.1.3, par deux fois, après les mots : « les rapports entre les taux » sont insérés les mots : « de taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale et » ;

3.1.3 L’article 1636 B *sexies* du même code est ainsi modifié :

3.1.3.1 Au premier alinéa du 1 du I, les mots : « , de la taxe d’habitation » sont supprimés ;

3.1.3.2 Aux deuxième et troisième alinéas du même 1, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

3.1.3.3 Au quatrième alinéa du même 1, les mots : « taux de la taxe d’habitation » sont remplacés par les mots : « taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties », les mots : « de la taxe d’habitation et » sont supprimés et le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

3.1.3.4 Au cinquième alinéa du même 1, les mots : « taux de la taxe d’habitation » sont remplacés par les mots : « taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties » et les mots : « de la taxe d’habitation et » sont supprimés ;

3.1.3.5 Au dernier alinéa, les mots : « Jusqu'à la date de la prochaine révision, » sont supprimés et les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

3.1.3.6 Au premier alinéa du 2 du I, les mots : « le taux de la taxe d'habitation, » et les mots : « , à compter de 1989, » sont supprimés ;

3.1.3.7 Le deuxième alinéa du même 2 est supprimé ;

3.1.3.8 Au troisième alinéa du même 2, les mots : « des premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa » et les mots : « de la taxe d'habitation, » sont supprimés ;

3.1.3.9 Au quatrième alinéa du même 2, les mots : « ou du deuxième » sont supprimés, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » et les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés ;

3.1.3.10 Au dernier alinéa du même 2, les mots : « ou du deuxième » sont supprimés ;

3.1.3.11 Au premier alinéa du 3 du I, les mots : « des trois autres taxes » sont remplacés par les mots : « des taxes foncières », les mots : « pour ces trois taxes » sont remplacés par les mots : « pour ces deux taxes » et la dernière phrase est supprimée ;

3.1.3.12 Le second alinéa du même 3 est supprimé ;

3.1.3.13 Au 5 du I :

3.1.3.13.1 Au premier alinéa, les mots : « de sa catégorie » sont remplacés par les mots : « des établissements publics de coopération intercommunale de sa catégorie faisant application du même article, telle que » ;

3.1.3.13.2 Le second alinéa est supprimé ;

3.1.3.14 À la seconde phrase du 1 du I *bis*, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et, par deux fois, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

3.1.3.15 À la seconde phrase du 2 du *I bis*, les mots : « de la taxe d’habitation et » sont supprimés et, par deux fois, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

3.1.3.16 À la seconde phrase du 1 du *I ter*, les mots : « taxe d’habitation » sont remplacés, par deux fois, par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

3.1.3.17 Au premier alinéa du 2 du *I ter*, le mot : « additionnelle » est supprimé et les mots : « taxe d’habitation » sont remplacés, par deux fois, par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

3.1.3.18 Le second alinéa du 2 du *I ter* est supprimé ;

3.1.3.19 Aux premier et second alinéas du II, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

3.1.4 Le même article 1636 B *sexies* dans sa rédaction résultant du 3.1.3 est ainsi modifié :

3.1.4.1 Au premier alinéa du 1 du I, après les mots : « des taxes foncières » sont insérés les mots : « , de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale » ;

3.1.4.2 Aux deuxième et troisième alinéas du même 1, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » et les mots : « , le taux de la cotisation foncière des entreprises » sont supprimés ;

3.1.4.3 Les trois derniers alinéas du même 1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Les taux de cotisation foncière des entreprises et de taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale :

« Ne peuvent, par rapport à l’année précédente, être augmentés dans une proportion supérieure à l’augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen des



taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition ;

« Ou doivent être diminués, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse ;

« 2° Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. » ;

3.1.4.4 Le 1 du I *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes où le taux ou les bases de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. » ;

3.1.4.5 Le 2 du I *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle où le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale était nul l'année précédente, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut fixer le taux de cette taxe dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. » ;

3.1.4.6 Aux premier et second alinéas du II, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

3.1.5 L'article 1636 B *decies* du même code est ainsi modifié :

3.1.5.1 Au premier alinéa du I, les mots : « et de la taxe d'habitation, » sont supprimés ;

3.1.5.2 Le second alinéa du même I est supprimé ;

3.1.5.3 Au deuxième alinéa du II, les mots : « taux de la taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties » et les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés ;

3.1.5.4 Au 1° du même II, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

3.1.5.5 Au 2° du même II, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et les mots : « de ces trois taxes » sont remplacés par les mots : « de ces deux taxes » ;

3.1.5.6 Au début du premier alinéa du IV, les mots : « A compter de 2004, » sont supprimés ;

3.1.5.7 Au 1° du VII, les mots : « taxe d'habitation » sont remplacés par les mots : « taxe foncière sur les propriétés bâties » ;

3.1.5.8 Au 2° du VII, les mots : « de la taxe d'habitation et » sont supprimés et les mots : « de ces trois taxes » sont remplacés par les mots : « de ces deux taxes » ;

3.1.6 Au même article 1636 B *decies* dans sa rédaction résultant du 3.1.5, le VI est abrogé ;

3.1.7 Au premier alinéa du I du même article 1636 B *decies* dans sa rédaction résultant du 3.1.6, après les mots : « votent le taux », sont insérés les mots : « de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et » ;

3.1.8 À la seconde phrase du premier alinéa du 2° du I de l'article 1638-0 *bis* du même code, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

3.1.9 Au même article 1638-0 *bis* dans sa rédaction issue du 3.1.8 :

3.1.9.1 À la seconde phrase du premier alinéa du 2° du I, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

3.1.9.2 Le dernier alinéa des I, II et III est supprimé ;

3.2.1 Au second alinéa du I de l'article 1636 B *septies* du même code, les mots : « sur le territoire de chaque commune » sont remplacés par les mots : « dans l'ensemble des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon » ;

3.2.2 Le second alinéa du V du même article est supprimé et ses VI et VII sont abrogés ;

3.2.3 Au IX du même article :

3.2.3.1 Au premier alinéa, après les mots : « Les taux » sont insérés les mots : « de la taxe foncière sur les propriétés bâties, » ;

3.2.3.2 Le second alinéa est supprimé ;

3.3. Pour les impositions établies au titre de 2021 et par dérogation au I de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts :

1° Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par une commune ne peut excéder deux fois et demie la somme du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département et du taux du département ou, si elle est plus élevée, deux fois et demie la somme du taux moyen constaté l'année précédente au niveau national dans l'ensemble des communes et du taux du département ;

2° Pour l'application de l'alinéa précédent aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, le taux moyen de taxe foncière sur les propriétés bâties constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département s'entend du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes de la métropole de Lyon et le taux du département s'entend du taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône ;

4.1. I. – Pour chaque commune est calculée la différence entre les deux termes suivants :

a) La somme :

– du produit de la base d'imposition à la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale de la commune déterminée au titre de 2020 par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ;

– des compensations d'exonération de taxe d'habitation versées en 2020 à la commune ;

– de la moyenne annuelle des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la commune ;

b) La somme :

– du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit du département sur le territoire de la commune ;

– des compensations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties versées en 2020 au département sur le territoire de la commune ;

– de la moyenne annuelle des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2018, 2019 et 2020 au profit du département sur le territoire de la commune ;

II. – Pour chaque commune est calculé un coefficient correcteur égal au rapport entre les termes suivants :

a) La somme :

– du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit de la commune ;

– du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit du département sur le territoire de la commune ;

– de la différence définie au I ;

*b)* La somme :

– du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit de la commune ;

– du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit du département sur le territoire de la commune ;

III. – À compter de l'année 2021 :

1. Pour chaque commune pour laquelle la somme mentionnée au b du I excède de plus de 10 000 euros celle mentionnée au a du même I, le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties versé à la commune est égal à la somme :

*a)* Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :

– le rapport entre, d'une part, la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 et, d'autre part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année ;

– le coefficient correcteur défini au II ;

*b)* Du produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune multiplié par le rapport entre :

– la différence entre le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année et la somme des taux de

taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 ;

– et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année.

Lorsque le montant du produit mentionné au premier alinéa est négatif, il s'impute sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

2. Pour chaque commune pour laquelle la somme mentionnée au *a* du I excède celle mentionnée au *b* du même I, le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties versé à la commune est majoré d'un complément. Ce complément est égal au produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit de la commune au titre de l'année multiplié par :

– le rapport entre, d'une part, la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 et, d'autre part, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune appliqué au titre de l'année ;

– le coefficient correcteur défini au II diminué de 1.

3. La différence, au titre d'une année, entre le produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis au profit d'une commune et le produit versé à cette commune en application du 1 est affectée au financement du complément prévu au 2 au titre de la même année ;

IV. – Pour l'application du *b* du I et des II et III aux communes membres de la métropole de Lyon :

– la référence au produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit du département sur le territoire de la commune est remplacée par la référence au produit net issu des rôles généraux de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2020 au profit de la métropole de Lyon sur le territoire de la commune, multiplié par le rapport entre le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties

appliqué sur le territoire de la commune en 2014 au profit du département du Rhône et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en 2020 au profit de la métropole ;

– la référence aux compensations versées aux départements et aux rôles supplémentaires émis au profit des départements est remplacée par la référence aux compensations versées à la métropole de Lyon et aux rôles supplémentaires émis au profit de la métropole, multipliée par le rapport entre le taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en 2020 au profit de la métropole de Lyon ;

V. – Pour les communes issues de fusion ou de scission de commune, les coefficients mentionnés au II et III sont déterminés, à compter de l'année au cours de laquelle la fusion ou la scission prend fiscalement effet, selon les modalités prévues au II ;

VI. – Les dispositions du présent 4.1 ne s'appliquent pas à la Ville de Paris ;

4.2. Un abondement de l'État visant à équilibrer le dispositif prévu au 4.1 est institué. Il est constitué :

a) D'une fraction des produits des prélèvements résultant de l'application aux taxes additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties de l'article 1641 du code général des impôts ;

b) D'une fraction des produits résiduels, après application de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, des prélèvements résultant de l'application à la cotisation foncière des entreprises du *d* du A du I et du II du même article 1641 ;

c) D'une fraction des produits résiduels, après application de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, des prélèvements résultant de l'application à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises du XV de l'article 1647 du même code.

Pour constituer l'abondement, il est recouru à titre principal au produit mentionné au *a* et, à titre subsidiaire, aux produits mentionnés au *b* puis au *c*.

L'abondement est égal à la différence, entre, d'une part, le montant total des compléments prévus au 2 du III du 4.1 et, d'autre part, le montant total des différences calculées en application du 3 du même III.

4.3. Une évaluation du dispositif de compensation prévu au présent 4 est réalisée au cours **du premier semestre** de la troisième année suivant celle de son entrée en vigueur.

**Commentaire [CF7]:**  
Amendements [I-2865](#) ([I-CF880](#) et [I-CF1454](#))

En vue de cette évaluation, le Gouvernement remet au Parlement, avant le ~~1<sup>er</sup> avril~~ **le 1<sup>er</sup> février** de cette même année, un rapport qui présente les effets du dispositif de compensation prévu au présent 4, notamment :

**Commentaire [CF8]:**  
Amendements [I-2865](#) ([I-CF880](#) et [I-CF1454](#))

1° Les conséquences sur les ressources financières des communes **en distinguant les communes surcompensées et sous-compensées, et sur leur capacités d'investissement** ;

**Commentaire [CF9]:**  
Amendements [I-2973](#) ([I-CF880](#) et [I-CF1454](#))

2° L'impact sur l'évolution de la fiscalité directe locale et, le cas échéant, les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ;

3° L'impact sur le budget de l'État ;

5.1.1 A compter de 2021, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année précédente, déduction faite des remboursements et restitutions effectués par les comptables assignataires, est affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux départements, à la Ville de Paris, au département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale



de Martinique et à la collectivité de Corse, selon les modalités définies aux 5.1.2 à 5.1.4 du présent article ;

5.1.2 I. – Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et la métropole de Lyon, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au 5.1.1, un taux égal au rapport entre :

1° La somme :

a) De la taxe d’habitation sur les locaux meublés affectés à l’habitation principale résultant du produit de la base d’imposition 2020 par le taux intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2017 ;

b) De la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d’habitation sur les locaux meublés affectés à l’habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;

c) Des compensations d’exonérations de taxe d’habitation versées à l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la métropole de Lyon en 2020 ;

2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2020.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce *ratio* est calculé à partir de l’évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l’année précédente inscrites dans l’annexe au projet de loi de finances de l’année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l’année précédente est connu ;

II. – En cas de fusion d’établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée est égal à la somme des montants des fractions déterminées conformément au I des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés ;

III. – *a)* En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la fraction déterminée conformément au I de l'établissement dissous est divisée entre ses communes membres au *pro rata* de la part de chacune d'elles dans le montant total des sommes définies au *b* ;

*b.* Pour chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous, est calculée la somme :

– de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux intercommunal appliqué en 2017 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire de la commune ;

– de la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire de la commune ;

– des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en 2020 relatives aux bases exonérées sur le territoire de la commune ;

IV. – En cas de retrait d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de la fraction déterminée conformément au I de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lui revenant est calculée selon les conditions prévues au III du présent 5.1.2 et la fraction de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné est diminuée de cette part ;

V. – Lorsqu'une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de la commune, calculée conformément au III ou au IV, est affectée à cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VI. – Si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l'année considérée à la somme définie au 1° du I du présent 5.1.2, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État. Néanmoins, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, cette différence entre le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée et la somme définie au 1° du I est corrigée de l'impact des cas de changement de périmètre mentionnés aux III à V ;

5.1.3 I. – Pour chaque département, pour la métropole de Lyon, pour la collectivité de Corse, pour le département de Mayotte, pour la collectivité territoriale de Guyane et pour la collectivité territoriale de Martinique, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au 5.1.1, un taux égal au rapport entre :

1° La somme :

a) De la taxe foncière sur les propriétés bâties résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux départemental appliqué sur le territoire départemental en 2019. Les impositions émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;

b) De la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2018, 2019 et 2020 au profit du département ou de la collectivité à statut particulier. Les impositions supplémentaires émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;

c) Des compensations d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties versées au département ou à la collectivité à statut particulier en 2020. Pour la métropole de Lyon, les compensations d'exonérations sont diminuées de celles qui lui auraient été versées au titre

de l'année 2020 si les dispositions du 6 du présent article avaient été retenues pour calculer leur montant ;

2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2020.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce *ratio* est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est connu ;

II. – En cas de fusion de départements, le montant de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée est égal à la somme des montants des fractions déterminées conformément au I du 5.1.3 des départements fusionnés ;

III. – Si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l'année considérée à la somme définie au 1° du I, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État ;

5.1.4 I. – Pour la Ville de Paris, cette fraction est établie en appliquant, au produit net défini au 5.1.1, un taux égal au rapport entre :

1° La somme :

a) De la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux appliqué sur le territoire de la Ville de Paris en 2017 ;

b) De la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la Ville de Paris ;

c) Des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à la Ville de Paris en 2020 ;

2° Et le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2020.

Au titre des premiers mois de chaque année, ce *ratio* est calculé à partir de l'évaluation révisée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année précédente inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée dès que le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé l'année précédente est connu ;

II. – Si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l'année considérée à la somme définie au 1° du I, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État ;

5.2. Le II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« À compter de 2021, la seconde section mentionnée au cinquième alinéa retrace également :

« a) Les versements aux communes d'une fraction des produits des prélèvements prévus au 4.2 de l'article de la loi n° du de finances pour 2020 ;

« b) Les versements aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des produits de la taxe sur la valeur ajoutée prévus à l'article de la loi n° du de finances pour 2020. Ces produits sont versés mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû. » ;

5.3. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :

a) Le 3° du A du I est abrogé ;

b) Au I, après le sixième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« C. – D’une dotation de l’État dont le montant est égal au produit versé aux régions en 2020 en application du 3° du A du I du présent article, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. » ;

c) À la deuxième phrase du 1 du A du II, les mots : « à titre subsidiaire, dans des conditions prévues par décret, aux produits mentionnés au 3° du même A. » sont remplacés par les mots : « au C. » ;

5.4. À compter de 2021, une dotation de l’État est versée aux établissements publics fonciers mentionnés aux articles 1607 *bis*, 1607 *ter*, 1609 B, 1609 C, 1609 D et 1609 G du code général des impôts. Le montant de cette dotation est égal au produit versé à ces établissements publics fonciers en 2020 au titre du produit de la taxe spéciale d’équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d’habitation sur les résidences principales ;

6.1 L’article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 est ainsi modifié :

6.1.1 À la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « et aux I et I *bis* de l’article 1414 » sont supprimés ;

6.1.2 À la première phrase du deuxième alinéa du II, les mots : « et aux I et I *bis* de l’article 1414 » et les mots : « 1390, 1391 et 1414 » sont supprimés ;

6.1.3 À la première phrase du troisième alinéa du II, les mots : « pour le calcul des compensations visées aux I et I *bis* de l’article 1414 du code général des impôts » sont supprimés ;

6.2. L’article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992, dans sa rédaction résultant du 6.1 du présent 6, est ainsi modifié :

6.2.1 La seconde phrase du premier alinéa du II est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2021, le prélèvement sur les recettes

de l'État destiné à compenser la perte de recettes s'applique uniquement aux communes, aux groupements dotés d'une fiscalité propre et à la métropole de Lyon. » ;

6.2.2 Le troisième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul des compensations prévues aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts sont majorés des taux retenus déterminant les allocations compensatrices versées en 2020 au profit des départements. » ;

6.2.3 Les quatrième, sixième et septième alinéas du II sont supprimés ;

6.3 L'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer est ainsi modifié :

6.3.1 À la seconde phrase du premier alinéa du II, la référence : « 2011 » est remplacée par la référence : « 2021 » et les mots : « aux départements » sont supprimés ;

6.4 L'article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001 est ainsi modifié :

Le troisième alinéa du IV est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation mentionnée au II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer sont majorés des taux appliqués au titre de l'année précédente au profit des départements. » ;

6.5 L'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est ainsi modifié :

6.5.1 À la dernière phrase du premier alinéa du A du IV, la référence : « 2011 » est remplacée par la référence : « 2021 » et les mots : « aux départements » sont supprimés ;

6.5.2 Après le septième alinéa du A du IV, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2005 dans les départements. » ;

6.6 L'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est ainsi modifié :

6.6.1 À la dernière phrase du premier alinéa du IV, la référence : « 2011 » est remplacée par la référence : « 2021 » et les mots : « aux départements » sont supprimés ;

6.6.2 Le second alinéa du IV est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2009 dans les départements. » ;

6.7 Le A du II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2014 dans les départements. » ;

6.8 Le A du IV de l'article 17 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation en application du 1° et du 2° sont majorés des taux appliqués en 2017 dans les départements. » ;

6.9 Le A du IV de l'article 135 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est complété par un alinéa ainsi rédigé :



« À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation en application du 1° et du 2° sont majorés des taux appliqués en 2018 dans les départements. » ;

6.10 I. – Au titre de 2020 :

A. Pour les communes pour lesquelles le montant mentionné au 2° du A du II du présent 6.10 excède celui mentionné au 1° du A du même II, la différence mentionnée au A du même II fait l'objet d'un prélèvement au profit de l'État effectué sur les douzièmes, prévus à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, de la commune.

B. Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels le montant mentionné au 2° du B du II du présent 6.10 excède celui mentionné au 1° du B du même II, la différence mentionnée au B du même II fait l'objet d'un prélèvement au profit de l'État effectué sur les douzièmes, prévus à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, de l'établissement ;

II. – A. Pour chaque commune est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1° D'une part, le produit de la base d'imposition communale à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts, par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ;

2° D'autre part, le produit de la base d'imposition communale à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts par le taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2019 sur le territoire de la commune.

B. Pour l'application du I, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est calculée, au titre de 2020, la différence entre les deux termes suivants :

1° D'une part, le produit de la base d'imposition intercommunale à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts, par le taux intercommunal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° D'autre part, le produit de la base d'imposition intercommunale à la taxe d'habitation des contribuables dégrévés, au titre de 2020, en application de l'article 1414 C du code général des impôts par le taux intercommunal de taxe d'habitation appliqué en 2019 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;

**II bis (nouveau).** – L'article 232 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le IV, est inséré un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. – Le taux applicable ne peut être inférieur à la somme des deux termes suivants :

« 1° Le taux de la taxe prévue à l'article 1407 ;

« 2° Le taux de la taxe prévue à l'article 1407 de la commune multiplié par le taux de la majoration prévue à l'article 1407 ter.

« Le produit résultant de la différence entre ce taux plancher et le taux applicable en application du IV est reversé à la commune. » ;

2° Au VIII, après le mot : « taxe », sont insérés les mots : « , à l'exception du produit mentionné au IV bis, ».

Commentaire [CF10]:  
Amendement [I-2866 \(I-CF1210\)](#)

III. – A. Le A du II s'applique à la Ville de Paris ;

B. Le B du II s'applique à la métropole de Lyon ;

6.11 L'article L. 3334-17 du code général des collectivités territoriales est abrogé ;

7.1 Les 1.1, 1.3.15, 1.3.16, 3.1.1, 3.1.3, 3.1.5 et 3.1.8 s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2020 ;

7.2 Le 1.2 à l'exception du 1.2.2.2, le 2 à l'exception du 2.3.3 et du 2.5.3, les 3.1.6, 3.2 et 4 s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2021 ;

7.3 Le 6 à l'exception du 6.10 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

7.4 Le 1.2.2.2 et le 2.3.3 s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2022 ;

7.5 Le 1.3 à l'exception des 1.3.15 et 1.3.16, le 1.4, le 1.5 à l'exception des 1.5.2.2, 1.5.7 et 1.5.8, les 3.1.2, 3.1.4, 3.1.7 et 3.1.9 s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2023.

## Article 6

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° ~~Le chapitre VIII bis du titre II de la première partie du livre premier est abrogé ;~~ **(Supprimé)**

Commentaire [CF11]:  
Amendement [L-2867](#) ([I-CF1500](#))

2° ~~Le b du 1 de l'article 302 bis Y est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019 » ;~~

2° **Le b du 1 de l'article 302 bis Y est complété par les mots : « , dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2019 » ;**

2° **bis (nouveau) Le même article 302 bis Y est abrogé ;** »

Commentaire [CF12]:  
Amendement [L-2868](#) ([I-CF1082](#))

3° Le chapitre III *quater* du titre III de la première partie du livre premier est abrogé ;

4° À l'article 635 :

a) Le 5° du 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Les actes constatant la transformation d'une société et ceux constatant l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital » ;

b) Les 2°, 3°, 4° et 6° du 2 sont abrogés ;

5° Le premier alinéa de l'article 636 est supprimé ;

6° ~~Après~~ **Au a du 1 du A du I de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV de la première partie du livre I<sup>er</sup>, après** l'article 637, il est inséré un article 637 *bis* ainsi rédigé :

Commentaire [CF13]:  
Amendement [L-2870 \(L-CF148\)](#)

« Art. 637 bis. – Les actes de concessions perpétuelles dans les cimetières sont dispensés de la formalité d'enregistrement » ;

7° Au premier alinéa de l'article 638 A, les mots : « la prorogation, la transformation ou la dissolution » sont remplacés par les mots : « ou la transformation » ;

8° Au 2° de l'article 662, les références : « 1° à 7° *bis* » sont remplacées par les références : « 1°, 5°, 7° et 7° *bis* » ;

**8° bis (nouveau) Les articles 732 et 732 A sont abrogés ;**

Commentaire [CF14]:  
Amendements [L-2871 \(L-CF1117\)](#) et [L-CF1371](#), et sous-amendement [L-CF1584](#)

9° À l'article 733 :

a) Après le taux : « 1,20 % », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « les procès-verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles incorporels ou toute autre vente de mêmes biens faite avec publicité et concurrence, lorsque ces ventes ne sont pas soumises, en raison de leur objet, à un tarif différent. » ;

b) Le 1° est abrogé ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « aux premier et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;

**9° bis (nouveau) L'article 746 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est ramené à 1,1 % pour les partages des intérêts**

**patrimoniaux consécutifs à un changement de régime matrimonial, une séparation de corps, un divorce ou une rupture d'un pacte civil de solidarité. » ;**

Commentaire [CF15]:  
Amendement [I-2872](#) ([I-CF1502](#))

**9° *ter* (nouveau) À l'article 847, les mots : « soumis à une imposition fixe de 125 € » sont remplacés par les mots : « enregistrés gratuitement » ;**

Commentaire [CF16]:  
Amendement [I-2873](#) ([I-CF1501](#))

10° Le 2° de l'article 847 est abrogé ;

11° L'article 848 est abrogé ;

12° A l'article 867 :

a) Au I :

i) Au 3°, après la référence : « 635 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction ~~en vigueur~~ **applicable** au 31 décembre 2019, » ;

Commentaire [CF17]:  
Amendement [I-2874](#) ([I-CF1488](#))

ii) Au 4°, après la référence : « 635 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction ~~en vigueur~~ **applicable** au 31 décembre 2019, » ;

Commentaire [CF18]:  
Amendement [I-2875](#) ([I-CF1489](#))

**iii) (nouveau) Le 7° est abrogé ;**

Commentaire [CF19]:  
Amendement [I-2868](#) ([I-CF1082](#))

b) Au V, après la référence : « 635 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction ~~en vigueur~~ **applicable** au 31 décembre 2019 » ;

Commentaire [CF20]:  
Amendement [I-2876](#) ([I-CF1490](#))

13° L'article 1010 *bis* est abrogé ;

14° L'article 1010 *ter* est abrogé ;

15° L'article 1011 *ter* est abrogé ;

~~16° L'article 1519 J est abrogé ;~~ **Le F du I de la section VII du chapitre I<sup>er</sup> du titre premier de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> est abrogé ;**

Commentaire [CF21]:  
Amendement [I-2877](#) ([I-CF1491](#))

~~17° L'article 1585 I est abrogé ;~~ **Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> est abrogé ;**

Commentaire [CF22]:  
Amendement [I-2878](#) ([I-CF1492](#))

~~18° L'article 1599 *quinquies* C est abrogé ;~~ **Le VII du chapitre I<sup>er</sup> du titre II bis de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> est abrogé ;**

Commentaire [CF23]:  
Amendement [I-2879](#) ([I-CF1493](#))

19° Le I de la section II du chapitre II du titre II *bis* de la deuxième partie du livre premier est abrogé ;

20° L'article 1599 *septdecies* est abrogé ;

21° L'article 1599 *octodecies* est abrogé ;

**21° bis (nouveau) L'article 1600-0 P est abrogé ;**

Commentaire [CF24]:  
Amendement [I-2880 \(I-CF1318\)](#) et sous-amendement [I-CF1515](#)

~~22° L'article 1609 *octovicies* est abrogé ;~~ **La section X du chapitre I bis du titre III de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> est abrogée ;**

Commentaire [CF25]:  
Amendement [I-2881 \(I-CF1494\)](#)

23° La section XV du chapitre I *bis* du titre III de la deuxième partie du livre premier est intitulée : « Taxe pour frais de contrôle due par les concessionnaires d'autoroutes » ;

24° Après les mots : « d'autoroutes », la fin du I de l'article 1609 *septtricies* est supprimée ;

25° Au premier alinéa de l'article 1698 D, la référence : « 564 *quinquies*, » est supprimée.

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La section 13 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie de la partie législative est abrogée ;

2° Le 2° du a de l'article L. 4331-2 est abrogé.

III. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A l'article L. 2133-1 :

a) Les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le non-respect de cette obligation d'information par les annonceurs et promoteurs est puni de 37 500 € d'amende. Le montant de cette amende peut être porté à 30 % des dépenses consacrées à l'émission et à la diffusion des messages mentionnés au premier alinéa ou à la réalisation et à

la distribution des imprimés et publications mentionnés à ce même alinéa. » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Au début du quatrième alinéa de l'article L. 2421-1, les mots : « Les articles L. 2133-1 et L. 2133-2 sont applicables dans leur » sont remplacés par les mots : « L'article L. 2133-2 est applicable dans sa » ;

3° ~~L'article L. 3513-12 est abrogé.~~ **Après le mot : « décret », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 3513-12 est ainsi rédigée : « par catégories de produits ou d'opération en fonction du coût des opérations à conduire, dans la limite de 500 € » ;**

Commentaire [CF26]:  
Amendement [L-2882](#) ([L-CF318](#))

4° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5121-18 :

a) ~~Les mots : « de la contribution prévue à l'article L. 245-5-5-1 » sont remplacés par les mots : « les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 256 A du code général des impôts qui effectuent la première vente en France des dispositifs médicaux définis à l'article L. 5211-1 et aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* définis à l'article L. 5221-1 »~~ **Les mots : « et de la contribution prévue à l'article L. 245-5-5-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « du code de la sécurité sociale et les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 256 A du code général des impôts qui effectuent la première vente en France des dispositifs médicaux définis à l'article L. 5211-1 et aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* définis à l'article L. 5221-1 du présent code » ;**

Commentaire [CF27]:  
Amendement [L-2883](#) ([L-CF1495](#))

b) Les mots : « donnant lieu au paiement de chacune de ces taxes ou contributions » sont supprimés.

IV. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 138-20, la référence : « , L. 245-5-5-1 » est supprimée ;

2° L'article L. 245-5-5-1 est abrogé.

V. – Le code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 1261-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 1261-19.* – L'Autorité de régulation des transports dispose des ressources suivantes :

« 1° Les contributions et subventions de l'État et d'autres personnes publiques ;

« 2° Les rémunérations de ses prestations de services. » ;

2° L'article L. 1261-20 est abrogé ;

3° À l'article L. 2221-6 :

a) Le 1° est abrogé ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

VI. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase de l'article L. 642-12, les mots : « dispose également des » sont remplacés par les mots : « peut disposer de » ;

2° Les articles L. 642-13 et L. 642-14 sont abrogés.

VII. – Le chapitre IV du titre X du code des douanes est abrogé.

**VII bis (nouveau).** – L'article L. 341-6 du code forestier est ainsi modifié :

**1° Au dernier alinéa, après le mot : « montagne », sont insérés les mots : « ou en cas de création, de reprise ou d'extension d'une exploitation agricole située dans une zone définie aux articles R. 151-22 ou R. 151-24 du code de l'urbanisme » ;**

**2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :**

**« Ne sont pas redevables de l'indemnité mentionnée au septième alinéa les exploitants d'un terrain agricole d'une superficie inférieure à un hectare et sur lequel est prévue la réalisation d'ouvrages**



**concourant à la défense des forêts contre l'incendie, conformément aux localisations et prescriptions techniques définies au sein du plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier. ».**

**VII ter (nouveau). – À la vingt-quatrième ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le montant : « 2 000 » est remplacé par le montant : « 2 010 ».**

Commentaire [CF28]:  
Amendement [L-2884 \(L-CF1587\)](#)

VIII. – Au C du XV de l'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 3° ».

IX. – Pour l'application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la taxe mentionnée à l'article 1599 *quindecies* du code général des impôts, le taux unitaire mentionné au 1 du I de l'article 1599 *sexdecies* du même code, tel qu'il résulte de la délibération mentionnée à ce même 1 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020 adoptée par le conseil régional de La Réunion, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique ou le Département de Mayotte, est majoré d'un pourcentage de ce taux égal au rapport entre les produits, affectés à cette collectivité, des taxes suivantes devenues exigibles entre le 1<sup>er</sup> décembre 2018 et le 1<sup>er</sup> décembre 2019 :

1° Au numérateur, la taxe mentionnée à l'article 1599 *terdecies* du même code ;

2° Au dénominateur, les taxes régionales fixes et proportionnelles prévues à l'article 1599 *quindecies* du même code.

Le tarif ainsi obtenu est arrondi au centime d'euros le plus proche, la fraction égale à 0,5 centime comptant pour 1.

Le niveau de ces majorations est constaté pour chaque collectivité territoriale par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des collectivités territoriales. Cette majoration s'applique jusqu'à la modification ou l'abrogation de la délibération mentionnée au premier alinéa.

X. – A. – Le VIII entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

B. – Le 1<sup>o</sup> du I s'applique aux dépenses engagées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

C. – Les 3<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> à 19<sup>o</sup>, le 23<sup>o</sup> et le 25<sup>o</sup> du I, le II, le 3<sup>o</sup> du III, les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du V, le VI et le VII s'appliquent aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

D. – Le 22<sup>o</sup> du I et les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du III s'appliquent aux impositions devenues exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

E. – Le 2<sup>o</sup> et les 4<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup> du I, **à l'exception du iii du a du 12<sup>o</sup>**, s'appliquent aux actes établis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Commentaire [CF29]:  
Amendement [L-2868 \(L-CF1082\)](#)

F. – Les 13<sup>o</sup> à 15<sup>o</sup>, le 20<sup>o</sup> et le 21<sup>o</sup> du I, le 4<sup>o</sup> du III, le IV et le 3<sup>o</sup> du V entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**G (nouveau).** – Le 2<sup>o</sup> bis et le iii du a du 12<sup>o</sup> du I s'appliquent aux actes établis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**XI (nouveau).** – La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée, à due concurrence, par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF30]:  
Amendement [L-2868 \(L-CF1082\)](#)

**XII (nouveau).** – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF31]:  
Amendements [L-2871 \(L-CF1117\)](#) et [L-CF1371](#), et sous-amendement [L-CF1584](#)

**XIII (nouveau).** – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF32]:  
Amendement [L-2872 \(L-CF1502\)](#)

**XIV (nouveau).** – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF33]:  
Amendement [L-2873 \(L-CF1501\)](#)

**XV (nouveau).** – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**XVI (nouveau).** – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF34]:  
Amendement [L-2880 \(L-CF1318\)](#) et sous-amendement [L-CF1515](#)

**XVII (nouveau).** – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF35]:  
Amendement [L-2884 \(L-CF1587\)](#)

#### Article additionnel après l'article 6 (nouveau)

**I.** – L'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du A est ainsi modifié :

**a)** À la fin de la première phrase, les mots : « fixé par décret entre 150 euros et 280 euros » sont remplacés par les mots : « égal à 200 euros » ;

**b)** Au début de la deuxième phrase, les mots : « Ces limites sont respectivement ramenées à » sont remplacés par les mots : « Ce montant est respectivement ramené, par décret, entre » ;

**c)** Au début de la dernière phrase, les mots : « Elles sont ramenées à » sont remplacés par les mots : « Ce montant est ramené entre » ;

2° Le B est ainsi modifié :

**a)** À la fin de la première phrase, les mots : « fixé par décret, selon la nature et la durée du titre, entre un minimum égal à 55 euros et un maximum égal à 250 euros » sont remplacés par les mots : « égal à 200 euros » ;

**b)** Au début de la deuxième phrase, les mots : « Ces limites sont respectivement ramenées à » sont remplacés par les mots : « Ce montant est ramené entre » ;

c) Après la deuxième phrase du B, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Ce montant est égal à 100 euros pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour d'une durée d'un an au plus au titre des articles L. 313-6, L. 313-7-1, L. 313-10, L. 313-11 et L. 313-11-1. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF36]:  
Amendement [I-2885](#) ([I-CF1472](#) et [I-CF1474](#))

## Article 7

**I A (nouveau).** – Après l'article L. 331-4 du code du cinéma et de l'image animée, il est inséré un article L. 331-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-5.* – Chaque année, avant le 30 septembre, le Centre national du cinéma et de l'image animée remet au Parlement et au Gouvernement un rapport d'évaluation des crédits d'impôt mentionnés aux articles L. 331-1, L. 331-3 et L. 331-4 au regard des objectifs qu'ils poursuivent, notamment quant à leur impact sur l'attractivité du territoire français et les retombées économiques directes et indirectes qu'ils induisent. En cas d'augmentation de la dépense fiscale de l'un de ces crédits d'impôt, le rapport formule des recommandations pour en limiter le coût. »

Commentaire [CF37]:  
Amendement [I-2886](#) ([I-CF1333](#))

I. – L'article L. 122-7 du code du patrimoine est abrogé.

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° ~~L'article 76 bis est abrogé~~ Le 5 bis du IV de la première sous-section de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> est abrogé ;

Commentaire [CF38]:  
Amendement [I-2887](#) ([I-CF1549](#))

1° bis (nouveau) Au premier alinéa du 1 bis du III de l'article 150-O A, après les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 », sont insérés les mots : « et avant le 31 décembre 2022 » ;

Commentaire [CF39]:  
Amendement [I-2888](#) ([I-CF1335](#))

2° L'article 163 A est abrogé ;

3° L'article 163 *quinquies* est abrogé ;

**3° bis (nouveau) L'article 163 quinquies C bis est abrogé ;**

Commentaire [CF40]:  
Amendement [I-2890](#) ([I-CF1293](#))

4° Le 5 de l'article 170 est abrogé ;

**4° bis (nouveau) Le début du 1° du I de l'article 199 *tervicies* est ainsi rédigé : « 1° Jusqu'au 31 décembre 2023, situé... (le reste sans changement) » ;**

Commentaire [CF41]:  
Amendement [I-2891](#) ([I-CF1497 Rect.](#))

5° Au b du 2 de l'article 200-0 A, les mots : « et 238 *bis* 0 AB » sont supprimés ;

6° Au 1 de l'article 206, les mots : « des 6° et 6° *bis* » sont remplacés par les mots : « du 6° » ;

7° ~~Le 6° bis du 1 de l'article 207 est abrogé ;~~ **Le 1 de l'article 207 est ainsi modifié :**

**a) Au cinquième alinéa du 4°, les mots : « et au 6° *bis* » sont supprimés ;**

**b) Le 6° *bis* est abrogé ;**

Commentaire [CF42]:  
Amendement [I-2892](#) ([I-CF1550](#))

**7° bis (nouveau) L'article 220 *terdecies* est complété par un VIII ainsi rédigé :**

**« VIII – Le crédit d'impôt mentionné au I s'applique aux dépenses engagées avant le 31 décembre 2022. »**

Commentaire [CF43]:  
Amendement [I-2893](#) ([I-CF1499](#))

8° L'article 238 *bis*-0 AB est abrogé ;

**8° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article 238 *bis* AB, après les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 », sont insérés les mots : « et avant le 31 décembre 2022 » ;**

Commentaire [CF44]:  
Amendement [I-2894](#) ([I-CF1337](#))

**8° ter (nouveau) L'article 238 *sexdecies* est abrogé ;**

Commentaire [CF45]:  
Amendement [I-2889](#) ([I-CF1320](#)) et sous-amendement [I-CF1586](#)

9° Au II de l'article 244 *quater* B :

a) Le début du *h* est ainsi rédigé : « *h*) Jusqu'au 31 décembre 2022, les dépenses (le reste sans changement) » ;

b) Le début du *i* est ainsi rédigé : « i) Jusqu’au 31 décembre 2022, les dépenses (le reste sans changement) ;

c) Le début du *k* est ainsi rédigé : « k) Jusqu’au 31 décembre 2022, les dépenses (le reste sans changement) ;

10° L’article 244 *quater* F est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Le I s’applique aux dépenses exposées jusqu’au 31 décembre ~~2021~~ 2023. » ;

Commentaire [CF46]:  
Amendement [L-2895](#) ([L-CF1551 Rect.](#))

11° L’article 244 *quater* M est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le I s’applique aux heures de formation effectuées jusqu’au 31 décembre 2022. » ;

12° Le 3° du 1 de l’article 295 est abrogé ;

13° Le 4° du 1 de l’article 295 est abrogé ;

**13° bis (nouveau) L’article 732 bis est complété par les mots : « avant le 31 décembre 2022 » ;**

Commentaire [CF47]:  
Amendement [L-2896](#) ([L-CF312](#))

14° Au 2° de l’article 995, les mots : « autres que celles de l’article 1087 » sont supprimés ;

15° À l’article 1020, la référence : « , 1087 » est supprimée ;

16° Le II de l’article 1052 est abrogé ;

17° L’article 1080 est abrogé ;

18° L’article 1087 est abrogé.

**II bis (nouveau). – L’article 266 *quinquies* du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :**

**« Ces dispositifs s’appliquent jusqu’au 31 décembre 2022. »**

Commentaire [CF48]:  
Amendement [L-2897](#) ([L-CF1305](#))

III. – A. – Le 1° du II s’applique aux revenus provenant des terrains dont la première affectation aux cultures agréées n’a pas eu lieu à la date du 30 juin 2020.

B. – Les 2° à 4° du II s’appliquent à compter de l’imposition des revenus ~~de l’année~~ **perçus ou réalisés en** 2020. Les options exercées au titre d’une année antérieure continuent de produire leurs effets pour la durée restant à courir.

Commentaire [CF49]:  
Amendement [I-2898](#) ([I-CF1552](#))

C. – Le 7° du II s’applique aux opérations pour lesquelles l’appel d’offre prévu au deuxième alinéa de l’article L. 300-4 du code de l’urbanisme n’a pas été réalisé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

D. – Le 8° du II s’applique aux opérations pour lesquelles le compromis de vente ou le contrat de vente n’a pas été signé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

E. – Le 12° du II s’applique aux opérations concernant des terrains dont le propriétaire a été mis en demeure en application de l’article L. 181-17 du code rural et de la pêche maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

F. – Le 13° du II s’applique aux opérations afférentes à des terrains pour lesquels l’engagement de procéder au morcellement a été pris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**IV (nouveau).** – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2021, un rapport sur l’évaluation du crédit d’impôt prévu à l’article 244 *quater* F du code général des impôts, présentant notamment l’impact économique de ce crédit d’impôt, l’évolution de son coût et du nombre de ses bénéficiaires et les éventuelles perspectives d’évolution permettant d’en renforcer l’efficience.

Commentaire [CF50]:  
Amendement [I-2895](#) ([I-CF1551 Rect.](#))

**V (nouveau).** – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2022, un rapport présentant les conclusions de l’évaluation de l’efficience des exonérations prévues aux articles 155 B et 231 *bis* Q du code général des impôts, en indiquant notamment l’impact de ces dispositifs en termes d’attractivité du territoire français dans le contexte de la sortie du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union européenne.

Commentaire [CF51]:  
Amendement [I-2889](#) ([I-CF1553](#))

**Article additionnel après l'article 7 (*nouveau*)**

**I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :**

**1° L'article 35 *bis* est abrogé ;**

**2° Le 5 de l'article 38 est ainsi modifié :**

**a) Après le mot : « terme », la fin du second alinéa du 1° est supprimée ;**

**b) Les deux dernières phrases du premier alinéa du 2° sont supprimées ;**

**3° Les articles 39 *quinquies* et 211 *ter* sont abrogés ;**

**4° Le 5 de l'article 39 *terdecies* et le 2 du VI de l'article 217 *octies* sont abrogés ;**

**5° L'article 72 B est abrogé ;**

**6° Les 9° et 9° *quinquies* de l'article 81 sont abrogés ;**

**7° Les articles 84 A et 100 *bis* sont abrogés ;**

**8° L'article 92 A est abrogé ;**

**9° L'article 93 est ainsi modifié :**

**a) Le 5° du 1 est abrogé ;**

**b) Au 1 *quater*, les mots : « , sans préjudice de l'article 100 *bis*, » sont supprimés ;**

**c) Le dernier alinéa du 9 est supprimé ;**

**10° Les septième à dixième alinéas du 2 de l'article 119 *bis* sont supprimés ;**

**11° L'article 131 *quater* est abrogé ;**

**12° L'article 135 est abrogé ;**



13° Au *b* du 1 de l'article 145, au huitième alinéa du 1° du 7 de l'article 261, au II de l'article 1447, aux premier et second alinéas du VI de l'article 1478 et au quatrième alinéa du 1 de l'article 1668, après la référence : « 206 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° du de finances pour 2020 » ;

14° Les 2 et 3 du III de l'article 150-0 A sont abrogés ;

15° L'article 150-0 D est ainsi modifié :

a) Au 3° du 1 *quinquies* et au 5, les références : « aux 5° *bis* et 5° *ter* » sont remplacées par la référence : « au 5° *bis* » ;

b) Après la référence : « II », la fin du 3° du C du 1 *quater* est supprimée ;

16° Le 1° *ter* du II de l'article 150 U est abrogé ;

17° Au premier alinéa du 1 de l'article 150 *ter*, après le mot : « réalisés », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2019 » ;

18° Les 3°, 5° *ter* et 22° de l'article 157 sont abrogés ;

19° L'article 206 est ainsi modifié :

a) Le 1 *bis* est abrogé ;

b) Au premier alinéa du 5, les mots : « , autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance » sont supprimés ;

20° Après le mot : « recherche », la fin du 13° du 1 de l'article 207 est supprimée ;

21° Les 3° *quater* et 3° *quinquies* de l'article 208 et le *a sexies* du I de l'article 219 sont abrogés ;

22° L'article 237 *quater* est abrogé ;

23° Après l'année : « 1991 », la fin du dernier alinéa du I de l'article 239 *sexies* est supprimée ;

24° Les articles 239 *octies* et 261 A sont abrogés ;

25° Aux premier et second alinéas de l'article 244 *bis* C, après chacune des occurrences du mot : « réalisées », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2019 » ;

26° Au *b* du 7° du I de l'article 277 A, après la référence : « 294 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° du de finances pour 2020 » ;

27° Le *b* septies de l'article 279 et l'article 294 sont abrogés ;

28° Les articles 775 *bis*, 775 *sexies* et 776 *quater*, les 4° à 6° du 2 de l'article 793 et les articles 793 *ter*, 794, 795-0 A, 796 *bis*, 797 et 1055 *bis* sont abrogés ;

29° Au dernier alinéa de l'article 777, les références : « au I de l'article 794 et aux articles 795 et 795-0 A » sont remplacées par la référence « à l'article 795 » ;

30° Au III de l'article 788, après la référence : « 794 », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° du de finances pour 2020 » ;

31° L'article 795 est ainsi modifié :

a) Aux 1°, les mots : « , autres que ceux visés au I de l'article 794, » sont supprimés ;

b) Les 2°, 4°, 5°, 11° et 14° sont abrogés ;

c) Au 6°, les mots : « autres que ceux visés au I de l'article 794 » sont supprimés ;

32° L'article 796 est ainsi modifié :

a) Les 1° à 7° du I sont abrogés ;

b) Après le mot : « successions », la fin du III est supprimée ;

33° Le 3° du I et le II de l'article 809 sont abrogés ;

**34° Le III de l'article 810 est ainsi modifié :**

**a) Au premier alinéa, la référence : « au 3° du I » est supprimée ;**

**b) Après le mot : « apporteur », la fin du dernier alinéa est supprimée ;**

**35° Le II de l'article 816 A est complété par les mots : « dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° du de finances pour 2020 » ;**

**36° Au quatrième alinéa du I de l'article 990 I, la référence : « 795-0 A » est supprimée ;**

**37° Au II de l'article 990 J, les mots : « ou sont des organismes de même nature relevant de l'article 795-0 A » sont supprimés ;**

**38° La dernière phrase de l'article 1020 est complétée par les mots : « dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° du de finances pour 2020 » ;**

**39° Le 2° de la section II du chapitre IV du titre IV de la première partie du livre I<sup>er</sup> est abrogé ;**

**40° Au *f* du II de l'article 1391 B *ter*, les mots : « rentes, rémunérations, intérêts et produits divers mentionnés aux 5° *ter* » sont remplacés par les mots : « rémunérations, intérêts et produits divers mentionnés aux 6° » ;**

**41° Au 1° *bis* de l'article 1460, après la seconde occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° du de finances pour 2020 » ;**

**42° Au premier alinéa de l'article 1691 *ter*, les références : « 1° à 2° *ter* et aux 7° » sont remplacées par la référence : « 8° ».**

**II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre X du code des douanes est ainsi modifié :**

1° La dernière ligne du tableau du 1° du B du 1 de l'article 265 est supprimée ;

2° Le 7 de l'article 266 *quinquies* est abrogé ;

3° Le 2 de l'article 266 *decies* est abrogé.

III. – À l'article L. 122 2 du code du patrimoine, les mots : « , autres que ceux mentionnés au I de l'article 794 du code général des impôts, » sont supprimés.

IV. – Le livre I du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 124-1 est supprimé ;

2° Le 14° du I de l'article L. 136-1-3 est abrogé.

V. – 1. Le 1° du I s'applique aux produits perçus en contrepartie des opérations de location, sous-location ou mise à disposition de pièces réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

2. Le 2° du même I s'applique aux répartitions d'actifs réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

3. Le 3° dudit I s'applique aux aides apportées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

4. Le 4° du même I s'applique aux distributions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

5. Le 5° du même I s'applique aux indemnités perçues au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

6. Les 11°, 13°, 19° à 21°, 23° et 41° du même I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

7. Le 6° et les *b* et *c* du 9° du même I et le 2° du IV s'appliquent aux allocations, indemnités, prestations et primes perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

8. Le 7° du même I s'applique aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les options en cours à cette date ne sont pas remises en cause pour la durée restant à courir.

9. Le 8° du même I s'applique aux sommes perçus en contrepartie de prix et récompenses attribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

10. Le *a* du 9° du même I s'applique aux dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

11. Le 10° du même I s'applique aux distributions réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

12. Les 12°, 16°, 26° et 27° du même I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

13. Le 14° et le *b* du 15° du même I s'appliquent aux titres cédés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

14. Le *a* du 15°, le 18° et le 40° du même I s'appliquent aux versements perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

15. Le 22° du même I s'applique aux dons reçus au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

16. Le 24° du même I s'applique aux transferts réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

17. Les 28° à 32°, les 36° et 37° et le 42° du même I, le III et le 1° du IV s'appliquent aux dons, legs et successions réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

18. Le 33° du même I s'applique aux apports faits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

19. Les 34° et 35° du même I s'appliquent aux apports réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

20. Le 39° du même I s'applique aux actes passés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**21. Les 1° et 2° du II s'appliquent aux produits pour lesquels l'exigibilité de la taxe intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

**22. Le 3° du même II s'applique aux contributions et dons réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

Commentaire [CF52]:  
Amendement [L-2990](#) ([L-CF1554](#))

## Article 8

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 2° du 3 du I de l'article 257, les mots : « mentionnés au II de » sont remplacés par les mots : « mentionnées à » ;

2° À la deuxième phrase du II de l'article 270 :

a) Après la deuxième occurrence du mot : « au », sont insérés les mots : « A et au C du » ;

b) Les mots : « , à l'exception de celles relatives aux locaux mentionnés aux 4, 5, 8, 11 et 11 *bis* du I du même article 278 *sexies*, » sont supprimés ;

3° L'article 278 *sexies* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 278 sexies.* – I. – Pour l'application du présent article :

« 1° Un logement locatif social s'entend d'un logement auquel s'applique l'aide personnalisée au logement conformément aux 3° ou 5° de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° Le prêt réglementé s'entend du prêt octroyé pour financer la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'un logement locatif social et conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement conformément aux 3° ou 5° de l'article L. 831-1 du même code ;

« 3° Le prêt locatif aidé d'intégration s'entend du prêt réglementé octroyé pour financer un logement locatif social adapté aux besoins des ménages qui rencontrent des difficultés d'insertion particulières dont la construction, l'acquisition ou l'amélioration est éligible aux aides de l'Etat conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement conformément aux 3° ou 5° de l'article L. 831-1 du même code ;

« 4° Le prêt locatif à usage social s'entend du prêt réglementé, autre que le prêt locatif aidé d'intégration, octroyé pour financer un logement locatif social dont la construction, l'acquisition ou l'amélioration est éligible aux aides de l'État conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement conformément aux 3° ou 5° de l'article L. 831-1 du même code ;

« 5° Le prêt locatif social s'entend du prêt réglementé octroyé à compter du 8 mars 2001 pour financer un logement locatif social dont la construction, l'acquisition ou l'amélioration n'est pas éligible aux aides de l'État conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement conformément aux 3° ou 5° de l'article L. 831-1 du même code ;

« 6° L'acquisition-amélioration s'entend de l'acquisition de locaux, affectés ou non à l'habitation, suivie de travaux d'amélioration, transformation ou d'aménagement financés par un prêt réglementé ;

« 7° Le contrat d'accession à la propriété s'entend, dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété à usage de résidence principale, du contrat unique de vente ou de construction de logements destinés à des personnes physiques dont les ressources, à la date de signature de l'avant-contrat ou du contrat préliminaire ou, à défaut, à la date du contrat de vente ou du contrat ayant pour objet la construction du logement, ne dépassent pas les plafonds majorés prévus à la première phrase du dixième alinéa de l'article L. 411-2 du même code ;

« 8° Les quartiers prioritaires de la politique de la ville s'entendent de ceux définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

« 9° Les conventions de rénovation urbaine s'entendent des conventions pluriannuelles prévues au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

« 10° Les conventions de renouvellement urbain s'entendent des conventions pluriannuelles prévues au premier alinéa du I de l'article 10-3

de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 susmentionnée et, le cas échéant, de leurs protocoles de préfiguration ;

« 11° Les organismes d'habitations à loyer modéré s'entendent de ceux mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« 12° L'association foncière logement s'entend de celle mentionnée à l'article L. 313-34 du même code.

« II. – Dans le secteur du logement locatif social, relèvent des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article 278 sexies-0 A :

« A. – Les livraisons et livraisons à soi-même des logements neufs suivants :

« 1° Les logements locatifs sociaux financés par un prêt locatif aidé d'intégration ;

« 2° Les logements locatifs sociaux financés par un prêt locatif à usage social lorsqu'ils sont situés :

« a) Dans un quartier prioritaire de politique de la ville, y compris partiellement, lorsque ces logements font l'objet d'une convention de renouvellement urbain ;

« b) En dehors de ces quartiers et :

« i) Soit font l'objet d'une convention de renouvellement urbain ;

« ii) Soit sont intégrés dans un ensemble immobilier pour lequel la proportion de logements relevant d'une telle convention, parmi l'ensemble des logements locatifs sociaux financés par un prêt locatif aidé d'intégration ou à usage social, est au moins égale à 50 % ;

« 3° Les logements locatifs sociaux autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°.



« Le présent A s'applique lorsque le destinataire de l'opération est bénéficiaire des aides ou prêts ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement pour le logement livré. Son 3° s'applique également lorsque le destinataire est l'association foncière logement lorsque celle-ci a conclu, pour le logement livré, la convention prévue au 4° de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation.

« B. – Les opérations suivantes :

« 1° Les livraisons de terrains à bâtir aux organismes d'habitations à loyer modéré ou aux personnes bénéficiaires, à la date de la livraison, d'un prêt réglementé, lorsqu'ils sont destinés à la construction de logements locatifs sociaux ;

« 2° Le premier apport de logements locatifs sociaux réalisé dans les cinq ans de l'achèvement de la construction au profit d'un organisme d'habitations à loyer modéré, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« a) La construction a fait l'objet d'une livraison ou d'une livraison à soi-même éligible au taux réduit conformément au A du présent article ;

« b) L'acte d'apport prévoit le transfert de la société cédante à la société bénéficiaire du prêt réglementé et de la convention conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement ;

« 3° Les cessions de droits immobiliers démembrés de logements locatifs sociaux lorsque l'usufruitier bénéficie du prêt réglementé et a conclu la convention conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement ;

« 4° Les livraisons de locaux dans le cadre de l'acquisition-amélioration financée par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social.

« C. – Les livraisons et livraisons à soi-même de logements à usage locatif autres que sociaux destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas celui prévu au c de l'article 279-0 bis A lorsque le destinataire est :

« 1° Pour les logements situés dans un quartier faisant l'objet d'une convention de rénovation urbaine ou d'une convention de renouvellement urbain, ou entièrement situés à moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers, l'association foncière logement ou des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts ;

« 2° Pour les logements situés sur des terrains octroyés au titre des contreparties mentionnées au onzième alinéa de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation, un organisme réalisant, en substitution de l'association foncière logement, des opérations immobilières qui relèvent d'une convention de rénovation urbaine.

« III. – Dans le secteur de l'accession sociale à la propriété, relèvent des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article 278 sexies-0 A :

« 1° Les livraisons et livraisons à soi-même des logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière lorsqu'ils font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département ;

« 2° Les livraisons et livraisons à soi-même des logements et travaux faisant l'objet d'un contrat d'accession à la propriété pour lequel le prix de vente ou de construction n'excède pas le plafond prévu pour les logements mentionnés au 1° du présent III lorsque, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, ces logements et travaux :

« a) Soit sont situés dans un quartier faisant l'objet d'une convention de rénovation urbaine ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville faisant l'objet d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ou sont entièrement situés à moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers ;

« *b*) Soit, dans les situations autres que celles mentionnées au *a*, sont intégrés à un ensemble immobilier partiellement situé à moins de 300 mètres et entièrement situé à moins de 500 mètres de la limite d'un quartier prioritaire de la politique de la ville faisant l'objet d'une convention de renouvellement urbain ;

« 3° Les apports des immeubles sociaux neufs aux sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété effectués dans les conditions prévues aux articles L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

« 4° Les opérations suivantes réalisées en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire dans les conditions prévues par le chapitre V du titre V du livre II du même code :

« *a*) Les livraisons de terrains à bâtir à un organisme de foncier solidaire ;

« *b*) Lorsque le bail est pris par la personne qui occupe le logement, les livraisons de logements neufs à un organisme de foncier solidaire ;

« *c*) Lorsque le bail est pris par une autre personne, les cessions des droits réels immobiliers.

« IV. – Dans le secteur social et médico-social, relèvent des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article 278 sexies-0 A les livraisons et livraisons à soi-même de locaux dont les acquéreurs sont les structures suivantes :

« 1° Les structures d'hébergement temporaire ou d'urgence suivantes :

« *a*) Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale relevant du 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« *b*) Les structures dénommées « lits halte soins santé », les structures dénommées « lits d'accueil médicalisés » et les appartements de coordination thérapeutique mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

« c) Les centres d'hébergement d'urgence déclarés conformément à l'article L. 322-1 du même code, lorsqu'ils sont destinés aux personnes sans domicile ;

« 2° Les établissements suivants, lorsqu'ils agissent sans but lucratif, que leur gestion est désintéressée et qu'ils assurent un accueil temporaire ou permanent :

« a) Les établissements mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui hébergent des mineurs ou de jeunes adultes handicapés, pour la seule partie des locaux dédiée à l'hébergement ;

« b) Les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code qui hébergent des personnes âgées et qui remplissent les critères d'éligibilité d'un prêt réglementé ;

« c) Les établissements mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 du même code qui hébergent des personnes handicapées ;

**« d) Les établissements mentionnés au 10° du I de l'article L. 312-1 du même code.**

Commentaire [JG53]: Amendement L. 2901 (L-CF1460)

« Le présent IV s'applique aux seules opérations faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département formalisant l'engagement d'héberger les publics concernés dans les conditions prévues par le présent article et le code de l'action sociale et des familles. » ;

4° À l'article 278 sexies-0 A, les 1° et 2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

Secteurs ou locaux concernés	Subdivision de l'article 278 sexies	Taux
Logements locatifs sociaux financés par un prêt locatif aidé d'intégration	1° du A du II	5,5 %
Logements locatifs sociaux financés par un prêt locatif à usage social et relevant de la	2° du A du II	5,5 %

«

Secteurs ou locaux concernés	Subdivision de l'article 278 sexies	Taux
politique de renouvellement urbain		
Autres logements locatifs sociaux	3° du A du II	10 %
Opérations d'acquisition-amélioration financées par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social	4° du B du II	5,5 %
Logements assimilés à des logements locatifs sociaux	C du II	10 %
Accession sociale à la propriété	III	5,5 %
Secteur social et médico-social	IV	5,5 %

« Pour les opérations mentionnées aux 1° à 3° du B du II de l'article 278 *sexies*, le taux applicable est celui prévu par le tableau ci-dessus pour la livraison mentionnée au A du même II portant sur la même catégorie de logements. » ;

5° L'article 278 *sexies* A est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 278 *sexies* A. – I. – Relèvent des taux réduits mentionnés au II les livraisons à soi-même des travaux suivants :

« 1° Les travaux d'extension des locaux, ou rendant l'immeuble à l'état neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, portant sur :

« a) Les logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement ;

« b) Les locaux du secteur social et médico-social mentionnés au IV de l'article 278 *sexies*, lorsque ces travaux sont pris en compte par la convention prévue au dernier alinéa du même IV ;

« 2° Les travaux dans le cadre de l'acquisition-amélioration financée par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social ;

« 3° Les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts, les travaux de nettoyage et les travaux mentionnés au 2°, portant sur :

« a) Les logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement, situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville faisant l'objet d'une convention de renouvellement urbain et dont la construction n'a pas été financée par un prêt locatif social ;

« b) Les autres logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention conditionnant l'application de l'aide personnalisée au logement ;

« c) Les locaux dont la livraison est éligible au taux réduit conformément au 1° du III et au IV de l'article 278 *sexies* ;

« 4° Les travaux de démolition des logements mentionnés au a du 3° du présent I, dans le cadre d'une reconstitution de l'offre des logements locatifs sociaux prévue par la convention de renouvellement urbain.

« Le présent I ne s'applique pas aux travaux pour lesquels l'article 278-0 *bis* A prévoit un taux réduit inférieur à celui mentionné au II.

« II. – Les taux réduits prévus au I sont égaux à :

Travaux concernés	Subdivision du I du présent article	Taux
Travaux d'amélioration dans le cadre d'une opération d'acquisition-amélioration financée par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social	2° du I	5,5 %
Autres travaux d'amélioration portant sur des logements locatifs sociaux situés dans les quartiers relevant de la politique de renouvellement urbain	a du 3° du I	5,5 %
Travaux d'amélioration portant sur les autres logements locatifs sociaux	b du 3° du I	10 %
Travaux d'amélioration portant sur les logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession ou sur les locaux relevant du secteur social et médico-social	c du 3° du I	10 %
Travaux de démolition portant sur des logements locatifs sociaux situés dans les quartiers relevant de la politique de renouvellement urbain	4° du I	5,5 %

« Pour les travaux mentionnés au 1° du I, le taux applicable est celui prévu pour la livraison du local sur lequel ils portent, conformément à l'article 278 *sexies*-0 A. À cette fin, un logement dont la construction n'a été financée ni par un prêt locatif aidé d'intégration, ni par un prêt locatif à usage social, ni par un prêt locatif social est assimilé à un logement dont la construction a été financée par un prêt locatif à usage social. » ;

6° Au *b* de l'article 279-0 *bis* A, les références : « 2 à 6, 8 et 10 du I » sont remplacées par les références : « A et B du II, 1° du III et IV » ;

7° Au II de l'article 284 :

a) Au premier alinéa :

i) Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Tout destinataire des opérations éligibles aux taux réduits conformément à

l'article 278 *sexies*, autres que celles relevant du dernier alinéa du présent II, est tenu au paiement... (*le reste sans changement*). » ;

ii) À la troisième phrase, les références : « 4, 11 et 11 *bis* du I » sont remplacées par les références : « 1° et 2° du III » ;

iii) À la dernière phrase, la référence : « 4 du I » est remplacée par la référence : « 1° du III » ;

b) Au second alinéa, les références : « 4 et 12 du I » sont remplacées par les références : « 1° et 3° du III » et les références : « 4, 11 et 11 *bis* du même I » sont remplacées par les références : « 1° et 2° du même III » ;

c) A la première phrase du dernier alinéa, la référence : « 13 du I » est remplacée par la référence : « 4° du III » ;

8° A l'article 1384 A :

a) Au deuxième alinéa du I :

i) Après les mots : « des dispositions des », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « A et 3° du B du II de l'article 278 *sexies*. » ;

ii) À la deuxième phrase, la référence : « 10 du I » est remplacée par la référence : « 3° du B du II » ;

b) Au I *quater*, après les mots : « bénéficient des dispositions », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « de la dernière phrase du dernier alinéa du A du II de l'article 278 *sexies*. » ;

9° Au deuxième alinéa de l'article 1391 E, les références : « 2 à 8 du I » sont remplacées par les références : « II, 1° du III et IV ».

II. – Au quatrième alinéa de l'article L. 176 du livre des procédures fiscales, après les mots : « des taux », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « réduits mentionnés au même article. »

III. – Le présent article s'applique aux opérations intervenant à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019.



**IV. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.**

Commentaire [JG54]: Amendement [L-2901 \(I-CF1460\)](#)

**Article additionnel après l'article 8 (*nouveau*)**

**I. – Le premier alinéa de l'article 279-0 bis A du code général des impôts est ainsi modifié :**

**1° La deuxième occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;**

**2° Après les mots : « établissements publics administratifs », sont insérés les mots : « ou des caisses de retraite et de prévoyance » ;**

**3° Le mot : « elles » est remplacé par le mot : « ils ».**

**II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.**

Commentaire [JG55]: Amendement [L-2902 \(I-CF1281\)](#)

## **Article 9**

Le *f* du 1° de l'article 261 C du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *f*. La gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ainsi que des autres organismes de placement collectif présentant des caractéristiques

similaires. La liste de ces organismes est fixée par décret. **Elle comprend notamment les organismes relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code monétaire et financier.** ».

Commentaire [JG56]: Amendement [L-2903 \(L-CF1504\)](#)

## Article 10

*(Non modifié)*

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – À l'article 256 :

1° Au premier alinéa du III, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

2° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – 1. N'est pas assimilé à une livraison de biens le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise sous un régime de stocks sous contrat de dépôt à destination d'un autre État membre de l'Union européenne lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Les biens sont expédiés ou transportés par l'assujetti, ou par un tiers pour le compte de celui-ci, à destination d'un autre État membre afin d'y être livrés, à un stade ultérieur et après leur arrivée, à un autre assujetti qui pourra en disposer comme un propriétaire en vertu d'un accord entre les deux assujettis ;

« 2° L'assujetti qui expédie ou transporte les biens n'est pas établi ou ne dispose pas d'un établissement stable dans l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés ;

« 3° L'assujetti auquel les biens sont destinés à être livrés est identifié aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre vers lequel les

biens sont expédiés ou transportés et a communiqué à l'assujetti mentionné au 2° son identité et ce numéro d'identification au moment du départ de l'expédition ou du transport ;

« 4° L'assujetti qui expédie ou transporte les biens inscrit le transfert des biens dans le registre prévu au 2 du I de l'article 286 *quater* et indique l'identité de l'assujetti qui acquiert les biens et le numéro d'identification aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée attribué par l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés dans l'état récapitulatif prévu au I de l'article 289 B.

« 2. Si, dans les douze mois suivant leur arrivée dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés, les biens n'ont pas été livrés à l'assujetti mentionné au 3° du 1 et qu'aucune des circonstances mentionnées au 4 n'est intervenue, un transfert au sens du III du présent article est réputé avoir lieu le jour suivant celui de la période de douze mois.

« 3. Aucun transfert au sens du III du présent article n'est réputé avoir lieu lorsque, dans les douze mois suivant leur arrivée dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés, le droit de disposer des biens n'a pas été transféré, qu'ils sont renvoyés vers la France et que l'assujetti inscrit leur renvoi dans le registre mentionné au 4° du 1 du présent article.

« 4. Aucun transfert au sens du III du présent article n'est réputé avoir lieu lorsque l'assujetti mentionné au 3° du 1 est remplacé, dans le délai de douze mois suivant l'arrivée des biens, par un autre assujetti dès lors que les autres conditions mentionnées au 1 demeurent satisfaites et que l'assujetti mentionné au 2° du 1 inscrit ce remplacement dans le registre prévu au 2 du I de l'article 286 *quater*.

« 5. Pendant le délai de douze mois suivant leur arrivée dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés, un transfert de biens au sens du III du présent article est réputé avoir lieu :

« 1° Dès que l'une des conditions mentionnées au 1 et au 4 cesse d'être remplie ;

« 2° Immédiatement avant la livraison lorsque les biens mentionnés au 1° du 1 sont livrés à une personne autre que celle mentionnée au 3° du 1 sans que les conditions du 4 ne soient remplies ;

« 3° Immédiatement avant le début de l'expédition ou du transport lorsque les biens mentionnés au 1° du 1 sont expédiés ou transportés vers un pays autre que la France ;

« 4° Lorsque les biens mentionnés au 1° du 1 sont détruits, perdus ou volés, à la date à laquelle les biens ont effectivement été enlevés ou détruits ou, si cette date est impossible à déterminer, à la date à laquelle il a été constaté que les biens étaient détruits ou manquants. » ;

B. – Au I de l'article 256 *bis* :

1° Au dernier alinéa du 2°, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

2° Au 3° :

a) Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Est également considérée comme acquisition intracommunautaire l'obtention, par l'assujetti destinataire de la livraison, du pouvoir de disposer comme un propriétaire des biens expédiés ou transportés dans les conditions prévues au 2 de l'article 17 *bis* de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 dans les douze mois suivant l'arrivée des biens en France. » ;

3° Après le 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* N'est pas assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens l'affectation en France par un assujetti d'un bien de son entreprise en provenance d'un autre État membre sous le régime des stocks sous contrat de dépôt prévu à l'article 17 *bis* de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006. » ;

4° Au 3° du II, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

C. – Au I de l'article 262 *ter* :

1° Au 1° :

a) Au premier alinéa :

i) Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

ii) Après les mots : « d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie » sont insérés les mots : « qui est identifié aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre que celui du départ de l'expédition ou du transport et a communiqué au fournisseur son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée. » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération ne s'applique pas lorsque le fournisseur n'a pas déposé l'état récapitulatif mentionné à l'article 289 B ou lorsque l'état récapitulatif qu'il a souscrit ne contient pas les informations mentionnées au II de ce même article, à moins que celui-ci ne puisse dûment justifier son manquement à l'administration. » ;

2° Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* En cas de livraisons successives des mêmes biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne directement du premier vendeur au dernier acquéreur dans la chaîne, la livraison mentionnée au 1° du présent article est réputée être celle effectuée à l'opérateur intermédiaire.

« Par dérogation, la livraison mentionnée au 1° du présent article est réputée être celle effectuée par l'opérateur intermédiaire lorsqu'il a communiqué à son fournisseur le numéro individuel d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été attribué conformément à l'article 286 *ter*.

« Pour l'application du présent 1° *bis*, est considéré comme un opérateur intermédiaire un assujetti dans la chaîne, autre que le premier vendeur, qui expédie ou transporte les biens, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte. » ;

3° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les livraisons de biens effectuées dans les conditions mentionnées au III *bis* de l'article 256, lors du transfert du pouvoir de disposer des biens comme un propriétaire dans les douze mois suivant l'arrivée des biens dans l'État membre vers lequel ils ont été expédiés ou transportés. » ;

D. – À l'article 286 *quater* :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – 1. Tout assujetti tient un registre des biens expédiés ou transportés, par lui-même ou pour son compte, sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne et destinés dans cet État à être utilisés dans les conditions prévues aux a et b du III de l'article 256.

« 2. Tout assujetti tient un registre des biens qu'il transfère ou qui lui sont livrés dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt prévu au III *bis* de l'article 256. » ;

2° Au 3 du II, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

E. – À l'article 289 B :

1° Au I, après la référence : « article 262 *ter* » sont insérés les mots : « ou auxquels des biens sont destinés dans les conditions prévues au III *bis* de l'article 256 » et les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

2° Le 6° du II est ainsi rétabli :

« 6° Le numéro par lequel le client auquel sont destinés les biens est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre où les biens sont expédiés ou transportés dans les conditions prévues au III *bis* de

l'article 256 ainsi que tout changement concernant les informations fournies. ».

II. – Le I s'applique aux livraisons de biens meubles corporels pour lesquelles le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Article 11

I. – Le deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés, est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Par dérogation, pour les exercices ouverts du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, le taux normal de l'impôt est fixé, pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 250 millions d'euros, à 31 % pour la fraction supérieure à 500 000 euros de bénéfice imposable apprécié par période de douze mois. Par dérogation, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le taux normal de l'impôt est fixé, pour les mêmes redevables, à 27,5 %. Pour l'application des trois phrases qui précèdent, le chiffre d'affaires est apprécié selon les modalités fixées au II de l'article 4 de la loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés. »

**I bis (nouveau).** – Au premier alinéa du II de l'article 182 B du code général des impôts, les mots : « fixé au taux prévu au » sont remplacés par les mots : « celui prévu à la première phrase du ».

**I ter (nouveau).** – Au dernier alinéa du 1° du 1 de l'article 187 du même code, le taux : « 30 % » est remplacé par les mots : « celui prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 ».

**I quater (nouveau).** – À la première phrase du premier alinéa de l'article 244 bis du même code, la seconde occurrence du mot : « au » est remplacée par les mots : « à la première phrase du ». »

**I quinquies (nouveau).** – Au premier alinéa du 1 du III bis de l'article 244 bis A du même code, les mots : « fixé au » sont remplacés par les mots : « prévu à la première phrase du ».

**I sexies (nouveau).** – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 244 bis B du même code, la troisième occurrence du mot « au » est remplacée par les mots : « à la première phrase du ».

**I septies (nouveau).** – Le III de l'article 84 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est ainsi modifié :

1° Après le B, il est inséré un B bis ainsi rédigé :

« B bis. – Le D du I s'applique aux retenues à la source dont le fait générateur est intervenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. » ;

2° Au C du III, les mots : « D et le 5° du F du I s'appliquent » sont remplacés par les mots : « Le 5° du F du I s'applique ».

Commentaire [JG57]: Amendement L-2904 (L-CF1556)

II. – À la première phrase du II de l'article 4 de la loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés, les mots : « à la seconde phrase du deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa ».

III. – Les I et II s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**IV (nouveau).** – A. – Les I bis et I quater à I sexies s'appliquent aux retenues et prélèvements à la source dont le fait générateur est intervenu entre le 6 mars 2019 et le 31 décembre 2021.



**B. – Le I *ter* s’applique aux retenues à la source dont le fait générateur est intervenu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2021.**

Commentaire [JG58]: Amendement [L. 2904 \(L-CF1556\)](#)

## Article 12

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – À l’article 115 *quinquies* :

1° Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est également de même, dans la mesure où ~~elle~~ **la société étrangère** respecte la condition du *a* du 3, lorsque les sommes auxquelles la retenue à la source a été appliquée n’ont pas été désinvesties hors de France. » ;

Commentaire [JG59]: Amendement [L. 2905 \(L-CF1567\)](#)

2° Au *a* du 3, les mots : « de direction effective » sont supprimés ;

B. – À l’article 119 *quinquies* :

1° Au premier alinéa :

*a)* Les mots : « La retenue à la source prévue au 2 de l’article 119 *bis* n’est pas applicable aux produits distribués à » sont remplacés par les mots : « Les retenues ou prélèvements à la source prévus aux articles 119 *bis*, 182 *A bis*, 182 *B*, 244 *bis*, 244 *bis A* et 244 *bis B* ne sont pas applicables aux revenus et profits perçus ou réalisés par » ;

*b)* Après les mots : « au cours duquel elle », est inséré le mot : « les » ;

*c)* Les mots : « ces distributions » sont remplacés par les mots : « ou les réalise » ;

~~2° Aux 1° et 2°, par deux fois, les mots : « produits distribués » sont remplacés par les mots : « revenus et profits » et les mots : « de direction effective » sont supprimés ;~~

~~3° Au 1° :~~

*a)* Après les mots : « sont situés », sont insérés les mots : «, pour les retenues à la source et les prélèvements mentionnés aux articles 182 A *bis*, 182 B, 244 *bis*, 244 *bis* A et 244 *bis* B, » ;

*b)* Sont ajoutés les mots : « ou, pour les retenues à la source mentionnées à l'article 119 *bis*, dans un État ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A » ;

**2° Le 1° est ainsi modifié :**

*a)* Les mots : « produits distribués » sont remplacés par les mots : « revenus et profits » et les mots : « de direction effective » sont supprimés ;

*b)* Après les mots : « sont situés », sont insérés les mots : «, pour les retenues à la source et les prélèvements mentionnés aux articles 182 A *bis*, 182 B, 244 *bis*, 244 *bis* A et 244 *bis* B, » ;

*c)* Sont ajoutés les mots : « ou, pour les retenues à la source mentionnées à l'article 119 *bis*, dans un État ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A » ;

**3° Au 2° , les mots : « produits distribués » sont remplacés par les mots : « revenus et profits », et les mots : « de direction effective » sont supprimés » ;**

4° Au 3°, le mot : « distribution » est remplacé par les mots : « perception du revenu ou la réalisation du profit » ;

C. – Au chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, il est rétabli une section I ainsi rédigée :

« *Section I*

« ***Retenues à la source et prélèvements sur certains revenus et profits réalisés par les entreprises qui ne sont pas fiscalement établies en France***

« *Art. 235 quater. – I. – Le bénéficiaire des revenus et profits soumis aux retenues ~~à la source ou prélèvements~~ **ou prélèvements à la source** mentionnés aux articles 119 *bis*, 182 A *bis*, 182 B, 244 *bis*, 244 *bis* A et 244 *bis* B peut demander que l'imposition versée en ~~vertu~~ **application** de ces articles lui soit restituée lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

Commentaire [JG61]: Amendement L-2907 (L-CF1559)

Commentaire [JG62]: Amendement L-2908 (L-CF1560)

« 1° Le bénéficiaire des revenus et profits est une personne morale ou un organisme, quelle qu'en soit la forme, dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé :

« *a)* Pour les retenues à la source mentionnées à l'article 119 *bis*, dans un État ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A ;

« *b)* Pour les retenues à la source et les prélèvements mentionnés aux articles 182 A *bis*, 182 B, 244 *bis*, 244 *bis* A et 244 *bis* B, dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance

mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ;

« 2° Son résultat fiscal, calculé selon les règles applicables dans l'État ou le territoire où est situé son siège ou son établissement stable, est déficitaire au titre de l'exercice au cours duquel les revenus et profits mentionnés au premier alinéa sont, selon le cas, perçus ou réalisés.

« Le résultat déficitaire est calculé en tenant compte des ~~revenus ou et~~ profits dont l'imposition fait l'objet d'une demande de restitution au titre de cet exercice.

Commentaire [JG63]: Amendement [L-2909 \(I-CF1569\)](#)

« II. – La restitution prévue au I des sommes retenues ou prélevées en application des articles 119 *bis*, 182 A *bis*, 182 B, 244 *bis*, 244 *bis* A et 244 *bis* B donne lieu à une imposition des revenus et profits mentionnés au I. Celle-ci est calculée en appliquant à ces revenus et profits les règles d'assiette et de taux prévues, selon le cas, aux articles 119 *bis*, 182 A *bis*, 182 B, 244 *bis*, 244 *bis* A et 244 *bis* B en vigueur à la date du fait générateur des retenues et prélèvements restitués. Elle est due par le bénéficiaire des revenus et profits mentionnés au I et fait l'objet d'un report.

« L'imposition mentionnée au premier alinéa du présent II est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

« III. – La restitution et le report mentionnés au premier alinéa du II sont subordonnés au dépôt par le bénéficiaire des revenus et profits mentionnés au I d'une déclaration auprès du service des impôts des non-résidents dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel est intervenu le fait générateur de la retenue ou du prélèvement dont la restitution est sollicitée. Cette déclaration fait apparaître l'identité et l'adresse du bénéficiaire ainsi que le montant de son déficit déterminé ~~conformément au~~ **en application du** 2° du I.

Commentaire [JG64]: Amendement [L-2908 \(I-CF1560\)](#)

« IV. – L'imposition et le report mentionnés au premier alinéa du II prennent effet à la date de dépôt de la déclaration mentionnée au III. Le report est maintenu pour chacun des exercices suivant celui au titre duquel

la déclaration mentionnée au III a été produite par le bénéficiaire, sous réserve que celui-ci dépose auprès du service des impôts des non-résidents, **au titre de chacun de ces exercices,** une déclaration faisant apparaître un résultat déficitaire déterminé ~~conformément au~~ **en application du** 2° du I dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Commentaire [JG65]: Amendement [L-2910 \(L-CF1562\)](#)

Commentaire [JG66]: Amendement [L-2908 \(L-CF1560\)](#)

« Un état de suivi des revenus et profits dont l'imposition est reportée en application du premier alinéa du II est joint en annexe des déclarations mentionnées au III et au premier alinéa du présent IV sur un formulaire conforme au modèle établi par l'administration.

**« Lorsque le bénéficiaire n'a pas déposé la déclaration ou l'état mentionnés aux deux premiers alinéas du présent IV dans le délai prévu à son premier alinéa ou a déposé une déclaration ou un état incomplets, l'administration fiscale lui adresse une mise en demeure de respecter les obligations déclaratives qui lui incombent en application du présent IV dans un délai de trente jours, en précisant, le cas échéant, les compléments déclaratifs requis. Cette mise en demeure indique que son non-respect entraîne la fin du report d'imposition en application du 3° du V du présent article.**

**« Le fait, pour le bénéficiaire, de satisfaire à ses obligations déclaratives à la suite de la réception de la mise en demeure prévue à l'alinéa précédent et dans le délai de trente jours prévu par celle-ci, entraîne l'application d'une amende de 1 500 euros due par le bénéficiaire. »**

Commentaire [JG67]: Amendement [L-2911 \(L-CF1563\)](#)

« V. – Il est mis fin au report d'imposition mentionné au II lorsque :

« 1° La déclaration prévue au premier alinéa du IV fait apparaître un bénéfice ;

« 2° Le bénéficiaire des revenus et profits mentionnés au I fait l'objet d'une opération entraînant sa dissolution sans liquidation, sauf si ses déficits tels que définis au 2° du I sont transférés à la société absorbante ou

bénéficiaire des apports, et que cette dernière prend l'engagement de déposer une déclaration dans les conditions du IV.

En l'absence de transfert des déficits de la société faisant l'objet d'une dissolution sans liquidation, et si la dernière déclaration déposée par celle-ci dans les conditions prévues au III ou au IV fait apparaître un résultat déficitaire déterminé **conformément au** **en application du** 2° du I, la restitution prévue au premier alinéa du **I** est définitivement acquise ;

Commentaire [JG68]: Amendement [L-2908 \(L-CF1560\)](#)

Commentaire [JG69]: Amendement [L-2912 \(L-CF1564\)](#)

« 3° Le bénéficiaire des revenus et profits mentionnés au I n'a pas respecté les obligations prévues au IV **dans les trente jours de la réception de la mise en demeure mentionnée au dernier alinéa du même IV.**

Commentaire [JG70]: Amendement [L-2911 \(L-CF1563\)](#)

« Le montant des revenus et profits au titre desquels il est mis fin au report en application du 1° du présent V n'est retenu que dans la limite du bénéfice mentionné au même 1°.

« L'imposition mentionnée au II est due à compter de la fin du report, qui entraîne son exigibilité immédiate. » ;

**D. à H. (Supprimés)**

Commentaire [JG71]: Amendement [L-2913 \(L-CF1565\)](#)

**II. (Supprimé)**

Commentaire [JG72]: Amendement [L-2913 \(L-CF1565\)](#)

III. – A. – Les A, B et C du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**B. et C. (Supprimés)**

Commentaire [JG73]: Amendement [L-2913 \(L-CF1565\)](#)

## Article 13

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après l'article 205 A, sont insérés les articles 205 B, 205 C et 205 D ainsi rédigés :

« Art. 205 B. – I. – Pour l’application du présent article et des articles 205 C et 205 D, ~~on entend~~ **est entendu** par :

Commentaire [JG74]: Amendement [L-2914 \(L-CF1570\)](#)

« 1. Dispositif hybride : une situation dans laquelle :

« a) Un paiement effectué au titre d’un instrument financier donne lieu à une charge déductible dans l’État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables dans l’État de résidence du bénéficiaire, lorsque cet effet d’asymétrie est imputable aux différences de qualification fiscale de l’instrument ou du paiement lui-même ;

« b) Un paiement en faveur d’une entité hybride donne lieu à une charge déductible dans l’État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables dans l’État de résidence de l’entité hybride, lorsque cet effet d’asymétrie est imputable aux différences dans l’attribution des paiements versés à l’entité hybride en application des règles de l’État de résidence de l’entité hybride et des règles de l’État de résidence de toute personne détentrice d’une participation dans cette entité hybride ;

« c) Un paiement en faveur d’une entité disposant d’un ou de plusieurs établissements donne lieu à une charge déductible dans l’État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables de cette entité, lorsque cet effet d’asymétrie est imputable aux différences dans l’attribution des paiements entre le siège et l’établissement ou entre deux ou plusieurs établissements de la même entité en application des règles des États dans lesquels l’entité exerce ses activités ;

« d) Un paiement en faveur d’un établissement donne lieu à une charge déductible dans l’État de résidence du débiteur sans être inclus dans les revenus imposables de cet établissement dans un autre État du fait de la non-prise en compte de cet établissement par cet autre État ;

« e) Un paiement effectué par une entité hybride donne lieu à une charge déductible dans son État de résidence sans être inclus dans les revenus imposables du bénéficiaire, lorsque cet effet d’asymétrie est imputable à la non prise en compte du paiement par l’État de résidence du bénéficiaire ;

« f) Un paiement réputé effectué entre un établissement et son siège ou entre deux ou plusieurs établissements donne lieu à une charge déductible dans l'État où est situé cet établissement sans être inclus dans les revenus imposables du bénéficiaire, lorsque cet effet d'asymétrie est imputable à la non prise en compte du paiement par l'État de résidence du bénéficiaire ; ou

« g) Une double déduction se produit.

« 2. Paiement : tout droit à un transfert de valeur associé à un montant susceptible d'être payé ;

« 3. Personne : une personne physique ou une entité ;

« 4. Résidence : lieu où une personne est considérée comme ayant son siège ou son domicile fiscal ;

« 5. Débiteur : une personne qui est tenue d'effectuer un paiement au sens du 2 ;

« 6. Investisseur : toute personne autre que le débiteur qui bénéficie d'une déduction afférente à un dispositif hybride mentionné au g du 1 ;

« 7. Établissement : **une entreprise exploitée en France au sens du I de l'article 209 ou un établissement au sens** ~~un établissement au sens du I de l'article 209 ou~~ de la législation applicable dans l'État dans lequel il est situé ou dans celui du siège de l'entité dont il dépend ou un établissement stable au sens des conventions internationales relatives aux doubles impositions ;

Commentaire [JG75]: Amendement L-2915 (L-CF1566)

« 8. Inclusion : la prise en compte d'un paiement dans le revenu imposable du bénéficiaire en application des règles de son État de résidence.

« Toutefois, pour l'application du a du 1, un paiement est considéré comme inclus dans les revenus imposables du bénéficiaire :

« a) S'il n'a pas ouvert droit en application des règles de l'État de résidence de ce bénéficiaire à une exonération, une réduction du taux d'imposition ou un crédit ou remboursement d'impôt, autre qu'un crédit



d'impôt au titre d'une retenue à la source, en raison de la nature de ce paiement ; et

« *b*) Si cette inclusion a lieu au titre d'un exercice qui commence dans les vingt-quatre mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la charge a été déduite ;

« 9. Double déduction : une déduction du même paiement, des mêmes dépenses ou des mêmes pertes dans l'État de résidence du débiteur et dans un autre État. Dans le cas d'un paiement par une entité hybride ou un établissement, l'État de résidence du débiteur est celui dans lequel l'entité hybride ou l'établissement est établi ou situé ;

« 10. Effet d'asymétrie : une déduction d'un paiement sans inclusion correspondante dans les revenus du bénéficiaire de ce paiement ou une double déduction ;

« 11. Entité hybride : toute entité ou tout dispositif qui est considéré comme une entité imposable par un État et dont les revenus ou les dépenses sont considérés comme les revenus ou les dépenses d'une ou de plusieurs autres personnes par un autre État ;

« 12. Instrument financier au sens du a du 1 : un instrument qui génère un rendement financier soumis, soit dans l'État de résidence du débiteur, soit dans l'État de résidence du bénéficiaire, aux règles fiscales applicables aux titres de dette, titres de participation ou instruments dérivés, y compris tout transfert hybride ;

« 13. Transfert hybride : un dispositif permettant de transférer un instrument financier lorsque le rendement sous-jacent de l'instrument financier transféré est considéré sur le plan fiscal comme obtenu simultanément par plusieurs des parties à ce dispositif ;

« 14. Dispositif structuré : un dispositif utilisant un dispositif hybride au sens du 1 et dont les termes intègrent la valorisation de l'effet d'asymétrie ou un dispositif qui a été conçu en vue de générer les mêmes conséquences qu'un dispositif hybride, lorsque le contribuable ne peut pas démontrer que lui-même ou une entreprise associée n'avaient pas

connaissance du dispositif hybride et qu'ils n'ont pas bénéficié de l'avantage fiscal en découlant ;

« 15. Dispositif hybride inversé : un dispositif dans lequel une ou plusieurs entreprises associées détenant ensemble un intérêt direct ou indirect dans au moins 50 % du capital, des droits de vote ou des droits aux bénéfices d'une entité hybride constituée ou établie dans un État membre de l'Union européenne, sont établies dans un ~~État ou des~~ **ou plusieurs** États qui considèrent cette entité comme une personne imposable ;

Commentaire [JG76]: Amendement [L 2916 \(L-CF1571\)](#)

« 16. Entreprise associée d'un contribuable :

« a) Une entité dans laquelle le contribuable détient directement ou indirectement une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital ou dont il est en droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices ;

« b) Une personne qui détient directement ou indirectement une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital du contribuable, ou qui est en droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices du contribuable ;

« c) Une entité dans laquelle une personne, qui détient directement ou indirectement une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital du contribuable, détient également une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital ; ou

« d) Une entité qui fait partie du même groupe consolidé que le contribuable au sens du 2° du VI de l'article 212 *bis*, une entreprise sur la gestion de laquelle le contribuable exerce une influence notable ou une entreprise qui exerce une influence notable sur la gestion du contribuable.

« Pour l'application des *a*, *b* et *c* du présent 16, une personne qui agit conjointement avec une autre personne au titre des droits de vote ou de la propriété du capital d'une entité est considérée comme détenant une participation dans l'ensemble des droits de vote ou du capital de cette entité qui sont détenus par l'autre personne.

« Pour les dispositifs hybrides mentionnés aux *a* ou *f* du 1, le seuil de 50 % mentionné aux *a*, *b* et *c* du présent 16 est remplacé par le seuil de 25 %.

« II. – 1. N'est pas considéré comme un dispositif hybride au sens du a du 1 du I le transfert hybride réalisé par une personne dont l'activité professionnelle consiste à acheter ou à vendre régulièrement des instruments financiers pour son propre compte afin de réaliser des bénéfices, lorsque ce transfert est effectué dans le cadre de ses activités habituelles, hors le cas d'un dispositif structuré, et que les revenus perçus au titre de ce transfert sont inclus dans ses revenus imposables.

« 2. Ne sont pas considérées comme des dispositifs hybrides les situations mentionnées au 1 du I lorsque l'effet d'asymétrie ne survient pas, hors le cas d'un dispositif structuré, entre un contribuable et une entreprise associée, entre entreprises associées d'un même contribuable, entre le siège et un établissement, ou entre deux ou plusieurs établissements de la même entité.

« III. – 1. Lorsqu'un paiement effectué dans le cadre d'un dispositif hybride mentionné aux *a* à *f* du 1 du I donne lieu à :

« *a*) Une charge déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, sans être inclus dans les résultats soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans l'État de résidence du bénéficiaire, cette charge n'est pas admise en déduction ;

« *b*) Une charge déduite du résultat soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans l'État de résidence du débiteur, ce paiement est ajouté au résultat soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

« 2. En présence d'un dispositif hybride mentionné au *g* du 1 du I :

« *a*) La charge n'est pas admise en déduction des revenus de l'investisseur établi en France ;

« b) Lorsque l'investisseur est établi dans un autre État qui admet la déduction de la charge, celle-ci n'est pas admise en déduction des revenus du débiteur établi en France.

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la double déduction concerne un revenu soumis à double inclusion au titre du même exercice ou au titre d'un exercice qui commence dans les vingt-quatre mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la charge a été initialement déduite.

« 3. Lorsqu'un paiement déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés en France compense un autre paiement afférent à un dispositif hybride, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une transaction ou d'une série de transactions conclues entre des entreprises associées d'un même contribuable ou par l'intermédiaire d'un dispositif structuré, la déduction de la charge correspondant à ce premier paiement n'est pas admise.

« Toutefois, la charge reste admise en déduction si l'État de résidence d'une des entreprises concernées par la transaction ou la série de transactions a appliqué une disposition permettant de neutraliser les effets du dispositif hybride concerné. Lorsque cette neutralisation n'est que partielle, la déduction de la charge est admise à hauteur de la part du paiement qui a été neutralisée dans l'autre État.

« 4. Les revenus attribués à l'établissement d'une entité non pris en compte par l'État dans lequel il est situé du fait d'un dispositif hybride sont inclus dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés de cette entité lorsqu'elle a son siège en France. **Cette règle s'applique à moins que la France soit tenue d'exonérer les revenus en vertu d'une convention préventive de la double imposition conclue avec un pays tiers.**

Commentaire [JG77]: Amendement [L 2917 \(L-CF1561\)](#)

« 5. Lorsqu'un transfert hybride est conçu pour donner lieu à un allègement au titre des retenues à la source pour un paiement provenant d'un instrument financier transféré à plusieurs des parties concernées par ce transfert, le bénéfice de cet allègement est limité au prorata des revenus nets imposables liés à ce paiement.

« *Art. 205 C.* - Lorsqu'une entité hybride d'un dispositif hybride inversé est constituée ou établie en France, ses revenus sont imposés, selon le cas, soit à l'impôt sur les sociétés, soit dans les conditions prévues à l'article 8 **du présent code**, dans la mesure où ils ne sont pas imposés dans un autre État.

Commentaire [JG78]: Amendement [L. 2918 \(L-CF1558\)](#)

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux organismes de placement collectif, un tel organisme étant défini comme tout organisme ou fonds de placement à participation large, doté d'un portefeuille de titres diversifié et soumis aux règles de protection des **investisseurs porteurs** dans le pays où il est établi.

Commentaire [JG79]: Amendement [L. 2919 \(L-CF1557\)](#)

« *Art. 205 D.* - Lorsque des paiements, des dépenses ou des pertes déductibles du résultat imposable d'un contribuable qui a sa résidence en France et dans un autre État en application des règles de cet État sont pris en compte dans ces deux États, leur déduction n'est pas admise en France.

« Cette déduction est toutefois admise en France lorsque :

« *a)* Le paiement, la dépense ou la perte susceptible de faire l'objet d'une double déduction est inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire ou, s'agissant d'une perte, du contribuable en France et dans l'autre État ;

« *b)* L'autre État est un État membre de l'Union européenne qui refuse la déduction et que la convention fiscale le liant à la France fixe la résidence de ce contribuable en France. » ;

B. – Au premier alinéa du II de l'article 209, les mots : « de l'article 212 » sont remplacés par les mots : « du présent article » ;

C. – Le *b* du I de l'article 212 est abrogé ;

D. – Au 2 de l'article 221 :

1° Au premier alinéa, les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu' » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa :

a) Après les mots : « Lorsque le transfert », sont insérés les mots : « d'un actif, » ;

b) Les mots : « une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu' » et les mots : « et qu'il s'accompagne du transfert d'éléments d'actifs » sont supprimés.

II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l'exception du nouvel article 205 C qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Article additionnel après l'article 13 (*nouveau*)**

**I. – Le I de l'article 39 *decies* C du code général des impôts est ainsi modifié :**

**1° Au 1°, les mots : « 30 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, » sont remplacés par les mots : « 150 % de l'écart entre la valeur d'origine, hors frais financiers, des navires qui utilisent une propulsion classique au fioul lourd ou au diesel marin, et celle » ;**

**2° Au 2°, les mots : « 25 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, » sont remplacés par les mots : « 125 % de l'écart entre la valeur d'origine, hors frais financiers, des navires qui utilisent une propulsion classique au fioul lourd ou au diesel marin, et celle » ;**

**3° Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :**

**« 5° Une somme égale à 20 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des biens destinés à la propulsion principale du navire utilisant le gaz naturel liquéfié ou une énergie décarbonée, qu'elles acquièrent à l'état neuf, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021, en vue de les installer sur un navire. » ;**

**4° Au dernier alinéa, les mots : « Les 1° à 4° du présent I » sont remplacés par les mots : « Les 1° à 5° du présent I ».**

**II. – L'application de l'article 39 *decies* C du code général des impôts est subordonnée au respect de l'article 36 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines**

**catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.**

**III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.**

Commentaire [JG80]: Amendement [L. 2920 \(I-CF814 Rect.\)](#)

#### **Article additionnel après l'article 13 (*nouveau*)**

**I. – Le II de l'article 22 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le I ne s'applique pas aux investissements que le contribuable justifie avoir pris l'engagement de réaliser avant le 31 décembre 2018 et dès lors que ces investissements sont achevés au 31 décembre 2020. À titre transitoire, les investissements effectués dans des meublés de tourisme ayant fait l'objet d'un contrat préliminaire de réservation, prévu à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, signé et déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré au service des impôts des entreprises au plus tard le 31 décembre 2018 dès lors que ces investissements sont achevés au 31 décembre 2020. »**

**II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.**

Commentaire [JG81]: Amendement [L. 2921 \(I-CF892\)](#)

### **Article 14**

*(Non modifié)*

**I. – L'article L. 2111-24 du code des transports, dans sa rédaction issue de l'article 4 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF, est complété par un alinéa ainsi rédigé :**

« Les dotations versées indirectement par la société nationale SNCF sont engagées dans l'intérêt de cette société et ont la nature d'aide à

caractère commercial au sens du 13 de l'article 39 du code général des impôts. ».

II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Article 15**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – À l'article 1600 :

1° Le premier alinéa du I est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe pour frais de chambres est constituée de deux contributions : une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises et une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Elle est perçue au profit de CCI France et répartie entre les chambres de commerce et d'industrie de région, dans les conditions prévues au 10° de l'article L. 711-16 du code de commerce. » ;

2° Au II :

a) Au 1 :

i) Au deuxième alinéa, le mot : « territoriale » est supprimé ;

ii) Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de cette taxe est égal à 0,8 %. » ;

b) Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Le produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises est affecté à CCI France, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. » ;

c) Le 3 est abrogé ;



3° Au III :

a) Au 1 :

i) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2020, le taux de cette taxe est égal à 1,73 %. » ;

ii) Le dernier alinéa est supprimé ;

b) Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Le produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est affecté à CCI France, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée. » ;

4° Le IV est abrogé ;

B. – Au premier alinéa de l'article 1602 A, les mots : « des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et » sont remplacés par les mots : « de la taxe » ;

C. – À l'article 1639 A :

1° Le troisième alinéa du I est supprimé ;

2° Au premier alinéa du III, les mots : «, par l'intermédiaire de l'autorité de l'État chargée de leur tutelle pour les chambres de commerce et d'industrie territoriales, » sont supprimés ;

D. – Au b du 1 du B du I de l'article 1641, les mots : « pour frais de chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée au II de l'article 1600 » ;

E. – Le XV de l'article 1647 est complété par les mots : «, ainsi que du montant de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au III de l'article 1600 ».

**I bis (nouveau).** - Le 10° de l'article L. 711-16 du code de commerce est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La répartition permet d'allouer, à chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale dont le périmètre comprend au moins 80 % de communes classées en zone de revitalisation rurale au titre du II de l'article 1465 A du code général des impôts, de l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et de l'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ainsi qu'aux chambres de commerce et d'industrie des départements et régions d'outre-mer, une dotation globale pour financer un seuil minimal d'activité consulaire, selon un barème fixé par arrêté du ministre de tutelle des chambres de commerce et d'industrie. Les chambres de commerce et d'industrie territoriales éligibles à la dotation globale prévue au présent alinéa doivent être engagées dans un processus de réunion au titre de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 711-1 du code de commerce avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année, dans le cas où elles se situent dans le même département ; ».

Commentaire [JG82]: Amendement L-2922 (L-CF823)

**I ter (nouveau).** - Le 5.3.5 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est abrogé.

Commentaire [JG83]: Amendement L-2923 (L-CF822, L-CF108 et L-CF1467)

II. - Les délibérations des chambres de commerce et d'industrie prises en application de l'article 1602 A du code général des impôts sont abrogées. Toutefois, les exonérations de la taxe pour frais de chambres mentionnée à l'article 1600 du même code dont bénéficient, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les entreprises sur le fondement de ces délibérations restent applicables jusqu'à leur terme.

III. - A. - Le taux de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionné au troisième alinéa du 1 du II de l'article 1600 du code général des impôts s'applique à compter des impositions établies au titre de 2023.

B. - Pour les impositions établies au titre de 2020, le taux applicable à chaque établissement est égal à la somme d'un quart du taux mentionné au troisième alinéa du 1 du II de l'article 1600 du code général des impôts et

de trois quarts du taux voté en 2019 par la chambre de commerce et d'industrie de région dans le ressort de laquelle il se trouve ;

C. – Pour les impositions établies au titre de 2021, le taux applicable à chaque établissement est égal à la somme de la moitié du taux mentionné au troisième alinéa du 1 du II de l'article 1600 du code général des impôts et de la moitié du taux voté en 2019 par la chambre de commerce et d'industrie de région dans le ressort de laquelle il se trouve ;

D. – Pour les impositions établies au titre de 2022, le taux applicable à chaque établissement est égal à la somme de trois quarts du taux mentionné au troisième alinéa du 1 du II de l'article 1600 du code général des impôts et d'un quart du taux voté en 2019 par la chambre de commerce et d'industrie de région dans le ressort de laquelle il se trouve.

**IV (nouveau). – La perte éventuelle de ressources pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.**

Commentaire [JG84]: Amendement [L-2923](#) ([L-CF822](#), [L-CF108](#) et [L-CF1467](#))

## Article 16

I. – À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 :

A. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Au tableau du second alinéa du 1° du tableau B du 1 de l'article 265, dans sa rédaction résultant de l'article de la présente loi :

a) À la quatrième colonne de la trente-deuxième ligne [indice 20], le nombre : « 18,82 » est remplacé par le nombre : « 37,68 » ;

b) À la première colonne de la trente-troisième ligne [indice 21], après le mot : « domestique », sont insérés les mots : « destiné à être utilisé comme combustible » ;

c) Les trente-huitième [avant indice 30 *bis*] et trente-neuvième [indice 30 *bis*] lignes sont supprimées ;

d) À la première colonne de la quarantième ligne [indice 30 *ter*], les mots : « ---autres » sont remplacés par les mots : « --destiné à être utilisé comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids) » ;

e) Les quarante-troisième [avant indice 31 *bis*] et quarante-quatrième [indice 31 *bis*] lignes sont supprimées ;

f) À la première colonne de la quarante-cinquième ligne [indice 31 *ter*], les mots : « ---autres » sont remplacés par les mots : « --destinés à être utilisés comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids) » ;

g) Les quarante-huitième [deux avant indice 33 *bis*], quarante-neuvième [avant indice 33 *bis*] et cinquantième [indice 33 *bis*] lignes sont supprimées ;

h) À la première colonne de la cinquante-et-unième ligne [indice 34], les mots : « ---autres » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2711-19

« Autres gaz de pétrole liquéfiés destinés à être utilisés comme carburant. » ;

i) Les soixante-et-unième [avant l'indice 52], soixante-deuxième [indice 52] et soixante-troisième [indice 53] lignes sont supprimées ;

2° À l'article 265 B :

a) Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises éligibles au tarif réduit mentionné à l'article 265 *octies* A peuvent utiliser le gazole coloré et tracé pour les besoins de certaines activités non éligibles à ce même tarif réduit définies par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre

chargé de l'industrie. Elles sont redevables, pour leurs utilisations non éligibles, du supplément de taxe mentionné au 3. » ;

b) Au premier alinéa du 3, après les mots : « L'utilisation », sont insérés les mots : « ou la distribution » et après le mot : « applicables », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « , selon le cas, auprès de l'utilisateur ou du distributeur. » ;

3° Au e du 1 de l'article 265 bis, les mots : « le transport de marchandises sur les voies navigables intérieures » sont remplacés par les mots : « la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée » ;

4° Au début du dernier alinéa de l'article 265 ter, il est ajouté une indexation : « 4. » ;

5° Après l'article 265 octies, sont insérés les articles 265 octies A, **265 octies AA** et 265 octies B ainsi rédigés :

Commentaire [JG85]: Amendement [L. 2924 \(I-CF1547\)](#)

« Art. 265 octies A. – Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole utilisé pour le transport ferroviaire de personnes ou de marchandises sur le réseau ferré national est fixé à 18,82 euros par hectolitre.

**« Art. 265 octies AA.- Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole utilisé comme carburant dans des opérations qui concourent aux missions définies aux articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales, dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, est fixé à 18,82 euros par hectolitre.**

Commentaire [JG86]: Amendement [L. 2924 \(I-CF1547\)](#)

« Art. 265 octies B. – I. – Les entreprises grandes consommatrices d'énergie, au sens du a du 1 de l'article 17 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de

taxation des produits énergétiques et de l'électricité, bénéficient du tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionné au II pour leurs consommations de gazole utilisé pour le fonctionnement des moteurs de tout engin ou machine qui :

« 1° Soit réalise des travaux statiques, à l'exclusion des consommations utilisées pour véhiculer l'engin ou la machine ;

« 2° Soit est utilisé pour des travaux de terrassement.

« II. – Le tarif réduit prévu au I est fixé à 12,1 euros par hectolitre de gazole utilisé pour les besoins des activités suivantes :

« 1° Extraction des produits suivants :

« a) Roches destinées à la transformation en pierre ornementale et de construction ;

« b) Gypse et anhydrite ;

« c) Pierre calcaire destinée à la production de chaux calcique et dolomitique pour l'industrie ;

« d) Andaloussite, carbonates de calcium comprenant 95 % de calcite, roches siliceuses comprenant 95 % de silice, talc, micas, feldspaths, bauxite, argiles kaoliniques, diatomite, kaolin, phonolite, dolomie comprenant 50 % de dolomite ;

« 2° Manutention portuaire dans l'enceinte des ports maritimes au sens de l'article L. 5311-1 du code des transports.

« III. – Le tarif réduit prévu au I est appliqué par un remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole, identifié à l'indice 22 et mentionné au tableau B du 1 de l'article 265, sollicité par la personne qui utilise le gazole pour les besoins des activités listées au II.

« Ce remboursement est calculé en appliquant au volume de gazole éligible, acquis dans chaque région et dans la collectivité de Corse, la différence entre le tarif applicable conformément aux articles 265, 265 A *bis* et 265 A *ter* et le tarif mentionné à ce même II. » ;

6° À l'article 266 *quater* :

a) Au tableau du second alinéa du 1, la dernière ligne est supprimée ;

b) Le *b* du 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) pour le gazole, le taux de la taxe intérieure de consommation visé au tableau B annexé au 1 de l'article 265 applicable au gazole identifié à l'indice 22. » ;

7° Au C du 8 de l'article 266 *quinquies C* :

a) Au *f*, le mot : « strictement » est supprimé ;

b) Il est ajouté un *g* ainsi rédigé :

« *g*. Le tarif de la taxe applicable à l'électricité consommée par les entreprises pour les besoins de la manutention portuaire dans l'enceinte des ports maritimes au sens de l'article L. 5311-1 du code des transports, lorsque cette consommation est supérieure à 222 wattheures par euro de valeur ajoutée, est fixé à 12,6 €par mégawattheure. » ;

B. – Le II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est complété par un D ainsi rédigé :

« D. – En 2020 et 2021, les personnes mentionnées au A bénéficient d'une avance sur le montant du remboursement relatif aux quantités de gazole, repris à l'indice d'identification 20 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, acquises au cours de l'année.

« Cette avance est versée sans demande préalable aux personnes ayant adressé les demandes de remboursement prévues au même alinéa au titre de l'année précédant celle de l'avance.

« Elle est égale au produit des quantités de gazole acquises la deuxième année précédant celle de l'avance pour lesquelles un remboursement a été effectué, exprimées en hectolitres, par les tarifs suivants :

« 1° 9,44 euros en 2020 ;

« 2° 31,47 euros en 2021.

« L'avance est régularisée l'année suivant celle au cours de laquelle l'avance a été versée et au plus tard lors du remboursement intervenant cette même année. » ;

C. – Dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, les références aux indices 30 *bis*, 31 *bis* et 33 *bis* mentionnés au tableau du second alinéa du 1° du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes s'entendent de références, respectivement, aux indices 30 *ter*, 31 *ter* et 34 du même tableau ;

D. – Le présent I s'applique aux produits soumis à la taxe prévue à l'article 265 du code des douanes pour lesquels cette taxe devient exigible à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et aux fournitures d'électricité pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité de la taxe prévue à l'article 266 *quinquies* C du même code interviennent à compter de cette même date.

II. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

A. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° A la quatrième colonne de la trente-deuxième ligne [indice 20] du tableau du second alinéa du 1° du tableau B du 1 de l'article 265, le nombre : « 37,68 » est remplacé par le nombre : « 50,27 » ;

2° Au premier alinéa du II de l'article 265 *octies* B, le nombre : « 12,1 » est remplacé par le nombre : « 7,6 » ;

3° Au g du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C, le nombre : « 12,6 » est remplacé par le nombre : « 6 » ;

B. – Le présent II s'applique aux produits soumis à la taxe prévue à l'article 265 du code des douanes pour lesquels cette taxe devient exigible à compter de la date mentionnée au premier alinéa du présent II et aux fournitures d'électricité pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité de la taxe prévue à l'article 266 *quinquies* C du même code interviennent à compter de cette même date.

III. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :



A. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° À l'article 265 :

a) Au tableau du second alinéa du 1° du tableau B du 1, la trente-deuxième ligne [indice 20] est supprimée ;

b) A la première colonne de la trente-quatrième ligne [indice 22], après le mot : « autres », sont insérés les mots : «, à l'exception du gazole coloré et tracé en application du a du 1 de l'article 265 B » ;

2° Le 1 de l'article 265 B est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Un arrêté du ministre chargé du budget précise les colorants et traceurs :

« a) Devant être incorporés dans les gazoles, y compris le fioul domestique, autres que ceux destinés à un traitement défini ou une transformation chimique, ainsi que dans les pétroles lampants, autres que les carburateurs, lorsque ces gazoles ou pétroles lampants sont mis à la consommation à un tarif de taxe intérieure inférieur à celui applicable, respectivement, au gazole identifié à l'indice 22 du tableau B du 1 de l'article 265 et au pétrole lampant identifié à l'indice 16 du même tableau ;

« b) Devant être incorporés dans les produits énergétiques en vue de prévenir les utilisations dangereuses ;

« c) Pouvant être incorporés dans les produits énergétiques en vue de prévenir ou de lutter contre les vols et de faciliter les enquêtes subséquentes.

« Cet arrêté précise les produits énergétiques, les tarifs de taxes et les usages concernés ainsi que les conditions d'utilisation des produits colorés ou tracés.

« 1 bis. Un arrêté du ministre chargé du budget précise les conditions dans lesquelles des produits énergétiques peuvent être distribués ou utilisés pour des usages non éligibles au tarif de taxe auquel ils ont été mis à la consommation, y compris lorsqu'ils sont colorés et tracés en application

du a du 1. Les personnes réalisant l'affectation des produits à ces usages sont redevables du supplément de taxe mentionné au 3. » ;

3° À l'article 265 *octies* B :

a) Au premier alinéa du II, le nombre : « 7,6 » est remplacé par le nombre : « 3,86 » ;

b) Le III est abrogé ;

4° Le c du 2 de l'article 266 *quater* est abrogé ;

5° Au g du C du 8 de l'article 266 *quinquies* C, le nombre : « 6 » est remplacé par le nombre : « 0,5 » ;

6° Au 2° du I de l'article 266 *quindecies*, les mots : « gazole non routier et du gazole routier identifiés respectivement par les indices 20 et 22 du même tableau et » sont remplacés par les mots : « gazole identifié par l'indice 22 du même tableau, du gazole non exonéré utilisé comme carburant et relevant du a du 1 de l'article 265 B ainsi que » ;

B. – Le II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :

1° Au A, les mots : « au gazole et au fioul lourd repris, respectivement, aux indices d'identification 20 et 24 », sont remplacés par les mots : « au fioul lourd repris à l'indice d'identification 24 » ;

2° Le 1° du C est abrogé ;

3° Le D est remplacé par les dispositions suivantes :

« D. – Le tarif de taxe intérieure de consommation applicable au gazole acquis par les personnes mentionnées au A et utilisé comme carburant pour les travaux agricoles ou forestiers est fixé à 3,86 euros par hectolitre. » ;

C. – Dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, les références à l'indice 20 mentionné au tableau B du 1 de l'article 265 du

code des douanes s'entendent de références au gazole non exonéré utilisé comme carburant et relevant du *a* du 1 de l'article 265 B du même code ;

D. – Le présent III s'applique aux produits soumis à la taxe prévue à l'article 265 du code des douanes pour lesquels cette taxe devient exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et aux fournitures d'électricité pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité de la taxe prévue à l'article 266 *quinquies* C du même code interviennent à compter de cette même date.

IV. – Après l'article 39 *decies* D du code général des impôts, sont insérés deux articles 39 *decies* E et 39 *decies* F ainsi rédigés :

« Art. 39 *decies* E. – I. – Les entreprises de travaux publics, celles produisant des substances minérales solides, les exploitants aéroportuaires ainsi que les exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiabiles soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des engins non routiers inscrits à l'actif immobilisé fonctionnant **exclusivement** au gaz naturel, à l'énergie électrique ou à l'hydrogène qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

Commentaire [JG87]: Amendement [L-2925 \(L-CF1546\)](#)

« 1° Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles ;

« 2° Matériels de manutention ;

« 3° Moteurs installés dans les matériels mentionnés aux 1° et 2°.

« La déduction est applicable aux biens mentionnés aux 1° à 3° acquis à l'état neuf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

**Ce délai est porté au 31 décembre 2028 pour les entreprises du secteur extractif non bénéficiaires du tarif réduit prévu par l'article 265 *octies* B du code des douanes.**

Commentaire [JG88]: Amendement [L-2926 \(L-CF802, L-CF1005 et L-CF1297\)](#)

« II. – La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« III. – L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien neuf hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. **Pour les entreprises du secteur extractif non bénéficiaires du tarif réduit prévu par l'article 265 octies B du code des douanes, cette déduction est possible pour une prise en location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location d'achat conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2028.** Cette déduction est répartie *pro rata temporis* sur la durée normale d'utilisation du bien. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

Commentaire [JG89]: Amendement L-2926 (L-CF802, L-CF1005 et L-CF1297)

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au premier alinéa.

« IV. – Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

« Art. 39 decies F. – I. – Les petites et moyennes entreprises de commerce de détail de gazole non routier, qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ne disposent pas d'installations permettant de stocker et de distribuer du gazole qui n'est pas coloré et tracé, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel, peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des installations de stockage et des matériels de manutention et de distribution du gazole identifié à l'indice 22 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes inscrits à l'actif immobilisé.

« La déduction est applicable aux biens mentionnés au premier alinéa acquis à l'état neuf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

« II. – La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« III. – La petite ou moyenne entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien neuf hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie *pro rata temporis* sur la durée normale d'utilisation du bien. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction. La déduction cesse à compter de la cession ou de la cessation par l'entreprise du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou du bien et ne peut pas s'appliquer au nouvel exploitant.

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas pratiquer la déduction mentionnée au premier alinéa.

« IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité. »

V. – Pour l'application des VI à IX :

1° Le gazole traditionnel s'entend du gazole identifié à l'indice 22 du tableau du second alinéa du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes, y compris celui utilisé pour des usages éligibles à remboursement, à l'exclusion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, du gazole supportant la hausse défini au 3° ;

2° Le gazole agricole s'entend :

a) Jusqu'au 31 décembre 2021, du gazole faisant l'objet du remboursement prévu au II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

b) A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, du gazole mentionné au D du II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

3° Le gazole supportant la hausse s'entend du gazole utilisé pour les usages pour lesquels le tarif de la taxe prévue à l'article 265 du code des douanes, après prise en compte des éventuels remboursements et sans tenir compte des majorations et suppléments de taxe, est, jusqu'au 31 décembre 2021, celui prévu à l'indice 20 du tableau du second alinéa du 1° du 1 du même article 265 du code des douanes et, après cette date, celui prévu à l'indice 22 du même tableau.

VI. – A. – Pour les quantités de gazole agricole acquises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2021, le remboursement prévu à l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, dans sa rédaction applicable à ces quantités de gazole, peut être sollicité jusqu'au 31 décembre 2022.

B. – Pour l'application en 2022 de l'article 266 *bis* du code des douanes au gazole coloré et tracé en application du 1 de l'article 265 B du code des douanes, l'évolution du tarif est égale à la différence entre :

1° Celui fixé pour le gazole agricole au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

2° Celui fixé pour le gazole supportant la hausse au 31 décembre 2021.

Le présent B n'est pas applicable aux stocks de gazole mis à la consommation à un tarif autre que celui mentionné au 2°, y compris en exonération de taxe.

VII. – A. – Fait l'objet de plein droit de majorations le prix des contrats répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1° Le contrat est en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sa durée est supérieure à six mois ;

2° L'exécution du contrat nécessite le recours à du gazole supportant la hausse ;

3° Le contrat est conclu par une entreprise exerçant une activité pour laquelle la part du gazole supportant la hausse représentait, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, au moins 2 % des coûts de production ;

4° Le contrat ne comporte pas de clause de révision de prix tenant compte de l'évolution du prix du gazole supportant la hausse.

B. – Les majorations prévues au A sont définies, pour chaque activité et chacune des années 2020, 2021 et 2022, par l'application d'un coefficient fixé en fonction de l'augmentation des coûts de production résultant de l'application, au gazole supportant la hausse de l'évolution, depuis le 31 décembre 2019, du tarif de la taxe prévue à l'article 265 du code des douanes pour ce gazole.

La majoration s'applique à hauteur de la part du contrat exécutée en recourant exclusivement à du gazole ayant supporté l'évolution du tarif de la taxe mentionnée au premier alinéa.

C. – La liste des activités mentionnées au 3° du A ainsi que les coefficients de majoration prévus au B sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget.

D. – Le présent VII n'est pas applicable aux contrats conclus par les entreprises relevant de l'article 265 *octies* B du code des douanes pour les besoins de leurs activités mentionnées au II de cet article.

VIII. – Le code des transports est ainsi modifié :

A. – À l'article L. 3222-1 :

1° Au début de l'alinéa unique, il est inséré la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsque le contrat de transport mentionne les charges de carburant nécessaire au fonctionnement de groupes frigorifiques autonomes retenues pour l'établissement du prix de l'opération de transport, le prix de transport initialement convenu est révisé de plein droit pour couvrir la variation de ces charges liée à la variation du coût du carburant utilisé pour le fonctionnement de groupes frigorifiques autonomes entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. La facture fait apparaître ces charges de carburant supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport. » ;

B. – A l'article L. 3222-2 :

1° Au début de l'alinéa unique, il est inséré la mention : « I. – » ;

2° Les mots : « définies par l'article » sont remplacés par les mots : « définies au I de l'article » ;

3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – A défaut de stipulations contractuelles identifiant les charges de carburant dans les conditions définies au II de l'article L. 3222-1, celles-ci sont déterminées, au jour de la commande de transport, par référence au prix du gazole utilisé pour le fonctionnement de groupes frigorifiques autonomes publié par le Comité national routier et à la part des charges de carburant nécessaire au fonctionnement des groupes frigorifiques autonomes dans le prix du transport, telle qu'établie dans les indices synthétiques du Comité national routier. Le prix du transport initialement convenu est révisé de plein droit en appliquant à ces charges de carburant la variation de l'indice gazole utilisé pour le fonctionnement de groupes frigorifiques autonomes publié par le Comité national routier sur la période allant de la date de la commande de l'opération de transport à sa date de



réalisation. La facture fait apparaître ces charges de carburant supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport. »

IX. – A. – Pour l'application du présent IX :

1° Les fractions de taxe non régionalisées s'entendent des fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnées au I de l'article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, à l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, à l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, à l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, à l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, aux I et II de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, et à l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

2° Les fractions de taxe régionalisées s'entendent de la fraction de tarif mentionnée au 2 de l'article 265 du code des douanes, de la fraction de la majoration de tarif mentionnée à l'article 265 A *bis* du même code et de la fraction de la majoration de tarif mentionnée à l'article 265 A *ter* du même code.

B. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

1° Les produits des fractions de taxe régionalisées sont déterminés sur la base des quantités nationales de l'année en cours réparties entre chaque région à hauteur de la proportion de la consommation régionale au sein de la consommation nationale au cours de l'année 2019 ;

2° Les fractions de taxes non régionalisées et régionalisées relatives au gazole sont assises sur la somme des quantités de gazole traditionnel et de gazole supportant la hausse et sont corrigées d'un coefficient multiplicatif égal au rapport entre :

a) Les quantités nationales de gazole traditionnel de l'année 2019 ;

b) La somme des quantités nationales de gazole traditionnel et des quantités de gazole supportant la hausse, pour cette même année ;

3° Le rendement de la taxe intérieure de consommation sur lequel sont assis les prélèvements mentionnés au IV de l'article 2 et à l'article 5 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse est minoré du produit entre les quantités suivantes :

a) La différence entre le tarif de taxe intérieure de consommation applicable au gazole supportant la hausse, sans application des majorations, et 18,82 euros par hectolitre ;

b) Le produit entre :

– la somme des quantités régionales de gazole traditionnel et des quantités de gazole supportant la hausse pour l'année en cours ;

– la proportion du gazole supportant la hausse dans la consommation totale du gazole en Corse pour l'année 2019.

C. – À l'article L. 4425-22 du code général des collectivités territoriales, après la deuxième occurrence du mot : « Corse », la fin du 4° est ainsi rédigée : «, calculée conformément au 3° du B du IX de l'article de la loi n° de finances pour 2020 ».

D. – Pour l'application des versements aux affectataires pendant l'année 2019, les quantités mentionnées aux a et b du 2° et aux a et b du 3° du B du présent IX, tant qu'elles ne sont pas connues, sont évaluées à partir des données de 2018. Lorsqu'elles sont connues, les versements ainsi effectués sont régularisés.

E. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 265 A *bis* et au deuxième alinéa de l'article 265 A *ter* du code des douanes, le produit résultant des corrections prévues par le présent IX est affecté à l'État.

**X. (nouveau) – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.**

Commentaire [JG90]: Amendement [L-2924 \(I-CF802\)](#)

**XI. (nouveau) – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.**

Commentaire [JG91]: Amendement [L-2925 \(I-CF1005\)](#)

**XII. (nouveau)** – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [JG92]: Amendement [L-2926 \(L-CF1297\)](#)

**XIII (nouveau).** – Le A du II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi rédigé :

« A. – Jusqu'au 31 décembre 2029, les chefs d'exploitation... (*le reste sans changement*) »

**XIV (nouveau).** – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le III de l'article 265 C est ainsi rédigé : « III. – Jusqu'au 31 décembre 2029, la consommation... (*le reste sans changement*) » ;

2° Le premier alinéa de l'article 265 *sexies* est ainsi rédigé : « Jusqu'au 31 décembre 2029, les exploitants... (*le reste sans changement*) » ;

3° Le premier alinéa de l'article 265 *septies* est ainsi rédigé : « Jusqu'au 31 décembre 2029, les personnes... (*le reste sans changement*) » ;

4° Le premier alinéa de l'article 265 *octies* est ainsi rédigé : « Jusqu'au 31 décembre 2029, les exploitants... (*le reste sans changement*) » ;

5° Le troisième alinéa de l'article 265 *nonies* est ainsi rédigé : « Jusqu'au 31 décembre 2029, pour les personnes... (*le reste sans changement*) » ;

6° Le C du 8 de l'article 266 *quinquies* C est ainsi modifié :

a) Le a est ainsi rédigé : « a. Jusqu'au 31 décembre 2029, pour les personnes... (*le reste sans changement*) » ;

b) Le b est ainsi rédigé : « b. Jusqu'au 31 décembre 2029, pour les personnes... (*le reste sans changement*) » ;

**c) Le d est ainsi rédigé : « d. Jusqu’au 31 décembre 2029, le tarif...  
(le reste sans changement) ».**

Commentaire [JG93]: Amendement [L-2927 \(L-CF1253\)](#)

## Article 17

*(Non modifié)*

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

A. – À l’article 265 :

1° Au tableau B du 1 :

a) Au tableau du second alinéa du 1°, les cinquante-deuxième [*avant indice 36*] à cinquante-septième [*indice 39*] lignes sont supprimées ;

b) Au 2° :

i) Le début du second alinéa du c est ainsi rédigé :

« Pour les hydrocarbures, autres que le méthane et le gaz naturel, qui sont présentés à l’état gazeux et destinés, (*le reste sans changement*) » ;

ii) Au d :

– les mots : « , ou de chaleur et d’énergie mécanique, » sont supprimés ;

– sont ajoutés les mots : « , sans préjudice, le cas échéant, de l’application de l’exonération prévue au a du 3 de l’article 265 bis pour la fraction des consommations se rapportant à la production d’électricité » ;

2° Au 3 :

a) Au premier alinéa :

i) À la première phrase :

– les mots : « au tableau B du 1 » sont remplacés par les mots : « par le présent code » ;

– après les mots : « taux applicable », sont insérés les mots : « , conformément au présent article, à l'article 266 *quinquies* ou à l'article 266 *quinquies* B, » ;

– après les mots : « de l'électricité », la fin de la phrase est supprimée » ;

*ii*) La deuxième phrase est supprimée ;

*b*) Au second alinéa :

*i*) Après les mots : « taux applicable », sont insérés les mots : « , conformément au présent article, à l'article 266 *quinquies* ou à l'article 266 *quinquies* B, » ;

*ii*) Après le mot : « précitée », la fin de la phrase est supprimée ;

B. – À l'article 265 *bis* :

1° Au *a* du 3, les mots : « des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 *quinquies* A et », sont supprimés ;

2° Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les produits repris au code NC 2705 de la nomenclature douanière sont exonérés de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. » ;

3° Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « 5. » ;

C. – Après le troisième alinéa de l'article 265 *nonies*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs mentionnés au présent article sont également applicables aux consommations de produits à usage carburant effectuées dans les installations de cogénération dans les conditions prévues au *d* du 2° du tableau B du 1 de l'article 265, au *d* du 8 de l'article 266 *quinquies* ou au dernier alinéa du 6 de l'article 266 *quinquies* B sans préjudice, le cas échéant, de chacune des exonérations mentionnées par ces dispositions. » ;

D. – À l'article 266 *quinquies* :

1° Le 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Le gaz naturel et le méthane relevant de l'un des codes de la position NC 2711, à l'état liquide ou gazeux, sont soumis à une taxe intérieure de consommation. » ;

2° Après le mot : « combustible », la fin du 1° du *a* du 4 est ainsi rédigée : « ou carburant » ;

3° Le second alinéa du *a* du 5 est supprimé ;

4° Le 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7. Est également exonéré de la taxe intérieure de consommation mentionnée au 1 le gaz naturel ou le méthane d'origine renouvelable relevant du code NC 2711 29, lorsqu'il est fourni sans être mélangé à d'autres produits énergétiques et qu'il est utilisé :

« 1° Soit comme combustible ;

« 2° Soit dans les conditions mentionnées au *d* du 8. » ;

5° Au 8 :

*a)* Le tableau du *b* est remplacé par le tableau suivant :

«

<b>Usage du produit</b>	<b>Tarifs</b> <i>(en euros par mégawattheure)</i>
Carburant .....	5,23
Combustible .....	8,44

» ;

*b)* Il est ajouté un *d* ainsi rédigé :

« *d* Les produits mentionnés au 1 utilisés comme carburant dans les installations de cogénération pour la production combinée de chaleur et d'électricité sont taxés au tarif prévu pour l'usage combustible sans préjudice, le cas échéant, de l'application de l'exonération prévue au *a* du 5

pour la fraction des consommations se rapportant à la production d'électricité. » ;

E. – À l'article 266 *quinquies* B :

1° Au 1, les mots : « et destinés à être utilisés comme combustible » sont supprimés ;

2° Le *a* du 1° du 4 est complété par les mots : « ou carburant » ;

3° Au 1° du 5, les mots : « des produits utilisés dans les installations mentionnées à l'article 266 *quinquies* A et qui bénéficient d'un contrat d'achat d'électricité conclu en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ou mentionné à l'article L. 121-27 du même code et » sont supprimés ;

4° Le 6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les produits mentionnés au 1 destinés à être utilisés comme carburant sont taxés au tarif de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 applicable au carburant auquel ils sont équivalents, au sens du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

« Par dérogation au précédent alinéa, les produits mentionnés au 1 utilisés comme carburant dans les installations de cogénération pour la production combinée de chaleur et d'électricité sont taxés au tarif mentionné au tableau ci-dessus sans préjudice, le cas échéant, de l'application de l'exonération prévue au 1° du 5 pour la fraction des consommations se rapportant à la production d'électricité. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux produits pour lesquels l'exigibilité des taxes prévues aux articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du code des douanes, dans leur rédaction résultant du I, intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Toutefois, elles ne sont pas applicables lorsque, en application des mêmes articles dans leur rédaction antérieure à cette date, l'exigibilité de ces taxes est déjà intervenue.

III. – Sont exonérées de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 du code des douanes les consommations de gaz naturel et de méthane d'origine renouvelable relevant du code NC 27 11-29, qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° La taxe afférente est devenue exigible entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 31 décembre 2018 ;

2° Elles ont été utilisées en tant que carburant dans les installations de cogénération pour la production combinée de chaleur et d'électricité.

IV. – La rémunération versée aux installations de cogénération au titre des contrats d'obligation d'achat ou de complément de rémunération de l'électricité produite conclus en application des articles L. 121-27, L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18 et, le cas échéant, L. 314-26 du code de l'énergie est réduite du montant de taxe n'étant plus supporté du fait de l'application de l'exonération de taxe intérieure de consommation prévue au *a* du 5 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes. Ce montant est fourni par le producteur d'électricité de chaque installation à Électricité de France ou, si l'installation de production est raccordée au réseau public de distribution dans sa zone de desserte, à l'entreprise locale de distribution chargée de la fourniture ou, si le contrat a été cédé à un organisme agréé au titre de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie, à ce même organisme, à partir de ses données de production et de consommation.

### **Article 18**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au 4 de l'article 39 :

1° Au *a* :

*a)* Au début du premier alinéa, la mention : « *a* ) » est remplacée par la mention : « 1° » et les mots : « de l'article 1010 » sont remplacés par les mots : « du 5° de l'article 1007 » ;

*b)* Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :



« a) Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, au sens du 4° de l'article 1007, la somme mentionnée au premier alinéa du 1° est de :

« – 30 000 € si leurs émissions de dioxyde de carbone sont inférieures à 20 grammes par kilomètre ;

« – 20 300 € si leurs émissions de dioxyde de carbone sont supérieures ou égales à 20 grammes et inférieures à 50 grammes par kilomètre ;

« – 9 900 € si leurs émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 165 grammes pour ceux acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et à 160 grammes pour ceux acquis à compter de cette date. » ;

c) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Pour les autres véhicules, la somme mentionnée au premier alinéa du 1° est de 30 000 € si les émissions sont inférieures à 20 grammes par kilomètre, et de 20 300 € si les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures ou égales à 20 grammes et inférieures à 60 grammes par kilomètre. » ;

d) Après le montant : « 9 900 € », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « lorsque les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à : » ;

e) Aux quatrième à huitième alinéas, les mots : « ou loués » sont supprimés ;

2° Au début du b, la mention : « b) » est remplacée par la mention : « 2° » et les mots : « de l'article 1010 » sont remplacés par les mots : « du 5° de l'article 1007 » ;

3° Au début du c, la mention : « c) » est remplacée par la mention : « 3° » ;

4° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « de l'article 1010 » sont remplacés par les mots : « du 5° de l'article 1007 » ;

B. – Au premier alinéa de l'article 54 *bis*, les mots : « de l'article 1010 » sont remplacés par les mots : « du 5° de l'article 1007 » ;

C. – Au 3° du 1 de l'article 93, les mots : « de l'article 1010 » sont remplacés par les mots : « du 5° de l'article 1007 » ;

D. – Au 1° de l'article 170 *bis*, les mots : « de l'article 1010 » sont remplacés par les mots : « du 5° de l'article 1007 » ;

E. – Au I de l'article 199 *undecies* B :

1° Au *h*, les mots : « de l'article 1010 » sont remplacés par les mots : « du 5° de l'article 1007 » ;

2° Au quinzième alinéa, les mots : « premier alinéa du I de l'article 1010 » sont remplacés par les mots : « 5° de l'article 1007 » ;

F. – À la seconde phrase du troisième alinéa du I de l'article 217 *undecies*, les mots : « premier alinéa du I de l'article 1010 » sont remplacés par les mots : « 5° de l'article 1007 » ;

G. – Au *a* du 2 du I de l'article 244 *quater* W, les mots : « premier alinéa du I de l'article 1010 » sont remplacés par les mots : « 5° de l'article 1007 » ;

H. – L'intitulé du I de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie est remplacé par l'intitulé : « I. Dispositions communes » et les articles 1007, 1007 *bis* et 1008 sont ainsi rétablis :

« *Art. 1007.* – Pour l'application de la présente section :

« 1° Les véhicules ayant fait l'objet d'une réception européenne s'entendent des véhicules ayant fait l'objet d'une réception UE ou CE, par type ou individuelle, au sens de l'un des textes suivants :

« *a)* Le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules,

modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE ;

« *b* ) Le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles ;

« *c* ) Le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, ou d'une réception CE, par type ou individuelle ;

« *d* ) Tout autre règlement ou directive régissant la réception des véhicules antérieurement aux textes susmentionnés ;

« 2° Sauf mention contraire, les dénominations utilisées dans la présente section pour les catégories, sous-catégories, dénominations et carrosseries de véhicules sont celles résultant des dispositions suivantes :

« *a* ) L'article 4 et les annexes I et XI du règlement (UE) 2018/858 mentionné au *a* du 1° ;

« *b* ) L'article 4 et les annexes I et IX du règlement (UE) n° 168/2013 mentionné au *b* du 1° ;

« *c* ) L'article 4 et l'annexe III du règlement (UE) n° 167/2013 mentionné au *c* du 1° ;

« 3° La première immatriculation en France d'un véhicule s'entend de la première autorisation pour la mise en circulation routière, à titre permanent, de ce véhicule délivrée par les autorités françaises ;

« 4° Les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation s'entendent des véhicules des catégories M1, M2, N1 et N2 pour lesquels la première immatriculation en France est délivrée à compter d'une date définie par décret comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet 2020, à l'exception des véhicules suivants :

« *a* ) Ceux pour lesquels les émissions de dioxyde de carbone n'ont pas été déterminées conformément à l'annexe XXI du règlement

(UE) 2017/1151 de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 ;

« *b* ) Ceux pour lesquels les émissions de dioxyde de carbone ne peuvent être déterminées ou pour lesquelles il n'est pas possible d'établir qu'elles ont été déterminées dans les conditions mentionnées au *a* ;

« 5° Les véhicules de tourisme s'entendent :

« *a* ) Des véhicules de la catégorie M1 à l'exception des véhicules à usage spécial qui ne sont pas accessibles en fauteuil roulant ;

« *b* ) Des véhicules des catégories N1 de la carrosserie « Camion pick-up » comprenant au moins cinq places, à l'exception de ceux qui sont exclusivement utilisés pour l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiabiles, dans des conditions définies par voie réglementaire ;

« *c* ) Des véhicules à usages multiples de la catégorie N1 qui sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens ;

« 6° La puissance administrative d'un véhicule à moteur s'entend de la grandeur définie à l'article 1008.

« *Art. 1007 bis. – I. –* Les émissions de dioxyde de carbone d'un véhicule à moteur ayant fait l'objet d'une réception européenne utilisées pour l'assujettissement ou la liquidation des taxes instituées par la présente section correspondent à la quantité de dioxyde de carbone rapportée à la distance parcourue déterminée dans les conditions prévues par les textes européens dont relève la réception de ce véhicule.

« Pour les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception européenne, il est recouru, lorsque cela est possible, à une méthode équivalente définie par arrêté du ministre chargé des transports.

« II. – Il est dérogé au I pour les véhicules qui répondent aux deux conditions suivantes :

« 1° Ils ne relèvent pas du nouveau dispositif d'immatriculation ;

« 2° Lors de leur réception, leurs émissions de dioxyde de carbone ont été déterminées conformément à l'annexe XXI du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008.

« Pour ces véhicules, les émissions de dioxyde de carbone prises en compte pour déterminer l'assujettissement ou effectuer la liquidation des taxes instituées par la présente section sont celles déterminées pour le véhicule L, ou lorsque ces émissions n'existent pas, celles déterminées pour le véhicule H, au moyen de la méthode de corrélation des émissions prévue par le règlement d'exécution (UE) 2017/1153 de la Commission du 2 juin 2017 établissant une méthode de détermination des paramètres de corrélation nécessaires pour tenir compte de la modification de la procédure d'essai réglementaire et modifiant le règlement (UE) 1014/2010.

« III. – Les émissions de dioxyde de carbone d'un véhicule ou, le cas échéant, l'impossibilité de déterminer ces dernières, sont constatées par l'autorité administrative.

« La valeur figurant sur le certificat d'immatriculation est réputée répondre aux conditions du présent article.

« *Art. 1008.* – I. – La puissance administrative d'un véhicule à moteur, exprimée en chevaux administratifs (CV), est déterminée à partir des caractéristiques techniques constatées lors de la réception du véhicule.

« Pour les véhicules à moteur n'ayant pas fait l'objet d'une réception européenne ou pour lesquels ces données ne sont pas connues, la puissance

administrative est déterminée à partir des données disponibles selon une méthode équivalente à celle prévue au présent article et qui est définie par arrêté du ministre chargé des transports.

« II. – Pour les véhicules de la catégorie M1 autres que les véhicules à usage spécial qui ne sont pas accessibles en fauteuil roulant, la puissance administrative (PA) est déterminée à partir de la puissance nette maximale du moteur (PM) exprimée en kilowatts, au moyen de la formule suivante :

$$\ll PA = 1,80 \times (PM/100)^2 + 3,87 \times (PM/100) + 1,34.$$

« Le montant ainsi obtenu est arrondi à l'unité la plus proche, la fraction égale à 0,5 étant comptée pour 1.

« III. – Par dérogation au II, pour les voitures particulières immatriculées pour la première fois en France entre le 1<sup>er</sup> juillet 1998 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et relevant d'un type réceptionné avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour lequel aucune modification n'a été soumise, depuis cette date, à l'autorité compétente, la puissance administrative (PA) est déterminée à partir de la puissance nette maximale du moteur (PM), exprimée en kilowatts, et des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) selon la formule suivante :

$$\ll PA = CO_2/45 + (P/40)^{1,6}. \ll PA = CO_2/45 + (P/40)^{1,6}.$$

Commentaire [JG94]: Amendement [L-2928 \(L-CF1573\)](#)

« Le montant ainsi obtenu est arrondi à l'unité la plus proche, la fraction égale à 0,5 étant comptée pour 1.

« Par dérogation au I de l'article 1007 *bis*, pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, les émissions de dioxyde de carbone sont celles déterminées conformément au dernier alinéa du II et au III du même article.

« IV. – Pour les véhicules à moteur autres que ceux mentionnés au II et, par dérogation à ce même II, pour les voitures particulières immatriculées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1998, la puissance administrative est

déterminée conformément aux règles définies par les circulaires annexées à la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993.

« V. – La puissance administrative d'un véhicule est constatée par les autorités compétentes en matière de réception.

« La valeur figurant sur le certificat d'immatriculation est réputée répondre aux conditions du présent article. » ;

I. – À l'article 1010 :

1° Au I :

a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Après les mots : « fauteuil roulant », la fin du troisième alinéa est supprimée ;

2° Au I bis :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou du b, d'une part, et du c » sont remplacés par les mots : « ou du b ou du c, d'une part, et du d » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« a) Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, le tarif applicable est le suivant :

«

<b>Émissions de dioxyde de carbone</b> <i>(en grammes par kilomètre)</i>	<b>Tarif unitaire</b> <i>(en euro par gramme de dioxyde de carbone)</i>
Inférieur ou égal à 20.....	0
Supérieur à 20 et inférieur ou égal à 50.....	1
Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 120.....	2
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 150....	4,5
Supérieur à 150 et inférieur ou égal à 170....	6,5
Supérieur à 170 et inférieur ou égal à 190....	13

«

<b>Émissions de dioxyde de carbone</b> <i>(en grammes par kilomètre)</i>	<b>Tarif unitaire</b> <i>(en euro par gramme de dioxyde de carbone)</i>
Supérieur à 190 et inférieur ou égal à 230....	19,5
Supérieur à 230 et inférieur ou égal à 270....	23,5
Supérieur à 270.....	29

» ;

c) Au a :

i) Au début du premier alinéa, la mention : « a ) » est remplacée par la mention : « b ) », le mot : « communautaire » est remplacé par le mot : « européenne » et après l'année : « 2004 », sont insérés les mots : « qui ne relèvent pas du nouveau dispositif d'immatriculation » ;

ii) La première ligne du tableau du second alinéa est ainsi rédigée :

«

<b>Émissions de dioxyde de carbone</b> <i>(en grammes par kilomètre)</i>	<b>Tarif unitaire</b> <i>(en euro par gramme de dioxyde de carbone)</i>

» ;

d) Au b :

i) Au début du premier alinéa, la mention : « b ) » est remplacée par la mention : « c ) » et après la référence : « a » sont insérés les mots : « ou au b » ;

ii) La première ligne du tableau du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

«

<b>Puissance administrative (en CV)</b>	<b>Tarif</b> <i>(en euros)</i>

» ;

iii) Le dernier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :



« Sont exonérés de la composante de la taxe prévue au a ou au b ou au c pendant une période de douze trimestres, décomptée à partir du premier jour du premier trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule, les véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales, pour les véhicules mentionnés au a du présent I *bis*, à 120 grammes et, pour les véhicules mentionnés au b ou au c du présent I *bis*, à 100 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre. Cette exonération s'applique lorsque ces véhicules combinent :

« – soit l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au superéthanol E85 ;

« – soit l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié.

« Cette exonération est permanente pour les véhicules mentionnés au a du présent I *bis* dont les émissions sont inférieures ou égales à 50 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru et pour les véhicules mentionnés au b ou au c du présent I *bis* dont les émissions sont inférieures ou égales à 60 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru. » ;

e) Au c :

i) Au début du premier alinéa, la mention : « c ) » est remplacée par la mention : « d ) » ;

ii) Au troisième alinéa :

– après le mot : « émettant », sont insérés les mots : « plus de 120 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru s'il s'agit de véhicules mentionnés au a du présent I *bis* ou » ;

– il est complété par les mots : « pour les véhicules mentionnés au b ou c du présent I *bis*. » ;

J. – Au III de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie :

1° Au deuxième alinéa du I de l'article 1010 *bis*, les mots : « au sens de l'article 1010 » sont supprimés ;

2° Au 1 de l'article 1010 *ter*, les mots : «, au sens de l'article 1010, » sont supprimés ;

3° Il est remplacé par les dispositions suivantes :

« III : Taxes à l'immatriculation

« *Art. 1011.* – I. – Les véhicules font l'objet :

« 1° D'une taxe fixe au titre de toute délivrance d'un certificat d'immatriculation, y compris pour intégrer les modifications d'un certificat existant, prévue à l'article 1012 ;

« 2° D'une taxe régionale au titre de toute délivrance d'un certificat d'immatriculation consécutive d'un changement de propriétaire d'un véhicule à moteur, prévue à l'article 1012 *bis* ;

« 3° Pour les véhicules de tourisme, d'un *malus* sur les émissions de dioxyde de carbone au titre de la première immatriculation en France, prévue à l'article 1012 *ter* ;

« 4° Pour les véhicules de transport routier, d'une majoration au titre de toute délivrance d'un certificat d'immatriculation consécutive d'un changement de propriétaire, prévue à l'article 1012 *quater*.

« II. – Le fait générateur des taxes mentionnées au I est constitué par la délivrance du certificat et la taxe devient exigible lors de cette délivrance.

« Le redevable est le propriétaire du véhicule, y compris dans les situations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 322-1-1 du code de la route.

« III. – Pour l'application des taxes mentionnées au I, sont assimilées à un changement de propriétaire du véhicule :

« 1° La première immatriculation en France du véhicule ;

« 2° En cas de copropriété, toute modification du régime de celle-ci ;

« 3° La mise à disposition du véhicule au bénéfice d'un preneur dans le cadre d'une location de deux ans ou plus ou d'un crédit-bail.

« IV. – Les taxes mentionnées au I sont acquittées dans les conditions prévues par l'article 1723 *ter*-0 B et recouvrées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les créances étrangères à l'impôt et au domaine. Elles sont contrôlées et les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière de droits d'enregistrement.

« Art. 1012. – I. – Le montant de la taxe fixe prévue au 1° du I de l'article 1011 est égal à 11 €

« II. – Sont exonérées de la taxe fixe les délivrances de certificats d'immatriculation suivantes, sous réserve qu'elles ne soient pas consécutives à d'autres événements et n'aient pas d'autre objet :

« 1° Celles consécutives à un changement d'adresse ;

« 2° Celles ayant pour objet, consécutivement à un mariage, un divorce ou un veuvage :

« a) D'ajouter ou de supprimer le nom de l'un des époux figurant sur le certificat ;

« b) De modifier la mention afférente à la situation d'époux ou le nom d'usage de l'un des époux ;

« 3° Celles consécutives à une erreur de saisie lors d'une opération d'immatriculation ou une usurpation du numéro d'immatriculation du véhicule ;

« 4° Celles portant sur les primata de certificats d'immatriculation des véhicules automobiles acquis en remplacement de ceux détruits lors des intempéries et sur les duplicata des certificats d'immatriculation détruits lors des intempéries ;

« 5° Celles ayant pour objet la conversion du numéro d'immatriculation du véhicule au système d'immatriculation mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

« *Art. 1012 bis.* – I. – Le montant de la taxe régionale prévue au 2° du I de l'article 1011 est égal au produit du tarif régional défini au II par la puissance administrative du véhicule à moteur.

« II. – A. – Le tarif régional est, sous réserve des dispositions du B, identique pour tous les véhicules pour lesquels la délivrance du certificat d'immatriculation est réputée intervenir, au sens du C, sur le territoire d'une région donnée.

« Il est fixé par délibération du conseil régional, de la collectivité de Corse, du département de Mayotte, de la collectivité territoriale de Guyane et de la collectivité territoriale de la Martinique.

« La délibération fixant le tarif entre en vigueur le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle elle devient exécutoire ou le premier jour d'un mois ultérieur qu'elle fixe.

« B. – Le tarif régional est réduit de moitié :

« 1° Pour les tracteurs routiers de la catégorie N1 ;

« 2° Pour les véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3 ;

« 3° Pour les véhicules des catégories L3e et L4e ;

« 4° Pour les véhicules pour lesquels la première immatriculation est antérieure de dix années ou plus ;

« 5° Sur délibération dans les conditions prévues au troisième alinéa du A du présent II, lorsque l'exonération prévue au 8° du III n'est pas appliquée, pour les véhicules mentionnés à ce même 8°.

« C. – La délivrance d'un certificat d'immatriculation est réputée intervenir :

« 1° Lorsque le propriétaire du véhicule est une personne physique qui n'affecte pas ce véhicule à son entreprise individuelle, dans la région où cette personne a son domicile habituel ;

« 2° Sous réserve des 3° et 4°, lorsque le propriétaire du véhicule est une personne morale ou une personne physique qui affecte ce véhicule à son entreprise individuelle, dans la région où se situe l'établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal ;

« 3° Pour les véhicules affectés à la location pour des durées de moins de deux ans, dans la région où se situe l'établissement où, au titre du premier contrat de location, le véhicule est mis à la disposition du locataire ;

« 4° Pour les véhicules faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, lorsque le locataire est une personne physique, sur le territoire de la région où il a son domicile habituel et, lorsque le locataire est une personne morale ou une entreprise individuelle, dans la région où se situe l'établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal.

« Toutefois, la délivrance des certificats d'immatriculation à caractère temporaire est réputée être réalisée sur le territoire de la région où est adressée la demande.

« III. – Sont exonérées de la taxe régionale les délivrances de certificat suivantes :

« 1° Celles portant sur les véhicules des catégories L1e et L2e ;

« 2° Celles portant sur les véhicules des C, T, R et S ainsi que sur les machines agricoles automotrices ne faisant pas l'objet d'une réception européenne ;

« 3° Celles relatives aux changements de situation matrimoniale exonérées de la taxe fixe conformément au a du 2° du II de l'article 1012 ou aux primata exonérées de la même taxe conformément au 4° du même II ;

« 4° Celles portant sur des véhicules détenus par l'État ;

« 5° Celles portant sur des véhicules placés sous le régime d'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation conformément

au 1 de l'article 216 du règlement délégué (UE) 2015-2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union ;

« 6° Celles relatives à la première immatriculation des véhicules dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes qui sont exclusivement affectés, pendant une période comprise entre trois mois et un an, à la démonstration par une personne morale en vue de leur vente, ou de la vente de véhicule analogues ;

« 7° Celles portant sur des véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux ;

« 8° Sur délibération adoptée dans les conditions prévues au troisième alinéa du A du II, celles réputées intervenir dans cette collectivité, au sens du C du même II et qui portent sur des véhicules, autres que ceux mentionnés au 7° du présent III, dont la source d'énergie comprend l'électricité, l'hydrogène, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié ou le superéthanol E85. Cette exonération s'applique dans la limite de 750 euros lorsque la source d'énergie a été modifiée depuis la dernière délivrance de certificat soumise à la taxe régionale pour inclure le superéthanol E85.

« Art. 1012 ter. – I. – Le *malus* sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme prévue au 3° du I de l'article 1011 s'applique lors de la première immatriculation en France d'un véhicule de tourisme.

« Lorsque, au moment de sa première immatriculation en France, un véhicule n'est pas un véhicule de tourisme ou est un véhicule de tourisme exonéré en application du 1° du V, le *malus* s'applique lors de l'immatriculation consécutive à une modification de ses caractéristiques techniques le faisant répondre à la définition d'un véhicule de tourisme ou lui faisant perdre le bénéfice de cette exonération.

« II. – A. – Le montant du *malus* est déterminé par le barème des émissions de dioxyde de carbone figurant au A du III.

« Toutefois, ce barème est remplacé par le barème des puissances fiscales figurant au B du III lorsque le véhicule ne relève pas du nouveau dispositif d'immatriculation.

« B. – Pour les véhicules préalablement immatriculés hors de France, le *malus* est déterminé à partir des montants des barèmes suivants auxquels est appliquée une réfaction d'un dixième pour chaque période de douze mois entamée depuis la date à laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois :

« 1° Lorsque la première immatriculation est intervenue à compter de la date mentionnée au 4° de l'article 1007, celui prévu, selon le cas, par le A ou le B du III du présent article dans sa rédaction en vigueur à la date de cette première immatriculation ;

« 2° Lorsque la première immatriculation est intervenue avant la date mentionnée au même 4°, celui prévu par le B du III du présent article dans sa rédaction en vigueur à cette même date.

« Les conditions d'application de mise en œuvre des exemptions, exonérations et tarifs réduits sont appréciées à cette même date.

« III. – A. – Le barème des émissions de dioxyde de carbone du *malus* est celui figurant au deuxième alinéa du a du III de l'article 1011 *bis*, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2020.

« B. – Le barème des puissances fiscales du *malus* est celui figurant au deuxième alinéa du b du III de l'article 1011 *bis*, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2020.

« IV – Pour l'application des barèmes prévus au III, les émissions de dioxyde de carbone ou la puissance fiscale font l'objet des réfections suivantes :

« 1° Lorsque le propriétaire assume, au sein de son foyer fiscal, la charge effective et permanente d'au moins trois enfants répondant à l'une des conditions prévues au 1° ou 2° de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale et relevant du même foyer fiscal, 20 grammes

par kilomètre, ou 1 CV par enfant, dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places ;

« 2° Lorsque la source d'énergie du véhicule comprend le superéthanol E85, s'agissant du barème prévu au A du III, 40 % **sauf** lorsque les émissions de dioxyde de carbone excèdent 250 grammes par kilomètre ou, s'agissant du barème figurant au B du même III, 2 CV sauf lorsque la puissance administrative excède 12 CV.

Commentaire [JG95]: Amendement [L. 2929 \(L-CF1572\)](#)

« Par dérogation au IV de l'article 1011, la réfaction prévue au 1° est mise en œuvre, dans des conditions précisées par décret, au moyen d'une demande de remboursement effectuée, postérieurement à la délivrance du certificat, auprès du service des impôts dont relève le redevable pour l'impôt sur le revenu. Cette réfaction est également applicable en cas de crédit-bail ou de location avec option d'achat lorsque le preneur remplit les conditions à la date de la mise à disposition du véhicule.

« V. – Sont exonérées du *malus* les délivrances des certificats portant sur les véhicules suivants :

« 1° Les véhicules accessibles en fauteuil roulant ;

« 2° Dans la limite d'un véhicule par bénéficiaire, lorsque le propriétaire soit est titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou d'une carte d'invalidité militaire, soit assume la charge effective et permanente d'un enfant titulaire de cette carte et relevant du même foyer fiscal. Cette exonération s'applique également en cas de crédit-bail ou de location avec option d'achat lorsque le preneur en remplit les conditions à la date de la mise à disposition du véhicule.

« Art. 1012 quater – I. – La majoration sur les véhicules de transports prévue au 4° du I de l'article 1011 s'applique aux véhicules des catégories N, M2 et M3.

« II – Le montant de la majoration est fixée, pour chacune des catégories listées dans le tableau suivant, par arrêté du ministre chargé du budget dans les limites prévues par ce même tableau.



<b>Catégorie de véhicules selon le poids total autorisé en charge</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
Inférieur ou égal à 3,5 tonnes	30 €	38 €
Supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 6 tonnes	125 €	135 €
Supérieur à 6 tonnes et inférieur ou égal à 11 tonnes	180 €	200 €
Supérieur à 11 tonnes	280 €	305 €

« III. – Sont exonérées de la majoration les délivrances de certificats portant sur des véhicules présentant, en France, un intérêt historique au sens du point 7 de l'article 3 de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE. » ;

K. – À l'article 1011 *bis* :

1° Au deuxième alinéa du I, les mots : « de l'article 1010 » sont remplacés par les mots : « du 5° de l'article 1007 » ;

2° Les *a* et *b* du II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *a*) Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, au sens du 4° de l'article 1007, sur les émissions de dioxyde de carbone ;

« *b*) Pour les autres véhicules, sur la puissance administrative ; »

3° Au III :

*a*) Le tableau du deuxième alinéa du *a* est remplacé par le tableau suivant :

«	<b>Emissions de dioxyde de carbone</b>	<b>Tarif 2020</b>
---	--	-------------------

<i>(en grammes par kilomètre)</i>	<i>(en euros)</i>
Inférieur à 110	0
110	50
111	75
112	100
113	125
114	150
115	170
116	190
117	210
118	230
119	240
120	260
121	280
122	310
123	330
124	360
125	400
126	450
127	540
128	650
129	740
130	818
131	898
132	983
133	1 074
134	1 172
135	1 276
136	1 386

137	1 504
138	1 629
139	1 761
140	1 901
141	2 049
142	2 205
143	2 370
144	2 544
145	2 726
146	2 918
147	3 119
148	3 331
149	3 552
150	3 784
151	4 026
152	4 279
153	4 543
154	4 818
155	5 105
156	5 404
157	5 715
158	6 039
159	6 375
160	6 724
161	7 086
162	7 462
163	7 851
164	8 254
165	8 671

166	9 103	
167	9 550	
168	10 011	
169	10 488	
170	10 980	
171	11 488	
172	12 012	
Supérieur à 172	12 500	» ;

b) Les deux premiers alinéas du a sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a) Pour les véhicules mentionnés au a du II :

«	<b>Emissions de dioxyde de carbone</b> <i>(en grammes par kilomètre)</i>	<b>Tarif 2020</b> <i>(en euros)</i>
	Inférieur à 138	0
	138	50
	139	75
	140	100
	141	125
	142	150
	143	170
	144	190
	145	210
	146	230
	147	240
	148	260
	149	280

150	310
151	330
152	360
153	400
154	450
155	540
156	650
157	740
158	818
159	898
160	983
161	1 074
162	1 172
163	1 276
164	1 386
165	1 504
166	1 629
167	1 761
168	1 901
169	2 049
170	2 205
171	2 370
172	2 544
173	2 726
174	2 918
175	3 119
176	3 331
177	3 552
178	3 784

179	4 026
180	4 279
181	4 543
182	4 818
183	5 105
184	5 404
185	5 715
186	6 039
187	6 375
188	6 724
189	7 086
190	7 462
191	7 851
192	8 254
193	8 671
194	9 103
195	9 550
196	10 011
197	10 488
198	10 980
199	11 488
200	12 012
Supérieur à 200	12 500

» ;

c) Les deux premiers alinéas du *b* sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *b*) Pour les véhicules mentionnés au *b* du II :

«

<b>Puissance administrative</b> <i>(en CV)</i>	<b>Tarif 2020</b> <i>(en euros)</i>
Inférieur ou égal à 5	0
Supérieur ou égal à 6 et inférieur ou égal à 7	3 125
Supérieur ou égal à 8 et inférieur ou égal à 9	6 250
Supérieur ou égal à 10 et inférieur ou égal à 11	9 375
Supérieur ou égal à 12	12 500

» ;

L. – L'article 1599 *quindecies* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1599 quindecies* – I. – Sont affectées à la région ou à la collectivité à statut particulier sur le territoire de laquelle la délivrance du certificat d'immatriculation est réputée intervenir, conformément au II de l'article 1012 *bis*, les produits des impositions suivantes :

« 1° La taxe fixe prévue au 1° du I de l'article 1011, à hauteur de 7 € par certificat délivré ;

« 2° La taxe régionale prévue au 2° du même I.

« II. – L'Agence nationale des titres sécurisés transmet chaque semestre, à titre gratuit, aux personnes mentionnées au I qui en font la demande les données et informations non nominatives relatives aux certificats d'immatriculation délivrés au cours de cette période. » ;

M. – L'article 1628-0 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1628-0 bis* – Est affectée à l'Agence nationale des titres sécurisés la taxe fixe prévue au 1° du I de l'article 1011, à hauteur de 4 € par certificat délivré. » ;

N. – À l'article 1635 *bis* M :

1° Au I :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « taxe », sont insérés les mots : « prévue au 4° du I de l'article 1011 » ;

c) Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

2° Les II et III sont abrogés.

O. – A l'article 1723 *ter-0 B*, les mots : « de la taxe mentionnée à l'article 1599 *quindecies*, des taxes additionnelles à cette taxe et de la taxe mentionnée à l'article 1628 0 *bis* » sont remplacés par les mots : « des taxes prévues au I de l'article 1011 » ;

P. – L'article 1011 *bis* est abrogé ;

Q. – L'article 1599 *sexdecies* est abrogé ;

R. – L'article 1599 *novodecies* est abrogé ;

S. – L'article 1599 *novodecies A* est abrogé ;

T. – Le XIV de l'article 1647 est abrogé.

II. – Après les mots : « La taxe », la fin du 3° du *a* de l'article L. 4331-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « régionale prévue au 2° du I de l'article 1011 du code général des impôts ».

III. – L'article 35 de la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993 est abrogé.

IV. – L'article 62 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est abrogé.

V. – Les délibérations prises en application des articles 1599 *quindecies* à 1599 *novodecies A* du code général des impôts, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, s'appliquent, pour les besoins de la détermination du tarif régional en application des A et B du II de l'article 1012 *bis*, dans sa rédaction résultant de la présente loi. Elles



s'appliquent également pour l'application du 5° du B du II et du 8° du III du même article.

VI. – A. – Le II de l'article 1007 *bis* du code général des impôts et l'article 1008 du même code, dans leur rédaction résultant de la présente loi, ainsi que les III et IV du présent article sont applicables pour la détermination des émissions de dioxyde de carbone et de la puissance administrative des véhicules utilisées pour liquider des impositions de toute nature dont le fait générateur est intervenu à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

B. – Les A à K du I, à l'exception des 3° du J et *a* et *c* du 3° du K du I, entrent en vigueur à une date fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Les A à G du I s'appliquent aux exercices clos à compter de cette date.

C. – Le 3° du J et les L à S du I, II et V entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **Article 19**

*(Non modifié)*

I. – Au septième alinéa de l'article 265 *septies* du code des douanes, le montant : « 43,19 euros » est remplacé par le montant : « 45,19 euros ».

II. – Le I s'applique aux carburants acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## **Article 20**

*(Non modifié)*

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au VI de l'article 302 *bis* K :

1° Le 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Une contribution additionnelle, dénommée taxe de solidarité sur les billets d'avion, est perçue par majoration des montants par passager de la taxe de l'aviation civile mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du 1 du II.

« Le tarif de la taxe est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager dans les limites définies comme suit :

<b>Destination finale du passager :</b>	<b>Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement</b>	<b>Autre passager</b>
– la France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse :	11,27 €– 20,27 €	1,13 €– 2,63 €
– autres États :	45,07 €– 63,07 €	4,51 €– 7,51 €

2° Le 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. La taxe de solidarité sur les billets d'avion est recouvrée dans les conditions fixées au V.

« Le produit annuel de la contribution additionnelle mentionnée au premier alinéa du 1 est affecté, dans l'ordre de priorité suivant :

« 1° Au fonds de solidarité pour le développement mentionné à l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

« 2° À l'Agence de financement des infrastructures de transport de France mentionnée à l'article L. 1512-19 du code des transports dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la même loi.

« Le produit de la contribution additionnelle est versé mensuellement à ces affectataires.

« Le produit annuel excédant les plafonds mentionnés ci-dessus est attribué au budget annexe "Contrôle et exploitation aériens". » ;

3° Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du 1 font l'objet d'une réduction égale à la différence entre le tarif résultant de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du 1 et le montant minimum mentionné à la deuxième ligne du tableau du dernier alinéa du 1. Ces réductions s'appliquent aux vols commerciaux :

« a) effectués entre la Corse et la France continentale ;

« b) effectués entre les départements ou collectivités d'outre-mer et la France métropolitaine ainsi qu'entre ces mêmes départements ou collectivités d'outre-mer ;

« c) soumis à une obligation de service public au sens de l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté. »

B. – Au premier alinéa du XVII de l'article 1647, après le mot : « développement », sont insérés les mots : « et de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## II. – RESSOURCES AFFECTÉES

### A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

#### Article 21

*(Non modifié)*

Mis en forme : \* Loi Texte, Justifié

I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2020, ce montant est égal à 26 801 527 462 euros. »

II. – Le 2 du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la compensation à verser en 2020 ne peut excéder 48 020 650 € Ce montant est réparti entre les personnes publiques bénéficiaires au prorata des montants perçus au titre de cette compensation en 2019. »

III. – A. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :

1° Au 8 de l'article 77 :

a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2020, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, chacune de ces allocations compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2019, aboutit à un montant total de 406 598 778 € » ;

b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2020, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité de Corse, chacune de ces allocations

compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2019, aboutit à un montant total de 58 655 192 € » ;

2° À l'article 78 :

a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2020, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 du présent article est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2019, aboutit à un montant total de, respectivement, 1 273 415 243 € et 513 780 027 € » ;

b) Le second alinéa du 1.6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au titre de 2020, le montant de cette dotation est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2019, aboutit à un montant total de 1 144 768 465 € » ;

B. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au titre de 2020, le montant à verser est égal au montant versé en 2019. »

IV. – Pour chacune des dotations minorées en application du III du présent article, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités ou établissements bénéficiaires de la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2018. Si, pour l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2019, la différence est répartie entre les autres collectivités ou établissements selon les mêmes modalités. Pour la minoration de la dotation mentionnée au B du III, les collectivités bénéficiaires au sens de la première phrase du présent alinéa s'entendent des départements.

Les recettes réelles de fonctionnement correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des

opérations d'ordre budgétaire, et excluent en totalité les atténuations de produits, les produits des cessions d'immobilisations, les différences sur réalisations, négatives, reprises au compte de résultat, les quotes-parts des subventions d'investissement transférées au compte de résultat et les reprises sur amortissements et provisions.

Les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier alinéa du présent V sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels, tels que constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2018. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, tel que constaté dans les comptes de gestion afférents à l'année 2018. Pour les communes situées sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, ces recettes sont en outre minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2018. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 % ou de 55,45 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences intercommunales ou départementales. Pour la collectivité territoriale de Guyane, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 79,82 % ou de 20,18 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 81,58 % ou de 18,42 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales.

V. – Le III de l'article 141 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant d'autres dispositions en matière sociale et économique est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Les pertes de recettes résultant, pour la collectivité territoriale de Guyane, de la suppression de sa part de dotation globale garantie sont compensées, selon des modalités déterminées en loi de finances, par une dotation d'un montant ne pouvant excéder 27 000 000 euros.

« Pour l'exercice 2020, le versement par l'État de la dotation mentionnée au précédent alinéa est conditionné à la conclusion, avant le 20 décembre 2019, d'une convention d'objectifs et de performance entre l'État et la collectivité territoriale de Guyane. »

## Article 22

*(Non modifié)*

Mis en forme : \* Loi Texte, Justifié

I. – Le I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

2° Aux cinquième et sixième alinéas, les montants : « 0,153 € » et : « 0,115 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 0,1535 € » et : « 0,1153 € » ;

3° Au huitième alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

4° Le tableau du neuvième alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

Régions	Pourcentages
Auvergne-Rhône-Alpes	8,731650
Bourgogne-Franche-Comté	5,889302
Bretagne	3,338153

Centre-Val de Loire	2,849251
Corse	1,224002
Grand Est	11,050118
Hauts-de-France	7,105215
Île-de-France	8,086460
Normandie	4,352548
Nouvelle-Aquitaine	12,251859
Occitanie	11,533870
Pays-de-la-Loire	4,020730
Provence Alpes Côte d'Azur	10,425090
Guadeloupe	3,192031
Guyane	1,069911
Martinique	1,502471
La Réunion	3,160262
Mayotte	0,121064
Saint-Martin	0,087074
Saint-Barthélemy	0,006228
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,00271

»

II. – Le II de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

1° Il est rétabli un *a* ainsi rédigé :



« a. Un montant de 25 212 € versé au titre de la valorisation financière des ETP non transférés dans le cadre du transfert de service, en provenance du ministère du travail (0,4 ETP) et du ministère de la justice (0,1 ETP) ;

2° Au treizième alinéa, avant le mot : « , la », sont ajoutés les mots : « Pour 2020 » ;

3° Aux quatorzième et quinzième alinéas, les montants : « 0,069 € » et « 0,049 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 0,07 € » et « 0,05 € » ;

III. – L'article 40 et les III et V de l'article 140 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 sont abrogés.

IV. – Le X de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et le III de l'article 123 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 sont abrogés.

V. – L'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est abrogé.

## **Article 23**

*(Non modifié)*

Mis en forme : \* Loi Texte

L'article L. 6500 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6500.* – À compter de l'exercice budgétaire 2020, il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation globale d'autonomie au bénéfice de la Polynésie française, destinée à compenser les charges de fonctionnement supportées par cette collectivité dans le cadre de la reconversion économique et structurelle de la Polynésie française que l'État accompagne consécutivement à la cessation des essais nucléaires en vertu du dernier alinéa de l'article 6-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

« Les charges mentionnées au premier alinéa sont déterminées par référence au montant des flux financiers qui résultaient de l'activité du centre d'expérimentation du Pacifique. Ces flux financiers sont composés, d'une part, des recettes fiscales et douanières perçues par le territoire de la Polynésie française et, d'autre part, des dépenses liées à l'activité du centre d'expérimentation du Pacifique ayant un impact économique effectuées sur le territoire.

« Cette dotation est libre d'emploi et fait l'objet de versements mensuels. »

## Article 24

*(Non modifié)*

Mis en forme : \* Loi Texte

I. – À compter de 2020, à la suite de la suppression par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel de la compétence en matière d'apprentissage exercée par les régions, il est institué, au profit des régions dont les ressources compensatrices supprimées ont excédé le financement des charges en matière d'apprentissage :

1°) Un prélèvement sur les recettes de l'État, d'un montant de 72 582 185 euros réparti ainsi :

Régions	Montant
Auvergne-Rhône-Alpes .....	10 056 271 €
Bourgogne-Franche-Comté .....	3 885 695 €
Bretagne .....	3 841 203 €
Corse .....	418 266 €
Grand Est .....	10 544 821 €
Hauts-de-France .....	1 304 855 €
Île-de-France .....	2 869 367 €

Normandie .....	2 797 954 €
Nouvelle-Aquitaine .....	314 486 €
Occitanie .....	9 868 751 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	15 841 517 €
Guadeloupe .....	2 439 112 €
Martinique.....	5 528 822 €
La Réunion.....	2 871 065 €
<b>Total</b> .....	<b>72 582 185 €</b>

2°) Un versement d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux régions de métropole et d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité de Corse, d'un montant de 156 886 260 euros et réparti ainsi :

<b>Régions</b>	<b>Montant</b>
Auvergne-Rhône-Alpes .....	21 736 610 €
Bourgogne-Franche-Comté .....	8 398 923 €
Bretagne.....	8 302 754 €
Corse.....	904 080 €
Grand Est .....	22 792 610 €
Hauts-de-France .....	2 820 443 €
Île-de-France .....	6 202 131 €
Normandie .....	6 047 773 €
Nouvelle-Aquitaine .....	679 761 €
Occitanie .....	21 331 288 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	34 241 410 €
Guadeloupe .....	5 272 136 €
Martinique.....	11 950 538 €
La Réunion.....	6 205 803 €

<b>Total.....</b>	<b>156 886 260 €</b>
-------------------	----------------------

II. – Pour les régions présentant un montant de ressources compensatrices inférieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées, il est procédé à une reprise sur les ressources qui leur sont versées en application du 1° et du 2° du A du I de l'article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Cette reprise est effectuée sur le produit défini au 1° et, à titre subsidiaire, sur celui défini au 2° du A du I de l'article 41 de la loi précitée.

Le montant de cette reprise est fixé à 11 289 326 euros et se répartit ainsi :

<b>Régions</b>	<b>Montant</b>
Centre-Val de Loire.....	-2 899 747 €
Pays de la Loire.....	-8 355 299 €
Guyane.....	-34 280 €

III. – À la dernière phrase du II de l'article L. 6211-3 du code du travail, les mots : « chaque année par la loi de finances » sont supprimés et les années : « 2017, 2018 et 2019 » sont remplacées par les années : « 2017 et 2018 ».

## **Article 25**

*(non modifié)*

← Mis en forme : \* Loi Texte

I. – Le chapitre II du titre II du livre V du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 522-20 ainsi rédigé :

« *Art. L. 522-20.* – Pour leur application à La Réunion, les dispositions du chapitre II du titre VI du livre II du présent code sont ainsi modifiées :

« 1° À l'article L. 262-8, les mots : "le président du conseil départemental peut déroger, par une décision individuelle" sont remplacés par les mots : "la caisse d'allocations familiales peut déroger, pour le compte de l'État" ;

« 2° À l'article L. 262-11 :

« a) Au début du premier alinéa, les mots : "Les organismes chargés de l'instruction des demandes et du service du revenu de solidarité active, mentionnés aux articles L. 262-15 et L. 262-16, assistent" sont remplacés par les mots : "La caisse d'allocations familiales assiste" ;

« b) Au second alinéa, les mots : "chargé du service" sont remplacés par le mot : "précité" et les mots : "du département" sont remplacés par les mots : "de l'État" ;

« 3° À l'article L. 262-12 :

« a) Au début de la deuxième phrase, les mots : "Le président du conseil départemental" sont remplacés par les mots : "La caisse d'allocations familiales" ;

« b) Au début de la dernière phrase, le mot : "Il" est remplacé par le mot : "Elle" ;

« 4° L'article L. 262-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 262-13.* – Le revenu de solidarité active est attribué, pour le compte de l'État, par la caisse d'allocations familiales au demandeur qui réside dans le ressort du département de La Réunion ou y a élu domicile, dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre." ;

« 5° L'article L. 262-15 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« "L'instruction administrative de la demande est effectuée à titre gratuit par la caisse d'allocations familiales. Peuvent également procéder à cette instruction, dans des conditions définies par convention, le centre

communal ou intercommunal d’action sociale du lieu de résidence du demandeur, des associations ou des organismes à but non lucratif.” ;

« *b*) Au début du second alinéa, les mots : “Le décret mentionné au premier alinéa” sont remplacés par les mots : “Un décret” ;

« 6° L’article L. 262-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« “*Art. L. 262-16.* – Le service du revenu de solidarité active est assuré, dans le ressort du département de La Réunion, par la caisse d’allocations familiales pour le compte de l’État.” ;

« 7° À l’article L. 262-21 :

« *a*) Au deuxième alinéa, les mots : “le président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “la caisse d’allocations familiales” et, après le mot : “dérogation,”, sont insérés les mots : “pour le compte de l’État,” ;

« *b*) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

« – à la première phrase, les mots : “au président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “à la caisse d’allocations familiales” ;

« – la deuxième phrase est supprimée ;

« 8° L’article L. 262-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« “*Art. L. 262-22.* – La caisse d’allocations familiales peut procéder, pour le compte de l’État, au versement d’avances sur droits supposés.” ;

« 9° L’article L. 262-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« “*Art. L. 262-24.* – Le revenu de solidarité active est financé par l’État.

« “Les frais de gestion supplémentaires exposés par la caisse d’allocations familiales de La Réunion, au titre des nouvelles compétences qui lui sont déléguées en vertu du présent chapitre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, selon les modalités fixées par la convention mentionnée à l’article

L. 262-25, sont pris en charge par l'État dans des conditions fixées par décret, en tenant compte de la réalisation des objectifs fixés par la même convention.” ;

« 10° L'article L. 262-25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« “*Art. L. 262-25.* – Une convention est conclue entre l'État et la caisse d'allocations familiales de La Réunion.

« “Cette convention précise en particulier :

« “1° Les conditions dans lesquelles les demandes de revenu de solidarité active sont instruites et dans lesquelles le revenu de solidarité active est attribué, servi et contrôlé par la caisse d'allocations familiales pour le compte de l'État ;

« “2° Les modalités d'exercice par la caisse d'allocations familiales des compétences déléguées par l'État en matière d'orientation des bénéficiaires prévue à l'article L. 262-29 ;

« “3° Les objectifs fixés par l'État à la caisse d'allocations familiales pour l'exercice des compétences déléguées ainsi que les modalités de contrôle et d'évaluation de leur réalisation, notamment en matière d'instruction, d'orientation et de lutte contre la fraude ;

« “4° Les engagements de qualité de service et de contrôle pris par la caisse d'allocations familiales auprès de l'État, notamment afin de favoriser l'accès au revenu de solidarité active et de limiter les paiements indus ;

« “5° Les modalités d'échange de données entre les parties.

« “Un décret détermine les règles générales applicables à cette convention.” ;

« 11° L'article L. 262-26 n'est pas applicable ;

« 12° À l'article L. 262-29 :

« a) Au début du premier alinéa, les mots : “Le président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “La caisse d’allocations familiales” ;

« b) Au 1°, les mots : “le département” sont remplacés par les mots : “la caisse d’allocations familiales” ;

« c) Au 2°, les mots : “les autorités ou” sont remplacés par les mots : “le département de La Réunion qui peut décider de recourir à des” ;

« d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« “La caisse d’allocations familiales assure elle-même l’accompagnement du bénéficiaire lorsque ce dernier a droit à la majoration prévue à l’article L. 262-9 du présent code.” ;

« 13° À l’article L. 262-30 :

« a) Au troisième alinéa, les mots : “au président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “à la caisse d’allocations familiales” ;

« b) Au début du dernier alinéa, les mots : “Le président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “L’organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté” ;

« 14° À la seconde phrase de l’article L. 262-31, après les mots : “du conseil départemental” sont ajoutés les mots : “de La Réunion” ;

« 15° À la première phrase de l’article L. 262-32, les mots : “le département, l’institution mentionnée à l’article L. 5312-1 du code du travail, l’État, le cas échéant, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l’insertion et l’emploi, les organismes mentionnés à l’article L. 262-16 du présent code et un représentant des centres communaux et intercommunaux d’action sociale” sont remplacés par les mots : “l’État, la caisse d’allocations familiales, le département de La Réunion, l’institution mentionnée à l’article L. 5312-1 du code du travail et, le cas échéant, les personnes morales gestionnaires des plans locaux



pluriannuels pour l’insertion et l’emploi ainsi que les organismes mentionnés à l’article L. 262-29 du présent code.” ;

« 16° L’article L. 262-33 n’est pas applicable ;

« 17° À l’article L. 262-35 :

« a) Au premier alinéa, après les mots : “le département, représenté par le président du conseil départemental” sont ajoutés les mots : “de La Réunion” ;

« b) À la fin du dernier alinéa, après les mots : “du conseil départemental” sont ajoutés les mots : “de La Réunion” ;

« 18° À l’article L. 262-36 :

« a) Au premier alinéa, après les mots : “le département, représenté par le président du conseil départemental” sont ajoutés les mots : “de La Réunion” ;

« b) Au début du second alinéa, après les mots : “Le département” sont ajoutés les mots : “de La Réunion” ;

« 19° À l’article L. 262-37 :

« a) À la fin du premier alinéa, les mots : “le président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “la caisse d’allocations familiales” ;

« b) L’avant-dernier alinéa est supprimé ;

« c) Au dernier alinéa, les mots : “l’organisme payeur sur décision du président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “la caisse d’allocations familiales” ;

« 20° Au début du premier alinéa de l’article L. 262-38, les mots : “Le président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “Le directeur de la caisse d’allocations familiales” ;

« 21° Au premier alinéa de l’article L. 262-39, au début, les mots : “Le président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “Le

directeur de la caisse d'allocations familiales" et après les mots : "du département" sont ajoutés les mots : "de La Réunion" ;

« 22° À l'article L. 262-40 :

« a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« "Pour l'exercice de ses compétences, la caisse d'allocations familiales demande toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer :" ;

« b) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« "2° Au conseil départemental de La Réunion ;"

« c) Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« "Les informations recueillies peuvent être communiquées, pour l'exercice de leurs compétences, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39." ;

« d) Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« "La caisse d'allocations familiales peut communiquer, le cas échéant, les informations recueillies dans l'exercice de ses missions de contrôle aux membres de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée au sixième alinéa." ;

« e) Au début du huitième alinéa, les mots : "Les organismes chargés de son versement réalisent" sont remplacés par les mots : "La caisse d'allocations familiales réalise" ;

« f) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

« 23° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 262-41, les mots : "le président du conseil départemental ou les organismes chargés de l'instruction des demandes ou du versement" sont remplacés par les mots : "les organismes chargés de l'instruction des demandes" ;

« 24° À l'article L. 262-42, les mots : "le président du conseil départemental" sont remplacés par les mots : "la caisse d'allocations familiales" ;

« 25° À l'article L. 262-43, les mots : "porte cette information à la connaissance du président du conseil départemental, en vue notamment de la mise en œuvre des" sont remplacés par les mots : "met en œuvre les" ;

« 26° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 262-45, les mots : "ou le département" sont remplacés par les mots : ", pour le compte de l'État," ;

« 27° À l'article L. 262-46 :

« a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« "Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci dans les conditions définies au présent article." ;

« b) Le huitième alinéa est supprimé ;

« c) Au neuvième alinéa, les mots : "par le président du conseil départemental" sont remplacés par les mots : ", pour le compte de l'État, par la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale" ;

« d) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« "La créance détenue par la caisse d'allocations familiales à l'encontre d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont le lieu de résidence est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département est transférée en principal, frais et accessoires au département d'accueil ou, s'agissant du Département de Mayotte et de la collectivité territoriale de Guyane, à l'organisme chargé du versement du revenu de solidarité active en application, selon le cas, de l'article L. 262-16, du X de l'article L. 542-6 ou du 28° de l'article L. 522-19." ;

« 28° À l'article L. 262-47 :

« a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« “Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l’objet, préalablement à l’exercice d’un recours contentieux, d’un recours administratif devant la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l’article L. 142-1 du code de la sécurité sociale. Les modalités d’examen du recours sont définies par décret en Conseil d’État.” ;

« b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« “Les recours contentieux relatifs aux décisions mentionnées au premier alinéa du présent article sont portés devant la juridiction administrative.

« “Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est informé, par tout moyen, des modalités de réclamation et de recours décrites aux deux premiers alinéas.” ;

« 29° L’article L. 262-52 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa :

« – à la première phrase, les mots : “amende administrative” sont remplacés par le mot : “pénalité” ;

« – à la deuxième phrase, les mots : “président du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “directeur de la caisse d’allocations familiales” ;

« – la dernière phrase est supprimée ;

« b) Au deuxième alinéa :

« – à la première phrase, le mot : “amende” est remplacé par le mot : “pénalité” ;

« – la deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« “Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d’une pénalité, la révision de cette pénalité est de droit.” ;

« – au début de la dernière phrase, les mots : “L’amende administrative” sont remplacés par les mots : “La pénalité” ;

« c) Le dernier alinéa est supprimé ;

« 30° L’article L. 262-56 n’est pas applicable. »

II. – Le livre V du même code est ainsi modifié :

1° Au *d* du 28° de l’article L. 522-19, après les mots : « du département de Mayotte » sont ajoutés les mots : « et du département de La Réunion » et après les mots : « du X de l’article L. 542-6 » sont ajoutés les mots : « et du 27° de l’article L. 522-20 » ;

« 2° Au 4° du XXII de l’article L. 542-6 après les mots : « collectivité territoriale de Guyane » sont ajoutés les mots : « et du département de La Réunion » et après les mots : « du 7° de l’article L. 522-19 » sont ajoutés les mots : « et du 6° de l’article L. 522-20 ».

III. – Les dispositions du I et II du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l’exception des dispositions du 12° au 15° et le 21° de l’article L. 522-20 résultant du I qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Les indus et rappels sont instruits et recouverts par la caisse d’allocations familiales de La Réunion et sont financés par l’État, à l’exception de ceux dont le fait générateur est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

« 2° Afin d’assurer la continuité du traitement des recours exercés par les bénéficiaires du revenu de solidarité active à l’encontre des décisions prises par le président du conseil départemental de La Réunion, les recours antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2020 restent à la charge du département, qui supportent les conséquences financières des décisions rendues sur ces recours. Les recours déposés devant le département de La Réunion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont transférés à la caisse d’allocations

familiales de La Réunion qui en assure l’instruction dans les conditions prévues à l’article L. 262-47 du code de l’action sociale et des familles dans sa rédaction applicable à La Réunion. »

IV. – Au chapitre II du titre II du livre V du code de l’action sociale et des familles, l’article L. 522-14 est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le financement du revenu de solidarité est assuré par le département en Guadeloupe, par la collectivité territoriale en Martinique et par l’État en Guyane et à La Réunion. » ;

2° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le département de Guadeloupe et la collectivité territoriale de Martinique peuvent modifier, en fonction de l’évolution du marché du travail dans le département ou la collectivité, les conditions d’accès à l’allocation relatives à l’âge du bénéficiaire et à la durée de perception du revenu de solidarité active, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa. »

V. – L’article L. 581-9 du même code est complété par les alinéas suivants :

« Pour l’application de l’article L. 522-14 à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« “Le financement du revenu de solidarité est assuré par la collectivité d’outre-mer.

« “Le conseil territorial peut modifier, en fonction de l’évolution du marché du travail dans la collectivité, les conditions d’accès à l’allocation relatives à l’âge du bénéficiaire et à la durée de perception du revenu de solidarité active, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa.” »

VI. – Le transfert à l’État de la compétence en matière d’attribution des allocations mentionnées aux articles L. 262-2 et L. 522-14 du code de

l'action sociale et des familles et d'orientation de leurs bénéficiaires ainsi que le transfert de la charge du financement de ces allocations s'accompagnent de l'attribution à l'État de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice par le département de La Réunion.

VII. – Le montant du droit à compensation au profit de l'État est égal à la moyenne, sur la période de 2017 à 2019, des dépenses actualisées relatives aux allocations mentionnées aux articles L. 262-2 et L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles exposées par le département de La Réunion, incluant la valorisation financière des emplois exprimés en équivalent temps plein travaillé non transférés à l'État affectés à l'attribution des allocations.

Pour l'année 2020, un montant provisionnel du droit à compensation pour l'État est calculé. Il est égal à la moyenne des dépenses mentionnées au premier alinéa du présent VII sur la période de 2016 à 2018. Il est procédé ultérieurement à l'ajustement de ce montant afin d'arrêter le montant du droit à compensation définitif selon les modalités de calcul mentionnées au même premier alinéa.

Le montant du droit à compensation est calculé à titre provisionnel sur la base des dépenses des allocations susmentionnées retracées dans les comptes de gestion au titre des exercices 2016, 2017 et 2018 ainsi qu'en tenant compte de la valorisation financière des emplois exprimés en équivalent temps plein travaillé non transférés à l'État affectés à l'attribution des allocations, estimée à titre provisoire sur la base d'un coût unitaire de dépenses de personnel par bénéficiaire de l'allocation précitée calculé à partir de l'état des dépenses de personnel figurant dans les comptes de gestion pour l'exercice 2018.

VIII. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'État cesse le versement au département de La Réunion des fractions du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques allouées à cette collectivité au titre de la compensation du transfert du revenu minimum d'insertion et de la généralisation du revenu de solidarité active en application de l'article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 et de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ainsi que, à compter de la même date, le versement des ressources

allouées au titre du fonds défini à l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales et du dispositif de compensation péréquée défini à l'article L. 3334-16-3 du même code.

IX. – Afin d'assurer la compensation intégrale, prévue au VI, des charges transférées par le département de La Réunion, il est procédé à une réfaction de la dotation forfaitaire mentionnée à l'article L. 3334-3 du code général des collectivités territoriales perçue en 2019 par le département ainsi que, le cas échéant, à une reprise complémentaire par une réfaction de la dotation de compensation, mentionnée à l'article L. 3334-7-1 du même code, du département d'un montant calculé selon les modalités précisées au présent IX.

Le montant de la reprise complémentaire de ressources sur la dotation de compensation mentionnée à l'article L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales est égal au solde entre, d'une part, le montant du droit à compensation défini au premier alinéa du VII du présent article et, d'autre part, le montant des ressources de compensation et d'accompagnement énoncées au VIII et versées au département de La Réunion par l'État en 2019 auquel s'ajoute le montant de la réfaction de la dotation forfaitaire prévue au premier alinéa du présent IX.

À titre provisionnel, pour l'année 2020, le montant de la reprise complémentaire de ressources sur la dotation de compensation mentionnée à l'article L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales est égal au solde entre, d'une part, le montant provisionnel du droit à compensation de l'État défini au deuxième alinéa du VII du présent article et, d'autre part, le montant des ressources de compensation et d'accompagnement énoncées au VIII et versées au département de La Réunion par l'État en 2018 auquel s'ajoute le montant de la réfaction de la dotation forfaitaire prévue au premier alinéa du présent IX.

Un ajustement ultérieur est effectué sur la dotation de compensation mentionnée à l'article L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales perçue par le département en 2021, tenant compte notamment du montant des ressources de compensation et d'accompagnement versées par l'État en 2019 et de la valorisation définitive des emplois exprimés en équivalent temps plein travaillé non transférés à l'État alloués à



l'attribution des allocations mentionnées aux articles L. 262-2 et L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles. »

X. – La loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité est ainsi modifiée :

1° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le présent article ne s'applique pas au département de La Réunion. » ;

2° L'article 52 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le présent article ne s'applique pas à au département de La Réunion. »

XI. – L'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la collectivité territoriale de Guyane et le Département de Mayotte et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le département de La Réunion, ne sont plus éligibles au fonds mentionné au premier alinéa. Le montant du fonds est diminué du montant total des crédits attribués au titre de ce fonds en 2018 à la collectivité territoriale de Guyane et au Département de Mayotte et en 2019 au département de La Réunion. » ;

2° Au premier alinéa du III et aux quatre premiers alinéas du IV, les mots : « aux départements de Guadeloupe et de la Réunion » sont remplacés par les mots : « au département de Guadeloupe » ;

3° Au deuxième alinéa du III et aux cinquième, sixième et septième alinéas du IV, les mots : « les départements de Guadeloupe et de La Réunion » sont remplacés par les mots : « le département de Guadeloupe » ;

4° Au *a* du 1 du IV, les mots : « de l'ensemble des départements de Guadeloupe et de La Réunion » sont remplacés par les mots : « du département de Guadeloupe ».

XII. – L'article L. 3334-16-3 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi remplacé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la collectivité territoriale de Guyane et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le département de la Réunion ne bénéficient plus de ce dispositif. » ;

2° Le *a* du 2° du II est complété par la phrase : « Pour le département de La Réunion, le solde retenu est celui constaté au 31 décembre 2019. »

XIII. – Le quatorzième alinéa du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par les dispositions suivantes :

« et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, au département de La Réunion. »

XIV. – Le I de l'article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, le montant : « 12,891 euros » est remplacé par le montant : « 12,024 euros » ;

2° Au cinquième alinéa, le montant : « 8,574 euros » est remplacé par le montant : « 7 998 euros » ;

3° Le neuvième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la collectivité territoriale de Guyane et, à compter de 2020, le département de La Réunion ne bénéficient plus des ressources de compensation issues du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au titre des transferts de compétences résultant de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 précitée. » ;

4° Au dixième alinéa, les mots « 1<sup>er</sup> janvier 2019 » sont remplacés par les mots « 1<sup>er</sup> janvier 2020 » ;

5° Le tableau du onzième alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

<b>Départements</b>	<b>Pourcentages</b>
Ain .....	0,354900
Aisne.....	0,656539
Allier.....	0,491798
Alpes-de-Haute-Provence.....	0,203126
Hautes-Alpes.....	0,098271
Alpes-Maritimes.....	1,659323
Ardèche.....	0,362930
Ardennes .....	0,559770
Ariège .....	0,336660
Aube .....	0,439806
Aude .....	0,929696
Aveyron .....	0,195347
Bouches-du-Rhône .....	6,891126
Calvados .....	0,896135
Cantal.....	0,138704
Charente.....	0,595291
Charente-Maritime .....	1,016447
Cher .....	0,552053
Corrèze.....	0,196200
Corse-du-Sud .....	0,276405
Haute-Corse .....	0,381176
Côte-d'Or.....	0,506519
Cotes-d'Armor .....	0,522304

Creuse .....	0,149837
Dordogne .....	0,631680
Doubs.....	0,551383
Drôme .....	0,697596
Eure .....	0,617029
Eure-et-Loir .....	0,406944
Finistère .....	0,978508
Gard.....	1,898721
Haute-Garonne .....	2,420641
Gers .....	0,174041
Gironde .....	2,264178
Hérault .....	2,821570
Ille-et-Vilaine .....	0,738956
Indre.....	0,224447
Indre-et-Loire.....	0,756111
Isère .....	1,125009
Jura .....	0,170802
Landes.....	0,454847
Loir-et-Cher .....	0,368811
Loire .....	0,844041
Haute-Loire .....	0,134614
Loire-Atlantique.....	1,535496
Loiret .....	0,654065
Lot .....	0,207389
Lot-et-Garonne.....	0,511019
Lozère .....	0,062293
Maine-et-Loire .....	0,848510
Manche .....	0,422159
Marne.....	0,695833

Haute-Marne .....	0,211400
Mayenne .....	0,177683
Meurthe-et-Moselle .....	1,158917
Meuse .....	0,251960
Morbihan.....	0,669912
Moselle .....	1,069635
Nièvre .....	0,309725
Nord.....	5,873965
Oise.....	0,861496
Orne .....	0,376814
Pas-de-Calais.....	3,143484
Puy-de-Dôme .....	0,826911
Pyrénées-Atlantiques.....	0,912167
Hautes-Pyrénées .....	0,325053
Pyrénées-Orientales.....	1,253042
Bas-Rhin .....	1,233628
Haut-Rhin .....	0,634241
Rhône.....	0,287144
Métropole de Lyon .....	2,034078
Haute-Saône.....	0,207247
Saône-et-Loire.....	0,480574
Sarthe .....	0,633019
Savoie .....	0,307962
Haute-Savoie.....	0,499185
Paris .....	5,138148
Seine-Maritime.....	2,255087
Seine-et-Marne.....	1,023857
Yvelines .....	0,981117
Deux-Sèvres.....	0,317607

Somme.....	0,911821	
Tarn .....	0,548152	
Tarn-et-Garonne.....	0,376698	
Var.....	2,005555	
Vaucluse .....	1,078561	
Vendée.....	0,371855	
Vienne.....	0,615305	
Haute-Vienne .....	0,446357	
Vosges .....	0,398980	
Yonne .....	0,367084	
Territoire de Belfort .....	0,179504	
Essonne.....	1,335739	
Hauts-de-Seine.....	1,965728	
Seine-Saint-Denis.....	4,354978	
Val-de-Marne.....	2,157825	
Val-d'Oise.....	1,487591	
Guadeloupe .....	3,243973	
Martinique.....	3,069776	
Saint-Pierre-Miquelon .....	0,002402	
Total.....	100 %	».

XV. – L'article 7 de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion est complété par un V ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les I et II ne s'appliquent pas au département de La Réunion ».

XVI. – Le I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « à l'exception, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la collectivité territoriale de Guyane » sont remplacés par les mots : « à l'exception de la collectivité territoriale de Guyane à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et du département de La Réunion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, » ;

2° Au sixième alinéa, le montant : « 2,275 € » est remplacé par le montant : « 2,081 € » ;

3° Au septième alinéa, le montant : « 1,610 € » est remplacé par le montant : « 1,472 € » ;

4° Au quinzième alinéa, les mots : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la collectivité territoriale de Guyane ne bénéficie plus » sont remplacés par les mots : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la collectivité territoriale de Guyane et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le département de La Réunion ne bénéficient plus » ;

5° Au seizième alinéa, les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 2019 » sont remplacés par les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 2020 » ;

6° Le tableau du seizième alinéa est remplacé par le tableau suivant :

«

<b>Départements</b>	<b>Pourcentages</b>
Ain .....	0,402081
Aisne .....	1,332616
Allier .....	0,608323
Alpes-de-Haute-Provence .....	0,221930
Hautes-Alpes .....	0,109897
Alpes-Maritimes .....	1,427071
Ardèche .....	0,349216
Ardennes .....	0,663633
Ariège.....	0,275964
Aube.....	0,663362

Aude.....	0,921743
Aveyron.....	0,176934
Bouches-du-Rhône .....	5,062247
Calvados.....	0,914580
Cantal.....	0,078509
Charente .....	0,691092
Charente-Maritime.....	0,932492
Cher.....	0,533128
Corrèze.....	0,217228
Corse-du-Sud.....	0,114676
Haute-Corse.....	0,262973
Côte-d’Or .....	0,501559
Cotes-d’ Armor.....	0,558977
Creuse .....	0,110012
Dordogne.....	0,528965
Doubs .....	0,676515
Drôme .....	0,647555
Eure.....	0,949684
Eure-et-Loir.....	0,528537
Finistère.....	0,627685
Gard .....	1,599514
Haute-Garonne .....	1,530942
Gers.....	0,178593
Gironde .....	1,778646
Hérault.....	2,013122
Ille-et-Vilaine .....	0,813345
Indre.....	0,306613
Indre-et-Loire .....	0,707000
Isère.....	1,191765



Jura.....	0,237095
Landes .....	0,417970
Loir-et-Cher.....	0,400305
Loire.....	0,733412
Haute-Loire .....	0,170650
Loire-Atlantique .....	1,365372
Loiret.....	0,779406
Lot.....	0,161440
Lot-et-Garonne .....	0,504893
Lozère .....	0,038128
Maine-et-Loire.....	0,932940
Manche.....	0,451280
Marne .....	0,934066
Haute-Marne.....	0,293790
Mayenne.....	0,269563
Meurthe-et-Moselle .....	1,089178
Meuse.....	0,350788
Morbihan .....	0,625820
Moselle.....	1,493964
Nièvre.....	0,356690
Nord .....	8,056025
Oise .....	1,389433
Orne .....	0,418907
Pas-de-Calais .....	4,926157
Puy-de-Dôme .....	0,665447
Pyrénées-Atlantiques .....	0,618941
Hautes-Pyrénées .....	0,282204
Pyrénées-Orientales .....	1,362318
Bas-Rhin.....	1,529211

Haut-Rhin.....	1,020004
Rhône .....	0,205664
Métropole de Lyon .....	1,456891
Haute-Saône .....	0,322229
Saône-et-Loire .....	0,562231
Sarthe .....	0,876081
Savoie.....	0,272186
Haute-Savoie .....	0,398840
Paris .....	1,501254
Seine-Maritime .....	2,609662
Seine-et-Marne .....	2,011017
Yvelines .....	0,970334
Deux-Sèvres .....	0,453512
Somme .....	1,281906
Tarn.....	0,506087
Tarn-et-Garonne .....	0,400964
Var .....	1,287811
Vaucluse.....	1,115829
Vendée .....	0,511514
Vienne .....	0,807519
Haute-Vienne .....	0,565755
Vosges.....	0,640604
Yonne.....	0,568323
Territoire de Belfort.....	0,239421
Essonne .....	1,473770
Hauts-de-Seine .....	1,204763
Seine-Saint-Denis .....	4,295389
Val-de-Marne .....	1,849279
Val-d'Oise .....	1,852830

Guadeloupe .....	3,603793
Martinique .....	3,069280
Saint-Pierre-Miquelon .....	0,001141
Total.....	100 %

».

XVII. – L'article 81 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

1° Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le transfert de l'attribution et de l'orientation des bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles est effectué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. » ;

2° Au premier alinéa du VI, les mots : « dépenses relatives à l'allocation mentionnée à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « dépenses actualisées relatives aux allocations mentionnées aux articles L. 262-2 et L.522-14 du code de l'action sociale et des familles » ;

3° Au 1 du même VI, les mots : « de l'allocation susmentionnée » sont remplacés par les mots : « des allocations susmentionnées ».

XVIII. – Après le quatrième alinéa du III de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré les alinéas suivants :

« Pour l'application du 1 du présent III aux départements dont la compétence d'attribution et de financement du revenu de solidarité active a été transférée à l'État, le solde est calculé, pour l'année du transfert et celle qui lui succède, en prenant en compte :

« a) Les dépenses de revenu de solidarité active exposées par les départements au cours de l'avant-dernière année précédant le transfert de la compétence à l'État, telles que comptabilisées dans les comptes de gestion et retraitées des indus ;

« *b*) Les montants de compensation dus au département au titre du revenu de solidarité active, en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 et de l'article 51 de la loi de finances pour 2009, au cours de l'année précédant le transfert de la compétence à l'État ;

« *c*) Les montants de compensation versés au département en application des articles L. 3334-16-2 et L. 3334-16-3 du présent code, au cours de l'année précédant le transfert de la compétence à l'État. »

XIX. – Après le *f* du 2° du B du II de l'article 261 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, il est inséré les alinéas suivants :

« Pour l'application du B du présent II aux départements dont la compétence d'attribution et de financement du revenu de solidarité active a été transférée à l'État, sont pris en compte pour l'année du transfert et celle qui lui succède :

« *a*) D'une part, le montant des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active au cours de l'année précédant le transfert de la compétence à l'État ;

« *b*) D'autre part, les montants des ressources de compensation et d'accompagnement financier perçues par le département au titre du revenu de solidarité active, au cours de l'année précédant le transfert de la compétence à l'État, en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004, de l'article 51 de la loi de finances pour 2009 et des articles L. 3334-16-2 et L. 3334-16-3 du code général des collectivités territoriales. »

## **Article 26**

Pour 2020, les prélèvements opérés sur les recettes sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 40 898 219 377 € qui se répartissent comme suit :

<b>Intitulé du prélèvement</b>	<b>Montant (en euros)</b>
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement .....	26 801 527 462
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	8 250 000
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements.....	50 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).....	6 000 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	2 433 094 000
Dotation élu local.....	75 006 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse <b>de Corse</b> .....	62 897 000
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.....	466 783 118
Dotation départementale d'équipement des collèges.....	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire .....	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire .....	2 686 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 931 963 992
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale.....	465 253 970
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants .....	4 000 000

**Commentaire [JG96]:** Amendement [L. 2930 \(L-CF1544\)](#)

<b>Intitulé du prélèvement</b>	<b>Montant (en euros)</b>
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte.....	107 000 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires.....	6 822 000
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle.....	284 278 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport .....	48 020 650
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane.....	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage .....	72 582 185
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française .....	90 552 000
<b>Total .....</b>	<b>40 898 219 377</b>

## **B – Impositions et autres ressources affectées à des tiers**

### **Article 27**

I. - L'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

A. - Au tableau du I :

1° À la deuxième ligne, colonne C, le montant : « 528 300 » est remplacé par le montant : « 557 300 » ;

2° À la troisième ligne, colonne C, le montant : « 1 205 815 » est remplacé par le montant : « ~~1 210 000~~ 1 280 000 » ;

3° Après la troisième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

Commentaire [JG97]: Amendement [L-2931 \(L-CF847\)](#)

«	VI de l'article 302 <i>bis</i> K du code général des impôts	Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)	230 000	»
---	---	--	---------	---

4° À la quatrième ligne, colonne C, le montant : « 2 105 000 » est remplacé par le montant : « 2 151 120 » ;

5° À la cinquième ligne, colonne C, le montant : « 6 306 » est remplacé par le montant : « 1 306 » ;

6° À la sixième ligne, colonne C, le montant : « 140 000 » est remplacé par le montant : « 290 000 » ;

7° À la onzième ligne, colonne C, le montant : « 65 000 » est remplacé par le montant : « 55 000 » ;

8° La seizième ligne est supprimée ;

9° À la dix-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 126 060 » est remplacé par le montant : « 137 060 » ;

10° À la vingt-troisième ligne, colonne C, le montant : « 6 300 » est remplacé par le montant : « 4 200 ».

11° À la vingt-cinquième ligne, colonne C, le montant : « 1 415 » est remplacé par le montant : « 1 315 » ;

12° À la vingt-sixième ligne, colonne C, le montant : « 1 415 » est remplacé par le montant : « 1 315 » ;

13° À la vingt-huitième ligne, colonne C, le montant : « 96 500 » est remplacé par le montant : « 99 000 » ;

14° La vingt-neuvième ligne est supprimée ;

15° La trentième ligne est supprimée ;

16° À la trente-huitième ligne, colonne C, le montant : « 95 000 » est remplacé par le montant : « 140 000 » ;

**17° (Supprimé)**

Commentaire [SA98]: Amendement [L-2932 \(L-CF168\)](#)

18° À la quarante-et-unième ligne, les mots : « Chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « CCI France » ;

19° À la quarante-deuxième ligne, les mots : « Chambres de commerce et d'industrie » sont remplacés par les mots : « CCI France » ;

**19° bis (nouveau) À la cinquante et unième ligne, colonne B, les mots : « Centre technique des industries mécaniques et du décolletage, » sont supprimés ;**

Commentaire [JG99]: Amendement [L-2933 \(L-CF463, sous-amendé par L-CF1583\)](#)

20° À la cinquante-troisième ligne, colonne C, le montant : « 24 000 » est remplacé par le montant : « 19 500 » ;

21° À la cinquante-quatrième ligne, colonne C, le montant : « 14 250 » est remplacé par le montant : « 11 750 » ;

22° À la cinquante-sixième ligne, colonne C, le montant : « 55 880 » est remplacé par le montant : « 54 880 » ;

23° À la cinquante-septième ligne, colonne C, le montant : « 190 634 » est remplacé par le montant : « 192 308 » ;

24° À la cinquante-neuvième ligne, colonne C, le montant : « 32 640 » est remplacé par le montant : « 28 340 » ;

25° À la soixantième ligne, colonne C, le montant : « 21 400 » est remplacé par le montant : « 17 300 » ;

26° À la soixante-et-unième ligne, colonne C, le montant : « 9 400 » est remplacé par le montant : « 7 400 » ;

27° À la soixante-deuxième ligne, colonne C, le montant : « 70 990 » est remplacé par le montant : « 51 990 » ;

28° À la soixante-troisième ligne, colonne C, le montant : « 3 500 » est remplacé par le montant : « 4 000 » ;



29° À la soixante-quatrième ligne, colonne C, le montant : « 800 » est remplacé par le montant : « 1 000 » ;

30° À la soixante-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 10 200 » est remplacé par le montant : « 13 200 » ;

31° La soixante-cinquième ligne est supprimée ;

**31° bis (nouveau) À la soixante-sixième ligne, colonne C, le montant : « 137 000 » est remplacé par le montant : « 180 000 » ;**

Commentaire [JG100]: Amendement  
[I-2934](#) (I-CF1436)

32° Après la soixante-dixième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

« 

Article L. 6131-2 du code du travail	France compétences	9 475 409
---	--------------------	-----------

 » ;

33° La soixante-seizième ligne est supprimée ;

**33° bis (nouveau) Après la soixante-seizième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigé :**

«

<b>Premier alinéa de l'article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle</b>	<b>Institut national de la propriété industrielle (INPI)</b>	<b>230 000</b>
--	--	----------------

»

Commentaire [JG101]: Amendement  
[I-2935](#) (I-CF1542)

34° La soixante-dix-neuvième ligne est supprimée ;

35° À la quatre-vingt-cinquième ligne, colonne A, la référence : « Article L. 4316-3 du code des transports » est remplacée par la référence : « 1° de l'article L. 4316-1 du code des transports ».

**36° (nouveau)** Après la quatre-vingt-neuvième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

<b>Article 963 du code général des impôts</b>	<b>Organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure</b>	<b>4 500</b>
---	---	--------------

»

Commentaire [JG102]: Amendement L-2936 (L-CF1384 et L-CF1346)

B. – À la première phrase du premier alinéa du A du III, les mots : « excédant le plafond fixé au VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « excédant les plafonds fixés au VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts » et après les mots : « Fonds de solidarité pour le développement » sont insérés les mots : « et l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ».

C. – Au premier alinéa du III *bis*, après les mots : « des articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement » sont insérés les mots : « et de l'article L. 423-19 du même code ».

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au vingt-deuxième alinéa de l'article 1001, les mots : « au Conseil national des barreaux » sont remplacés par les mots : « au budget général de l'État » ;

~~2° À l'article 1604 :~~

~~a) Le troisième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Pour les chambres dont la circonscription comporte plusieurs départements, des taux départementaux différents peuvent s'appliquer dans le cadre de la collecte de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti mentionnée au premier alinéa. » ;~~

~~b) Au III :~~

i) Le premier alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. La taxe calculée sur la base des taux départementaux communiqués par l'autorité de l'État chargée de la tutelle de la chambre est collectée par les services fiscaux départementaux et reversée intégralement à la chambre régionale d'agriculture. La chambre régionale d'agriculture réalise les versements au titre des articles L. 251-1, L. 156-4 et L. 321-13 du code forestier, du dernier alinéa de l'article 1604 du code général des impôts et des articles D. 512-2-1 et D. 514-7 du code rural et de la pêche maritime. Une part du produit de la taxe est reversée par les chambres régionales d'agriculture aux chambres départementales d'agriculture de leur circonscription dans la limite de 70 % de la recette fiscale totale régionale, déduction faite des versements précités. » ;

ii) Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de détermination et de mise en œuvre du versement des contributions des chambres régionales d'agriculture au financement des chambres départementales d'agriculture de leur circonscription sont prévues par décret. »

Commentaire [JG103]: Amendement  
[I-2932](#) ([I-CF168](#))

**2° bis (nouveau) Au dernier alinéa du I de l'article 1604, le mot : « moitié » est remplacé par les mots : « un quart » ;**

Commentaire [JG104]: Amendement  
[I-2937](#) ([I-CF1543 Rect.](#))

3° Les quatre derniers alinéas du IV de l'article 1609 *quatervicies* A sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le tarif de la taxe applicable sur chaque aéroport est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du budget, de l'aviation civile et de l'environnement. Ce tarif est compris entre la valeur inférieure et la valeur supérieure du groupe auquel il appartient. Il est fonction du besoin de financement sur chaque aéroport, tel qu'il résulte notamment des aides à accorder en application de la réglementation en vigueur, de l'évolution prévisible des plans de gêne sonore et de celle des coûts d'insonorisation.

« 1<sup>er</sup> groupe : aéroports de Nantes Atlantique, Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget, Paris-Orly : de 20 à 40 €;

« 2<sup>e</sup> groupe : aérodrome de Toulouse-Blagnac : de 10 à 20 €;

« 3<sup>e</sup> groupe : tous autres aérodromes qui dépassent le seuil fixé au I : de 0 à 10 €

« L'arrêté mentionné au deuxième alinéa fixe la liste des aérodromes relevant du 3<sup>e</sup> groupe. »

**II bis (nouveau).** – L'article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

**1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :**

**a) Les mots : « établies dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et » sont supprimés ;**

**b) Après les mots : « actes de sociétés, », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « dans la limite du plafond du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012. » ;**

**2° La seconde phrase du même premier alinéa est supprimée ;**

**3° Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :**

**« Elles se composent également de recettes accessoires.**

**« L'ensemble des recettes mentionnées au premier et deuxième alinéas du présent article doit équilibrer toutes les charges de l'établissement. »**

Commentaire [JG105]: Amendement  
[I-2935](#) ([I-CF1542](#))

**III.** – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

**1° L'article L. 423-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :**

« Un décret détermine les modalités de recouvrement de cette redevance par l'agent comptable d'une des agences créées en application de l'article L. 213-8-1. »

2° L'article L. 423-27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des redevances mentionnées à l'article L. 423-19 est versé, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, aux agences de l'eau.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et du budget fixe la répartition des redevances perçues en application de l'article L. 423-19 du code de l'environnement entre les agences de l'eau, en fonction du potentiel économique du bassin hydrographique pondéré par l'importance relative de sa population rurale selon les modalités prévues à l'article 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. »

#### **IV. (Supprimé)**

Commentaire [JG106]: Amendement  
L-2967 (L-CF292 et L-CF1388)

V. – Au III de l'article L. 6131-1 du code du travail, après la référence : « L. 6123-5 », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « et, s'agissant de la contribution mentionnée au 2° du I, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».

VI. – Le troisième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est supprimé.

VII. – À l'article 28 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les mots : « et du montant de la dotation affectée au barreau par le Conseil national des barreaux en application du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques » sont supprimés.

**VII bis (nouveau). – Le E de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 est ainsi modifié :**

**1° Au septième alinéa du I, les mots : « le Centre technique des industries mécaniques et du décolletage, » sont supprimés ;**

**2° Le huitième alinéa du I est supprimé ;**

**3° La dernière phrase du VIII est supprimée.**

Commentaire [JG107]: Amendement L-2933 (L-CF463, sous-amendé par L-CF1583)

VIII. – Le V de l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est abrogé.

IX. – Le I de l'article 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « À compter de 2020, il est institué une contribution annuelle des agences de l'eau mentionnées à l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement au profit de l'Office français de la biodiversité à hauteur d'un montant compris entre 316,1 millions d'euros et 343,1 millions d'euros. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « , en précisant les parts allouées à l'Agence française pour la biodiversité et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, » sont supprimés.

X. – Le premier alinéa de l'article 137 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« À compter de 2020, il est institué une contribution annuelle de l'Office français de la biodiversité au profit des établissements publics chargés des parcs nationaux, à hauteur d'un montant compris entre 63 millions d'euros et 68,5 millions d'euros. »

XI. – Par dérogation au tableau du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnée au III de l'article 36 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transports de France est plafonné, en 2020, à 1 586 700 000 euros.

XII. – En 2020, il est opéré, au profit du budget général, un prélèvement sur les ressources accumulées de l'établissement public

mentionné à l'article R\*. 122-6 du code de la voirie routière à hauteur de 2,8 millions d'euros.

Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 30 juin 2020. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce reversement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

XIII. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l'exception du 31° du A du I qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**XIV (nouveau).** – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [JG108]: Amendement  
[I-2931 \(I-CF847\)](#)

**XV (nouveau).** – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [JG109]: Amendement  
[I-2934 \(I-CF1436\)](#)

**XVI (nouveau).** – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [JG110]: Amendement  
[I-2936 \(I-CF1384\)](#)

**XVII (nouveau).** – La perte de recettes pour l'Institut national de la propriété industrielle est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [JG111]: Amendement  
[I-2935 \(I-CF1542\)](#)

**Article additionnel après l'article 27 (nouveau)**

**I.** – L'article 963 du code général des impôts est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Une fraction du produit du IV du présent article est affectée, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité

**intérieure. Les modalités de répartition de l'affectation entre les organismes concernés sont définies par décret. »**

**II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.**

Commentaire [JG112]: Amendement  
[L-2939 \(L-CF1349\)](#)

## **Article 28**

*(Non modifié)*

Après le I de l'article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Par dérogation au I, les recettes provenant de la mise aux enchères en 2020 de la part française des 50 millions de quotas d'émission de gaz à effet de serre non alloués de la réserve de stabilité du marché mentionnés à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010, modifié par le règlement délégué (UE) n° 2019/7 de la Commission du 30 octobre 2018, sont affectées au fonds pour l'innovation institué par l'article 10 *bis*, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003. »

## **C. – Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux**

### **Article 29**

*(Non modifié)*

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2020.



### **Article 30**

*(Non modifié)*

I. - Le compte d'affectation spéciale intitulé « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » est clos le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

À cette date, le solde des opérations antérieurement enregistrées sur ce compte est versé au budget général de l'État.

II. – Les I et II de l'article 23 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 sont abrogés.

### **Article 31**

*(Non modifié)*

I. – Au premier alinéa du III de l'article 1605 du code général des impôts, les montants : « 139 € » et « 89 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 138 € » et « 88 € ».

II. – Par dérogation au second alinéa du III de l'article 1605 du code général des impôts, en 2020, le montant de la contribution à l'audiovisuel public n'est pas indexé sur l'indice des prix à la consommation hors tabac.

III. – Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 2° du 1, les mots : « 552,0 millions d'euros en 2019 » sont remplacés par les mots : « 542,1 millions d'euros en 2020 » ;

2° Au 3, les mots : « 2019 sont inférieurs à 3 307,6 millions d’euros » sont remplacés par les mots : « 2020 sont inférieurs à 3 246,9 millions d’euros ».

### **Article additionnel après l’article 31 (*nouveau*)**

**I. – Le compte d’affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » est clos le 1<sup>er</sup> janvier 2020. À cette date, le solde des opérations antérieurement enregistrées sur ce compte est versé au budget général de l’État.**

Mis en forme : Police :Non Italique

**II. – L’article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est abrogé.**

Commentaire [JG113]: Amendement  
[I-2940](#) ([I-CF1523](#))

### **Article 32**

**I A. (*nouveau*) – L’intitulé du compte d’affectation spéciale « Transition énergétique » est remplacé par l’intitulé : « Compensation des charges de service public de l’énergie »**

Commentaire [JG114]: Amendement  
[I-2938](#) ([I-CF1522](#))

I. – Au *d* du 1° du I de l’article 5 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, le montant : « 7 246 400 000 € » est remplacé par le montant : « 6 276 900 000 € ».

II. – Au IV de l’article 65 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, le montant : « 117,2 millions d’euros » est remplacé par le montant : « 70,7 millions d’euros ».

### **Article 33**

**(*Non modifié*)**

I. – Le compte d’affectation spéciale intitulé « Aides à l’acquisition de véhicules propres » est clos le 1<sup>er</sup> janvier 2020. À cette date, le solde des opérations antérieurement enregistrées sur ce compte est versé au budget général de l’État.

II. – L'article 56 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est abrogé.

#### **D. - Autres dispositions**

##### **Article 34**

*(Non modifié)*

I. – Le fonds d'urgence en faveur du logement placé auprès de la Caisse des dépôts et consignations est clos le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le solde de ses disponibilités est versé au titre de 2020 au budget de l'État avant le 10 janvier 2020.

II. – Le I et le II de l'article 12 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 sont abrogés.

##### **Article 35**

*(Non modifié)*

I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le pourcentage : « 26,00 % » est remplacé par le pourcentage : « 27,75 % » ;

2° Le *a* est ainsi modifié :

a) Les mots : « 23,13 points » sont remplacés par les mots : « 22,57 points » ;

b) Les mots : « le montant correspondant est minoré de 1,5 milliard d'euros en 2020, de 3,5 milliards d'euros en 2021 et de 5 milliards d'euros par an à compter de 2022 » sont supprimés » ;

3° Le *b* est ainsi modifié :

*a)* Les mots : « de sa mission prévue au 7° » sont remplacés par les mots : « de ses missions prévues au 7° et au 7° *bis* » ;

*b)* Les mots : « 2,87 points » sont remplacés par les mots : « 5,18 points ».

II. – Une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État, d'un montant de 356 millions d'euros, est affectée en 2020 à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime pour le financement des sommes dues par l'État à cet organisme à raison du dispositif d'exonération mentionné à l'article L. 741-16 du même code.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget fixe l'échéancier de versement de la fraction de 356 millions d'euros prévue à l'alinéa ci-dessus.

III. – Le I du présent article, à l'exception du *b* du 2° et du *a* du 3°, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020.

### **Article 36**

*(Non modifié)*

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne est évalué pour l'exercice 2020 à 21 337 000 000 €

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

**Article 37**

*(Non modifié)*

I. – Pour 2020, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros \*)

	<b>Ressources</b>	<b>Charges</b>	<b>Soldes</b>
<b>Budget général</b>			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes.....	432 784	478 009	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>141 018</i>	<i>141 018</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes.....	291 766	336 991	
Recettes non fiscales.....	14 367		
Recettes totales nettes / dépenses nettes .....	306 132	336 991	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne .....</i>	<i>62 235</i>		
<b>Montants nets pour le budget général .....</b>	<b>243 897</b>	<b>336 991</b>	<b>-93 094</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants.....	6 028	6 028	
<b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours .....</b>	<b>249 925</b>	<b>343 019</b>	
<b>Budget annexes</b>			
Contrôle et exploitation aériens .....	2 118	2 141	-23
Publications officielles et information administrative.....	177	157	+21
<b>Totaux pour les budgets annexes .....</b>	<b>2 295</b>	<b>2 297</b>	<b>-3</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens .....	29	29	
Publications officielles et information administrative.....	0	0	

<b>Totaux pour les budgets annexes .....</b>	<b>2 324</b>	<b>2 327</b>	
<b>Comptes spéciaux</b>			
Comptes d'affectation spéciale .....	82 381	81 195	+1 186
Comptes de concours financiers.....	127 440	128 736	-1 296
Comptes de commerce (solde).....			+54
Comptes d'opérations monétaires (solde).....			+91
<b>Solde pour les comptes spéciaux .....</b>			<b>+35</b>
<b>Solde général.....</b>			<b>-93 061</b>

\* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

II. – Pour 2020 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

*(En milliards d'euros)*

<b>Besoin de financement</b>	
Amortissement de la dette à moyen et long termes.....	136,4
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale.....</i>	<i>130,5</i>
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance</i> <i>(titres indexés).....</i>	<i>5,9</i>
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau.....	1,8
Amortissement des autres dettes reprises .....	0,5
Déficit à financer.....	93,1
Autres besoins de trésorerie.....	-1,3
<b>Total .....</b>	<b>230,5</b>

<b>Ressources de financement</b>	
Émission de dette à moyen et long termes nettes des rachats.....	205,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement.....	2,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme .....	10,0
Variation des dépôts des correspondants.....	6,4
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État .....	3,6
Autres ressources de trésorerie .....	3,5
<b>Total .....</b>	<b>230,5</b>

2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2020, dans des conditions fixées par décret :

a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;

d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;

e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme.



3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 74,5 milliards d'euros.

III. – Pour 2020, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 950 428.

IV. – Pour 2020, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2020, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2020 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2021, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

SECONDE PARTIE  
**MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER  
**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2020 –  
CRÉDITS ET DÉCOUVERTS**

*I – CRÉDITS DES MISSIONS*

**Article 38**

Il est ouvert aux ministres, pour 2020, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 501 162 462 802 € et de 478 009 018 493 € conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

**Article 39**

*(Non modifié)*

Il est ouvert aux ministres, pour 2020, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 2 302 476 165 € et de 2 297 471 165 € conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

**Article 40**

*(Non modifié)*

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 2020 au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de

paiement s'élevant respectivement aux montants de 81 392 839 886 € et de 81 194 989 886 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 2020 au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 128 494 968 433 € et de 128 736 341 763 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

## *II – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT*

### **Article 41**

*(Non modifié)*

I. - Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2020, au titre des comptes de commerce, sont fixées au montant de 19 896 809 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

II. - Les autorisations de découvert accordées au ministre chargé des finances et des comptes publics, pour 2020, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 250 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

## **TITRE II**

### **AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2020 – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

### **Article 42**

*(Non modifié)*

Le plafond des autorisations d’emplois de l’État, pour 2020, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
<b>I. Budget général.....</b>	<b>1 939 264</b>
Action et comptes publics .....	122 029
Agriculture et alimentation.....	29 799
Armées .....	271 125
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	291
Culture.....	9 593
Économie et finances .....	12 294
Éducation nationale et jeunesse.....	1 022 849
Enseignement supérieur, recherche et innovation .....	6 992
Europe et affaires étrangères .....	13 524
Intérieur .....	292 469
Justice.....	88 011
Outre-mer .....	5 583
Services du Premier ministre.....	9 759
Solidarités et santé .....	7 436
Sports .....	1 529

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Transition écologique et solidaire.....	37 382
Travail .....	8 599
<b>II. Budgets annexes.....</b>	<b>11 164</b>
Contrôle et exploitation aériens.....	10 544
Publications officielles et information administrative .....	620
<b>Total général.....</b>	<b>1 950 428</b>

### Article 43

Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2020, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 402 032 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
<b>Action extérieure de l'État</b>	6 324
Diplomatie culturelle et d'influence .....	6 324
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>	355
Administration territoriale de l'État	134
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	221
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>	13 882
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	12 539
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 337
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	6
<b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation</b>	1 278
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 278
<b>Cohésion des territoires</b>	639
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	312
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	327
<b>Culture</b>	15 483

<b>Mission / Programme</b>	<b>Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé</b>
Patrimoines	9 879
Création	3 360
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	2 244
<b>Défense</b>	6 937
Environnement et prospective de la politique de défense	5 185
Préparation et emploi des forces	627
Soutien de la politique de la défense	1 125
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>	591
Coordination du travail gouvernemental	591

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
<b>Écologie, développement et mobilité durables</b>	19
Infrastructures et services de transports.....	4 888
Affaires maritimes .....	232
Paysages, eau et biodiversité.....	5 145
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie.....	6 763
Prévention des risques.....	1 356
Énergie, climat et après-mines .....	438
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables .....	470
<b>Économie</b>	2 496
Développement des entreprises et régulations .....	2 496
<b>Enseignement scolaire</b>	3 233
Soutien de la politique de l'éducation nationale.....	3 233
<b>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</b>	1 106
Fonction publique .....	1 106
<b>Immigration, asile et intégration</b>	2 173
Immigration et asile .....	1 005

Commentaire [CF115]:  
Amendement II-2509 (II-CF1541)



<b>Mission / Programme</b>	<b>Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé</b>
Intégration et accès à la nationalité française.....	1 168
<b>Justice</b>	625
Justice judiciaire .....	224
Administration pénitentiaire.....	264
Conduite et pilotage de la politique de la justice.....	137
<b>Médias, livre et industries culturelles</b>	3 102
Livre et industries culturelles .....	3 102
<b>Outre-mer</b>	127
Emploi outre-mer.....	127

<b>Mission / Programme</b>	<b>Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé</b>
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	259 638
Formations supérieures et recherche universitaire .....	165 939
Vie étudiante.....	12 724
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires .....	70 663
Recherche spatiale .....	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables .....	3 371
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle.....	2 287
Recherche culturelle et culture scientifique .....	1 035
Enseignement supérieur et recherche agricoles.....	1 202
<b>Régimes sociaux et de retraite</b>	294
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins.....	294
<b>Santé</b>	134
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins .....	134
<b>Sécurités</b>	293
Police nationale .....	281
Sécurité civile .....	12
<b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>	8 041
Inclusion sociale et protection des personnes .....	30
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative .....	8 011

<b>Mission / Programme</b>	<b>Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé</b>
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>	692
Sport.....	548
Jeunesse et vie associative .....	54
Jeux olympiques et paralympiques 2024 .....	90
<b>Travail et emploi</b>	54 445
Accès et retour à l'emploi .....	48 085
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi....	6 202
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail.....	70
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.....	88
<b>Contrôle et exploitation aériens</b>	805
Soutien aux prestations de l'aviation civile .....	805
<b>Contrôle de la circulation et du stationnement routiers</b>	47
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers .....	47
<b>Total .....</b>	<b>402 032</b>

### **Article 44**

*(Non modifié)*

I. – Pour 2020, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du

27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 411.  
Ce plafond est réparti comme suit :

<b>MISSION / PROGRAMME</b>	<b>PLAFOND exprimé en équivalents temps plein</b>
Diplomatie culturelle et d'influence.....	3 411
<b>Total.....</b>	<b>3 411</b>

II. - Ce plafond s'applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

#### **Article 45**

*(Non modifié)*

Pour 2020, le plafond des autorisations d'emplois de diverses autorités publiques dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 589 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

	<b>PLAFOND exprimé en équivalents temps plein travaillé</b>
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).....	74
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).....	1 050
Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) .....	94
Autorité des marchés financiers (AMF) .....	485
Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA) .....	290
Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) .....	65
Haute Autorité de santé (HAS) .....	425
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI).....	65
Médiateur national de l’énergie (MNE) .....	41
<b>TOTAL .....</b>	<b>2 589</b>

### TITRE III

## REPORTS DE CRÉDITS DE 2019 SUR 2020

### Article 46

*(Non modifié)*

Les reports de 2019 sur 2020 susceptibles d’être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

INTITULE DU PROGRAMME 2019	INTITULE DE LA MISSION DE RATTACHEMENT 2019	INTITULE DU PROGRAMME 2020	INTITULE DE LA MISSION DE RATTACHEMENT 2020
Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement	Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement
Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État
Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice
Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Action et transformation publiques	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Action et transformation publiques

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS PERMANENTES

##### *I – MESURES FISCALES ET MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES*

#### **Article additionnel avant l'article 47 (nouveau)**

Après le *d* du 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de calcul et de justification d'atteinte des quotas d'investissement mentionné au *d* sont identiques à celles définies à l'article L. 214-28 du code monétaire et financier pour les fonds communs de placements à risques, les fonds professionnels de capital investissement ou les sociétés de libre partenariat ou à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11

juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier pour les sociétés de capital-risque. »

Commentaire [CF116]:  
Amendement [II-2510](#) ([II-CF1171](#))

#### **Article additionnel avant l'article 47 (nouveau)**

I. – Le I de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le règlement ou les statuts des fonds mentionnés au *d* prévoient un appel progressif des capitaux, l'engagement de souscription de parts ou actions de fonds mentionné au *d* doit intervenir dans le délai de deux ans prévu au 2°. Les appels de capitaux sont libérés par les porteurs de parts à la demande de la société de gestion à hauteur d'au moins 20 % du montant souscrit dans les deux ans qui suivent l'engagement de souscription. »

II. – Le I s'applique aux opérations de réinvestissement des produits de cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF117]:  
Amendement [II-2511](#) ([II-CF1168](#))

#### **Article additionnel avant l'article 47 (nouveau)**

I. – À la première phrase des 7° et 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF118]:  
Amendement [II-2512](#) ([II-CF1140 Rect.](#)  
et [II-CF772](#))

#### **Article additionnel avant l'article 47 (nouveau)**

I. – L'article 746 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est ramené à 1,8 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et à 1,1 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour les partages des intérêts

patrimoniaux consécutifs à une séparation de corps, un divorce ou une rupture d'un pacte civil de solidarité. »

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF119]:  
Amendement II-2513 (II-CF1365)

## Article 47

*(Non modifié)*

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le B du I de la section II du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier est complété par un article 1382 I ainsi rédigé :

« *Art. 1382 I. – I.* – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer partiellement ou totalement de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient les immeubles situés dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural définies au III de l'article 1464 G.

« L'exonération s'applique aux immeubles rattachés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1464 G.

« Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

« II. – L'exonération prévue au I cesse de s'appliquer :

« *a)* À compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée à l'article 1467 A au cours de laquelle le



redevable de la cotisation foncière des entreprises afférente à l'établissement auquel est rattaché l'immeuble ne remplit plus les conditions mentionnées au II de l'article 1464 G ;

« b) À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les immeubles ne sont plus affectés à une activité commerciale.

« III. – Pour bénéficier de l'exonération, le redevable déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification du ou des immeubles concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

« L'exonération porte sur les éléments déclarés dans le délai prévu au premier alinéa du présent III.

« IV. – Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 F, 1383 H, 1383 I, 1383 J ou 1388 *quinquies* et de celle prévue au présent article sont remplies, la demande du bénéfice de cette dernière exonération dans les conditions prévues au III vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

« À défaut d'option, le redevable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de l'exonération prévue au présent article.

« V. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

« VI. – Dans le cas où l'exonération s'applique à un immeuble ou une fraction d'immeuble loué, le bailleur déduit le montant de l'avantage fiscal ainsi obtenu du montant des loyers, si ce montant de loyers n'intègre pas déjà cette réduction. » ;

B. – Au II de la section V du même chapitre, l'article 1464 G est ainsi rétabli :

« *Art. 1464 G. – I.* – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis*, exonérer partiellement ou totalement de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III.

« L'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il n'est plus exercé d'activité commerciale au sein de l'établissement.

« Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

« II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, un établissement doit relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

« 1° L'entreprise emploie moins de onze salariés.

« L'effectif salarié de l'entreprise est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Par dérogation au même I, la période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition.

« Lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération prévue au présent article constate un franchissement de seuil d'effectif déterminé selon les modalités prévues au II du même article L. 130-1, cette circonstance lui fait perdre le bénéfice de cette exonération ;

« 2° L'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 2 millions d'euros au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine, ou à un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros.

« III. – Sont classées en zone de revitalisation des commerces en milieu rural les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, satisfont aux conditions suivantes :

« 1° La population municipale est inférieure à 3 500 habitants ;

« 2° La commune n'appartient pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois ;

« 3° La commune comprend un nombre d'établissements exerçant une activité commerciale inférieur ou égal à 10.

« Les données utilisées sont celles disponibles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de classement et établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'appréciation des critères définis aux 1° et 2° et par l'administration fiscale pour l'appréciation du critère défini au 3°.

« Le classement des communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural au 1<sup>er</sup> janvier 2020 est établi par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire.

« IV. – Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus à l'article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

« L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus à l'article 1477.

« V. – Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1463 A, 1463 B, 1464 A, 1464 B, 1464 E, 1464 I, 1464 I *bis*, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D ou 1466 F et de celle prévue au I du présent article, la demande du bénéfice de cette dernière exonération dans les conditions prévues au IV vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

« À défaut d'option, le contribuable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de l'exonération prévue au présent article.

« VI. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*. » ;

C. – A la première phrase du dernier alinéa du II des articles 1463 A et 1463 B, à la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 1466 A, à la première phrase du dernier alinéa de l'article 1466 D et à la première phrase du VI de l'article 1466 F, après la référence : « 1464 D, », sont insérées les références : « 1464 F, 1464 G, » ;

D. – À la dernière phrase du II de l'article 1586 nonies, après la référence : « 1464 A », sont insérées les références : « , 1464 F, 1464 G » ;

E. – Au *b* du 2 du IV de l'article 1639 A *ter*, après la référence : « 1464 A, », sont insérées les références : « 1464 F, 1464 G, » ;

F. – Au *b* du 2° du II de l'article 1640, après la référence : « 1464 A, », sont insérées les références : « 1464 F, 1464 G, ».

II. – Le I s'applique aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023.

III. – Par dérogation au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 21 janvier 2020 afin d'instituer les exonérations prévues aux articles 1382 I et 1464 G du même code à compter des impositions établies au titre de 2020.

IV. – Pour l'application du III de l'article 1382 I du code général des impôts, les propriétaires des locaux souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de l'année 2020 en adressent la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application des exonérations au service des impôts du lieu de situation des biens au plus tard le 29 février 2020.

Pour l'application du IV de l'article 1464 G du code général des impôts et par dérogation à l'article 1477 du même code, les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de 2020 en adressent la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application des exonérations au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements concernés au plus tard le 29 février 2020.

À défaut de demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée pour la cotisation foncière des entreprises et la taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre de 2020.

## **Article 48**

*(Non modifié)*

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le B du I de la section II du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier est complété par un article 1382 H ainsi rédigé :

« *Art. 1382 H.* – I. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer partiellement ou totalement de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient les immeubles situés dans les zones de revitalisation des centres-villes définies au II de l'article 1464 F.

« L'exonération s'applique aux immeubles rattachés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1464 F.

« Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

« II. – L'exonération prévue au I cesse de s'appliquer :

« *a.* À compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée à l'article 1467 A pendant laquelle le redevable de la cotisation foncière des entreprises afférente à l'établissement auquel est rattaché l'immeuble ne remplit plus la condition mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 1464 F ;

« *b.* À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les immeubles ne sont plus affectés à une activité commerciale ou artisanale.

« III. – Pour bénéficier de l'exonération, le redevable déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification du ou des immeubles concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

« L'exonération porte sur les éléments déclarés dans le délai prévu au premier alinéa du présent III.

« IV. – Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 F, 1383 H, 1383 I, 1383 J ou 1388 *quinquies* et de celle prévue au présent article sont remplies, la demande du bénéfice de cette dernière exonération dans les conditions prévues au III vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

« À défaut d'option, le redevable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de l'exonération prévue au présent article.

« V. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

« VI. – Dans le cas où l'exonération s'applique à un immeuble ou une fraction d'immeuble loué, le bailleur déduit le montant de l'avantage fiscal

ainsi obtenu du montant des loyers, si ce montant de loyers n'intègre pas déjà cette réduction. » ;

B. – Au II de la section V du même chapitre, l'article 1464 F est ainsi rétabli :

« *Art. 1464 F. – I. –* Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis*, exonérer partiellement ou totalement de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes définie au II.

« Pour bénéficier de cette exonération, l'établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, être exploité par une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« L'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il n'est plus exercé une activité commerciale ou artisanale au sein de l'établissement.

« Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

« II. – A. – Sont classés en zone de revitalisation des centres-villes les secteurs d'intervention mentionnés au II de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans des communes qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1° Elles ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue à cet article L. 303-2 prévoyant notamment des actions mentionnées au 6°, au 8° ou au 9° de son III. Cette convention doit être signée avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération et ne doit pas avoir été résiliée ;

« 2° Le revenu fiscal par unité de consommation médian de la commune est inférieur à la médiane nationale des revenus médians.

« Toutefois, pour les communes de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte, la condition du 2° n'est pas applicable.

« Les données utilisées sont établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de celles disponibles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de classement.

« B. – Le classement des communes en zone de revitalisation des centres-villes au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'imposition est établi par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire.

« III. – Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus à ce même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

« L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus à l'article 1477.

« IV. – Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1463 A, 1463 B, 1464 A, 1464 B, 1464 E, 1464 I, 1464 I *bis*, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D ou 1466 F et de celle prévue au I du présent article, la demande du bénéfice de cette dernière exonération dans les conditions prévues au III vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

« À défaut d'option, le contribuable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de l'exonération prévue au présent article.

« V. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013



relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. »

II. – Le I s'applique aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023.

III. – Par dérogation au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 21 janvier 2020 afin d'instituer les exonérations prévues aux articles 1382 H et 1464 F du même code à compter des impositions établies au titre de 2020.

IV. – Par dérogation au 1° du A du II de l'article 1464 F du code général des impôts, la convention d'opération de revitalisation de territoire est signée au plus tard le 21 janvier 2020 pour l'application de l'exonération aux impositions établies au titre de 2020.

V. – Pour l'application du III de l'article 1382 H du code général des impôts, les propriétaires des locaux souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de l'année 2020 en adressent la demande accompagnée des éléments entrant dans leur champ d'application au service des impôts du lieu de situation des biens au plus tard le 29 février 2020.

Pour l'application du III de l'article 1464 F du code général des impôts et par dérogation à l'article 1477 du même code, les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de l'année 2020 en adressent la demande accompagnée des éléments entrant dans leur champ d'application au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements concernés au plus tard le 29 février 2020.

À défaut de demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée pour la cotisation foncière des entreprises et la taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre de 2020.

#### **Article additionnel après l'article 48 (nouveau)**

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 2333-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans les tableaux des troisièmes alinéas des articles L. 2333-30 et L. 2333-41, sont soumis au régime d'imposition prévu aux paragraphes 2 et 3 de la présente sous-section. »

2° L'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 2333-41 est supprimé.

II. – A. – Lorsque les redevables ont déjà versé le montant de la taxe de séjour forfaitaire due au titre d'une période de perception incluant une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles L. 2333-26 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction résultant du I du présent article s'appliquent pour la période de perception suivante.

B. – Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui appliquaient la taxe de séjour forfaitaire aux hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa de l'article L. 2333-30 et le tableau du troisième alinéa du I de l'article L. 2333-41 avant l'entrée en vigueur du présent article, le taux applicable demeure celui précédemment adopté pour la taxe de séjour forfaitaire.

Commentaire [CF120]:  
Amendement II-2514 (II-CF1342)

### **Article additionnel après l'article 48 (nouveau)**

I. – À la septième ligne de la première colonne du tableau du troisième alinéa de l'article L. 2333-30 et à la septième ligne de la première colonne du tableau du troisième alinéa du I de l'article L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « chambres d'hôtes », sont insérés les mots : « , auberges collectives ».

II. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

III. – Le titre I<sup>er</sup> du livre III du code du tourisme est ainsi modifié :

1° À l'intitulé, le mot : « restaurants », est remplacé par les mots : « auberges collectives » ;

2° Après le chapitre 1<sup>er</sup>, le chapitre II est ainsi rétabli :

« *Chapitre II*

« *Auberges Collectives*

« *Art. L. 312-1.* – Une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. » ;

IV. – Le chapitre V du titre II du livre III du code du tourisme est ainsi modifié :

1° À l'intitulé, les mots : « et auberges de jeunesse » sont supprimés ;

2° La section 2 est abrogée.

V. – La section 3 du chapitre 2 du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code du tourisme est abrogée.

VI. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article additionnel après l'article 48 (nouveau)**

L'article L. 2333-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase des I et II, les mots : « , au plus tard le 31 décembre de l'année de perception », sont remplacés par les mots : « deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre » ;

2° À la seconde phrase du III, après les mots : « pour chaque perception effectuée, » sont insérés les mots : « la date à laquelle débute le séjour, ».

Commentaire [CF122]:  
Amendement II-2516 (II-CF1339)

**Article additionnel après l'article 48 (nouveau)**

I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1383 D, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

2° Au premier alinéa de l'article 1466 D, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – À la fin du G du I de l'article 13 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

III. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 juin 2022, un rapport sur le dispositif de soutien aux jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts. Ce rapport précise les effets constatés des exonérations fiscales et sociales sur la création et le développement des entreprises éligibles, l'emploi et les projets de recherche et développement et d'innovation. Il présente également les impacts estimés qu'auraient d'éventuelles évolutions du dispositif de soutien, consistant notamment :

1° À étendre la définition des jeunes entreprises innovantes à travers la prise en compte des dépenses mentionnées au *k* du II de l'article 244 *quater*

B du code général des impôts et à prolonger de huit à dix ans la durée d'existence de l'entreprise, le cas échéant en compensant ces mesures par une suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 *sexies* A du même code ;

2° À borner dans le temps les exonérations de cotisations sociales prévues à l'article 131 de la loi de finances pour 2004 précitée.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF123]:  
Amendement II-2517 (II-CF1549)

#### **Article additionnel après l'article 48 (nouveau)**

I. – Le 1° *bis* de l'article 1458 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première occurrence du mot : « messageries » est remplacée par le mot : « groupage » ;

2° Les mots : « dont le capital est détenu majoritairement par des sociétés coopératives de messageries de presse qui leur confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution en application de l'article 4 » sont remplacés par les mots : « agréées de distribution de la presse, en raison de l'activité de distribution groupée des journaux et publications périodiques qu'elles se voient confier et exercent en application de l'article 3 ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à la cotisation foncière des entreprises due à compter de 2020.

Toutefois, l'exonération prévue par l'article 1458 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi reste applicable dans

les mêmes conditions aux personnes morales mentionnées au I de l'article 13 de la loi n° 2019 1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse jusqu'à l'année au cours de laquelle prend effet l'agrément mentionné au I du même article 13.

III. – La perte de recettes résultant du présent article pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF124]:  
Amendement [II-2518 \(II-CF1418\)](#)  
et [II-CF1383](#)

### **Article additionnel après l'article 48 (nouveau)**

I. – La fin du premier alinéa du 2° du I de l'article 1468 du code général des impôts est complétée par les mots : « , ainsi que pour les entreprises de la batellerie artisanale mentionnées à l'article L. 4430-1 du code des transports et immatriculées conformément aux dispositions de l'article L. 4431 1-du même code : ».

II. – L'article 26 de la loi n° 2018 1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

A. – Au VIII :

1° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Les articles L. 4431-3, L. 4432-1, L. 4432-2, L. 4432-6 et L. 4432-7 sont abrogés ; » ;

2° Après le 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Les articles L. 4432-3 à L. 4432-5 sont abrogés ; » ;

B. – Le G du XV est complété par les mots : « , à l'exception du 5° *bis* qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019. »

III. – Les dispositions du I s'appliquent à la cotisation foncière des entreprises due à compter de 2020.

IV. – La perte de recettes résultant du I pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF125]:  
Amendement [II-2519](#) ([II-CF1385](#))

#### **Article additionnel après l'article 48 (nouveau)**

I. – L'article 1499-00 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'alinéa premier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 1499 ne s'applique pas à la détermination de la valeur locative des équipements indissociables des installations de stockage de déchets autorisées conformément au titre I du livre V du code de l'environnement, dès lors que les installations ont cessé de procurer des revenus provenant de l'enfouissement de déchets avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, sans qu'il soit tenu compte des revenus accessoires provenant de l'extraction de biogaz. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas ».

II. – L'article 1382 F du code général des impôts est abrogé.

III. – Les I et II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF126]:  
Amendement [II-2520](#) ([II-CF1345 Rect.](#)  
et [II-CF1543](#))

#### **Article additionnel après l'article 48 (nouveau)**

I. – Le III de l'article 1519 HA du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – 600 000 € par installation de gaz naturel liquéfié dont la capacité de stockage est inférieure ou égale à 100 000 m<sup>3</sup> et dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles L. 445-1 à L. 445-3, L. 446-2 à L. 446-4, L. 452-1 et L. 452-5 du code de l'énergie ; » ;

2° Après le mot : « liquéfié », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « dont la capacité de stockage est supérieure à 100 000 m<sup>3</sup> et dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des mêmes articles L. 445-1 à L. 445-3, L. 446-2 à L. 446-4, L. 452-1 et L. 452-5 ; ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux impositions établies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF127]:  
Amendement [II-2521](#) ([II-CF1074](#))

#### **Article additionnel après l'article 48 (nouveau)**

I. – À la fin du I de l'article 27 de la loi n° 2017 1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les mots : « au 30 juin 2020 » sont remplacés par les mots : « au 31 décembre 2020 ».

II. – À la fin de l'article 7 de la loi n° 2016 1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, les mots : « jusqu'au 30 juin 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de



fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF128]:  
Amendement II-2522 (II-CF1483)

### Article 49

I. – L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au II :

a) Au premier alinéa du c, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 43 % » ;

b) Au 3° du k, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 43 % » ;

2° Le III *bis* est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le montant : « 2 millions » est remplacé par le montant : « 100 millions » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

c) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises qui engagent un montant de dépenses de recherche mentionnées au II supérieur à 10 millions d'euros et n'excédant pas 100 millions d'euros joignent à leur déclaration de crédit d'impôt recherche un état précisant, pour l'exercice au titre duquel la déclaration porte, la part de titulaires d'un doctorat financés par ces dépenses ou recrutés sur leur base, le nombre d'équivalents temps plein correspondant et leur rémunération moyenne.

« Sur la base des informations contenues dans les états mentionnés aux deux premiers alinéas du présent III bis, le ministre chargé de la recherche publie chaque année, au moment du dépôt du projet de loi de finances de l'année au Parlement, un rapport synthétique présentant l'utilisation du crédit d'impôt recherche par ses bénéficiaires, notamment s'agissant de la

politique des entreprises en matière de recrutement de personnes titulaires d'un doctorat. »

*I bis (nouveau).* – Au second alinéa du 1 de l'article 1729 B du même code, après le mot : « au » sont insérés les mots : « premier alinéa du ».

Commentaire [CF129]:  
Amendement [II-2523 \(II-CF1562\)](#)

*I ter (nouveau).* – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport sur le crédit d'impôt pour dépenses de recherche prévu à l'article 244 *quater* B du code général des impôts, dédié aux sujets suivants :

1° L'application du seuil de 100 millions d'euros prévu au premier alinéa du I de cet article au niveau d'un groupe de sociétés au sens des articles 223 A et 223 A *bis* du même code, en faisant notamment état des éventuels risques de répartition artificielle des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt entre sociétés membres du même groupe, et en indiquant les moyens existants ou envisageables pour lutter contre d'éventuels abus ;

2° Les abus constatés dans le cadre de vérifications en matière de dépenses de personnel incluses dans l'assiette du crédit d'impôt ;

3° La mise en œuvre effective des dispositifs relatifs à la sous-traitance d'opérations mentionnées au II de l'article 244 *quater* B prévus aux *d* et *d bis* du même II, en indiquant, pour les années 2017 à 2019 :

*a)* Le nombre d'entreprises confiant la réalisation de telles opérations, réparties par catégorie d'entreprises au sens de l'article 3 du décret n° 2008 1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique ;

*b)* Le nombre d'organismes à qui ces opérations sont confiées, répartis en fonction des catégories mentionnées aux *d* et *d bis* précités ;

*c)* Pour chaque entreprise et organisme, en distinguant en fonction des catégories mentionnées aux *a* et *b* du présent 3°, les nombres moyen et médian des opérations confiées, le montant moyen et médian des dépenses exposées au titre d'un même projet, d'une part, par l'entreprise, d'autre part, par l'organisme sous-traitant, et le nombre d'opérations dépassant les

plafonds prévus au *d ter* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts.

Commentaire [CF130]:  
Amendement [II-2524 \(II-CF1431\)](#)

II. – Le 1° du I s'applique aux dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **Article additionnel après l'article 49 (nouveau)**

I. – Le II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa du *d*, après le mot : « montant » sont insérés les mots : « pour la seule part relative aux opérations réalisées par ces organismes, » ;

2° Le *d ter* est ainsi modifié :

a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations mentionnées aux *d* et *d bis* sont réalisées directement par les organismes auxquels elles ont été confiées. Par dérogation, ces organismes peuvent recourir à des organismes mentionnés aux *d* et *d bis* pour la réalisation de certains travaux nécessaires à ces opérations. » ;

b) Au second alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième ».

II. – Le II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, dans sa rédaction résultat du I du présent article, s'applique aux dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Commentaire [CF131]:  
Amendement [II-2525 \(II-CF1563\)](#)

#### **Article additionnel après l'article 4 (nouveau)**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2021, un rapport sur :

1° Les modalités de prise en compte des dépenses de fonctionnement mentionnées au 3° du c et au 3° du h du II de l'article 244 *quater* B, précisant le coût global et le coût médian et moyen par entreprise exposant

ces dépenses et faisant état des pistes d'évolutions envisageables, notamment à travers un abaissement du taux prévu au 3° du *c* précité et un alignement des modalités prévues au 3° du *h* précité sur celles prévues au *c* et au 3° du *k* du II du même article 244 *quater* B, dans leur rédaction résultant de la présente loi de finances ;

2° Les évolutions susceptibles d'être apportées au champ des dépenses retenues dans l'assiette du crédit d'impôt pour dépenses de recherche, particulièrement s'agissant de celles prévues aux *e*, *e bis*, *f*, *g* et *j*, aux 4° et 5° du *h* et aux 4° et 5° du *k* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, notamment à travers leur cantonnement à certaines catégories d'entreprises ou, le cas échéant, à leur prise en compte pour la moitié de leur montant effectif.

Ce rapport présente également, pour chacun des sujets sur lesquels il porte, l'impact économique des évolutions envisagées pour les entreprises et les secteurs d'activité concernés et l'impact sur le montant des créances fiscales et le coût budgétaire annuel du crédit d'impôt pour dépenses de recherche.

Commentaire [CF132]:  
Amendement II-2526 (II-CF1550)

## Article 50

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – À l'article 238 *bis* :

1° Au 1 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit : » ;

b) Les vingt-et-unième à vingt-troisième alinéas sont supprimés ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le don en nature prend la forme d'une mise à disposition gratuite de salariés de l'entreprise, le coût de revient à retenir dans la base de calcul de la réduction d'impôt correspond, pour chaque salarié mis à disposition, à la somme de sa rémunération et des charges sociales y afférentes dans la limite de trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. » ;

2° Il est rétabli un 2 ainsi rédigé :

« 2. Pour l'ensemble des versements effectués au titre du présent article, la fraction inférieure ou égale à 2 millions d'euros ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % et la fraction supérieure à ce montant ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 40 %. Par dérogation à la première phrase du présent alinéa, ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % de leur montant les versements effectués par les entreprises au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261, de meubles, de matériels et ustensiles de cuisine, de matériels et équipements conçus spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, de fournitures scolaires, de vêtements, couvertures et duvets, de produits sanitaires, d'hygiène bucco-dentaire et corporelle, de produits de protection hygiénique féminine, de couches pour nourrissons, de produits et matériels utilisés pour l'incontinence et de produits contraceptifs. La liste des prestations et produits mentionnés à la deuxième phrase du présent alinéa est fixée par décret.

Commentaire [CF133]:  
Amendement II-2527 (II-CF1551)

« Pour l'application du seuil de 2 millions d'euros, il n'est pas tenu compte des versements effectués au profit des organismes mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa. » ;

Commentaire [CF134]:  
Amendement II-2528 (II-CF1560)

3° Il est rétabli un 3 ainsi rédigé :

« 3. Pour le calcul du montant de la réduction d'impôt, l'ensemble des versements y ouvrant droit en application du présent article sont retenus dans la limite de 20 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Commentaire [CF135]:  
Amendement II-2529 (II-CF1552)

Commentaire [CF136]:  
Amendement II-2530 (II-CF330)

« Lorsque cette limite est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement donne lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement de cette même limite. Le taux de réduction d'impôt applicable à cet excédent de versement est le taux auquel il a ouvert droit en application du premier alinéa du 2. » ;

4° Au 4 :

a) Au premier alinéa, les mots : « , et dans les mêmes conditions, » et les mots : « prévue au 1 » sont supprimés ;

b) Au 2°, après le mot : « rémunérées », sont insérés les mots : « par les entreprises bénéficiaires » et les mots « des entreprises bénéficiaires » sont remplacés par les mots : « de ces dernières » ;

5° Il est ajouté un 7 et un 8 ainsi rédigés :

« 7. Lorsque les versements mentionnés au présent article sont effectués par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C, 239 *quater* D et 239 *quinquies* qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt peut être utilisée par leurs associés, proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

« 8. Les versements effectués au titre du présent article ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. » ;

B. – Au deuxième alinéa de l'article 238 *bis* AB, les mots : « au premier alinéa du 1 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du 3 ».

*I bis (nouveau)*. – Au 5° de l'article L. 225-115 du code de commerce, les références : « 1 et 4 » sont remplacées par les références : « 1 à 5 ».

II. – Le I s’applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020. **III (nouveau).** – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport sur l’articulation, en matière de cessions de denrées alimentaires réalisées à titre gratuit par des commerces de détail alimentaires au bénéfice d’associations habilitées en application de l’article L. 266-2 du code de l’action sociale et des familles, entre la réduction d’impôt prévue à l’article 238 *bis* du code général des impôts et l’obligation prévue au I de l’article L. 541-15-6 du code de l’environnement.

Commentaire [CF138]:  
Amendement II-2532 (II-CF1553)

### **Article additionnel après l’article 50 (nouveau)**

La première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L’article 35 *bis* est ainsi modifié :

a) Au I, après les mots : « sous-louent », sont insérés les mots : « jusqu’au 31 décembre 2023 » ;

b) Au II, après l’année : « 2001 », sont insérés les mots : « et jusqu’au 31 décembre 2023 » ;

2° Le 5 de l’article 39 *terdecies* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « terme », sont insérés les mots : « pour les exercices ouverts jusqu’au 31 décembre 2023 » ;

b) Au 1°, après l’année : « 2001 », sont insérés les mots : « et ouverts jusqu’au 31 décembre 2023 » ;

3° Au premier alinéa du 5 de l’article 206, après le mot : « assistance », sont insérés les mots : « au titre de leurs exercices ouverts jusqu’au 31 décembre 2023 » ;

4° L’article 239 *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique aux avantages en nature mentionnés au premier alinéa consentis au cours d'un exercice ouvert jusqu'au 31 décembre 2023. » ;

5° Au début du *b* septies de l'article 279, sont insérés les mots : « S'ils sont réalisés jusqu'au 31 décembre 2023, » :

6° L'article 794 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « biens », la fin du I est ainsi rédigée : « affectés à des activités lucratives qui leur adviennent par donation ou succession jusqu'au 31 décembre 2023. » ;

b) Au II, après le mot : « faites », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 » ;

7° L'article 795 est ainsi modifié :

a) Aux 2° et 14°, après le mot : « consentis », sont insérés les mots « jusqu'au 31 décembre 2023 » ;

b) Aux 4°, 5° et 11°, après le mot : « faits », sont insérés les mots « jusqu'au 31 décembre 2023 » ;

8° À la première phrase du I de l'article 795-0 A, après le mot : « consentis », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

Commentaire [CF139]:  
Amendement II-2533 (II-CF1554)

### **Article additionnel après l'article 50 (nouveau)**

I. – L'article 75-0 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les profits non encore imposés sur les avances aux cultures définies à l'article 72 A et sur les stocks qui ont bénéficié des dispositions prévues au I de l'article 72 B *bis*, retenus respectivement dans la limite du montant des frais engagés qui constitue un élément du prix de revient des stocks conformément au 3 de l'article 38 et qui n'a majoré ni la valeur des avances aux cultures en application de l'article 72 A ni celle des stocks du fait de l'exercice de l'option prévue à l'article 72 B *bis*. » ;



2° Au III, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 4° ».

II. – Le I s’applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF140]:  
Amendement [II-2534 \(II-CF1449\)](#)

### **Article additionnel après l’article 50 (nouveau)**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L’article 84 A est complété par les mots : « , perçus ou réalisés jusqu’au 31 décembre 2023. » ;

2° L’article 100 *bis* du code général des impôts est complété par des III et IV ainsi rédigés :

« III. – Les options prévus aux I et II du présent article sont ouvertes aux contribuables dont la moyenne des recettes sur la période de référence retenue n’excède pas 73 369 euros par an. Cette limite est indexée, chaque année, sur la prévision de l’indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l’année.

« IV. – Le présent article s’applique à l’imposition des revenus perçus ou réalisés jusqu’au 31 décembre 2023. »

II. – Les articles 84 A et 100 *bis* du code général des impôts, dans leur rédaction résultant du I du présent article, s’appliquent à l’imposition des revenus perçus ou réalisés à compter de 2021.

Commentaire [CF141]:  
Amendement [II-2535 \(II-CF1555\)](#)

### **Article additionnel après l’article 50 (nouveau)**

I. – Le 2 du IV de l’article 155 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

2° Le 1° est abrogé.

II. – Le 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, s'applique aux revenus et profits perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF142]:  
Amendement [II-2536](#) ([II-CF1556](#))

#### **Article additionnel après l'article 50 (nouveau)**

I. – À la fin du VIII de l'article 244 *quater* O du code général des impôts, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Commentaire [CF143]:  
Amendement [II-2537](#) ([II-CF691](#), [II-CF921](#),  
et [II-CF1387](#))

#### **Article additionnel après l'article 50 (nouveau)**

I. – Après le taux : « 25 % », la fin de la quatrième phrase du *f* du 1 du I de l'article 244 *quater* X du code général des impôts est ainsi rédigée : « de la moyenne des logements livrés au cours des trois années précédentes dans le département qui satisfont aux conditions prévues aux *b* et *c* du présent 1. »

II. – Le I s'applique à compter de l'année 2020 pour le calcul du nombre de logements agréés par le représentant de l'État.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF144]:  
Amendement [II-2538](#) ([II-CF1557](#))

## Article 51

I. – Tout employeur est soumis à une taxe forfaitaire dont le montant est fixé à 10 euros pour chaque contrat à durée déterminée dit d'usage qu'il conclut en application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail. La taxe est due à la date de conclusion du contrat.

Le produit de cette taxe est affecté à l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1 du code du travail.

II. – La taxe mentionnée au I ne s'applique pas :

1° Aux contrats conclus avec les salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle mentionnés à l'article L. 5424-20 du code du travail ;

2° Aux contrats conclus par les associations intermédiaires prévues à l'article L. 5132-7 du code du travail relevant du secteur des activités d'insertion par l'activité économique ;

3° Aux contrats conclus avec les ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'article L. 5343-6 du code des transports ;

4° (*nouveau*) Aux contrats conclus dans les entreprises relevant de secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif de travail étendu prévoyant une durée minimale applicable à ces contrats et définissant les conditions dans lesquelles il est proposé au salarié de conclure un contrat de travail à durée indéterminée au terme d'une durée cumulée de travail effectif. Les secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif comportant de telles stipulations font l'objet d'un arrêté du ministre chargé du travail.

Commentaire [CF145]:  
Amendement II-2539 (II-CF1521)

III. – 1° La taxe mentionnée au I est recouvrée et contrôlée par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale ainsi que par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime selon les règles et sous les garanties et sanctions

applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale ;

2° Par dérogation au 1°, le recouvrement de la taxe est assuré, selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties que celles mentionnées au 1°, par Pôle Emploi lorsqu'elle est due au titre des salariés expatriés au sens de l'article L. 5422-13 du code du travail ;

Commentaire [CF146]:  
Amendement II-2540 (II-CF1547)

3° La taxe est acquittée au plus tard lors de la prochaine échéance normale de paiement des cotisations et contributions sociales suivant la date de conclusion du contrat mentionné au I ;

4° Les différends relatifs au recouvrement de la taxe relèvent du contentieux de la sécurité sociale.

**IV (nouveau).** – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, un rapport sur les effets de la taxe prévue au premier alinéa du I du présent article en matière de recours aux contrats à durée déterminée dits d'usage, en indiquant l'évolution, depuis 2020, du nombre de contrats conclus, de leur durée et de la part des reconductions successives avec le même travailleur par le même employeur. Ce rapport fait également état de l'impact financier direct et indirect de la taxe sur le régime d'assurance chômage. Il présente en outre l'impact de la taxe, pour les secteurs d'activité qu'elle concerne, en matière économique et en matière de niveau de déclaration des embauches effectuées.

Commentaire [CF147]:  
Amendement II-2541 (II-CF1548)

## Article 52

*(Non modifié)*

I. – Les conditions de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile mentionnés aux articles 1496 et 1497 du code général des impôts, retenues pour l'assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles, sont fixées par le présent article.

II. – A. – Les propriétés mentionnées au I sont classées dans les quatre sous-groupes suivants :

- 1° Les maisons individuelles ;
- 2° Les appartements situés dans les immeubles collectifs ;
- 3° Les locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles ;
- 4° Les dépendances isolées.

Les propriétés des sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° sont classées par catégorie en fonction de leur consistance. Les dépendances du sous-groupe mentionné au 4° sont classées par catégorie en fonction de leur utilisation. Ces catégories de locaux sont déterminées par décret en Conseil d'État.

B. – 1. La valeur locative de chaque propriété ou fraction de propriété, au sens des dispositions de l'article 1494 du code général des impôts, mentionnée aux 1°, 2° et 4° du A du présent II est déterminée en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve de la mise à jour prévue au IV.

Elle est obtenue par application d'un tarif par mètre carré, déterminé conformément au 2 du présent B, à la consistance du local définie au 3 du présent B.

2. 1° Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.

2° Les tarifs par mètre carré sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation, par catégorie de propriétés.

Pour la détermination de ces tarifs, il n'est pas tenu compte des loyers des locaux donnés en location, à la date de référence mentionnée au 1 du présent B :

a) Par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et attribués sous condition de ressources ;

b) Sous le régime de la réglementation des loyers, établie par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Lorsque les loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.

À défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou, à défaut, dans un autre département.

Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés ou minorés par application d'un coefficient de localisation de 1,1, 1,15, 1,2 ou 1,3 ou de 0,7, 0,8, 0,85 ou 0,9 destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

3. La consistance des propriétés ou fractions de propriété relevant des sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° du A du présent II s'entend de la surface réelle, mesurée au sol entre murs ou séparations et arrondie au mètre carré inférieur, majorée de la superficie au sol de leurs dépendances, affectée de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques.

Pour les propriétés ou fractions de propriété relevant du sous-groupe mentionné au 4° du même A, la consistance s'entend de la superficie au sol.

C. – 1. La valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II est déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation à la date de référence définie au 2 du présent C.

À défaut, la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction de la propriété à la date de référence précitée.

2. La valeur locative des propriétés et fractions de propriétés mentionnées au 1 du présent C est, sous réserve de la mise à jour prévue au IV, déterminée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou, pour celles créées après cette date, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création.

III. – A. – 1. La commission départementale des valeurs locatives prévue à l'article 1650 B du code général des impôts dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle lui sont remis les avant-projets élaborés par l'administration pour établir des projets de :

a) Délimitation des secteurs d'évaluation prévus au B du II ;

b) Tarifs déterminés en application du B du même II ;

c) Définition des parcelles auxquelles s'applique le coefficient mentionné au dernier alinéa du 2 du B du même II.

2. Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois mentionné au 1, l'administration transmet les projets établis par la commission mentionnée au même 1 ou, à défaut, les avant-projets mentionnés au même 1 aux commissions communales des impôts directs prévues à l'article 1650 du code général des impôts.

La situation des communes est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle les commissions communales sont saisies.

3. À compter de la réception de ces projets ou de ces avant-projets, la commission communale dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis à la commission départementale des valeurs locatives. Cet avis est réputé favorable si la commission ne s'est pas prononcée dans ce délai.

S'il y a accord entre les commissions communales consultées et la commission départementale des valeurs locatives, cette dernière arrête les

secteurs d'évaluation, les tarifs applicables et les coefficients de localisation.

4. En cas de désaccord persistant pendant plus de deux mois, après réception des avis mentionnés au premier alinéa du 3, entre la commission départementale des valeurs locatives et l'une des commissions communales consultées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation.

B. – Lorsque les décisions relatives aux secteurs et aux tarifs prises par la commission départementale des valeurs locatives ne sont manifestement pas conformes au 2 du B du II, l'administration fiscale saisit, avant leur notification ou publication, la commission départementale des valeurs locatives afin qu'elle élabore de nouveaux secteurs ou de nouveaux tarifs.

À défaut de nouveaux secteurs ou de nouveaux tarifs conformes dans un délai de deux mois, le représentant de l'État dans le département arrête ces secteurs ou ces tarifs. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation.

C. – Lorsque l'annulation par la juridiction administrative d'une décision prise par la commission départementale des valeurs locatives ou d'un arrêté préfectoral conduit à l'absence de secteurs d'évaluation, de tarifs ou de coefficients de localisation applicables au 1er janvier de l'année d'imposition, cette commission prend de nouvelles décisions dans les conditions prévues aux A et B.

Les nouveaux secteurs d'évaluation, tarifs ou coefficients de localisation se substituent alors à ceux primitivement fixés.

D. – Les décisions prises en application des 3 et 4 du A et du B sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

E. – Le présent III s'applique à compter du 1er janvier 2025.



IV. – A. – Les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation définis au 2 du B du II sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts chaque année à compter de l'année qui suit celle de la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases. Ces tarifs sont mis à jour chaque année dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsque ces loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent, compte tenu de leur montant par rapport au montant du loyer moyen du secteur d'évaluation, être retenus, ces tarifs sont mis à jour dans les conditions prévues au deuxième alinéa du D du présent IV.

Ces tarifs sont publiés et notifiés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsque de nouveaux tarifs sont créés, ils sont établis conformément aux modalités fixées au B du II à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de la création du tarif et arrêtés conformément au III du présent article.

B. – La troisième et la cinquième année qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives prévue à l'article 1650 B du code général des impôts peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II après avis des commissions communales des impôts directs prévues à l'article 1650 du même code.

Par exception, elle peut également se réunir l'année qui suit celle de la prise en compte de la révision prévue au I dans les bases d'imposition.

Les décisions de la commission sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et doivent être transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases.

C. – L'année qui suit celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé :

1. Dans les conditions mentionnées au B du II, à la délimitation des secteurs d'évaluation mentionnés au A du présent IV, à la fixation des nouveaux tarifs déterminés conformément au B du même IV et à la définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation mentionné au même B ;

2. Le cas échéant, à la création de nouveaux sous-groupes et catégories de locaux prévus au B du II.

Le présent C s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2029.

D. – La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I est mise à jour chaque année par application du tarif par mètre carré, déterminé conformément au A du présent IV, à la surface pondérée du local définie au 3 du B du II.

La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I évaluées par voie d'appréciation directe prévue au C du II est mise à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 ter du code général des impôts pour les locaux d'habitation relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département.

E. – Les décisions prises en application des III et IV ne peuvent pas être contestées à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie.

V. – A. – Les résultats de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation mentionnée au I sont pris en compte à compter de l'établissement des bases au titre de l'année 2026, dans les conditions prévues au B.

B. – En vue de l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la contribution foncière des entreprises, de la taxe mentionnée à l'article 1407 du code général des impôts et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I est corrigée par un coefficient de neutralisation.

Ce coefficient est égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives non révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I imposables au titre de cette année dans son ressort territorial et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces mêmes propriétés à la même date.

Le coefficient de neutralisation déterminé pour chacune de ces taxes s'applique également pour l'établissement de leurs taxes annexes.

Les coefficients déterminés pour une commune s'appliquent aux bases imposées au profit des établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre.

VI. – Pour l'exécution de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, les propriétaires des biens mentionnés au I qui sont donnés en location sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, les informations relatives à chacune de leurs propriétés.

Cette déclaration est souscrite par voie électronique, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique.

Les modalités d'application du présent VI sont fixées par arrêté des ministres chargés des finances et du budget.

VII. – Le Gouvernement transmet au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2024, un rapport retraçant les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'État. Ce rapport examine les modalités selon lesquelles la révision s'effectue à produit fiscal constant pour les collectivités territoriales. Il mesure notamment :

1. Les transferts de fiscalité entre les catégories de contribuables ;

2. L'impact de la révision sur les potentiels financier et fiscal des collectivités territoriales, la répartition des dotations de l'État et les instruments de péréquation.

Pour les immeubles d'habitations à loyer modéré attribuées sous condition de ressources et les locaux assimilés, le rapport examine les solutions alternatives à l'application à ces locaux des tarifs déterminés en application du II.

Il examine également l'opportunité et les conséquences de la mise en place d'un dispositif qui adapte l'évaluation de la propriété ou fraction de propriété en fonction de ses spécificités.

Enfin, ce rapport propose les modalités de mise en place et de sortie des dispositifs de neutralisation et d'atténuation de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et d'habitation.

VIII. – Pour l'application des dispositions des I à VII :

A. – Le territoire de la métropole de Lyon est, avec le territoire du département du Rhône, assimilé au territoire d'un département ;

B. – Le territoire de la Ville de Paris est assimilé au territoire d'un département.

IX. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au I de l'article 1406, après les mots : « de l'article 1498 », sont insérés les mots : «, pour les changements de catégorie des propriétés bâties mentionnées au I de l'article de la loi n° du de finances pour 2020 » ;

B. – Après l'article 1496 bis, il est inséré un article 1496 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 1496 ter.* – Les propriétaires des biens mentionnés à l'article 1496 qui sont loués sont tenus de déclarer à l'administration, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, les informations relatives aux biens loués et au montant du loyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration selon des modalités fixées par un arrêté du ministre chargé du budget.

« Cette déclaration est souscrite par voie électronique, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique. » ;

C. – À l'article 1504 :

1° Au premier alinéa du 1, au premier alinéa du 2, aux premier et second alinéas du 3 et au 4 du I, au premier alinéa du III et au premier alinéa du IV, après les mots : « commission départementale des valeurs locatives », les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

2° Au I :

a) Au premier alinéa des 1 et 2, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) Au premier alinéa du 3, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

c) Au 4 :

i) Les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de deux » ;

ii) Après la première occurrence du mot : « consultées, », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation. Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

3° Le II est abrogé ;

4° Au III :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou la commission départementale des impôts directs locaux » sont supprimés et la deuxième occurrence des mots : « impôts directs locaux » est remplacée par les mots : « valeurs locatives » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » et les mots : « impôts directs locaux » sont remplacés par les mots : « valeurs locatives » ;

5° Au premier alinéa du IV, les mots : « la commission départementale des impôts directs locaux ou » sont supprimés et les mots : « ces commissions prennent » sont remplacés par les mots : « cette commission prend » ;

D. – La première phrase du II de l'article 1518 *ter* est remplacée par la phrase suivante :

« La troisième et la cinquième année qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives prévue à l'article 1650 B peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs respectivement prévues aux articles 1650 et 1650 A. » ;

E. – Dans l'intitulé du I *ter* du chapitre premier du titre II de la troisième partie du livre premier, les mots : « des locaux professionnels et des impôts directs locaux » sont supprimés ;

F. – Au 1 de l'article 1650 :

1° Au troisième alinéa, les mots : « 25 ans au moins » sont remplacés par les mots : « 18 ans révolus » ;

2° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

G. – Le troisième alinéa du 1 de l'article 1650 A est supprimé ;

H. – A l'article 1650 B :

1° Après chaque occurrence des mots : « commission départementale des valeurs locatives », les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa :

a) Après la troisième occurrence du mot : « département », la fin de la première phrase est supprimée ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

I. – L'article 1650 C est abrogé ;

J. – À l'article 1729 C, les mots : « et au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » sont remplacés par les mots : « , à l'article 1496 *ter*, au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et au VII de l'article de la loi n° du de finances pour 2020 ».

X. – A. – Le B du IX s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

B. – Par dérogation au III de l'article 1518 *ter* du code général des impôts, les opérations prévues au III du même article qui doivent être réalisées à la suite du prochain renouvellement des conseils municipaux sont réalisées la deuxième année suivant ce renouvellement.

### **Article 53**

*(Non modifié)*

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – À l'article 256 :

1° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – 1° Une vente à distance intracommunautaire de biens s'entend d'une livraison de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un État membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« a) La livraison de biens est effectuée au profit d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie dont les acquisitions intracommunautaires

de biens ne sont pas soumises à la taxe soit en application des dispositions du 2° du I de l'article 256 *bis* lorsque ces acquisitions intracommunautaires ont lieu en France, soit en application du paragraphe 1 de l'article 3 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée lorsque ces acquisitions intracommunautaires ont lieu dans un autre État membre de l'Union, ou au profit de toute autre personne non assujettie ;

« *b*) Les biens livrés ne sont ni des moyens de transport neufs, ni des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte ;

« 2° Une vente à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers s'entend d'une livraison de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers à destination d'un acquéreur dans un État membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« *a*) La livraison de biens est effectuée au profit d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la taxe soit en application des dispositions du 2° du I de l'article 256 *bis* lorsque ces acquisitions intracommunautaires ont lieu en France, soit en application du paragraphe 1 de l'article 3 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée lorsque ces acquisitions intracommunautaires ont lieu dans un autre État membre de l'Union, ou au profit de toute autre personne non assujettie ;

« *b*) Les biens livrés ne sont ni des moyens de transport neufs ni des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte. » ;

2° Au V :

*a*) Au début de l'article, il est inséré la mention : « 1° » ;

*b*) Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :



« 2° Sont également réputés avoir acquis et livré les biens :

« *a.* L'assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 €;

« *b.* L'assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la livraison d'un bien dans l'Union européenne par un assujetti non établi sur le territoire de l'Union européenne à une personne non assujettie.

« Lorsqu'un assujetti est réputé avoir acquis et livré des biens dans les conditions prévues aux *a* et *b*, l'expédition ou le transport de ces biens est imputé à la livraison effectuée par cet assujetti. » ;

B. – À l'article 258 :

1° Au I :

a) Au *d*, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

2° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le lieu de livraison des biens importés de territoires tiers ou de pays tiers dans le cadre de ventes à distance est réputé se situer en France lorsque le bien se trouve en France :

« *a)* Au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur si le bien a été importé dans un autre État membre ;

« *b)* Au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur si le bien a été importé en France lorsque la

taxe sur la valeur ajoutée est déclarée dans le cadre du régime particulier de déclaration et de paiement prévu à l'article 298 *sexdecies* H, ou dans un autre État membre dans le cadre du régime particulier prévu à la section 4 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;

« c) Au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur, lorsque le bien a été importé en France par l'assujetti mentionné au a du 2° du V de l'article 256. » ;

C. – L'article 258 A est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 258 A. – I. – Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258 :

« 1° Le lieu de livraison de biens expédiés ou transportés à partir de la France à destination d'un autre État membre dans le cadre de ventes à distance intracommunautaires est réputé ne pas se situer en France lorsque :

« a. La valeur totale prévue au 1 du II de l'article 259 D des prestations de services mentionnées aux 10°, 11° et 12° de l'article 259 B et des ventes à distance intracommunautaires de biens effectuées par l'assujetti est dépassée pendant l'année civile en cours ou l'a été pendant l'année civile précédente ; ou

« b. L'assujetti a fait usage de l'option prévue soit au 2 du II de l'article 259 D, soit dans les conditions prévues au 3 de l'article 59 quater de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;

« 2° Le lieu de livraison de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre à destination de la France dans le cadre de ventes à distance intracommunautaires est réputé se situer en France lorsque :

« a. La valeur totale prévue au 2 du I de l'article 259 D des prestations de services mentionnées aux 10°, 11° et 12° de l'article 259 B et des ventes à distance intracommunautaires de biens effectuées par l'assujetti est

dépassée pendant l'année civile en cours ou l'a été pendant l'année civile précédente ; ou

« *b.* L'assujetti a fait usage de l'option prévue soit au 3 du I de l'article 259 D, soit dans les conditions prévues au 3 de l'article 59 quater de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

« II. – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'objets d'arts, d'objet de collection ou d'antiquité et aux livraisons de moyens de transport d'occasion. » ;

D. – À l'article 259 D :

1° Au I :

*a)* Au premier alinéa du 2 :

*i)* À la première phrase, après les mots : « valeur totale de ces prestations », sont ajoutés les mots : « ainsi que des ventes à distance intracommunautaires de biens effectuées par cet assujetti » et après les mots : « au moment de la prestation » sont ajoutés les mots : « ou de la vente à distance intracommunautaire de biens » ;

*ii)* À la seconde phrase, les mots : « prestations » et « le prestataire » sont respectivement remplacés par les mots : « opérations » et « l'assujetti » ;

*b)* Au 3 :

*i)* Les mots : « le prestataire » sont remplacés par le mot : « l'assujetti » ;

*ii)* Après les mots : « au 1 », la fin de la phrase est complétée par les mots : « et pour que le lieu de ses ventes à distance intracommunautaires de biens soit situé dans l'État membre à destination duquel les biens vendus sont expédiés. » ;

2° Au II :

a) Au premier alinéa du 1, après les mots : « la valeur totale de ces prestations », sont ajoutés les mots : « ainsi que des ventes à distance intracommunautaires de biens effectuées par cet assujetti » et après les mots : « au moment de la prestation » sont insérés les mots : « ou de la vente à distance intracommunautaire de biens » ;

b) Au 2 :

i) À la première phrase, les mots : « ce prestataire » sont remplacés par les mots : « cet assujetti » et après les mots : « résidence habituelle » sont ajoutés les mots : « et que le lieu des ventes à distance intracommunautaires de biens soit situé dans l'État membre à destination duquel les biens sont expédiés ou transportés. » ;

ii) La seconde phrase est complétée par les mots : « et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. » ;

E. – À l'article 262 *ter* :

1° À la fin du quatrième alinéa du 1° du I, les mots : « au a du 1° du I de l'article 258 A » sont remplacés par les mots : « aux a, b et c du 2° du I de l'article 256 *bis* » ;

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens à destination des assujettis mentionnés au b du 2° du V de l'article 256. » ;

F. – À l'article 269 :

1° Au 1 :

a) Au *a ter*, avant les mots : « du V de l'article 256 » sont insérés les mots : « du 1 » ;

b) Après le *a quinquies*, il est inséré un *a sexies* ainsi rédigé :

« *a sexies*) Pour les livraisons de biens par un assujetti réputé avoir acquis et livré les biens conformément aux a et b du 2° du V de l'article 256 et pour la livraison à cet assujetti, au moment où le paiement a été accepté. » ;

2° Au premier alinéa du a du 2, après les mots : « achats visés au *a* » sont insérés les mots : « et au *a sexies* » ;

G. – Au c du V de l'article 271, après les mots : « du I » sont insérés les mots : « et du III » ;

H. – Au premier alinéa du I de l'article 275, les mots : « la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 258 A » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne en application des dispositions du 1° du I de l'article 258 A » ;

I. – Le premier alinéa du 1° de l'article 286 ter est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Tout assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de service lui ouvrant droit à déduction, autres que :

« *a*) Des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles la taxe est due uniquement par le destinataire ou le preneur ;

« *b*) Des ventes à distance de biens importés soumises au régime particulier prévu à l'article 298 *sexdecies* H ;

« *c*) Des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées par un assujetti non établi en France pour lesquelles cet assujetti a recours, dans un autre État membre, aux régimes particuliers prévus aux sections 2, 3 et 4 du chapitre 6 du Titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée. » ;

J. – Le A *quater* du I de la section VII du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier est complété par un article 286 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 286 quinquies. – Tout assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la livraison de biens ou la prestation de services à une personne non assujettie, est tenu de consigner dans un registre ces livraisons ou prestations. Ce registre est suffisamment détaillé pour permettre de vérifier que la taxe sur la valeur ajoutée a été correctement appliquée.

« Ce registre est mis à disposition de l'administration, à sa demande, par voie électronique.

« Il est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'opération a été effectuée. » ;

K. – Au 5 de l'article 287 :

1° Au *a*, après le mot : « dispositions », sont insérés les mots : « du 1 du I » ;

2° Au *b*, les mots : « de l'article 258 B » sont remplacés par les mots : « du 2 du I de l'article 258 A » ;

L. – Au III de l'article 289-0, les mots : « du régime spécial prévu à l'article 298 *sexdecies* F ou du régime particulier prévu à l'article 298 *sexdecies* G » sont remplacés par les mots : « des régimes particuliers prévus aux articles 298 *sexdecies* F et 298 *sexdecies* G » ;

M. – Le *b* du 1 du I de l'article 289 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*. Pour les livraisons de biens visées à l'article 258 A et pour les livraisons de bien exonérées en application du I et du III de l'article 262 *ter* et du II de l'article 298 *sexies*, sauf lorsque l'assujetti se prévaut du régime particulier prévu à l'article 298 *sexdecies* G ;»

N. – À l'article 291 :

1° Au *a* du 2 du I, par deux fois, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

2° Le II est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les importations de biens effectuées dans le cadre d'une vente à distance de biens importés mentionnée au B du I de l'article 298 *sexdecies* H pour lesquelles l'assujetti qui réalise la vente à distance de biens importés a présenté, au plus tard au moment du dépôt de la déclaration d'importation, le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été attribué dans le cadre du régime particulier prévu au même article 298 *sexdecies* H ou qui lui a été fourni conformément à la législation d'un autre État membre au titre de l'article 369 *octodecies* de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. » ;

3° Au 4° du III, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

O. – Après le troisième alinéa du 1 de l'article 293 A, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à la première phrase de l'alinéa précédent, la taxe doit être acquittée par l'assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la vente à distance des biens importés de territoires tiers ou de pays tiers. Toutefois, la personne désignée à la première phrase du troisième alinéa reste solidairement tenue au paiement de la taxe.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas pour les envois d'une valeur intrinsèque de plus de 150 euros lorsque l'assujetti facilite la vente à distance des biens importés dont le lieu d'imposition est situé dans autre État membre. » ;

P. – Après l'article 296 *ter*, il est inséré un article 296 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 296 *quater*. – Ne sont pas applicables en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique :

« 1° Les articles 298 *sexdecies* G et 298 *sexdecies* H ;

« 2° Les autres dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée en tant qu'elles font référence aux opérations effectuées dans le cadre des régimes particuliers prévus par ces articles. » ;

Q. – À la section IX du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier :

1° L'intitulé du IX est remplacé par l'intitulé suivant : « IX. Régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des prestations de services à des personnes non assujetties ou qui effectuent des ventes à distance de biens ou certaines livraisons intérieures de biens » ;

2° Avant l'article 298 *sexdecies* F, il est inséré un A ainsi rédigé :

« A. – Régime particulier applicable aux prestations de services fournies par des assujettis non établis sur le territoire de l'Union européenne » ;

3° À l'article 298 *sexdecies* F :

a) Par deux fois au premier alinéa du 1, à la première phrase du 2, à la première phrase du 8, à la première phrase du 9 et au 10, le mot : « spécial » est remplacé par le mot : « particulier » ;

b) Au 1 :

i) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « mentionnées à l'article 259 D » sont supprimés ;

ii) Au dernier alinéa, les mots : « à l'article 58 » sont remplacés par les mots : « au titre V du chapitre 3 » et les mots : « la prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques est réputée » sont remplacés par les mots : « les prestations de services sont réputées » ;

c) Au 3, après les mots : « numéro individuel d'identification », sont insérés les mots : « aux fins de l'application du présent régime particulier » ;

d) Au 4 :



i) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'administration l'exclut du présent régime particulier dans les cas suivants : » ;

ii) Au i, les mots : « du régime spécial ou du régime particulier visé à l'article 298 *sexdecies* G » sont remplacés par les mots : « du présent régime particulier » ;

iii) Au d, les mots : « au régime spécial ou du régime particulier visé à l'article 298 *sexdecies* G » sont remplacés par les mots : « au présent régime particulier » ;

iv) Au dernier alinéa le mot : « radiation » est remplacé par le mot : « exclusion » ;

e) Au 5 :

i) À la première phrase, le mot : « électroniques » est remplacé par les mots : « couverts par le présent régime particulier » ;

ii) À la deuxième phrase, après les mots : « numéro d'identification », sont insérés les mots : « mentionné au 3 » et le mot : « mentionnés » est remplacé par le mot : « mentionnées » ;

f) Après le 5, il est inséré un 5 bis ainsi rédigé :

« 5 bis. Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée après la transmission de celle-ci, ces modifications sont incluses dans une déclaration ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée conformément au 5. Cette déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de taxe sur la valeur ajoutée pour lequel des modifications sont nécessaires. » ;

g) Le 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8. Un assujetti qui se prévaut, dans un autre État membre, du régime particulier prévu à la section 2 du chapitre 6 du titre XII de la

directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par ce régime particulier, déduire aucun montant de taxe sur la valeur ajoutée en France. La taxe afférente aux livraisons de biens et prestations de services couvertes par ce régime est remboursée selon les modalités prévues au d du V de l'article 271. » ;

h) Après le 8, il est inséré un 8 bis ainsi rédigé :

« 8 bis. Nonobstant l'alinéa précédent, si un assujetti qui se prévaut, dans un autre État membre, du régime particulier prévu à la section 2 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de se faire identifier en France pour des activités non couvertes par ce régime particulier, il opère la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations imposables couvertes par ce régime particulier conformément à l'article 271. » ;

i) Au 9 :

– les mots : « et au 5 de l'article 298 *sexdecies* G et » sont supprimés ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le registre est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération. » ;

4° Après l'article 298 *sexdecies* F, il est inséré un B ainsi rédigé :

« B. Régime particulier applicable aux ventes à distance intracommunautaires de biens, aux livraisons de biens effectuées dans un État membre par des interfaces électroniques facilitant ces livraisons et aux services fournis par des assujettis établis sur le territoire de l'Union européenne, mais non dans l'État membre de consommation.

5° L'article 298 *sexdecies* G est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 298 sexdecies G.* – I – Peut se prévaloir du régime particulier de déclaration et de paiement exposé au présent article, tout assujetti :

« 1. Qui a établi en France le siège de son activité économique ou y dispose d'un établissement stable et qui fournit des prestations de services à des personnes non assujetties dont le lieu d'imposition est situé dans un autre État membre que la France et dans lequel il n'est pas établi ;

« 2. Qui effectue des ventes à distance intracommunautaires de biens ;

« 3. Qui facilite des livraisons de biens conformément au b du 2° du V de l'article 256 lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport des biens livrés se situent dans le même État membre.

« Ce régime est applicable à tous les biens et services ainsi fournis dans l'Union européenne.

« Est considéré comme un assujetti non établi dans l'État membre de consommation un assujetti qui a établi le siège de son activité économique dans l'Union ou y dispose d'un établissement stable, mais qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'État membre de consommation et n'y dispose pas d'un établissement stable.

« Est considéré comme État membre de consommation :

« *a.* En cas de prestation de services, l'État membre dans lequel la prestation est réputée avoir lieu selon le chapitre 3 du titre V de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;

« *b.* En cas de vente à distance intracommunautaire de biens, l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur ;

« *c.* En cas de livraison de biens effectuée par un assujetti qui facilite ces livraisons conformément au b du 2° du V de l'article 256 lorsque le lieu de départ et d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens livrés se situe dans le même État membre, ce même État membre.

« II. – L’assujetti informe l’administration du moment où il commence son activité imposable, la cesse ou la modifie au point de ne plus pouvoir se prévaloir de ce régime particulier. Il communique cette information et notifie à l’administration toute modification par voie électronique dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« III. – Un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier n’est identifié, pour les opérations imposables dans le cadre de ce régime, qu’en France. À cette fin, il utilise le numéro individuel d’identification qui lui a déjà été attribué en application de l’article 286 *ter*.

« IV. – L’administration exclut l’assujetti du présent régime particulier dans les cas suivants :

« *a.* S’il notifie qu’il ne réalise plus de livraisons de biens et de prestations de services couvertes par le présent régime particulier ;

« *b.* Ou si l’administration peut présumer, par d’autres moyens, que ses activités imposables ont pris fin ;

« *c.* Ou s’il ne remplit plus les conditions nécessaires pour être autorisé à se prévaloir du présent régime particulier ;

« *d.* Ou si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier ;

« Les modalités d’une telle exclusion sont fixées par décret.

« V. – L’assujetti qui se prévaut du présent régime particulier dépose, pour chaque trimestre civil, par voie électronique une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée, que des livraisons de biens et des prestations de services couvertes par le présent régime particulier aient été effectuées ou non au titre de la période. La déclaration de taxe sur la valeur ajoutée comporte le numéro d’identification et, pour chaque État membre de consommation dans lequel la taxe est due, la valeur totale hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens et des prestations de services couvertes par le présent régime particulier pour la période imposable et le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d’imposition. Les

taux d'imposition applicables et le montant total de la taxe due sont également indiqués.

« Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir d'un État membre autre que la France, ou lorsque l'assujetti fournissant des services couverts par le présent régime particulier dispose d'un ou de plusieurs établissements stables situés ailleurs qu'en France à partir desquels les services sont fournis, la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée comporte également ventilés par État membre de consommation, les éléments suivants :

« *a.* La valeur totale, hors taxe, des opérations visées, les taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables et le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition ;

« *b.* Le montant total de la taxe sur la valeur ajoutée due pour les opérations visées, pour chaque État membre dans lequel l'assujetti dispose d'un établissement stable ou à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés ;

« *c.* Le numéro individuel d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée ou le numéro d'enregistrement fiscal attribué par chacun de ces États membres.

« Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« VI. – Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée après la transmission de celle-ci, ces modifications sont incluses dans une déclaration ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée conformément au V. Cette déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de taxe sur la valeur ajoutée pour lequel des modifications sont nécessaires.

« VII. – La déclaration de taxe sur la valeur ajoutée est libellée en euros.

« VIII. – L’assujetti qui se prévaut du présent régime particulier acquitte la taxe sur la valeur ajoutée, en mentionnant la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée concernée mentionnée au V, au plus tard à l’expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée. Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros.

« IX. – 1° Un assujetti qui se prévaut, dans un autre État membre, du régime particulier prévu à la section 3 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par ce régime particulier, déduire aucun montant de taxe sur la valeur ajoutée en France. La taxe afférente aux livraisons de biens et prestations de services couvertes par ce régime particulier est remboursée selon les modalités prévues au d du V de l’article 271.

« 2° Nonobstant l’alinéa précédent, si un assujetti qui se prévaut, dans un autre État membre, du régime particulier prévu à la section 3 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de se faire identifier en France pour des activités non couvertes par ce régime particulier, il opère la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations imposables couvertes par ce régime particulier conformément à l’article 271.

« X. – L’assujetti qui se prévaut du présent régime particulier tient un registre des opérations relevant de ce régime particulier. Ce registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l’administration et de l’État membre de consommation. Il est suffisamment détaillé pour permettre à l’administration de l’État membre de consommation de vérifier l’exactitude de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au V.

« Le registre est conservé pendant dix ans à partir du 31 décembre de l’année de l’opération. » ;

6° Après l’article 298 *sexdecies* G, il est inséré un C ainsi rédigé :

« C. – Régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers.

« Art. 298 sexdecies H. – I. – A. Peut se prévaloir du présent régime particulier :

« 1. Tout assujetti établi sur le territoire de l'Union européenne effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers ;

« 2. Tout assujetti établi ou non sur le territoire de l'Union européenne effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers et étant représenté par un intermédiaire établi sur le territoire de l'Union européenne. Un assujetti ne peut désigner plus d'un intermédiaire en même temps ;

« 3. Tout assujetti établi sur le territoire d'un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle ayant une portée similaire à la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et au règlement (UE) n° 904/2010 du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et qui effectue des ventes à distance de biens importés de ce pays tiers.

« Lorsque l'assujetti se prévaut du présent régime particulier, il doit l'appliquer à l'ensemble de ses ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers.

« B. – Aux fins du présent régime, les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ne couvrent que les biens, à l'exception des produits soumis à accises, contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros ou sa contre-valeur en monnaie nationale.

« C. – Aux fins du présent régime, est considéré comme :

« 1. Assujetti non établi sur le territoire de l'Union européenne, un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'Union européenne et n'y dispose pas d'établissement stable ;

« 2. Intermédiaire, une personne établie sur le territoire de l'Union européenne désignée par l'assujetti effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers comme étant le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée et remplissant les obligations prévues par le présent régime particulier au nom et pour le compte de l'assujetti ;

« 3. État membre de consommation, l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur.

« D. – Pour les ventes à distance de biens importés de territoire tiers ou de pays tiers pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est déclarée au titre du présent régime particulier, le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment de la livraison. Les biens sont considérés comme ayant été livrés au moment où le paiement a été accepté.

« II. – L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou un intermédiaire agissant pour son compte informe l'administration du moment où il commence son activité dans le cadre du présent régime particulier, la cesse ou la modifie de telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier. Cette information est communiquée par voie électronique. Il communique cette information et notifie à l'administration toute modification par voie électronique selon des modalités fixées par arrêté.

« III. – Un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier n'est identifié, pour les opérations imposables dans le cadre de ce régime, qu'en France.

« 1. L'administration attribue à l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier un numéro individuel de taxe sur la valeur ajoutée aux seules fins de l'application du présent régime particulier et informe celui-ci par voie électronique du numéro d'identification qui lui a été attribué.



« 2. L'administration attribue à un intermédiaire un numéro individuel d'identification et informe celui-ci par voie électronique du numéro d'identification qui lui a été attribué.

« 3. L'administration attribue à l'intermédiaire, pour chaque assujetti pour lequel celui-ci est désigné, un numéro individuel d'identification de taxe sur la valeur ajoutée aux fins de l'application du présent régime particulier.

« Le numéro d'identification de taxe sur la valeur ajoutée attribué au titre des 1, 2 et 3 n'est utilisé qu'aux fins du présent régime particulier.

« IV. – 1. L'administration exclut du présent régime particulier les assujettis identifiés directement ou par le biais d'un intermédiaire dans les cas suivants :

« *a.* Si l'assujetti notifie directement à l'administration ou par le biais de son intermédiaire, selon le cas, qu'il n'effectue plus de ventes à distance de biens importés en provenance de pays ou territoires tiers ;

« *b.* Si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ont pris fin ;

« *c.* Si l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier ;

« *d.* Si, de manière systématique, l'assujetti ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier ;

« *e.* Si l'intermédiaire informe l'État membre d'identification qu'il ne représente plus cet assujetti.

« 2. L'administration exclut l'intermédiaire du présent régime particulier dans les cas suivants :

« *a.* Si, pendant une période de deux trimestres civils consécutifs, il n'a pas agi en tant qu'intermédiaire pour le compte d'un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ;

« *b.* S'il ne remplit plus les autres conditions nécessaires pour agir en tant qu'intermédiaire ;

« *c.* Si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

« Les modalités de telles exclusions sont fixées par décret.

« *V.* – Pour chaque mois, l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou son intermédiaire transmet, par voie électronique, une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée, que des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers aient été effectuées ou non.

« La déclaration de taxe sur la valeur ajoutée comporte le numéro d'identification de taxe sur la valeur ajoutée mentionné au III et, pour chaque État membre de consommation dans lequel la taxe sur la valeur ajoutée est due, la valeur totale, hors taxe sur la valeur ajoutée, des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers pour lesquelles la taxe est devenue exigible pendant la période imposable et le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition. Les taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables et le montant total de la taxe sur la valeur ajoutée due doivent également figurer sur la déclaration.

« Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« *VI.* – Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée après la transmission de celle-ci, ces modifications sont incluses dans une déclaration ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée. Cette déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de taxe sur la valeur ajoutée pour lequel des modifications sont nécessaires.

« *VII.* – La déclaration de taxe sur la valeur ajoutée est libellée en euros.

« VIII. – L’assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou son intermédiaire acquitte la taxe sur la valeur ajoutée, en mentionnant la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée concernée, au plus tard à l’expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée. Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros.

« IX. – 1. Un assujetti qui se prévaut, dans un autre État membre, du régime particulier prévu à la section 4 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par ce régime particulier, déduire aucun montant de taxe sur la valeur ajoutée en France. La taxe afférente aux livraisons de biens et prestations de services couvertes par ce régime est remboursée selon les modalités prévues au d du V de l’article 271.

« 2. Nonobstant l’alinéa précédent, si un assujetti qui se prévaut, dans un autre État membre, du régime particulier prévu à la section 4 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de se faire identifier en France pour des activités non couvertes par ce régime particulier, il opère la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations imposables couvertes par ce régime conformément à l’article 271.

« X. – L’assujetti qui se prévaut du présent régime particulier, ou l’intermédiaire pour chacun des assujettis qu’il représente, tient un registre des opérations relevant de ce régime particulier. Ce registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l’administration et de l’État membre de consommation. Il est suffisamment détaillé pour permettre à l’administration de l’État membre de consommation de vérifier l’exactitude de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée V.

« Ce registre est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l’année de l’opération.

« XI. – Aux fins du présent régime, la contre-valeur en monnaie nationale du montant mentionné au I est déterminée annuellement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier. Elle s'apprécie en fonction des taux de conversion applicables au premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année qui précède. Le montant ainsi converti est arrondi le cas échéant à l'euro le plus proche.» ;

7° Il est ajouté un X ainsi rédigé :

« X. Régime particulier pour la déclaration et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

« *Art. 298 sexdecies I. – I* – Lorsque, pour l'importation de biens faisant l'objet d'une vente à distance de biens importés, à l'exception des produits soumis à accises, contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros ou sa contre-valeur en monnaie nationale, le régime particulier prévu à l'article 298 *sexdecies H* n'est pas utilisé, la personne qui présente les marchandises en douane pour le compte de la personne destinataire des biens peut se prévaloir du régime particulier prévu au présent article pour la déclaration et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation en ce qui concerne des biens expédiés ou transportés à destination de la France.

« II. – Lorsqu'il est recouru au présent dispositif, les conditions suivantes sont applicables :

« *a*) Le destinataire des biens est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à la première phrase du troisième alinéa du 1 de l'article 293 A ;

« *b*) La personne qui présente les biens en douane prend les mesures appropriées pour percevoir la taxe sur la valeur ajoutée auprès du destinataire des biens préalablement à son acquittement auprès du service des douanes conformément aux dispositions du présent article.

« III. – Les personnes présentant les biens en douane déclarent, par voie électronique, dans une déclaration mensuelle, la taxe sur la valeur ajoutée perçue au titre du présent régime particulier. La déclaration

indique le montant total de la taxe sur la valeur ajoutée perçue au cours du mois civil concerné.

« IV. – La taxe sur la valeur ajoutée due au titre du présent régime particulier est acquittée au plus tard à la fin du mois suivant son exigibilité. Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les droits de douane.

« V. – Les personnes qui présentent les biens en douane prennent les mesures nécessaires afin de s’assurer que la taxe est correctement payée par le destinataire des biens.

« VI. – Les personnes qui se prévalent du présent régime particulier tiennent un registre des opérations couvertes par le présent régime particulier.

« Ce registre est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l’année de l’opération.

« Ce registre est mis à la disposition des administrations fiscales ou douanières, sur leur demande, par voie électronique. Il est suffisamment détaillé pour permettre à ces dernières de vérifier l’exactitude de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au III du présent article.

« VII. – Aux fins du présent régime, la contre-valeur en monnaie nationale du montant mentionné au I est déterminée annuellement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier. Elle s’apprécie en fonction des taux de conversion applicables au premier jour ouvrable du mois d’octobre de l’année qui précède. Le montant ainsi converti est arrondi le cas échéant à l’euro le plus proche. » ;

R. – Au troisième alinéa de l’article 302 bis S, les mots : « la Communauté européenne en application de l’article 258 A » sont remplacés par les mots : « l’Union européenne en application du 1<sup>o</sup> du I de l’article 258 A » ;

S. – L’article 258 B est abrogé.

II. – Au dernier alinéa du I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, les mots : « et du 5 de l'article 298 *sexdecies* G » sont remplacés par les mots : « , du X de l'article 298 *sexdecies* G et du X de l'article 298 *sexdecies* H ».

III. – Au troisième alinéa du c du 9° du II de l'article 193 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, après les mots : « dont elles sont redevables », sont insérés les mots : « lorsqu'elles ne sont pas exonérées en application du 11° de l'article 291 ».

IV. – A. – Les I et III s'appliquent aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

B. – Le II s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **Article 54**

I. – La section IX du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts est complétée par un XI ainsi rédigé :

« XI. Biens transitant par un entrepôt ou une plateforme logistique de stockage

« *Art. 298 sexdecies J. – I. – L'exploitant d'un entrepôt ou d'une plateforme logistique de stockage de biens destinés à faire l'objet d'une livraison au sens du 1° du II de l'article 256 ou d'une opération assimilée mentionnée au III du même article tient à la disposition de l'administration des informations relatives, notamment, à l'origine, la nature, la quantité et la détention des biens stockés ainsi qu'aux propriétaires de ces biens, lorsque les conditions suivantes sont remplies :*

« 1° Les biens stockés sont destinés à faire l'objet d'une vente réalisée par l'entremise d'une plateforme de mise en relation par voie électronique ;

« 2° Les biens stockés ont fait l'objet d'une importation en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne en provenance d'un pays tiers ou d'un territoire tiers à l'Union européenne ;

« 3° Les biens stockés sont la propriété d'un assujetti qui a établi le siège de son activité économique en dehors de l'Union européenne ou qui, à défaut d'un tel siège, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de l'Union européenne ;

« 4° Les biens stockés n'ont pas fait l'objet d'une livraison au sens du 1° du II de l'article 256 ou d'une opération assimilée mentionnée au III du même article depuis leur introduction en France.

« II. – Pour l'application des dispositions du I du présent article, est considérée comme plateforme l'entreprise, quel que soit son lieu d'établissement, qui met en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service.

« III. – Les informations tenues à la disposition de l'administration mentionnées au premier alinéa sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« Ces informations sont conservées jusqu'au 31 décembre de la sixième année suivant celle durant laquelle a eu lieu l'opération d'importation.

« IV. – L'exploitant est tenu de faire toute diligence afin de s'assurer de l'identité des propriétaires des biens mentionnés au premier alinéa du I. Il informe par tous moyens ces propriétaires de leurs obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée en France. »

II. – La section I du chapitre II du livre des procédures fiscales est complétée par un 28° ainsi rédigé :

« 28°. Exploitants d'entrepôts ou de plateformes logistiques.

« Art. L. 96 K. – L'exploitant d'un entrepôt ou d'une plateforme logistique de stockage de biens destinés à faire l'objet d'une livraison au sens du 1° du II de l'article 256 du code général des impôts ou d'une opération assimilée mentionnée au III du même article communique à l'administration fiscale, sur sa demande, les informations prévues à l'article 298 *sexdecies* J du même code. »

## Article 55

I. – Le B de la section I du chapitre II du livre II du code général des impôts est complété par un 12 ainsi rédigé :

« 12. Publication de l'identité des opérateurs de plateforme non coopératifs

« *Art. 1740 D.* – I. – Si un opérateur de plateforme au sens du premier alinéa de l'article 242 bis fait l'objet, en moins de douze mois, d'au moins deux mesures parmi celles mentionnées au II du présent article, la mise en œuvre de la seconde mesure peut être accompagnée de la publication, sur une liste des opérateurs de plateformes non coopératifs, de la dénomination commerciale de l'opérateur de plateforme ainsi que, le cas échéant, de son activité professionnelle et de son État ou territoire de résidence.

« II. – Les mesures mentionnées au I consistent en la mise en recouvrement :

« 1° De la taxe dont l'opérateur est solidairement redevable en application du IV des articles 283 bis ou 293 A *ter*. La mise en demeure prévue aux IV des articles précités mentionne la sanction de publication prévue au présent article ;

Commentaire [CF149]:  
Amendement II-2543 (II-CF1340)

« 2° De l'amende prévue au premier alinéa de l'article 1734 pour absence de réponse à une demande de communication d'informations fondée sur le deuxième alinéa de l'article L. 81 ou sur l'article L. 82 AA du livre des procédures fiscales. La demande de communication d'informations mentionne la sanction de publication prévue au présent article ;

Commentaire [CF150]:  
Amendement II-2544 (II-CF1341)

« 3° De l'amende prévue au III de l'article 1736 au titre du non-respect des obligations prévues aux 2° ou 3° de l'article 242 *bis* ;

« 4° D'une imposition résultant de l'application de la procédure de taxation d'office prévue au 3° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée est due par l'opérateur sur le fondement du quatrième alinéa du 1 de l'article 293 A ou du 2° du V de



l'article 256. La notification prévue à l'article L. 76 du livre des procédures fiscales mentionne la sanction **de publication** prévue au présent article ;

Commentaire [CF151]:  
Amendement [II-2545](#) ([II-CF1343](#))

« 5° D'une imposition résultant de l'application de la procédure de taxation d'office prévue à l'article L. 70 A du livre des procédures fiscales.

« III. – La décision de publication prévue au I est prise par l'administration après avis conforme et motivé de la commission prévue au II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales qui apprécie, au vu des manquements et des circonstances dans lesquels ils ont été commis, si la publication est justifiée. Lorsque la commission est saisie, une copie de la saisine de la commission est adressée à l'opérateur de plateforme, qui est invité à présenter à la commission ses observations écrites dans un délai de trente jours.

« La décision de publication prise par l'administration est notifiée à l'opérateur de plateforme.

« La publication ne peut être effectuée avant l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître à l'opérateur de plateforme concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

« La publication est effectuée sur le site internet de l'administration fiscale pendant une durée qui ne peut excéder un an. Lorsque l'opérateur de plateforme a acquitté l'intégralité des impositions ou amendes ayant motivé la publication, celle-ci est retirée sans délai du site internet de l'administration fiscale.

**« L'administration est tenue de rendre publique sur son site internet toute décision juridictionnelle prononçant la décharge d'une imposition ou annulant une amende ayant fait l'objet d'une publication.**

Commentaire [CF152]:  
Amendement [II-2546](#) ([II-CF1367](#))

« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. ».

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 16 C est complétée par les mots : « et la sanction de publication prévue à l'article 1740 D du code général des impôts » ;

Commentaire [CF153]:  
Amendement II-2547 (II-CF1352)

2° Le dernier alinéa de l'article L. 228 est complété par les mots : «, ou lorsque l'administration envisage d'appliquer la sanction prévue à l'article 1740 D du même code ».

### Article additionnel après l'article 55 (nouveau)

Après le 5° du VII de la section II du chapitre III du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :

« 5° bis. *Contrôle des conditions de revenus pour l'ouverture et la détention d'un compte sur livret d'épargne populaire.*

« Art. L. 166 AA. – L'administration fiscale transmet, à leur demande, aux entreprises, établissements ou organismes habilités à proposer le livret d'épargne mentionné à l'article L. 221-13 du code monétaire et financier l'information nécessaire au contrôle des conditions d'ouverture ou de détention prévues à l'article L. 221-15 du même code. »

Commentaire [CF154]:  
Amendement II-2548 (II-CF1559)

### Article 56

Les factures des transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont émises sous forme électronique et les données y figurant sont transmises à l'administration pour leur exploitation à des fins, notamment, de modernisation de la collecte et des modalités de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon un calendrier et des modalités fixés par décret en fonction, notamment, de la taille et du secteur d'activité des entreprises concernées, et après obtention de l'autorisation prévue au 1 de l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Commentaire [CF155]:  
Amendement II-2549 (II-CF1353)

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020 un rapport sur les conditions de mise en œuvre, au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, de l'obligation de facturation électronique dans les relations interentreprises. Ce rapport identifie et évalue les solutions techniques, juridiques et opérationnelles les plus adaptées, notamment en matière de transmission des données à l'administration fiscale, en tenant compte des contraintes opérationnelles des parties prenantes. Il évalue, pour chacune des options examinées, les gains attendus en matière de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et les bénéfices attendus pour les entreprises.

Commentaire [CF156]:  
Amendement [II-2550](#) ([II-CF1354](#))

### Article 57

I. - À titre expérimental et pour une durée de trois ans, pour les besoins de la recherche des infractions mentionnées aux b et c du 1<sup>er</sup> de l'article 1728, à l'article 1729 découlant d'un manquement aux règles fixées à l'article 4 B, à l'article 1791 *ter*, aux 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 1810 du code général des impôts, ainsi qu'aux articles 414, 414-2 et 415 du code des douanes, l'administration fiscale et l'administration des douanes et droits indirects peuvent, chacune pour ce qui la concerne, collecter et exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale les contenus, librement accessibles sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation, manifestement rendus publics par leurs utilisateurs, publiés sur internet par les utilisateurs des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation.

Commentaire [CF157]:  
Amendement [II-2551](#) ([II-CF1524](#))

Commentaire [CF158]:  
Amendement [II-2552](#) ([II-CF1379](#))  
et [II-CF1518](#))

Commentaire [CF159]:  
Amendement [II-2553](#) ([II-CF1515](#))  
et [II-CF1375](#))

Les traitements mentionnés au premier alinéa sont mis en œuvre par des agents spécialement habilités à cet effet par l'administration fiscale et l'administration des douanes et droits indirects. Les données à caractère personnel mentionnées au même premier alinéa ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement et de conservation de la part d'un sous-traitant.

Commentaire [CF160]:  
Amendement [II-2554](#) ([II-CF1355](#))

Commentaire [CF161]:  
Amendement [II-2558](#) ([II-CF1519](#))  
et [II-CF1183](#))

Les données sensibles et les autres données manifestement sans lien avec les infractions mentionnées au même premier alinéa sont détruites au plus tard cinq jours ouvrés après leur collecte.

**Commentaire [CF162]:**  
Amendement [II-2559](#) ([II-CF1380](#))

Lorsqu'elles sont de nature à concourir à la constatation des manquements et infractions mentionnés au premier alinéa, les données collectées strictement nécessaires sont conservées pour une période maximale d'un an à compter de leur collecte et sont détruites à l'issue de cette période. Toutefois, lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure pénale, fiscale ou douanière, ces données peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure.

**Commentaire [CF163]:**  
Amendements [II-2561](#) ([II-CF1525](#))

**Commentaire [CF164]:**  
Amendement [II-2560](#) ([II-CF1517](#))  
et [II-CF1377](#)

**Commentaire [CF165]:**  
Amendement [II-2562](#) ([II-CF1356](#))

**Commentaire [CF166]:**  
Amendement [II-2563](#) ([II-CF1357](#))

Les autres données sont détruites dans un délai maximum de trente jours à compter de leur collecte.

Lorsque les traitements réalisés permettent d'établir qu'il existe des indices qu'une personne ait pu commettre un des manquements énumérés au premier alinéa, les données collectées sont transmises au service compétent de l'administration fiscale ou de l'administration des douanes et droits indirects pour corroboration et enrichissement.

Ces données ne peuvent être opposées à cette personne que dans le cadre d'une procédure de contrôle mentionnée au titre II du code des douanes ou au chapitre premier du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales.

**Commentaire [CF167]:**  
Amendement [II-2564](#) ([II-CF1378](#))

Le droit d'accès aux informations collectées s'exerce auprès du service d'affectation des agents habilités à mettre en œuvre les traitements mentionnés au deuxième alinéa dans les conditions prévues par l'article 105 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Commentaire [CF168]:**  
Amendement [II-2565](#) ([II-CF1522](#))  
et [II-CF1184](#)

Le droit d'opposition, prévu par l'article 110 de la même loi, ne s'applique pas aux traitements mentionnés au deuxième alinéa.

**Commentaire [CF169]:**  
Amendement [II-2566](#) ([II-CF1523](#))  
et [II-CF1185](#)

Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État.

Ce décret précise en particulier les conditions dans lesquelles la mise en œuvre des traitements mentionnés au premier alinéa du présent I est, à toutes les étapes de celle-ci, proportionnée aux finalités poursuivies et les données collectées sont adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est nécessaire ou non excessives.

**Commentaire [CF170]:**  
Amendement [II-2567](#) ([II-CF1186](#)  
et [II-CF1161](#))

II. - L'expérimentation prévue au I fait l'objet d'une première évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard dix-huit mois avant son terme.

**Commentaire [CF171]:**  
Amendement [II-2568](#) ([II-CF1516](#)  
et [II-CF1376](#))

**Commentaire [CF172]:**  
Amendement [II-2568](#) ([II-CF1516](#)  
et [II-CF1376](#))

Un bilan définitif de l'expérimentation est transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard six mois avant son terme.

**Commentaire [CF173]:**  
Amendement [II-2568](#) ([II-CF1516](#)  
et [II-CF1376](#))

## Article 58

*(Non modifié)*

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1 de l'article 6 :

a) Après les mots : « est établie », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « aux noms des époux » ;

b) Au dernier alinéa, après les mots : « deux noms », la fin de la seconde phrase est supprimée ;

2° L'article 171 est ainsi rétabli :

« *Art. 171.* – Est réputé avoir souscrit la déclaration prévue au 1 de l'article 170 le contribuable à la disposition duquel l'administration a mis, au plus tard un mois avant la date mentionnée au premier alinéa de l'article 175, éventuellement prorogée selon les modalités prévues à ce même alinéa, un document spécifique comprenant les éléments mentionnés à l'article 170 dont elle a connaissance, et qui n'y a apporté aucun complément ou rectification avant cette même date.

« Un décret précise les cas dans lesquels, au regard des éléments dont l'administration dispose et de ceux utilisés pour l'établissement de l'impôt de l'année précédente du contribuable concerné, elle ne peut pas mettre à la disposition de celui-ci le document mentionné au premier alinéa. » ;

3° Le premier alinéa de l'article 175 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déclarations doivent parvenir à l'administration au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er avril. Ce délai peut être prorogé chaque année selon un calendrier et des modalités fixés par l'administration et publiés sur son site internet, sans que la date limite de dépôt qui en résulte ne puisse être postérieure au 1er juillet. Dans la limite de cette dernière date, des prorogations particulières de délai peuvent être prévues pour les déclarations souscrites par voie électronique en application de l'article 1649 quater B ter ou pour des contribuables soumis à des modalités déclaratives particulières. »

#### **Article additionnel après l'article 58 (nouveau)**

Après le deuxième alinéa du 3 de l'article 170 du code général des impôts, il inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis d'imposition mentionne le taux d'imposition moyen du contribuable au titre de l'article 204 H ainsi que son taux d'imposition marginal. »

Commentaire [CF174]:  
Amendement [II-2569](#) (II-CF6)

#### **Article additionnel après l'article 58 (nouveau)**

I. – Au *f* du 1 de l'article 195 du code général des impôts, les mots : « mentionnées ci-dessus » sont remplacés par les mots : « ayant bénéficié de la retraite du combattant ».

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF175]:  
Amendement [II-2570](#) (II-CF1370)

**Article additionnel après l'article 58 (nouveau)**

I. – Le *o* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin des deuxième et dernier alinéas des A et B et au C du 1, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

2° Le 3 est ainsi rétabli :

« 3. La déduction prévue au 1 du présent *o* s'applique aux logements pour lesquels le contribuable justifie du respect d'un niveau de performance énergétique globale fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'énergie et du budget. ».

II. – Le I s'applique aux conventions mentionnées aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF176]:  
Amendement [II-2571](#) ([II-CF770](#), [II-CF1381](#)  
et [II-CF1512](#))

**Article additionnel après l'article 58 (nouveau)**

I. – Aux 2° et 2° *bis* du I de l'article 199 *tervicies* du code général des impôts, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF177]:  
Amendement [II-2572](#) ([II-CF1068](#)  
et [II-CF1382](#))

**Article additionnel après l'article 58 (nouveau)**

I. – La seconde phrase du quinzième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est complétée par les mots : « ainsi que sur des installations de stockage d'énergie ayant recours à des batteries ».

II. – Le I s’applique aux sommes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF178]:  
Amendement [II-2573](#) ([II-CF1113](#))

#### **Article additionnel après l’article 58 (nouveau)**

I. – Le 3 de l’article 200 du code général des impôts est complété par l’alinéa suivant :

« Par exception au premier alinéa du présent article, le taux de la réduction d’impôt prévue à la première phrase du premier alinéa du présent 3 est ramené à 50 % pour la fraction des dons comprise entre 1 000 et 2 300 euros et à 33 % pour la fraction qui excède 2 300 euros. »

II. – Le I est applicable aux dons effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Commentaire [CF179]:  
Amendement [II-2574](#) ([II-CF1363 Rect.](#))

#### **Article additionnel après l’article 58 (nouveau)**

L’article 83 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est complétée par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Au plus tard neuf mois après la promulgation de la loi n° du de finances pour 2020, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la pertinence des périmètres des zones géographiques définies pour classer les communes en fonction du rapport entre l’offre et la demande de logements, pour l’application des dispositifs prévus aux article 68 et 83 de la présente loi, et formulant des propositions pour une meilleur prise en compte des réalités économiques, sociales et sociétales des territoires concernés. »

Commentaire [CF180]:  
Amendement [II-2575](#) ([II-CF648](#))



**Article additionnel après l'article 58 (nouveau)**

Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre, un rapport sur le crédit d'impôt salarié à domicile mentionné à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts.

Ce rapport expose notamment :

1° la distribution par décile de revenu du nombre de contribuables bénéficiaires concernés ;

2° la répartition par type de services, a minima selon la catégorisation retenue par le code du travail (article D. 7231-1 notamment) ;

3° la répartition par département des contribuables bénéficiaires concernés ;

4° la répartition géographique des salariés à domicile soutenus par ce crédit d'impôt, ainsi que leur distribution par décile ;

5° la liste des vingt premiers organismes, entreprises, lucratives ou non lucratives, du service à la personne selon leur chiffre d'affaires, et la part de ce chiffre d'affaires en lien avec le crédit d'impôt de l'article 199 *sexdecies* ;

6° les différences moyennes et médianes de rémunération et d'accès à leurs droits, dont ceux à la formation, pour les salariés à domicile concernés, notamment à raison de leur sexe.

Les données nécessaires à la production du rapport sont rendues publiques dans un format permettant leur réutilisation.

Commentaire [CF181]:  
Amendement [II-2576](#) (II-CF47)

**Article 59**

*(Non modifié)*

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 1649 *quater B quater* est complété par un XV ainsi rédigé :

« XV. – Les déclarations de la taxe sur les conventions d’assurances mentionnée à l’article 991, des taxes assimilées prévues aux articles 990 I, 1635 bis A et 1635 bis AD, de la contribution forfaitaire annuelle mentionnée au V de l’article L. 426-1 du code des assurances et de la taxe mentionnée au IV de l’article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 sont souscrites par voie électronique. » ;

B. – L’article 1681 *septies* est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Les paiements de la taxe sur les conventions d’assurances mentionnée à l’article 991, des taxes assimilées prévues aux articles 990 I, 1635 bis A et 1635 bis AD, de la contribution forfaitaire annuelle mentionnée au V de l’article L. 426-1 du code des assurances et de la taxe mentionnée au IV de l’article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 sont effectués par télérèglement. » ;

C. – L’article 1723 *quindecies* est abrogé.

II. – Au dernier alinéa du IV de l’article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, les mots : « sur une déclaration dont le modèle est fixé par l’autorité administrative » sont remplacés par les mots : « sur le formulaire utilisé en matière de taxe sur les conventions d’assurance. ».

III. – Les I et II s’appliquent à compter d’une date fixée par décret et au plus tard aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Article additionnel après l’article 59 (nouveau)**

I. – Le 2 *septies* de l’article 283 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les transferts de certificats de garanties d’origine et de garanties de capacités mentionnées aux articles L. 314-14 et L. 335-3 du code de l’énergie, la taxe est acquittée par l’assujetti bénéficiaire du transfert. »

II. – Le I s’applique aux opérations facturées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Commentaire [CF182]:  
Amendement [II-2577](#) ([II-CF1514](#))

#### **Article additionnel après l’article 59 (nouveau)**

I. – L’article 1635 *bis* N du code général des impôts est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, les mots : « de l’Office français de la biodiversité » sont remplacés par les mots : « des agences de l’eau » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret détermine les modalités de recouvrement du droit de timbre par l’agent comptable d’une des agences de l’eau créées en application de l’article L. 213-8-1 du code de l’environnement. »

II. – Au deuxième alinéa de l’article L. 423-27 du code de l’environnement, dans sa rédaction résultant de l’article 27 de la présente loi, après le mot : « environnement » sont insérés les mots : « et du droit de timbre prévu à l’article 1635 *bis* N du code général des impôts ».

III. – Au premier alinéa du I de l’article 135 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre de finances pour 2018 dans sa rédaction résultant de l’article 27 de la présente loi, les mots : « , 316,1 millions d’euros et 343,1 millions d’euros » sont remplacés par les mots : « , 321,6 millions d’euros et 348,6 millions d’euros ».

IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF183]:  
Amendement [II-2578](#) ([II-CF723](#)  
et [II-CF1110](#))

#### **Article additionnel après l’article 59 (nouveau)**

I. – L’article L. 213-10-2 du code de l’environnement est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 213-9-1 et au IV du présent article, le tarif de la redevance due au titre des rejets de toxicité aiguë en mer au-delà de 5 kilomètres du littoral et à plus de 250 mètres de profondeur est fixé à 9 euros par kiloéquitox pour les rejets de l'année 2020. » ;

2° Les troisième et douzième lignes du tableau du deuxième alinéa du IV sont supprimées.

II. – Le 2° du I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Commentaire [CF184]:  
Amendement [II-2579](#) ([II-CF722](#)  
et [II-CF1109](#))

#### **Article additionnel après l'article 59 (nouveau)**

Au premier alinéa de l'article L. 213-11-15-1 du code de l'environnement, après la référence : « , L. 213-10-8 » sont insérés les mots : « , L. 213-10-9 pour un ou plusieurs usages, L. 213-10-10 ».

Commentaire [CF185]:  
Amendement [II-2580](#) ([II-CF720](#)  
et [II-CF1096](#))

#### **Article additionnel après l'article 59 (nouveau)**

I. – L'article 1752 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 1752. – I. – La révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 286 B du livre des procédures fiscales ou de tout élément permettant son identification personnelle ou sa localisation est punie des peines prévues au IV de l'article 15-4 du code de procédure pénale. »

II. – Le chapitre Ier du titre V du livre des procédures fiscales est complété par un article L. 286 B ainsi rédigé :

« Art. L. 286 B. – I. – Dans le cadre des procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux prévues au présent livre, tout agent des finances publiques peut être autorisé à ne pas être identifié par ses nom et prénom lorsque, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission et des circonstances particulières de la procédure, la révélation de son identité à une personne déterminée est susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.

« Il en est de même lorsqu'un agent des finances publiques est requis sur le fondement des dispositions des articles 60, 77-1, 81 et 706-82 du code de procédure pénale, ainsi que lorsqu'il exerce ses attributions dans le cadre de l'article L. 10-0 AC du présent livre.

« L'autorisation est délivrée nominativement par le directeur du service déconcentré ou du service à compétence nationale dans lequel l'agent est affecté. Le directeur statue par une décision écrite et motivée qui précise les personnes à l'égard desquelles elle s'applique.

« L'agent qui bénéficie de l'autorisation prévue au troisième alinéa du présent I est identifié, au cours des procédures mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent I, par un numéro d'immatriculation administrative, sa qualité et la mention du service déconcentré ou du service à compétence nationale dans lequel il est affecté.

« II. – Les juridictions administratives et judiciaires ont accès aux nom et prénom de la personne identifiée par un numéro d'immatriculation administrative dans un acte de procédure.

« Saisie par une partie à la procédure d'une requête écrite et motivée tendant à la communication des nom et prénom d'une personne bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I, la juridiction décide des suites à donner à cette requête, en tenant compte, d'une part, de la menace que la révélation de l'identité de cette personne ferait peser sur sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches et, d'autre part, de la nécessité de communiquer cette identité pour l'exercice des droits de la défense de l'auteur de la demande. Le procureur de la République se prononce dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application de l'article 77-2 du code de procédure pénale.

« En cas de demande d'annulation d'un acte de procédure fondée sur la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou sur l'inobservation des formalités substantielles dont l'appréciation nécessite la révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I du présent article, la juridiction saisie statue sans verser ces éléments au débat contradictoire ni indiquer les nom et prénom du bénéficiaire de cette autorisation dans sa décision.

« III. – Les modalités de mise en œuvre de l’autorisation prévue au I sont définies par décret. »

Commentaire [CF186]:  
Amendement [II-2581](#) ([II-CF1332](#)  
et [II-CF1334](#))

### **Article additionnel après l’article 59 (nouveau)**

I. – Après l’article L. 10-0 AB du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 10-0 AC ainsi rédigé :

« *Art. L. 10-0 AC* – Le Gouvernement peut autoriser l’administration fiscale à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques, dès lors qu’elle lui a fourni des renseignements ayant amené à la découverte d’un manquement aux règles fixées à l’article 4 B, au 2 *bis* de l’article 39 ou aux articles 57, 123 *bis*, 155 A, 209, 209 B, 238 A ou au chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts ou d’un manquement aux obligations déclaratives prévues au deuxième alinéa de l’article 1649 A ou aux articles 1649 AA ou 1649 AB du même code.

« L’administration peut recevoir et exploiter les renseignements mentionnés au premier alinéa du présent article dans le cadre des procédures prévues au présent titre, à l’exception de celle mentionnée à l’article L. 16 B du présent livre lorsque ces renseignements n’ont pas été régulièrement obtenus par la personne les ayant communiqués à l’administration.

« Les conditions et modalités de l’indemnisation sont déterminées par arrêté du ministre chargé du budget. »

II. – L’article 109 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi rédigé :

« Chaque année, le ministre chargé du budget communique au Parlement un rapport sur l’application du dispositif d’indemnisation prévu à l’article L. 10-0 AC du livre des procédures fiscales. Ce rapport comporte notamment le nombre de mises en œuvre de ce dispositif et le montant des indemnisations versées. »

III. – Les I et II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Commentaire [CF187]:  
Amendement [II-2582](#) ([II-CF1331](#)  
et [II-CF1333](#))

**Article additionnel après l'article 59 (nouveau)**

Au deuxième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, la référence : « 150 VH » est remplacée par la référence : « 150 VH *bis* ».

Commentaire [CF188]:  
Amendement [II-2583](#) ([II-CF1384](#))  
et [II-CF1564](#)

**Article additionnel après l'article 59 (nouveau)**

L'article L. 311-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé le 1<sup>er</sup> mars 2020.

Commentaire [CF189]:  
Amendement [II-2584](#) ([II-CF1173](#))

**Article additionnel après l'article 59 (nouveau)**

Le II de l'article 206 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Financement de la transition écologique : les instruments économiques, fiscaux et budgétaires au service de l'environnement et du climat » sont remplacés par les mots : « Rapport annuel sur l'impact environnemental du budget » ;

2° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Un recensement de l'ensemble des dépenses du budget général de l'État et des ressources publiques, y compris des dépenses fiscales inscrites dans le projet de loi de finances de l'année, ayant un impact significatif sur l'environnement, positif ou négatif ; »

3° Le 3° est ainsi modifié :

a) Les mots : « Un état détaillant la stratégie » sont remplacés par les mots : « La stratégie poursuivie » ;

b) Les mots : « Cet état » sont remplacés par les mots : « Ce rapport » ;

4° Au cinquième alinéa, après la première occurrence du mot : « énergie », sont insérés les mots : « , de l'évolution des charges de service public de l'énergie » ;

5° Le sixième alinéa est supprimé ;

6° Au dernier alinéa, après le mot : « communiqué », sont insérés les mots : « au Haut conseil pour le climat ainsi qu' ».

Commentaire [CF190]:  
Amendement [II-2585](#) ([II-CF1351](#))

#### **Article additionnel après l'article 59 (nouveau)**

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2021, un rapport sur l'évaluation du dispositif prévu à l'article 990 I du code général des impôts, présentant notamment l'impact économique de ce dispositif, l'évolution de son coût et du nombre de ses bénéficiaires et les éventuelles perspectives d'évolution permettant d'en renforcer l'efficience.

Commentaire [CF191]:  
Amendement [II-2586](#) ([II-CF1094](#))

#### **Article additionnel après l'article 59 (nouveau)**

Avant le 30 septembre 2020, le Gouvernement remet au Parlement un rapport analysant la pertinence du maintien d'un plafond applicable à l'indemnité versée aux aviseurs fiscaux.

Commentaire [CF192]:  
Amendement [II-2587](#) ([II-CF1330](#))

### **Article 60**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – À l'article 258 :

1° Le dernier alinéa du I est supprimé ;

2° Au c du IV, dans sa rédaction résultant de l'article X, les mots : « par l'assujetti mentionné au » sont remplacés par les mots : « sans recourir au régime particulier prévu à l'article 298 *sexdecies* I et que la vente est réputée avoir été effectuée par l'assujetti qui la facilite en application du » ;

3° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Est également réputé se situer en France le lieu des livraisons suivantes :

« 1° La livraison d'un bien qui est importé, lorsque le vendeur recourt à l'option prévue à l'article 293 A *quater* ;



« 2° Les éventuelles livraisons subséquentes à celle mentionnée au 1°. » ;

B. – À l'article 271 :

1° Au II :

a) Le b du 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes pour les importations ou sorties des régimes suspensifs mentionnés au I de l'article 277 A ; »

*b*) Le e du 1 est supprimé ;

c) Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. La déduction peut être opérée :

« *a*) Pour les livraisons de biens et les prestations de services, si les redevables sont en possession des factures ;

« *b*) Pour les autres opérations, si les redevables ont fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 287, conformément à son 5, toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces opérations et s'ils détiennent :

« 1° Pour les acquisitions intracommunautaires, des factures établies conformément à la réglementation communautaire ;

« 2° Pour les importations, soit la déclaration d'importation, soit les documents mentionnant le numéro, la date de cette déclaration et la base imposable constatée conformément au dernier alinéa de l'article 292, au moyen desquels leur rend compte la personne remplissant, pour leur compte, les obligations prévues au 3 de l'article 293 A ;

« 3° Pour les sorties des régimes suspensifs mentionnés au I de l'article 277 A, les documents attestant de la sortie de ces régimes ainsi que les factures, déclarations d'importation ou autres documents à partir desquels la base d'imposition a été calculée.

« Toutefois, dans les cas prévus au b, les redevables qui n'ont pas porté sur la déclaration le montant de la taxe due au titre de ces opérations sont autorisés à opérer la déduction lorsque les conditions de fond sont remplies, sans préjudice de l'application de l'amende prévue au 4 de l'article 1788 A. » ;

2° Le VI est remplacé par les dispositions suivantes :

« VI. – Pour l'application du présent article, une opération légalement effectuée en franchise, conformément à l'article 275, ou en suspension de paiement, conformément au I de l'article 277 A, de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme bénéficiant de la franchise ou dont le paiement a été suspendu. » ;

C. – À l'article 277 A :

1° Au II :

a) Au 1 :

i) Après les mots : « mentionnés au I », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « donne lieu à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux opérations pour lesquelles elle a été suspendue. » ;

ii) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions dans lesquelles la taxe ainsi devenue exigible est déclarée et dans lesquelles sa déduction est justifiée sont celles qui sont prévues pour les sorties des régimes suspensifs, sans préjudice, lorsque cette sortie constitue également une importation, au sens du b du 2 du I de l'article 291, des obligations relatives à la taxe due pour cette importation. » ;

iii) À la seconde phrase du second alinéa, après les mots : « est effectuée » sont insérés les mots : « et justifiée » et après le mot : « que » est inséré le mot : « pour » ;

b) Au 2° du a du 2, les mots : « troisième alinéa du 1 » sont remplacés par la référence : « 2 » ;

c) Le 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Donnent lieu à une dispense de paiement :

« 1° Lorsque le bien fait l'objet, directement après la sortie du régime, d'une exportation ou d'une livraison exonérée en application de l'article 262 ou du I de l'article 262 *ter*, la taxe devenue exigible conformément au 1 du II du présent article ;

« 2° Lorsque la sortie du régime constitue une importation, au sens du b du 2 du I de l'article 291, et que le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pour laquelle la taxe a été suspendue conformément aux 1°, 2°, 6° et a du 7° du I du présent article, la taxe afférente aux prestations de services comprises dans la base d'imposition de l'importation conformément à l'article 292. » ;

2° Le IV est ainsi rétabli :

« IV. – La base d'imposition de la taxe due est constatée par l'administration chargée de la gestion du régime, y compris en cas de régularisation et pour les opérations exonérées ou dispensées du paiement de la taxe. » ;

3° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Le redevable désigné au 2 du II communique à l'administration chargée de la gestion du régime, outre les informations nécessaires pour constater la base imposable :

« 1° Sa dénomination sociale et l'identifiant prévu à l'article 286 *ter* en cours de validité ;

« 2° Les autres informations qui sont nécessaires pour liquider la taxe ou en contrôler l'application.

« Il indique, le cas échéant, s'il s'agit d'une opération exonérée ou dispensée du paiement de la taxe.

« L'administration chargée de la gestion du régime transmet ces informations à l'administration chargée de la gestion de la déclaration de la taxe.

« Un arrêté du ministre chargé du budget définit les informations prévues au 2° et les modalités de la transmission prévue à l'alinéa précédent. » ;

D. – À l'article 286 *ter* :

1° Au 1°, dans sa rédaction résultant de l'article X :

i) Au premier alinéa, les mots : « , autres que : » sont remplacés par le signe : « ; »

ii) Les a à c sont abrogés ;

iii) Le cinquième alinéa est supprimé ;

2° Au 2° :

a) Les mots : « ainsi que » sont supprimés ;

b) Sont ajoutés les mots : « , ainsi que tout assujetti redevable de la taxe sur la valeur ajoutée pour des importations ou des sorties des régimes mentionnés au I de l'article 277 A ; »

3° Au 3°, après les mots : « acquisitions intracommunautaires de biens » sont insérés les mots : « , ou est redevable de la taxe pour des importations ou des sorties des régimes mentionnés au I de l'article 277 A » ;

E. – Après l'article 286 *ter*, il est inséré un article 286 *ter* A ainsi rédigé :

« Art. 286 *ter* A. – I. – Par dérogation à l'article 286 *ter*, ne sont pas tenus de s'identifier par un numéro individuel les assujettis qui effectuent, à titre occasionnel, des livraisons de biens ou des prestations de services.

« II. – Ne sont pas non plus tenus de s'identifier les assujettis qui effectuent exclusivement les opérations suivantes :

« 1° Des livraisons de biens ou prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le destinataire ;

« 2° Des sorties de biens des régimes prévus au I de l'article 277 A donnant lieu à dispense de paiement en application du 2° du 4 du II du même article 277 A ou des importations exonérées en application du 1° du II de l'article 291 ;

« 3° Des ventes à distance de biens importés soumises au régime particulier prévu à l'article 298 *sexdecies* H ainsi que des importations effectuées dans le cadre de ce régime ;

« 4° Lorsque les assujettis ne sont pas établis en France, des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles ils ont recours, dans un autre État membre, à l'un des régimes particuliers prévus aux sections 2 à 4 du chapitre VI du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée. » ;

F. – À l'article 287 :

1° Au 1, après les mots : « valeur ajoutée » sont insérés les mots : « identifié conformément aux dispositions combinées des articles 286 *ter* et 286 *ter* A » ;

2° Au 2, après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'autorisation prévue au deuxième alinéa, les assujettis peuvent bénéficier, sur option, pour une durée minimale de douze mois et après en avoir informé l'administration, d'un report de la déclaration des importations et sorties des régimes mentionnés au 2° du I de l'article 277 A. Dans ce cas, l'ensemble de ces opérations est déclaré lors du troisième mois suivant l'exigibilité de la taxe. » ;

3° Au premier alinéa du 3, après la référence : « 3 bis », sont insérés les mots : « et au 3 ter » ;

4° Après le 3 *bis*, il est inséré un 3 *ter* ainsi rédigé :

« 3 *ter*. Les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A déposent mensuellement la déclaration mentionnée au 1 du présent article dès lors qu'ils réalisent des acquisitions intracommunautaires, des importations ou des sorties des régimes suspensifs mentionnés au 2° du I de l'article 277 A. La première de ces déclarations récapitule l'ensemble des opérations pour lesquelles la taxe est devenue exigible depuis le début de l'exercice en cours. » ;

5° Le *b* quater du 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *b* quater). Le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des importations et sorties des régimes mentionnés au I de l'article 277 A, autres que celles relevant du *b* quinquies, en distinguant celles qui sont taxables et celles qui ne le sont pas, ainsi que le montant de taxe dû afférent à ces opérations ; »

6° Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Par dérogation aux 2 et 5, ne sont pas indiquées dans la déclaration mentionnée au 1 :

« 1° Les opérations mentionnées aux 2° à 4° du II de l'article 286 *ter* A ;

« 2° Les opérations soumises au régime particulier prévu à l'article 298 *sexdecies* G. » ;

G. – Le III de l'article 289 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret définit les conditions dans lesquelles les obligations déclaratives prévues à l'article 287 sont simplifiées pour ces opérations. » ;

H. – L'article 291 *bis* est abrogé ;

I. – Le dernier alinéa de l'article 292 est complété par les mots : « et pour les catégories d'opérations mentionnées au 2° du 3 de l'article 293 A. À cette fin, elle dispose des pouvoirs prévus par le code des douanes pour l'établissement, le recouvrement et le contrôle des droits de douanes. » ;

J. – À l'article 293 A :

1° Les deuxième à sixième alinéas du 1, dans sa rédaction résultant de l'article X, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La déclaration d'importation s'entend de la déclaration en douane, au sens du 12 de l'article 5 du code des douanes de l'Union, y compris pour les échanges mentionnés au 3 de l'article premier du même code. » ;

2° Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Le redevable de la taxe est :

« 1° Lorsque le bien fait l'objet d'une livraison située en France, conformément aux I à IV de l'article 258, ou d'une vente à distance de biens importés, expédiés ou transportés dans un autre État membre, la personne qui réalise cette livraison ;

« 2° Lorsque le bien fait l'objet d'une vente à distance de biens importés ne relevant pas du 1° et qu'un assujetti facilite la livraison par l'utilisation d'une interface électronique, telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, cet assujetti ;

« 3° Dans les autres situations, le destinataire des biens indiqué sur la déclaration d'importation ;

« 4° Par dérogation aux 1° à 3°, la personne recourant à l'option prévue à l'article 293 A *quater*. » ;

3° Il est ajouté un 3, un 4 et un 5 ainsi rédigés :

« 3. Le redevable assujetti communique à l'administration chargée de la gestion de la déclaration des droits de douanes, outre les informations nécessaires pour constater la base imposable conformément au dernier alinéa de l'article 292 :

« 1° Sa dénomination sociale et l'identifiant prévu à l'article 286 *ter* en cours de validité ou, lorsque l'exonération prévue au 11° du II de l'article 291 s'applique, celui mentionné par ce 11° ;

« 2° Le cas échéant, les autres informations utiles pour le contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Il précise, le cas échéant, s'il s'agit d'une opération réalisée en franchise conformément à l'article 275, d'une opération réalisée en suspension conformément aux 3° ou b du 7° du I de l'article 277 A, d'une opération exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en application du 11° du II de l'article 291 ou d'une opération pour laquelle la taxe n'est pas perçue sur un autre fondement.

« L'administration chargée de la gestion de la déclaration des droits de douanes transmet ces informations à l'administration chargée de la gestion de la déclaration de la taxe.

« Un arrêté du ministre chargé du budget définit les informations prévues au 2° et les modalités de la transmission prévue à l'alinéa précédent.

« 4. Le représentant en douane, au sens du 6 de l'article 5 du code des douanes de l'Union, lorsqu'il agit en son nom propre et pour le compte d'autrui, est solidaire du paiement de la taxe.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux opérations pour lesquelles le représentant a rempli les obligations prévues au 3 pour le compte du redevable assujéti de la taxe mentionné au 2 et est en mesure d'établir qu'il a transmis à ce redevable, ou lui a rendu accessible par voie électronique, au plus tard lors de la réception des marchandises par le destinataire, l'information de la base imposable constatée conformément au dernier alinéa de l'article 292 ainsi que les documents nécessaires pour l'exercice du droit à déduction conformément au 2 de l'article 271 ;

« 5. Sans préjudice des dispositions du 4, en cas de vente à distance de biens importés, lorsque ni le vendeur, ni le destinataire indiqué sur la déclaration d'importation ne sont redevables, ils sont solidairement tenus au paiement de la taxe. » ;

K. – Après l'article 293 A ter, il est inséré un article 293 A *quater* ainsi rédigé :

« Art. 293 A quater. – I. – Conformément au 4° du 2 de l'article 293 A, les personnes mentionnées au II qui déposent la déclaration d'importation



ou qui mandatent à cette fin la personne qui dépose la déclaration peuvent opter pour être redevables de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

« Elles exercent cette option en mentionnant leur dénomination et leur identifiant, prévu à l'article 286 *ter*, en cours de validité sur la déclaration d'importation.

« II. – Peut opter, lorsqu'il n'est pas désigné comme redevable par les 1° à 3° du 2 de l'article 293 A :

« 1° En cas de vente à distance de biens importés, l'assujetti réalisant cette livraison ;

« 2° Dans les autres situations, tout assujetti effectuant des opérations relevant des activités économiques, au sens du cinquième alinéa de l'article 256 A, pour les besoins desquelles l'importation est réalisée. » ;

L. – L'article 298 est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du 2 est supprimé ;

2° Le 5 est abrogé ;

M. – Le a du II de l'article 298 *sexdecies* I du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article X, est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Par dérogation au 2 de l'article 293 A, le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est le destinataire du bien indiqué sur la déclaration d'importation et l'option prévue à l'article 293 A *quater* ne peut être exercée ; »

**[M bis (nouveau).** – À la seconde phrase du premier alinéa du IV de l'article 1609 *sexvicies*, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

Commentaire [CF193]:  
Amendement II-2588 (II-CF1566)

N. – À l'article 1695 :

1° Au I :

a) Le 1° est complété par les mots : « pour lesquelles le redevable est une personne non assujettie » ;

b) Le 2° est abrogé ;

2° Les II à V sont abrogés.

II. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 113 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Il ne peut être disposé des marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes, sans l'autorisation du service et sans que :

« a. Les droits et taxes acquittés à l'importation n'aient été préalablement payés, consignés ou garantis ;

« b. La base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée n'ait été constatée conformément au dernier alinéa de l'article 292 du code général des impôts ;

« c. Le cas échéant, la validité des identifiants mentionnés au 1° du 3 de l'article 293 A du code général des impôts n'ait été vérifiée. » ;

2° À l'article 114 :

a) Au 1, les mots : « et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles » sont remplacés par les mots : « et avant que les obligations prévues aux a à c du 1 de l'article 113 n'aient été remplies » ;

b) Au 1 *bis*, après le mot : « assimilées » sont insérés les mots : « , ou, le cas échéant, les personnes qui, pour leur compte, acquittent cette taxe auprès des douanes ou communiquent les informations prévues au 3 de l'article 293 A du code général des impôts, » ;

3° Au 3 de l'article 120, après le mot : « assimilées » sont insérés les mots : « , ou, le cas échéant, les personnes qui, pour leur compte, acquittent cette taxe auprès des douanes ou communiquent les informations prévues au 3 de l'article 293 A du code général des impôts, ».

III. – Le II de l'article 193 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

1° Au *e* du 5°, après les mots : « présent article », sont ajoutés les mots : « réalisées par des assujettis » ;

2° Les *a* du 3° et deuxième et troisième tirets du *c* du 9° sont abrogés.

IV. – Les dispositions des I et II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elles sont applicables aux opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter de cette même date.

#### **Article additionnel après l'article 60 (nouveau)**

I. – L'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques peuvent, après avis conforme du receveur des fondations et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses.

Peuvent être payées par convention de mandat :

1° Les dépenses de personnel ;

2° Les dépenses de fonctionnement ;

3° Les dépenses d'investissement.

Peuvent être recouvrées par convention de mandat :

a) Les recettes propres ;

b) Les recettes tirées des prestations fournies ;

c) Les redevances.

La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses au nom et pour le compte de l'Institut de France ou de l'académie mandant. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes.

Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort et le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant des paiements.

Les conditions d'application du présent I sont définies par décret.

II. – Les conventions de mandat en cours à la date de publication de la présente loi sont rendues conformes aux dispositions du présent article au plus tard lors de leur renouvellement.

III. – Les titres de perception ou de recette de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques sont des titres exécutoires au sens de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.

IV. – Au premier alinéa du I de l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 20 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, après les mots : « ainsi que des autorités publiques indépendantes », sont insérés les mots : « , de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques ».

V. – À la première phrase de l'article L. 135 ZE du livre des procédures fiscales, les mots : « et des autorités publiques indépendantes », sont remplacés par les mots : « des autorités publiques indépendantes, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques. »

Commentaire [CF194]:  
Amendement [II-2589](#) ([II-CF1511](#))

## Article 61

I. – Sont recouvrées par le service des impôts dont dépend le redevable les créances relatives aux impositions et amendes suivantes :

1° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

a) Les taxes prévues aux articles 284 bis et 284 *sexies bis* du code des douanes ;

b) (*Supprimé*) 2° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Commentaire [CF195]:  
Amendement [II-2590](#) ([II-CF1513](#))

a) Les droits prévus aux articles 223 et 238 du code des douanes ;

b) Les taxes intérieures de consommation prévues aux articles 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du même code ;

c) (*nouveau*) Les taxes prévues au chapitre V du titre Ier du livre Ier du code du cinéma et de l'image animée ;

Commentaire [CF196]:  
Amendement [II-2590](#) ([II-CF1513](#))

3° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les amendes autres que de nature fiscale prévues par le code des douanes ou le code général des impôts et prononcées par les services douaniers ou résultant d'infractions constatées par ces derniers ;

4° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les accises mentionnées à l'article 302 B du code général des impôts.

Les taxes mentionnées aux 1°, 2° et 4° sont également déclarées auprès du service des impôts mentionné au premier alinéa du présent I.

Commentaire [CF197]:  
Amendement [II-2591](#) ([II-CF848](#))

II. – Le I s'applique :

1° Pour les impositions mentionnées à son 1° et au a de son 2°, à celles pour lesquelles le fait générateur intervient à compter respectivement du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Commentaire [CF198]:  
Amendement [II-2592](#) ([II-CF849](#))

2° Pour les impositions mentionnées au b de son 2°, à celles pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Commentaire [CF199]:  
Amendement [II-2593](#) ([II-CF850](#))

3° Pour les impositions mentionnées à son 4°, à celles pour lesquelles l'exigibilité intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Commentaire [CF200]:  
Amendement [II-2594](#) ([II-CF851](#))

III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire à la refonte des impositions

mentionnées au I, de toute autre imposition frappant, directement ou indirectement, certains produits, services ou transactions ainsi que des autres régimes légaux ou administratifs relatifs ou se rapportant à ces impositions, produits ou services, pour :

1° Mettre en œuvre les dispositions du I ;

2° Harmoniser les conditions dans lesquelles ces impositions sont liquidées, recouvrées, remboursées et contrôlées, y compris en adaptant le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt ainsi que les régimes mentionnés au premier alinéa **du présent III** ;

Commentaire [CF201]:  
Amendement II-2595 (II-CF852)

3° Améliorer la lisibilité des dispositions concernées et des autres dispositions dont la modification est rendue nécessaire, notamment en remédiant aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en regroupant des dispositions de nature législative qui n'auraient pas été codifiées ou l'auraient été dans des codes différents, en réorganisant le plan et la rédaction de ces dispositions et en abrogeant les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

4° Assurer le respect de la hiérarchie des normes, harmoniser et simplifier la rédaction des textes, adapter les dispositions de droit interne au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés et adapter les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l'objet des mesures d'application concernées.

L'ordonnance prévue au présent III est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

#### **Article additionnel après l'article 61 (nouveau)**

I. – À la fin du IV de l'article 302 *bis* MA du code général des impôts, les mots : « de ces dépenses » sont remplacés par les mots : « pour la fraction de ces dépenses qui n'excède pas 175 000 euros, et à 2 % pour la fraction de ces dépenses qui excède ce montant ».

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Commentaire [CF202]:  
Amendement [II-2596](#) ([II-CF1527](#))

## Article 62

(*Non modifié*)

I. – Le code du cinéma et de l’image animée est ainsi modifié :

A. – Le b du 1° de l’article L. 115-7 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour la société nationale de programme France Télévisions, le montant de ce produit fait l’objet d’un abattement de 8 % ; » ;

B. – À l’article L. 115-9 :

1° Au premier alinéa du 1° :

a) À la première phrase, le taux : « 5,65 % » est remplacé par le taux : « 5,15 % » ;

b) À la deuxième phrase, le montant : « 11 000 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 000 € » ;

c) À la quatrième phrase, le montant : « 16 000 000 € » est remplacé par le montant : « 30 000 000 € » ;

2° À la dernière phrase du 3°, le nombre : « 3,75 » est remplacé par le nombre : « 3,30 ».

II. – L’article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au I :

1° – Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations mentionnées au 1° sont réputées être réalisées en France lorsqu’elles le sont pour les besoins de la taxe sur la valeur ajoutée en application du I *bis* de la section I du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts. » ;

2° – Au dernier alinéa, après les mots : « Les services » sont insérés les mots : « mentionnés aux 2° et 3° » ;

B. – Au V :

1° Au premier alinéa, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 5,15 % » et le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les redevables mentionnés au 1° du II, la taxe est calculée après application d'un abattement de 65 % sur la base d'imposition. Cet abattement ne s'applique pas lorsque les opérations mentionnées au 1° du III concernent des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique ou d'incitation à la violence. »

III. – Pour l'application de la taxe prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée due au titre de l'année 2020 :

A. – Les acomptes prévus à l'article L. 115-10 de ce code dus par les éditeurs de services de télévision mentionnés à l'article L. 115-6 du même code sont au moins égaux au douzième, lorsque les acomptes sont mensuels, ou au quart, lorsque les acomptes sont trimestriels, du montant obtenu en appliquant, selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 115-9 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi, le taux de 5,15 % aux versements et encaissements, hors taxe sur la valeur ajoutée, mentionnés au 1° de l'article L. 115-7 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi, constatés en 2019.

B. – Les acomptes prévus à l'article L. 115-10 du même code dus par les distributeurs de services de télévision mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 115-6 du même code sont au moins égaux au douzième, lorsque les acomptes sont mensuels, ou au quart, lorsque les acomptes sont trimestriels, du montant obtenu en appliquant les taux prévus au 2° de l'article L. 115-9 du même code et au 3° du même article dans sa rédaction issue de la présente loi, aux encaissements, hors taxe sur la valeur ajoutée, mentionnés au 2° de l'article L. 115-7 du même code, excédant 10 000 000 € constatés en 2019.



### **Article 63**

*(Non modifié)*

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au second alinéa de l'article 302 B, après la référence : « 575 », est insérée la référence : «, 575 E » ;

B. – Au premier alinéa du IV de l'article 302 D *bis*, après la référence : « 575 », est insérée la référence : «, 575 E » ;

C. – À l'antépénultième alinéa de l'article 568 :

1° À la première phrase, les mots : « livraison des tabacs manufacturés au débitant » sont remplacés par les mots : « mise à la consommation des tabacs manufacturés » ;

2° La quatrième phrase est supprimée ;

D. – L'article 575 B est abrogé ;

E. – À l'article 575 E :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « territoires ultramarins mentionnés au 1° de l'article 302 C » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du régime fiscal des tabacs, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des territoires ultramarins mentionnés au 1° de l'article 302 C ainsi qu'entre ces territoires, à l'exclusion de l'union des territoires de Guadeloupe et de Martinique, sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation. » ;

F. – Au troisième alinéa du I de l'article 575 E *bis*, les mots : « , la part spécifique et le minimum de perception » sont remplacés par les mots : « et la part spécifique ».

II. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l’article 575 E *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le tableau du I est remplacé par le tableau suivant :

«	<b>Du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024</b>	<b>Du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025</b>
	Cigarettes			
Taux proportionnel (en pourcentage)	50,0	51,1	52,3	53,4
Part spécifique pour mille unités (en euros)	50,6	53,6	56,7	59,7
	Cigares et cigarillos			
Taux proportionnel (en pourcentage)	27,6	29,7	31,9	34,0
Part spécifique pour mille unités (en euros)	45,5	45,6	45,8	45,9
	Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes			
Taux proportionnel (en pourcentage)	37,9	40,6	43,3	46,0
Part spécifique pour mille grammes (en euros)	63,1	67,8	72,6	77,3
	Autres tabacs à fumer			
Taux proportionnel (en pourcentage)	42,9	45,0	47,1	49,2
Part spécifique pour mille grammes (en euros)	19,8	22,1	24,5	26,8
	Tabacs à priser			
Taux proportionnel (en pourcentage)	45,8	48,9	51,9	55,0
	Tabacs à mâcher			

Taux proportionnel (en pourcentage)	32,4	34,5	36,5	38,6	» ;
--	------	------	------	------	-----

B. – Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Pour les différents produits du tabac, le prix de vente au détail appliqué en Corse est au moins égal à un pourcentage des prix de vente continentaux des mêmes produits, fixé conformément au tableau ci-après :

«

Groupe de produits	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025
Cigarettes	80 %	85 %	90 %	95 %
Cigares et cigarillos	85 %	91 %	94 %	97 %
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	80 %	85 %	90 %	95 %
Autres tabacs à fumer	80 %	85 %	90 %	95 %
Tabacs à priser	80 %	85 %	90 %	95 %
Tabacs à mâcher	80 %	85 %	90 %	95 %

».

III. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au second alinéa de l'article 302 B, les mots : « , 575 E et 575 E bis » sont remplacés par les mots : « et 575 E » ;

B. – Au premier alinéa du IV de l'article 302 D bis, les mots : « 575, 575 E et 575 E bis » sont remplacés par les mots : « 575 et 575 E » ;

C. – Le deuxième alinéa de l'article 572 est supprimé ;

D. – Au premier alinéa de l'article 575, le mot : « continentale » est remplacé par le mot : « métropolitaine » ;

E. – L'article 575 E *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 575 E *bis*. – Le produit du droit de consommation prévu à l'article 575 afférent aux tabacs manufacturés vendus au détail ou importés en Corse, ainsi qu'aux tabacs manufacturés directement introduits en Corse en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne, est affecté à la collectivité de Corse pour le financement de travaux de mise en valeur de la Corse. » ;

F. – À l'article 575 M, les mots : « , 575 D et 575 E *bis* » sont remplacés par les mots : « et 575 D » ;

G. – A l'article 1698 D, la référence : « 575 E *bis*, » est supprimée.

## **Article 64**

*(Non modifié)*

I. - Les ressources attribuées aux départements en application du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements prévus respectivement aux articles L. 3334-16-3 et L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les recettes résultant du relèvement, au-delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement intervenu en application du deuxième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts assurent, pour chaque département, la compensation des dépenses exposées au titre des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

II. – Le I de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales est complété par l'alinéa suivant :

« Les ressources de ce fonds sont allouées aux départements au titre de la compensation des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation mentionnée à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active. »

III. - Les ressources issues, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019, du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements mentionnés au I, ainsi que celles que les départements pouvaient tirer du relèvement, au-delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, ont eu pour objet la compensation des dépenses qu'ils ont exposées, du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2019, en application des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets mentionnés au I.

#### **Article 65**

L'article 273 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

Commentaire [CF203]:  
Amendement II-2597 (II-CF1569)

#### **Article 66**

*(Non modifié)*

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic au cours de l'année 2020, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 2 milliards d'euros.

#### **Article 67**

*(Non modifié)*

I. - Par dérogation aux dispositions du douzième alinéa de l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation, en 2020, le montant des plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité n'est pas indexé sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac constatée en 2018.

II. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 823-4 du code de la construction et de l'habitation, la revalorisation au 1er octobre 2020 des paramètres de calcul des aides personnelles au logement indexés sur l'indice de référence des loyers est fixée à 0,3 %.

III. - Par dérogation au second alinéa de l'article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est revalorisé de 0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2020.

IV. - Par dérogation au sixième alinéa de l'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale, le montant forfaitaire de la prime d'activité et le montant maximal de la bonification principale sont revalorisés de 0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2020.

## Article 68

I. - L'article L. 432-1 du code des assurances est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

Commentaire [CF204]:  
Amendement II-2608 (II-CF844)

« La garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour des opérations ayant pour objet la recherche, l'exploitation et la production de charbon ainsi que la production d'énergie à partir de charbon. »

Commentaire [CF205]:  
Amendement II-2598 (II-CF1033)

« La garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour des opérations ayant pour objet la recherche, l'exploitation et la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique ou par toute autre méthode non conventionnelle, telles que définies à l'article L. 111-13 du code minier. »

Commentaire [CF206]:  
Amendement II-2599 (II-CF1034)

« La garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour des projets de production d'hydrocarbures liquides prévoyant un torchage de routine du gaz émis lors de l'exploitation du gisement.

« Par exception, la garantie de l'État peut être accordée aux projets, prévus à l'alinéa précédent, intégrant une technologie de capture du gaz émis lors de l'exploitation du gisement. »

Commentaire [CF207]:  
Amendement [II-2600](#) ([II-CF1036](#))

II. – L'article L. 432-4-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « sur », sont insérés les mots : « l'état de l'ensemble des garanties octroyées dans le domaine de l'énergie et » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport comprend la liste détaillée des opérations ayant bénéficié de la garantie de l'État dans le domaine de l'énergie, réparties par type d'opérations mentionnées à l'article L. 432-2 et par type de ressources. Il précise les volumes financiers engagés et la durée des garanties octroyées, les entreprises directement ou indirectement bénéficiaires, les pays dans lesquels ont lieu les opérations et leurs principaux impacts sociaux et environnementaux, notamment le niveau d'émission de gaz à effet de serre qu'elles entraînent ainsi que, le cas échéant, les mesures visant à réduire au minimum, à atténuer ou à corriger ces impacts. »

Commentaire [CF208]:  
Amendement [II-2604](#) ([II-CF1437](#))

III. – Après l'article L. 432-4-2 du même code, il est inséré un article L. 432-4-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-4-3. – L'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 met à la disposition du public la liste détaillée des opérations ayant bénéficié de garanties publiques octroyées par l'État ou en cours d'instruction, sans préjudice du secret de la défense nationale mentionné à l'article 413-9 du code pénal et du secret des affaires mentionné à l'article L. 151-1 du code de commerce, présentant des effets environnementaux et sociaux potentiellement négatifs de niveau élevé ou moyen soutenus selon des modalités définies par décret. »

Commentaire [CF209]:  
Amendement [II-2603](#) ([II-CF1439](#))

IV. – Le dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque les opérations concernées présentent des effets environnementaux et sociaux potentiellement négatifs de niveau élevé ou moyen soutenus, la commission consultative comprend un représentant des ministres chargés de l'environnement et de l'énergie qui y siège avec voix délibérative. »

Commentaire [CF210]:  
Amendement [II-2601](#) ([II-CF1436](#))

V. – Au B du I de l'article 47 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, les mots : « du dernier » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier ».

Commentaire [CF211]:  
Amendement [II-2608](#) ([II-CF844](#))

VI. – Avant le 30 septembre 2020, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur le soutien à l'export des énergies renouvelables via l'octroi de garanties de l'État. Ce rapport précise notamment la part des énergies renouvelables dans le portefeuille des garanties de l'État, les freins éventuels au soutien et les pistes, notamment les incitations à mettre en place, pour soutenir davantage les énergies renouvelables à l'export.

Commentaire [CF212]:  
Amendement [II-2605](#) ([II-CF1435](#))

VII. – Avant le 30 septembre 2020, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur :

1° La mise en place de normes de performance en matière d'émissions de gaz à effet de serre ayant pour finalité de conditionner l'octroi de garanties publiques pour le commerce extérieur aux opérations présentant des effets environnementaux et sociaux potentiellement négatifs de niveau élevé ou moyen soutenus. Ce rapport dresse un état des avancées technologiques présentes sur le marché permettant de respecter ces normes de performance ainsi que leur accessibilité économique pour les entreprises françaises ;

2° Des scénarios de cessation d'octroi des garanties publiques au commerce extérieur pour des projets de recherche et d'exploitation de nouveaux gisements d'hydrocarbures. Ce rapport précise ainsi les impacts de cette mesure en matière de transition énergétique des marchés mondiaux, sur le développement des pays producteurs et sur le secteur industriel français.

Commentaire [CF213]:  
Amendement [II-2607](#) ([II-CF1440](#))  
et [II-CF1441](#))



### **Article 69**

*(Non modifié)*

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État à l'Agence française de développement au titre du prêt consenti par cet établissement au Fonds vert pour le climat dans le cadre de la première reconstitution des ressources de ce fonds. Cette garantie porte sur le principal et les intérêts dans la limite d'un plafond de 310 millions d'euros en principal.

### **Article 70**

*(Non modifié)*

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État à la Banque africaine de développement au titre du partage des risques institué dans le cadre du dispositif destiné à favoriser l'accès des femmes au financement en Afrique dit AFAWA (« Affirmative Finance Action for Women in Africa ») dans la limite d'un plafond total de 45 millions d'euros.

### **Article 71**

*(Non modifié)*

L'article 101 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à partir des ressources du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier » sont supprimés ;

2° Au 1°, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« La garantie de l'État est accordée, dans la limite de 600 millions d'euros, au titre des avances remboursables octroyées avant le 31 décembre 2020. »

3° Au 2°, les mots : « octroyées par la Caisse des dépôts et consignations sur fonds d'épargne » sont remplacés par les mots : « mentionnées au 1° ».

## **Article 72**

*(Non modifié)*

Une aide à l'accès social et à la sortie de l'insalubrité peut être accordée en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour la prise en charge des dépenses assimilées aux loyers visées à l'article L. 823-3 du code de la construction et de l'habitation pour les personnes mentionnées à l'article L. 822-2 du même code qui accèdent à la propriété d'un local à usage exclusif d'habitation et constituant leur résidence principale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ou qui l'améliorent, dans des conditions fixées par décret et par référence aux dispositions applicables aux aides au logement prévues au livre VIII du même code.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## *II – AUTRES MESURES*

### *Administration générale et territoriale de l'État*

#### **Article additionnel avant l'article 73 (nouveau)**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'utilité du maintien de la carte mentionnée aux articles R. 22, R. 117-3 et R. 231 du code électoral. Ce rapport examine l'importance de ce titre dans la tenue des listes électorales et dans l'exercice du droit de vote, ainsi que le coût de sa production et de son acheminement. Il envisage la possibilité de sa dématérialisation, compte tenu des fonctionnalités du répertoire unique et permanent mentionné aux articles L. 16 et L. 18 du code électoral.

Commentaire [CF214]:  
Amendement II-848 (II-CF907)

*Cohésion des territoires*

**Article 73**

*(Non modifié)*

I. - Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa du II de l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation, en 2020, en 2021 et en 2022, le taux mentionné au 1° du II du même article est fixé par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances de manière que la somme totale des majorations prévues dans le cadre de la modulation soit inférieure de 300 millions d'euros à la somme totale des réductions prévues au titre de cette même modulation.

II. - Le II de l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Pour lisser l'impact des réductions de loyers de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1, » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « , qui prend en compte l'impact prévisionnel des réductions prévues à l'article L. 442-2-1, » sont supprimés.

III. - Par dérogation aux dispositions du 1° du II de l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation, en 2020, en 2021 et en 2022, la fraction des cotisations mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du code de la construction et de l'habitation et du produit de la taxe prévue à l'article L. 443-14-1 du même code est fixée à 75 millions d'euros.

IV. - La société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation verse une contribution annuelle de 300 millions d'euros en 2020, en 2021 et en 2022 au Fonds national des aides à la pierre mentionné à l'article L. 435-1 du même code. Cette contribution est versée au plus tard le 30 juin. Elle est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État.

## **Article 74**

*(Non modifié)*

Après le deuxième alinéa de l'article L. 300-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonds perçoit une fraction du produit total des cotisations mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 ainsi que de la taxe prévue à l'article L. 443-14-1. Cette fraction est fixée à 15 millions d'euros. »

## **Article 75**

*(Non modifié)*

La société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation verse en 2020 une contribution de 500 millions d'euros au fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 811-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette contribution est versée au plus tard le 16 mars. Elle est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État.

### **Article additionnel après l'article 75 (nouveau)**

L'article L. 823-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'aide personnelle au logement est fixé de manière à ce que le reste à charge de loyer acquitté par le locataire ne puisse être inférieur à 10 % du montant total du loyer de son logement. »

Commentaire [CF215]:  
Amendement II-906 (II-CF645)

### **Article additionnel après l'article 75 (nouveau)**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport proposant les modalités d'une gestion différenciée des moyens de la politique de la ville attribués aux collectivités territoriales et de ceux attribués aux associations.

Ce rapport définit les modalités d'un transfert des moyens alloués aux collectivités territoriales, au titre du programme « Politique de la ville », vers une dotation politique de la ville renouvelée et attribuée aux communes les plus en difficulté. Il définit également les modalités d'association des élus locaux à l'allocation des subventions destinées aux associations au titre du même programme.

Commentaire [CF216]:  
Amendement [II-907 \(II-CF642\)](#)

### **Article additionnel après l'article 75 (nouveau)**

I. – L'article L. 2333-87-5 du code général des collectivités territoriales est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa, le paiement préalable ne peut être exigé pour les recours contentieux formés par :

« 1° Les personnes susceptibles de prouver le vol ou la destruction de leur véhicule, ou d'avoir été victime du délit d'usurpation de plaque prévu à l'article L. 317-4-1 du code de la route, dans les conditions prévues à l'article 529-10 du code de procédure pénale ;

« 2° Les personnes justifiant avoir cédé leur véhicule, notamment par la production de la déclaration de cession et de l'accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules mentionné à l'article 529-10 du code de procédure pénale ;

« 3° Les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », prévue au 3° de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Commentaire [CF217]:  
Amendement [II-903 \(II-CF863, II-CF864 et II-CF865\)](#)

*Écologie, développement et mobilité durables*

**Article 76**

*(Non modifié)*

I. - La Caisse de la dette publique est autorisée à contracter avec SNCF Réseau tout prêt ou emprunt, en euros, dans la limite de 25 milliards d'euros de capital à rembourser, incluant l'indexation constatée s'agissant des emprunts indexés sur l'inflation.

II. - L'État est autorisé à reprendre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 les droits et obligations afférents aux contrats d'emprunt contractés auprès de la Caisse de la dette publique par SNCF Réseau dans la limite de 25 milliards d'euros de capital à rembourser, incluant l'indexation constatée s'agissant des emprunts indexés sur l'inflation.

III. - Les opérations réalisées au titre du II du présent article sont inscrites directement dans le compte de report à nouveau de SNCF Réseau et ne donnent lieu à aucune perception d'impôts ou de taxes de quelque nature que ce soit.

**Article additionnel après l'article 76 (nouveau)**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'opportunité pour l'État de créer une société anonyme à capitaux publics qui assurerait la gestion des autoroutes à la fin des concessions actuelles, à compter de 2032. Ce rapport examinerait notamment les dispositions légales à mettre en œuvre pour permettre la poursuite de la perception des péages pour le compte de l'État et la possibilité d'affecter ces nouvelles ressources à l'Agence de financement des infrastructures de transports de France.

Commentaire [CF218]:  
Amendement [II-896 \(II-CF967\)](#)

*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*

**Article additionnel après l'article 76 (nouveau)**

Après le septième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la gestion ou la valorisation des biens immobiliers qu'ils possèdent en pleine propriété, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent recourir aux contrats et formes de sociétés publiques ou commerciales prévues par le code de commerce et le code général des collectivités territoriales, sous réserve de ne pas aliéner les biens immobiliers essentiels à l'exercice de leurs missions d'enseignement et de recherche. »

Commentaire [CF219]:  
Amendement [II-899 \(II-CF409\)](#)

**Article additionnel après l'article 76 (nouveau)**

L'article L. 1121-2 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionnés au titre I<sup>er</sup> du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation ne peuvent accepter les dons et legs portant sur des biens immobiliers grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière et dont l'usage ne participerait pas strictement à l'exercice ou au financement des missions de service public mentionnées à l'article L. 123-3 du même code. »

Commentaire [CF220]:  
Amendement [II-901 \(II-CF408\)](#)

**Article additionnel après l'article 76 (nouveau)**

L'article 47 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au *a* du 1°, lorsque l'octroi de droits à caractère immobilier sur un immeuble de l'État apparaît susceptible de dégager un produit supérieur à celui de l'éventuelle cession de l'immeuble, seules 50 % des recettes tirées de ces droits sont inscrites au compte d'affectation spéciale. Des crédits supplémentaires correspondant à 50 % du produit de ces droits peuvent être ouverts, par arrêté du ministre chargé des finances, au bénéfice du programme assurant le financement des dépenses immobilières du service administratif ou de l'établissement public auquel l'immeuble était précédemment affecté. Pour l'application du présent alinéa, l'estimation du produit de la cession tient compte des prix moyens de vente enregistrés lors du paiement des droits de mutation au cours des deux dernières années dans la même commune ou dans le même arrondissement à Paris, Lyon et Marseille. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent alinéa. »

Commentaire [CF221]:  
Amendement [II-902](#) ([II-CF410](#))

*Immigration, asile et intégration*

**Article additionnel après l'article 76 (nouveau)**

Le titre III du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

Commentaire [CF222]:  
Amendement [II-731](#) ([II-CF45](#))

*Justice*

**Article additionnel après l'article 76 (nouveau)**

Au premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Commentaire [CF223]:  
Amendement [II-728](#) ([II-CF908](#))

*Recherche et enseignement supérieur*

**Article additionnel après l'article 76 (nouveau)**



Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les moyens d'améliorer la pertinence de l'indicateur relatif à la « qualité de la gestion immobilière » du programme « Formations supérieures et recherche universitaire ».

Ce rapport veille notamment à proposer des sous-indicateurs ou des agrégats susceptibles d'appréhender le coût de l'occupation des biens immobiliers rapporté aux publics accueillis et l'importance des dépenses d'entretien au regard des surfaces afin que les pouvoirs publics puissent s'assurer du bon emploi du patrimoine mis à la disposition des universités et, le cas échéant, ajuster la dotation de fonctionnement qui leur est allouée.

Commentaire [CF224]:  
Amendement [II-253 Rect.](#) ([II-CF354](#))

### *Relations avec les collectivités territoriales*

#### **Article 77**

I. – Au premier alinéa du II de l'article 258 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport évaluant, pour les différentes catégories de collectivités, l'impact des restrictions d'assiette d'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée qu'induit la réforme prévue par l'article 258 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Commentaire [CF225]:  
Amendement [II-856](#) ([II-CF650](#) et [II-CF799](#))

#### **Article 78**

*(Non modifié)*

I. - La section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° À l'article L. 2113-20 :

a) Les deuxième et troisième alinéas du I sont supprimés ;

b) Au II :

*i)* Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

*ii)* Au dernier alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

*iii)* Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° du décembre 2019 de finances pour 2020 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. »

« Par dérogation, une commune nouvelle regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et qui n'appartient pas à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoit, au cours des trois premières années suivant sa création, une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 au moins égale à la somme des dotations forfaitaires perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle et des montants de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 et perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant la création de la commune nouvelle. »

*c)* Au II *bis* :

*i)* Les deux premiers alinéas sont supprimés ;

*ii)* Au dernier alinéa, les mots : « entre le 2 janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 » sont remplacés par les mots : « à partir du 2 janvier 2019 » ;

*d) Au III :*

*i) Les premier et deuxième alinéas sont supprimés ;*

*ii) Au quatrième alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;*

*e) Au IV :*

*i) Les premier et deuxième alinéas sont supprimés ;*

*ii) Au quatrième alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;*

*iii) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :*

« À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° du décembre 2019 de finances pour 2020, les communes nouvelles rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et qui n'appartiennent pas à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent, la première année suivant leur création, une dotation de compétences intercommunales égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la création de la commune nouvelle. Les années suivantes, ces communes nouvelles perçoivent une dotation de compétences intercommunales par habitant égale à la dotation par habitant perçue l'année précédente. »

2° À L'article L. 2113-22 :

*a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

« Les communes nouvelles qui ont bénéficié des dispositions du deuxième alinéa du présent article dans sa rédaction applicable résultant de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 perçoivent, en 2020, 2021 et 2022, des attributions au titre des trois fractions de la dotation de

solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues en 2019 au titre de chacune de ces trois fractions. » ;

b) Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

c) Au sixième alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

d) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de loi n° du décembre 2019 de finances pour 2020 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. »

3° Il est rétabli un article L. 2113-23 ainsi rédigé :

« *Art L. 2113-23.* – Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État. »

II. - La section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du même code est ainsi modifiée :

1° À l'article L. 2334-13 :

a) Au premier alinéa, les mots : « et une dotation de solidarité rurale » sont remplacés par les mots : «, une dotation de solidarité rurale, et une dotation de compétences intercommunales. » ;

b) Au troisième alinéa, après les mots : « outre-mer » sont insérés les mots : « prévue à l'article L. 2334-23-1 » ;

c) Les quatrième, cinquième et septième à quatorzième alinéas sont supprimés ;

d) Au quinzième alinéa, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 », l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » et les mots : « au même article » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;

2° La sous-section 3 est complétée par un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« Paragraphe 4

« Dotation d'aménagement et dotation de péréquation des communes d'outre-mer

« *Art. L. 2334-23-1. - I. - À compter de 2020, la quote-part de la dotation d'aménagement mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2334-13 et destinée aux communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna comprend une dotation d'aménagement des communes d'outre-mer et, s'agissant des communes des départements d'outre-mer, une dotation de péréquation.*

« Cette quote-part est calculée en appliquant à la somme des montants de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale le rapport existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population des communes d'outre-mer et la population de l'ensemble des communes. Ce rapport est majoré de 40 % en 2020.

« II. – La dotation d'aménagement des communes d'outre-mer comprend :

« 1° Une enveloppe destinée aux communes des départements d'outre-mer, égale à compter de 2020 au montant des deux sous-enveloppes versées en 2019 à ces communes en application du quatrième alinéa de l'article L. 2334-13 dans sa rédaction antérieure à la loi n° du décembre 2019 de finances pour 2020. Ces deux sous-enveloppes sont réparties entre les départements d'outre-mer au

prorata de leur population, telle que définie à l'article L. 2334-2, puis entre les communes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. La quote-part revenant aux communes de Guyane est majorée de 1 500 000 € répartis entre les communes ayant bénéficié l'année précédente de la fraction de la redevance communale des mines prévue au quatrième alinéa de l'article 312 de l'annexe 2 au code général des impôts, et répartie entre elles proportionnellement à leur population ;

« 2° Une enveloppe destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna calculée en appliquant à la somme des montants de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale le rapport, majoré de 35 %, existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population de ces communes et la population de l'ensemble des communes. Cette enveloppe est ventilée en deux sous-enveloppes : une sous-enveloppe correspondant à l'application de ce ratio démographique à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et à la dotation de solidarité rurale, et une sous-enveloppe correspondant à l'application de ce ratio démographique à la dotation nationale de péréquation. Elles sont réparties dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. La quote-part revenant aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon est majorée pour la commune de Saint-Pierre de 445 000 € et pour celle de Miquelon-Langlade de 100 000 €

« III. - La dotation de péréquation des communes des départements d'outre-mer correspond à la différence entre la quote-part mentionnée au I et la dotation d'aménagement versée aux communes d'outre-mer en application du II.

« *Art. L. 2334-23-2.* - Chaque commune des départements d'outre-mer perçoit une attribution au titre de la dotation de péréquation mentionnée au III de l'article L. 2334-23-1 calculée en fonction de sa population, multipliée par un indice synthétique composé :

« 1° Du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes des départements d'outre-mer et le potentiel financier par

habitant de la commune. Le potentiel financier pris en compte comprend les montants perçus au titre de l'octroi de mer constatés dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice ;

« 2° Du rapport entre le revenu par habitant moyen de l'ensemble des communes des départements d'outre-mer et le revenu par habitant de la commune.

« L'indice synthétique est obtenu par addition des rapports définis aux 1° et 2° en pondérant le premier par 80 % et le deuxième par 20 %.

« À compter de 2020, la somme des attributions par habitant perçues par une commune d'un département d'outre-mer au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer et de la dotation de péréquation ne peut être inférieure au montant par habitant perçu en 2019 au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer. Le cas échéant, l'ajustement est opéré au sein de la dotation de péréquation.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

III. - La sous-section 2 de la section 3 du chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du même code est abrogée.

IV. – La section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du même code général est ainsi modifiée :

1° Au second alinéa de l'article L. 3334-1 :

a) À la première phrase, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » et l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

b) À la deuxième phrase, l'année : « 2019 » est remplacée, par deux fois, par l'année : « 2020 » ;

c) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « En 2020, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est minoré des montants correspondants aux réductions de dotation à prévoir en application de la dernière phase du dernier alinéa du IX de l'article 81 de la

loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et du de  
l'article de la loi n° du de finances pour 2020. » ;

2° Au III de l'article L. 3334-3

a) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « En 2020, le montant de la dotation forfaitaire du Département de Mayotte est minoré en application de la dernière phrase du dernier alinéa du IX de l'article 81 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux I et II, le montant de la dotation forfaitaire du département de La Réunion calculé en 2020 est nul. »

3° Le dernier alinéa de l'article L. 3334-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En 2020, le montant de la dotation de péréquation mentionnée au premier alinéa du présent article, avant accroissement éventuel par le comité des finances locales, est majoré de 10 millions d'euros, financés par la minoration mentionnée au II de l'article L. 3334-3. » ;

4° L'article L. 3334-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2020, le montant de la dotation de compensation du département de La Réunion est minoré dans les conditions prévues au de l'article de la loi n° du de finances pour 2020. »

V. - L'article L. 5211-28 du même code est ainsi modifié :

1° Au III :

a) À toutes leurs occurrences, les mots : « en 2018 », « en 2019 », « au 1<sup>er</sup> janvier 2018 » et « au 1<sup>er</sup> janvier 2019 » sont remplacés, respectivement, par les mots : « l'année précédente », « l'année de répartition », « au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente » et : « au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition » ;



b) À la dernière phrase du premier alinéa, après les mots : « appartenant à la même catégorie », sont insérés les mots : « ainsi que les établissements ayant déjà bénéficié de ce complément depuis 2019 » ;

c) Au 2°, la fin de la phrase est complétée par les mots : « ainsi que, le cas échéant, les dotations de compétences intercommunales perçues l'année précédente par des communes appartenant à cet établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition. ».

2° Au b du 4° du IV, la fin de la phrase est complétée par les mots : « ainsi que, le cas échéant, les dotations de compétences intercommunales perçues l'année précédente par des communes appartenant à cet établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition. ».

VI. - L'article L. 5211-28-2 du même code est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas constituent un I ;

2° Il est créé, après le dernier alinéa, un II et un III ainsi rédigés :

« II. - L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, dans un délai de deux mois à compter de la communication des montants versés dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 2334-1, proposer à l'ensemble de ses communes membres une mise en commun de tout ou partie des attributions dont chacune d'elles bénéficie afin que ces sommes soient reversées dans leur intégralité aux communes membres dans un objectif de solidarité et de cohésion des territoires. À cette fin, la proposition comprend la liste des critères de ressources et de charges, librement choisis, en fonction desquels les reversements seront déterminés.

« Cette proposition prend la forme d'une délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

« Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de la délibération mentionnée au premier alinéa pour approuver par délibération la proposition. À défaut, ils sont réputés l'avoir rejetée.

« Si l'ensemble des conseils municipaux ont approuvé la proposition dans ce délai, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut adopter une répartition des sommes mises en commun en fonction des critères mentionnés dans sa proposition. La différence entre le montant communiqué initialement pour une commune et l'attribution résultant de la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être supérieure à 1 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de la commune, constatées dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice.

« La délibération est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Ces modalités de répartition n'ont pas d'impact sur le calcul des indicateurs financiers et sur les règles d'encadrement des variations des attributions au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement les exercices suivants. »

« III. - Les modalités de mise en œuvre du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

VII. - L'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de ces dispositions, les communes nouvelles rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et qui n'appartiennent pas à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont assimilées à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

2° Au VII, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

VIII. – En 2020, une part de la dotation globale de fonctionnement revenant aux communes et à certains de leurs groupements mentionnée à

l'article L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales est affectée, à hauteur de 1,5 million d'euros, au fonds d'aide pour le relogement d'urgence prévu à l'article L. 2335-15 du même code.

**Article additionnel après l'article 78 (nouveau)**

Au *b* du 2° de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales, après la référence « *b* ) », sont insérés les mots : « Qui ne sont pas membres d'un établissement public à fiscalité propre régi par les articles L. 5217-1, L. 5218-1 ou L. 5219-1 ou qui ne sont pas situées sur le territoire de la métropole de Lyon, ».

Commentaire [CF226]:  
Amendement [II-857 \(II-CF997\)](#)

**Article additionnel après l'article 78 (nouveau)**

L'article L. 2334-35 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

« Le montant de l'enveloppe calculé selon les critères définis aux 1° et 2° ne peut être ni inférieur à 95 %, ni supérieur à 105 % du montant calculé l'année précédente. » ;

2° Au onzième alinéa, les mots : « le Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon » et le mot : « perçu » est remplacé par le mot : « calculé » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Commentaire [CF227]:  
Amendement [II-858 \(II-CF839\)](#)

**Article additionnel après l'article 78 (nouveau)**

I. – Après la section 6 du chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, est insérée une section 7 ainsi rédigée :

« *Section 7*

« *Dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité*

« Art. L. 2335-17. – I. – Il est institué, à compter de 2020, au sein de la dotation globale de fonctionnement, une dotation additionnelle à la dotation forfaitaire des communes destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000 ou compris dans un cœur de parc national ou au sein d'un parc naturel marin. Cette dotation comporte trois fractions.

« II. – La première fraction de la dotation, égale à 55 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire terrestre est couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000 mentionné à l'article L. 414-1 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est déterminée au prorata de la population et de la proportion du territoire terrestre de la commune couverte par un site Natura 2000 au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

« III. – La deuxième fraction de la dotation, égale à 40 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national mentionné à l'article L. 331-1 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est déterminée en fonction de la population et de la superficie de chaque commune comprise dans le cœur de parc national.

« IV. – La troisième fraction de la dotation, égale à 5 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire est en tout ou partie situé au sein d'un parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est calculée en rapportant le montant de cette fraction au nombre de communes concernées. »

II. – L'article 256 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

**Article additionnel après l'article 78 (nouveau)**

À la fin du I de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales, le montant : « 330 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 350 millions d'euros ».

Commentaire [CF229]:  
Amendement [II-861](#) ([II-CF664](#))

**Article additionnel après l'article 78 (nouveau)**

I. – Le XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifié :

1° Au neuvième alinéa du 2 du G, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

2° Le I ne s'applique pas à l'exercice 2020.

II. – Le E du XI de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales ne s'applique pas à l'exercice 2020.

Commentaire [CF230]:  
Amendement [II-863](#) ([II-CF782](#), [II-CF803](#)  
et [II-CF829](#))

**Article additionnel après l'article 78 (nouveau)**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 2 janvier 2020, un rapport qui porte :

1° Sur le coefficient logarithmique qui est utilisé pour le calcul du potentiel financier agrégé par habitant, afin d'évaluer le lien de corrélation entre la taille d'un ensemble intercommunal et le poids de ses charges, en particulier les charges de centralité assumées par les villes membres les plus importantes ;

2° Sur le coefficient logarithmique qui est utilisé pour le calcul du potentiel fiscal par habitant des communes, afin d'évaluer le lien de corrélation entre la taille de la commune et le poids de ses charges ;

3° Sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale opérée dans la présente loi sur la détermination du montant et la répartition des concours financiers de l'État ainsi que sur les fonds de péréquation.

Ce rapport présente notamment :

– les effets attendus en l’absence de refonte des indicateurs financiers utilisés ;

– l’opportunité d’une simple neutralisation des effets de la réforme de la fiscalité locale opérée dans la présente loi sur les dotations de l’État et les fonds de péréquation ;

– une perspective d’évolution globale des indicateurs financiers. *Remboursements et dégrèvements*

**Commentaire [CF231]:**  
Amendement [II-864 \(II-CF810\)](#)  
et sous-amendement [II-CF999](#)

#### **Article additionnel après l’article 78 (nouveau)**

Après la première phrase de l’article L. 251 A du livre des procédures fiscales, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Il mentionne également ces mêmes informations concernant les règlements d’ensemble réalisés par l’administration fiscale. Il présente enfin les conventions judiciaires d’intérêt public signées en matière fiscale. »

**Commentaire [CF232]:**  
Amendement [II-888 \(II-CF872\)](#)

#### **Article additionnel après l’article 78 (nouveau)**

L’article 104 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :

1° Au début, est insérée la mention : « I. – » ;

2° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Le Gouvernement transmet chaque semestre aux présidents et aux rapporteurs généraux des commissions permanentes chargées des finances de l’Assemblée nationale et du Sénat un rapport non public présentant l’état des risques budgétaires associés aux contentieux fiscaux et non fiscaux en cours.

« Ce rapport présente notamment, concernant les contentieux fiscaux :

« 1° La liste et l’état d’avancement des discussions informelles, des demandes d’information et des procédures d’infraction ouvertes avec les

instances européennes, concernant la France, et les risques budgétaires associés ;

« 2° Les questions préjudicielles pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne, concernant la France, ou d'autres États membres lorsqu'elles concernent des dispositifs comparables à des dispositifs existant en France, ainsi que les risques budgétaires associés ;

« 3° La synthèse des procédures en cours devant les juridictions administratives, ainsi que les risques budgétaires associés ;

« 4° Les décisions récentes et pendantes en matière de question prioritaire de constitutionnalité, ainsi que les risques budgétaires associés. »

Commentaire [CF233]:  
Amendement [II-889](#) ([II-CF322](#))

#### **Article additionnel après l'article 78 (nouveau)**

Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe au projet de loi de finances de l'année, un rapport relatif au risque budgétaire associé aux contentieux fiscaux et non-fiscaux de l'État.

Ce rapport présente un bilan du coût budgétaire associé aux contentieux. Il développe notamment le coût budgétaire associé aux procédures contentieuses et quasi-contentieuses pour les finances de l'État, sur les cinq dernières années, d'une part de manière agrégée et d'autre part par ministère ou par politique publique. Il indique le montant de la provision comptable enregistrée dans le compte général de l'État au titre de ces contentieux. Il détaille succinctement, par ministère ou par politique publique, la nature des principaux risques encourus.

Ce rapport présente également une évaluation du coût budgétaire associé aux procédures contentieuses et quasi-contentieuses pour l'année en cours et pour l'année suivante, et développe la nature des principales procédures.

Ce rapport présente enfin une évolution à moyen et long terme du risque associé aux procédures contentieuses et quasi-contentieuses, et identifie les risques pouvant faire dévier l'exécution budgétaire de la trajectoire prévue dans la plus récente loi de programmation des finances

publiques. Il détaille les hypothèses utilisées, les facteurs de variation potentielle, ainsi que la méthodologie de calcul employée.

Commentaire [CF234]:  
Amendement [II-890](#) ([II-CF323](#))

#### **Article additionnel après l'article 78 (nouveau)**

Avant le 30 avril 2020, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur les solutions à apporter pour réduire les délais d'enregistrement des transactions immobilières, et limiter ainsi le montant des dégrèvements contentieux et gracieux de taxes foncières.

Commentaire [CF235]:  
Amendement [II-891](#) ([II-CF873](#))

### *Santé*

#### **Article additionnel après l'article 78 (nouveau)**

Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur la politique de prévention et de promotion de la santé.

Cette annexe rassemble l'ensemble des moyens dédiés à la politique de prévention et de promotion de la santé, de l'État, de la sécurité sociale et des collectivités territoriales.

Commentaire [CF236]:  
Amendement [II-898](#) ([II-CF874](#))

### *Travail et emploi*

#### **Article 79**

*(Supprimé)*

Commentaire [CF237]:  
Amendement [II-876](#) ([II-CF5](#), [II-CF53](#), [II-CF312](#) et [II-CF426](#))

#### **Article 80**

*(Non modifié)*

I. - L'article L. 131-6-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le I, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :



« Les personnes mentionnées à l’alinéa précédent sont celles qui :

« - soit relèvent simultanément du dispositif mentionné à l’article L. 613-7 et de l’une des catégories mentionnées à l’article L. 5141-1 du code du travail ;

« - soit ne relèvent pas des articles L. 613-7 et L. 642-4-2. » ;

2° Au II :

a) Les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont supprimées ;

b) Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes relevant du dispositif mentionné à l’article L. 613-7 formulent, lors de la création de leur activité, leur demande d’exonération auprès de l’organisme mentionné à l’article L. 213-1. »

c) Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants ne relevant pas du dispositif mentionné à l’article L. 613-7 et bénéficiant de l’exonération prévue au présent article, à l’exclusion des conjoints collaborateurs des assurés relevant du titre V du livre VI ayant opté pour le calcul de leurs cotisations selon les modalités prévues au 3° de l’article L. 662-1, peuvent bénéficier de cette exonération. Dans ce cas, le revenu pris en compte pour déterminer le montant de l’exonération accordée correspond à la fraction du revenu du chef d’entreprise attribuée au conjoint collaborateur. Cette fraction est alors déduite du revenu permettant de déterminer le montant d’exonération applicable aux cotisations du chef d’entreprise. »

II. - L’article L. 613-7 du même code est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du premier alinéa du I est complétée par les mots : « et des taux des cotisations de retraite complémentaire. » ;

2° Au III, les mots : « Le régime prévu au » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du » et le mot : « cesse » est remplacé, à ses deux occurrences, par le mot : « cessent ».

III. - Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et s'applique aux créations et reprises intervenues à compter de cette même date.

**ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS**



ÉTAT A

(Article 37 du projet de loi)

VOIES ET MOYENS

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	<b>1. Recettes fiscales</b>	
	<b>1. Impôt sur le revenu</b>	94 550 000 000
1101	Impôt sur le revenu.....	94 550 000 000
	<b>2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</b>	3 387 000 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	3 387 000 000
	<b>3. Impôt sur les sociétés</b>	74 430 768 349
1301	Impôt sur les sociétés.....	74 430 768 349
	<b>3bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés</b>	1 445 000 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés .....	1 445 000 000
	<b>4. Autres impôts directs et taxes assimilées</b>	<b>19 978 000 000</b>
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu .....	1 010 000 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes .....	4 720 000 000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV) .....	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3) .....	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices.....	1 000 000
1406	Impôt sur la fortune immobilière.....	1 905 000 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance .....	154 000 000
1409	Taxe sur les salaires.....	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle.....	13 000 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction .....	30 000 000

*(en euros)*

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	29 000 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	105 000 000
1415	Contribution des institutions financières .....	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales .....	208 000 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle.....	4 000 000
1427	Prélèvements de solidarité.....	10 493 000 000
1430	Taxe sur les services numériques .....	459 000 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010).....	0
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)..	4 000 000
1499	Recettes diverses .....	843 000 000
	<b>5. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques</b>	<b>14 541 000 000</b>
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques .....	14 541 000 000
	<b>6. Taxe sur la valeur ajoutée</b>	<b>187 190 326 564</b>
1601	Taxe sur la valeur ajoutée.....	187 190 326 564
	<b>7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</b>	<b>37 261 760 000</b>
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices .....	565 000 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	170 000 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels .....	1 000 000
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers .....	10 000 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) .....	2 658 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès .....	11 948 760 000
1707	Contribution de sécurité immobilière.....	758 000 000
1711	Autres conventions et actes civils.....	455 000 000
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	0
1713	Taxe de publicité foncière .....	512 000 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès .....	298 000 000
1715	Taxe additionnelle au droit de bail .....	0
1716	Recettes diverses et pénalités .....	217 000 000

*(en euros)*

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
1721	Timbre unique .....	375 000 000
1722	Taxe sur les véhicules de société.....	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension .....	0
1725	Permis de chasser .....	0
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules .....	686 000 000
1751	Droits d'importation.....	0
1753	Autres taxes intérieures .....	10 499 000 000
1754	Autres droits et recettes accessoires .....	14 000 000
1755	Amendes et confiscations.....	47 000 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes.....	780 000 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres .....	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac.....	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs.....	0
1766	Garantie des matières d'or et d'argent.....	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	189 000 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres .....	76 000 000
1773	Taxe sur les achats de viande .....	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée .....	88 000 000
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	55 000 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité.....	0
1780	Taxe de l'aviation civile.....	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base .....	575 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées .....	28 000 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs).....	2 488 000 000
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos.....	787 000 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques .....	420 000 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs.....	586 000 000
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne .....	66 000 000
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne .....	0
1797	Taxe sur les transactions financières .....	1 130 000 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à	0

*(en euros)*

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	l'État en 2010).....	
1799	Autres taxes.....	780 000 000
	<b>2. Recettes non fiscales</b>	
	<b>1. Dividendes et recettes assimilées</b>	<b>6 104 770 223</b>
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières.....	4 133 500 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	449 000 000
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers.....	1 490 000 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées.....	32 270 223
	<b>2. Produits du domaine de l'État</b>	<b>1 389 000 000</b>
2201	Revenus du domaine public non militaire	170 000 000
2202	Autres revenus du domaine public	8 000 000
2203	Revenus du domaine privé	120 000 000
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	685 000 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	0
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	0
2212	Autres produits de cessions d'actifs	400 000 000
2299	Autres revenus du Domaine	6 000 000
	<b>3. Produits de la vente de biens et services</b>	<b>1 806 874 180</b>
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	455 900 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	807 259 424
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	40 316 344
2305	Produits de la vente de divers biens	25 567
2306	Produits de la vente de divers services	3 372 845
2399	Autres recettes diverses	500 000 000
	<b>4. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières</b>	<b>1 200 555 379</b>
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	198 000 000
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	6 000 000
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des	12 000 000



(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	services publics	
2409	Intérêts des autres prêts et avances	45 000 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	175 000 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	1 000 000
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	13 555 379
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	750 000 000
	<b>5. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites</b>	<b>1 529 504 390</b>
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	631 439 892
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	300 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	40 995 498
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État	13 465 077
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	519 499 000
2510	Frais de poursuite	10 813 221
2511	Frais de justice et d'instance	10 902 706
2512	Intérêts moratoires	3 593
2513	Pénalités	2 385 403
	<b>6. Divers</b>	<b>2 336 069 082</b>
2601	Reversements de Natixis	40 000 000
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	396 000 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations	380 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	210 400 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	275 726 237
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	7 020 713
2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	266
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	1 301 865
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienn	208 061
2616	Frais d'inscription	11 874 535
2617	Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives	8 713 349

*(en euros)*

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	6 143 031
2620	Récupération d'indus	51 000 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	136 858 279
2622	Divers versements de l'Union européenne	6 445 171
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	43 165 284
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	27 709 778
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	2 523 706
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	3 136 575
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697	Recettes accidentelles	313 065 986
2698	Produits divers	181 000 000
2699	Autres produits divers	233 776 246
	<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	
	<b>1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales</b>	<b>40 898 219 377</b>
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 801 527 462
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	8 250 000
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 000 000 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 433 094 000
3108	Dotation élu local	75 006 000
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	62 897 000
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	466 783 118
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 931 963 992
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	465 253 970
3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0
3130	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
3131	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
3133	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
3134	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
3136	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	0
3137	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	72 582 185
3138	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000
	<b>2. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne</b>	<b>21 337 000 000</b>
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	21 337 000 000
	<b>4. Fonds de concours</b>	
	Évaluation des fonds de concours	6 028 031 431

## RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

*(en euros)*

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	<b>1. Recettes fiscales</b>	<b>432 783 854 913</b>
	1. Impôt sur le revenu.....	94 550 000 000
	2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles .....	3 387 000 000
	3. Impôt sur les sociétés .....	74 430 768 349
	3 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés .....	1 445 000 000
	4. Autres impôts directs et taxes assimilées .....	19 978 000 000
	5. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.....	14 541 000 000
	6. Taxe sur la valeur ajoutée.....	187 190 326 564
	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes .....	37 261 760 000
	<b>2. Recettes non fiscales</b>	<b>14 366 773 254</b>
	1. Dividendes et recettes assimilées .....	6 104 770 223
	2. Produits du domaine de l'État .....	1 389 000 000
	3. Produits de la vente de biens et services .....	1 806 874 180
	4. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières .....	1 200 555 379
	5. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites.....	1 529 504 390
	6. Divers .....	2 336 069 082
	<b>Total des recettes brutes (1 + 2)</b>	<b>447 150 628 167</b>
	<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	<b>62 235 219 377</b>
	1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales .....	40 898 219 377
	2. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne.....	21 337 000 000
	<b>Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)</b>	<b>384 915 408 790</b>
	<b>4. Fonds de concours</b>	<b>6 028 031 431</b>
	Évaluation des fonds de concours .....	6 028 031 431

II. – BUDGETS ANNEXES

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
<b>Contrôle et exploitation aériens</b>		
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises .....	630 000
7061	Redevances de route .....	1 293 000 000
7062	Redevance océanique.....	13 000 000
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole.....	214 000 000
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer.....	31 000 000
7065	Redevances de route. Autorité de surveillance .....	
7066	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance .....	
7067	Redevances de surveillance et de certification.....	30 350 000
7068	Prestations de service .....	1 200 000
7080	Autres recettes d'exploitation .....	1 800 000
7400	Subventions d'exploitation .....	
7500	Autres produits de gestion courante.....	90 000
7501	Taxe de l'aviation civile.....	472 000 000
7502	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers .....	6 540 000
7503	Taxe de solidarité - Hors plafond.....	
7600	Produits financiers .....	430 000
7781	Produits exceptionnels hors cessions .....	1 500 000
7782	Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la LFI pour 2011) .....	2 000 000
9700	Produit brut des emprunts .....	50 000 000
9900	Autres recettes en capital .....	
	<b>Total des recettes.....</b>	<b>2 117 540 000</b>
	<i>Fonds de concours.....</i>	<i>29 230 000</i>
<b>Publications officielles et information administrative</b>		
A701	Ventes de produits.....	177 300 000
A710	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État .....	
A728	Produits de fonctionnement divers.....	

*(en euros)*

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
A740	Cotisations et contributions au titre du régime de retraite .....	
A751	Participations de tiers à des programmes d'investissement .....	
A768	Produits financiers divers.....	
A770	Produits régaliens.....	
A775	Produit de cession d'actif.....	
A970	Produit brut des emprunts .....	
A990	Autres recettes en capital .....	
	<b>Total des recettes.....</b>	<b>177 300 000</b>
	<i>Fonds de concours.....</i>	<i>0</i>

### III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

*(en euros)*

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	<b>Contrôle de la circulation et du stationnement routiers</b>	<b>1 573 256 153</b>
	<b>Section : Contrôle automatisé</b>	<b>339 950 000</b>
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé .....	339 950 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	0
	<b>Section : Circulation et stationnement routiers</b>	<b>1 233 306 153</b>
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé .....	170 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation .....	1 063 306 153
05	Recettes diverses ou accidentelles.....	0
	<b>Développement agricole et rural</b>	<b>136 000 000</b>
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles .....	136 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	0
	<b>Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale</b>	<b>377 000 000</b>
01	Contribution des gestionnaires de réseaux publics de distribution.....	377 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	0

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	<b>Gestion du patrimoine immobilier de l'État</b>	<b>380 000 000</b>
01	Produits des cessions immobilières .....	280 000 000
02	Produits de redevances domaniales .....	100 000 000
	<b>Participation de la France au désendettement de la Grèce</b>	<b>84 080 000</b>
01	Produit des contributions de la Banque de France .....	84 080 000
	<b>Participations financières de l'État</b>	<b>12 180 000 000</b>
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement .....	10 968 978 700
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État.....	0
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation.....	0
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières .....	0
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale.....	20 000 000
06	Versement du budget général .....	1 191 021 300
	<b>Pensions</b>	<b>61 028 106 383</b>
	<b>Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité</b>	<b>57 474 712 855</b>
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension.....	4 621 893 177
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.....	6 390 922
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension .....	834 354 061
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....	25 866 053
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).....	70 658 918
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom.....	96 577 941
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension.....	298 820 735
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.....	60 000 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études.....	2 931 693

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité.....	15 129 301
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité.....	19 913 736
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste.....	218 313 444
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes .....	36 566 535
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité) .....	30 769 290 433
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité) .....	42 528 761
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension .....	5 482 463 941
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....	156 119 190
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).....	372 040 229
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom.....	415 024 124
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension.....	1 041 492 684
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.....	65 000 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste.....	535 568 198
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité .....	164 414 320
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes.....	240 738 693
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension .....	910 708 361
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension .....	175 352
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements .....	591 067



*(en euros)*

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....	518 798
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).....	1 777 504
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension.....	58 088 064
48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC .....	100 000
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études.....	1 284 898
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	9 685 595 142
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.....	2 015 956
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension.....	2 176 776
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....	1 330 720
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste).....	3 442 870
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension .....	662 782 256
58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.....	100 000
61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 .....	521 000 000
62	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste .....	0
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 200 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires.....	0
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique	5 000 000

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	généralisée : personnels civils et militaires .....	
66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires .....	0
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils .....	11 493 174
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires .....	5 506 826
69	Autres recettes diverses .....	7 728 002
	<b>Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État</b>	<b>1 933 353 842</b>
71	Cotisations salariales et patronales .....	329 060 361
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) .....	1 522 223 670
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique .....	81 000 000
74	Recettes diverses .....	10 592
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives .....	1 059 219
	<b>Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions</b>	<b>1 620 039 686</b>
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général .....	660 200 000
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens .....	0
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général .....	240 011
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens .....	0
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général .....	559 980
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens .....	10
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général .....	911 005 967
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens .....	683 746
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général .....	15 930 019
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens .....	69 981
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général .....	18 622 944
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général .....	48 028
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général .....	12 559 000
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général .....	120 000

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives .....	0
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives.....	0
97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives.....	0
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses .....	0
<b>Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs</b>		<b>312 700 000</b>
01	Contribution de solidarité territoriale .....	16 000 000
02	Fraction de la taxe d'aménagement du territoire .....	70 700 000
03	Recettes diverses ou accidentelles .....	0
04	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires.....	226 000 000
<b>Transition énergétique</b>		<b>6 309 900 000</b>
01	Fraction du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 quinquies C du code des douanes .....	0
02	Fraction de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel prévue à l'article 266 quinquies du code des douanes.....	0
03	Fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les cokes, prévue à l'article 266 quinquies B du code des douanes.....	1 000 000
04	Fraction de la taxe intérieure sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes .....	6 276 900 000
05	Versements du budget général.....	0
06	Revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine .....	32 000 000
<b>Total des recettes .....</b>		<b>82 381 042 536</b>

IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	<b>Accords monétaires internationaux</b>	<b>0</b>
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine .....	0
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale.....	0
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores .....	0
	<b>Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics</b>	<b>10 246 534 432</b>
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune .....	10 000 000 000
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics .....	109 541 589
04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État.....	121 992 843
05	Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex .....	15 000 000
	<b>Avances à l'audiovisuel public</b>	<b>3 789 020 769</b>
01	Recettes .....	3 789 020 769
	<b>Avances aux collectivités territoriales</b>	<b>112 869 559 908</b>
	<b>Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie</b>	<b>0</b>
01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales .....	0
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales.....	0
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	0
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel).....	0
	<b>Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes</b>	<b>112 869 559 908</b>
05	Recettes .....	112 869 559 908
	<b>Prêts à des États étrangers</b>	<b>529 038 703</b>

(en euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	<b>Section : Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France</b>	<b>284 217 365</b>
01	Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France .....	284 217 365
	<b>Section : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France</b>	<b>85 758 838</b>
02	Remboursement de prêts du Trésor .....	85 758 838
	<b>Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers</b>	<b>10 750 000</b>
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement .....	10 750 000
	<b>Section : Prêts aux États membres de la zone euro</b>	<b>148 312 500</b>
04	Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro .....	148 312 500
	<b>Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés</b>	<b>6 037 000</b>
	<b>Section : Prêts et avances pour le logement des agents de l'État</b>	<b>37 000</b>
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat .....	0
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	37 000
	<b>Section : Prêts pour le développement économique et social</b>	<b>6 000 000</b>
06	Prêts pour le développement économique et social .....	6 000 000
07	Prêts à la filière automobile .....	0
09	Prêts aux petites et moyennes entreprises .....	0
	<b>Section : Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle</b>	<b>0</b>
10	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.....	0
	<b>Total des recettes.....</b>	<b>127 440 190 812</b>

Cliquez ici pour taper du texte.

ÉTAT B

(Article 38 du projet de loi)

**RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME,  
DES CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL**

BUDGET GÉNÉRAL

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Action et transformation publiques</b>	<b>339 200 000</b>	<b>434 812 575</b>
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants.....	80 000 000	168 000 000
Fonds pour la transformation de l'action publique.....	200 000 000	205 612 575
<i>dont titre 2</i> .....	10 000 000	10 000 000
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines.....	50 000 000	50 000 000
<i>dont titre 2</i> .....	40 000 000	40 000 000
Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État.....	9 200 000	11 200 000
<b>Action extérieure de l'État</b>	<b>2 880 003 381</b>	<b>2 874 885 426</b>
Action de la France en Europe et dans le monde.....	1 788 762 136	1 783 644 181
<i>dont titre 2</i> .....	671 067 425	671 067 425
Diplomatie culturelle et d'influence .....	718 124 672	718 124 672
<i>dont titre 2</i> .....	74 926 548	74 926 548
Français à l'étranger et affaires consulaires .....	373 116 573	373 116 573
<i>dont titre 2</i> .....	236 837 673	236 837 673
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>	<b>4 052 719 090</b>	<b>3 977 086 317</b>
Administration territoriale de l'État.....	2 459 536 032	2 327 881 626
<i>dont titre 2</i> .....	1 777 247 953	1 777 247 953
Vie politique, culturelle et associative .....	242 179 401	237 005 715

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<i>dont titre 2</i> .....	20 782 239	20 782 239
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	1 351 003 657	1 412 198 976
<i>dont titre 2</i> .....	758 937 449	758 937 449
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>	<b>3 011 296 378</b>	<b>2 957 872 612</b>
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.....	1 827 281 461	1 769 296 861
	1 826 381 461	1 768 396 861
	1 826 391 461	1 768 406 861
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	570 603 451	570 094 785
<i>dont titre 2</i> .....	316 967 114	316 967 114
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	613 861 466	618 930 966
	614 751 466	619 820 966
<i>dont titre 2</i> .....	544 544 672	544 544 672
<b>Aide publique au développement</b>	<b>7 315 622 045</b>	<b>3 284 772 819</b>
Aide économique et financière au développement.....	4 472 278 784	1 144 787 716
Solidarité à l'égard des pays en développement.....	2 843 343 261	2 139 985 103
<i>dont titre 2</i> .....	161 448 923	161 448 923
<b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation</b>	<b>2 146 224 700</b>	<b>2 159 910 122</b>
Liens entre la Nation et son armée.....	29 303 836	29 289 258
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant.....	2 023 383 907	2 037 083 907
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale.....	93 536 957	93 536 957
<i>dont titre 2</i> .....	1 489 024	1 489 024

Commentaire [CF238]:  
Amendement II-160 (II-CF122)

Commentaire [CF239]:  
Amendement II-161 (II-CF123)

Commentaire [CF240]:  
Amendement II-162 (II-CF125)

Commentaire [CF241]:  
Amendement II-161 (II-CF123)

Commentaire [CF242]:  
Amendement II-160 (II-CF122)

Commentaire [CF243]:  
Amendement II-162 (II-CF125)

Commentaire [CF244]:  
Amendement II-162 (II-CF125)

Commentaire [CF245]:  
Amendement II-841 (II-CF897)

Commentaire [CF246]:  
Amendement II-841 (II-CF897)

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Cohésion des territoires</b>	<b>15 075 153 457</b>	<b>15 156 789 942</b>
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables .....	1 968 814 477	1 994 614 477
Aide à l'accès au logement.....	12 088 850 337	12 088 850 337
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat .....	344 869 861	346 469 861
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire.....	205 678 981	241 746 315
	259 078 981	291 746 315
Interventions territoriales de l'État .....	43 552 072	36 721 223
Politique de la ville .....	473 387 729	498 387 729
<i>dont titre 2</i> .....	18 871 649	18 871 649
<b>Conseil et contrôle de l'État</b>	<b>776 379 210</b>	<b>704 952 475</b>
Conseil d'État et autres juridictions administratives .....	507 085 301	439 668 804
<i>dont titre 2</i> .....	361 415 305	361 415 305
Conseil économique, social et environnemental .....	44 438 963	44 438 963
<i>dont titre 2</i> .....	36 233 319	36 233 319
Cour des comptes et autres juridictions financières.....	224 375 160	220 364 922
<i>dont titre 2</i> .....	195 521 282	195 521 282
Haut Conseil des finances publiques .....	479 786	479 786
<i>dont titre 2</i> .....	429 673	429 673
<b>Crédits non répartis</b>	<b>450 000 000</b>	<b>150 000 000</b>
Provision relative aux rémunérations publiques.....	26 000 000	26 000 000
<i>dont titre 2</i> .....	26 000 000	26 000 000
Dépenses accidentelles et imprévisibles .....	424 000 000	124 000 000
<b>Culture</b>	<b>2 992 669 886</b>	<b>2 959 135 743</b>
Patrimoines .....	971 905 337	971 894 210
Création.....	844 992 498	817 438 775

Commentaire [CF247]:  
Amendement II-904 (II-CF895)

Commentaire [CF248]:  
Amendement II-905 (II-CF939)

Commentaire [CF249]:  
Amendement II-904 (II-CF895)

Commentaire [CF250]:  
Amendement II-905 (II-CF939)



(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture . <i>dont titre 2</i> .....	1 175 772 051 661 067 751	1 169 802 758 661 067 751
<b>Défense</b>	<b>65 346 874 671</b>	<b>46 075 273 560</b>
Environnement et prospective de la politique de défense...	1 765 794 022	1 547 763 904
Préparation et emploi des forces.....	16 248 459 917	10 003 787 929
Soutien de la politique de la défense.....	21 980 333 957	21 935 912 887
<i>dont titre 2</i> .....	20 659 130 456	20 659 130 456
Équipement des forces .....	25 352 286 775	12 587 808 840
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>	<b>813 590 789</b>	<b>793 651 221</b>
Coordination du travail gouvernemental.....	712 923 850	692 565 556
<i>dont titre 2</i> .....	225 370 136	225 370 136
Protection des droits et libertés.....	100 666 939	101 085 665
<i>dont titre 2</i> .....	48 405 597	48 405 597
<b>Écologie, développement et mobilité durables</b>	<b>13 210 590 485</b>	<b>13 274 805 831</b>
Infrastructures et services de transports .....	3 159 081 688	3 183 697 592
	3 181 091 688	3 205 707 592
	3 158 591 688	3 183 207 592
	3 158 941 688	3 183 557 592
Affaires maritimes .....	156 220 046	157 300 046
		157 450 046
Paysages, eau et biodiversité .....	195 814 700	202 014 699
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie .....	487 764 713	487 764 713
Prévention des risques.....	826 510 608	826 689 112
<i>dont titre 2</i> .....	47 671 569	47 671 569
Énergie, climat et après-mines.....		

Commentaire [CF251]:  
Amendement II-894 (II-CF831)

Commentaire [CF252]:  
Amendement II-894 (II-CF831)

Commentaire [CF253]:  
Amendement II-887 (II-CF728)

Commentaire [CF254]:  
Amendement II-893 (II-CF1006)

Commentaire [CF255]:  
Amendement II-892 (II-CF914)

Commentaire [CF256]:  
Amendement II-892 (II-CF914)

Commentaire [CF257]:  
Amendement II-893 (II-CF1006)

Commentaire [CF258]:  
Amendement II-887 (II-CF728)

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
	0	0
Service public de l'énergie .....		0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables .....	2 866 080 616	2 910 880 103
<i>dont titre 2</i> .....	2 686 331 616	2 686 331 616
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs) .....	408 800 000	408 800 000
Programme à vocation sociale et territoriale ( <i>ligne nouvelle</i> )	4 290 728 386	4 277 919 838
Transition énergétique ( <i>ligne nouvelle</i> )	798 239 728	798 239 728
<b>Économie</b>	<b>1 870 145 379</b>	<b>2 325 281 294</b>
Développement des entreprises et régulations .....	938 003 148	951 526 045
<i>dont titre 2</i> .....	383 519 470	383 519 470
Plan France Très haut débit .....	3 300 000	440 000 000
Statistiques et études économiques .....	430 620 656	433 133 674
<i>dont titre 2</i> .....	368 854 451	368 854 451
Stratégie économique et fiscale .....	402 321 575	404 721 575
<i>dont titre 2</i> .....	147 754 575	147 754 575
Aide au transport postal de la presse (ligne nouvelle)	95 900 000	95 900 000
<b>Engagements financiers de l'État</b>	<b>38 330 279 081</b>	<b>38 505 177 315</b>
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs) .....	38 149 000 000	38 149 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs) .....	94 100 000	94 100 000
Épargne .....	87 179 081	87 179 081
Dotation du Mécanisme européen de stabilité .....	0	0
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement .....	0	0
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers	0	174 898 234

Commentaire [CF259]:  
Amendement II-895 (II-CF199)

Commentaire [CF260]:  
Amendement II-895 (II-CF199)

Commentaire [CF261]:  
Amendement II-895 (II-CF199)

Commentaire [CF262]:  
Amendement II-895 (II-CF199)

Commentaire [CF263]:  
Amendement II-875 (II-CF356)

Commentaire [CF264]:  
Amendement II-875 (II-CF356)

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
structurés à risque .....		
<b>Enseignement scolaire</b>	<b>74 171 520 636</b>	<b>74 033 991 862</b>
Enseignement scolaire public du premier degré.....	23 069 883 291	23 069 883 291
<i>dont titre 2</i> .....	23 032 573 364	23 032 573 364
Enseignement scolaire public du second degré.....	33 641 017 535	33 641 017 535
<i>dont titre 2</i> .....	33 530 894 316	33 530 894 316
Vie de l'élève.....	5 968 928 319	5 968 928 319
<i>dont titre 2</i> .....	2 771 647 441	2 771 647 441
Enseignement privé du premier et du second degrés.....	7 637 925 181	7 637 925 181
<i>dont titre 2</i> .....	6 834 608 875	6 834 608 875
Soutien de la politique de l'éducation nationale.....	2 376 243 672	2 238 714 898
<i>dont titre 2</i> .....	1 604 959 793	1 604 959 793
Enseignement technique agricole .....	1 477 522 638	1 477 522 638
<i>dont titre 2</i> .....	974 338 394	974 338 394
<b>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</b>	<b>10 511 475 524</b>	<b>10 457 093 055</b>
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local.....	7 779 218 862	7 703 858 785
<i>dont titre 2</i> .....	6 801 988 633	6 801 988 633
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières.....	933 085 849	951 055 616
<i>dont titre 2</i> .....	517 278 428	517 278 428
Facilitation et sécurisation des échanges.....	1 587 961 611	1 590 969 452
<i>dont titre 2</i> .....	1 270 405 401	1 270 405 401
Fonction publique .....	211 209 202	211 209 202
<i>dont titre 2</i> .....	290 000	290 000
<b>Immigration, asile et intégration</b>	<b>1 933 565 251</b>	<b>1 818 095 268</b>
Immigration et asile .....		

Commentaire [CF265]:  
Amendement II-269 (II-CF402)

Commentaire [CF266]:  
Amendement II-269 (II-CF402)

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
	1 496 260 666	1 380 729 352
Intégration et accès à la nationalité française .....		
	437 304 585	437 365 916
<b>Investissements d'avenir</b>	<b>0</b>	<b>2 175 325 000</b>
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche ..	0	435 000 000
Valorisation de la recherche .....	0	620 325 000
Accélération de la modernisation des entreprises.....	0	1 120 000 000
<b>Justice</b>	<b>9 099 357 916</b>	<b>9 388 298 250</b>
Justice judiciaire .....	3 609 956 081	3 500 236 081
<i>dont titre 2</i> .....	2 385 737 027	2 385 737 027
Administration pénitentiaire.....	3 582 177 680	3 958 578 685
<i>dont titre 2</i> .....	2 631 471 619	2 631 471 619
Protection judiciaire de la jeunesse.....	930 911 461	893 569 491
<i>dont titre 2</i> .....	536 153 301	536 153 301
Accès au droit et à la justice.....	530 512 897	530 512 897
Conduite et pilotage de la politique de la justice.....	439 825 497	500 485 796
<i>dont titre 2</i> .....	182 510 844	182 510 844
Conseil supérieur de la magistrature.....	5 974 300	4 915 300
<i>dont titre 2</i> .....	2 790 523	2 790 523
<b>Médias, livre et industries culturelles</b>	<b>580 859 811</b>	<b>590 750 028</b>
Presse et médias .....	284 397 363	284 397 363
Livre et industries culturelles .....	296 462 448	306 352 665
<b>Outre-mer</b>	<b>2 555 882 813</b>	<b>2 409 468 247</b>
Emploi outre-mer .....		
	1 746 893 038	1 750 173 760
<i>dont titre 2</i> .....	160 602 988	160 602 988
Conditions de vie outre-mer .....	808 989 775	659 294 487

Commentaire [CF267]:  
Amendement II-730 (II-CF46)

Commentaire [CF268]:  
Amendement II-730 (II-CF46)

Commentaire [CF269]:  
Amendement II-865 (II-CF990)

Commentaire [CF270]:  
Amendement II-865 (II-CF990)

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Pouvoirs publics</b>	<b>994 455 491</b>	<b>994 455 491</b>
Présidence de la République.....	105 316 000	105 316 000
Assemblée nationale .....	517 890 000	517 890 000
Sénat.....	323 584 600	323 584 600
La Chaîne parlementaire .....	34 289 162	34 289 162
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0
Conseil constitutionnel.....	12 504 229	12 504 229
Haute Cour .....	0	0
Cour de justice de la République .....	871 500	871 500
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	<b>28 669 836 577</b>	<b>28 681 598 688</b>
Formations supérieures et recherche universitaire.....	13 738 038 126	13 738 038 126
<i>dont titre 2</i> .....	526 779 083	526 779 083
Vie étudiante.....	2 765 936 902	2 767 386 902
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires .....	6 959 998 397	6 941 119 469
Recherche spatiale .....	2 031 625 716	2 031 625 716
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables .....	1 791 520 726	1 766 930 045
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle .....	761 804 017	784 529 814
<i>dont titre 2</i> .....	107 281 413	107 281 413
Recherche duale (civile et militaire) .....	154 019 167	154 019 167
Recherche culturelle et culture scientifique .....	110 578 326	109 883 828
Enseignement supérieur et recherche agricoles.....	356 315 200	357 177 921
<i>dont titre 2</i> .....	225 046 837	225 046 837

Commentaire [CF271]:  
Amendement II-257 (II-CF532)

Commentaire [CF272]:  
Amendement II-257 (II-CF532)

Commentaire [CF273]:  
Amendement II-259 (II-CF154)

Commentaire [CF274]:  
Amendement II-259 (II-CF154)

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Régimes sociaux et de retraite</b>	<b>6 227 749 507</b>	<b>6 227 749 507</b>
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres.....	4 200 966 603	4 200 966 603
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins.....	823 409 938	823 409 938
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers.....	1 203 372 966	1 203 372 966
<b>Relations avec les collectivités territoriales</b>	<b>3 813 559 890</b>	<b>3 451 869 635</b>
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements .....	3 578 890 525	3 258 314 651
Concours spécifiques et administration .....	234 669 365	193 554 984
<b>Remboursements et dégrèvements</b>	<b>141 018 325 376</b>	<b>141 018 325 376</b>
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs).....	117 968 325 376	117 968 325 376
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs).....	23 050 000 000	23 050 000 000
<b>Santé</b>	<b>1 140 232 772</b>	<b>1 143 532 772</b>
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins .....	197 841 993	201 141 993
<i>dont titre 2</i> .....	<i>1 442 239</i>	<i>1 442 239</i>
Protection maladie .....	942 390 779	942 390 779
<b>Sécurités</b>	<b>21 372 387 091</b>	<b>20 492 374 242</b>
Police nationale.....	11 069 768 594	10 967 819 575
<i>dont titre 2</i> .....	<i>9 954 390 637</i>	<i>9 954 390 637</i>
Gendarmerie nationale .....	9 766 810 830	8 962 437 215
<i>dont titre 2</i> .....	<i>7 677 833 963</i>	<i>7 677 833 963</i>
Sécurité et éducation routières.....	42 988 678	42 643 678
Sécurité civile .....	492 818 989	519 473 774
<i>dont titre 2</i> .....	<i>186 183 629</i>	<i>186 183 629</i>

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>	<b>25 520 663 179</b>	<b>25 492 387 942</b>
Inclusion sociale et protection des personnes.....	11 933 988 876	11 933 988 876
<i>dont titre 2</i> .....	1 947 603	1 947 603
Handicap et dépendance.....	12 222 958 528	12 222 958 528
Égalité entre les femmes et les hommes .....	29 871 581	29 871 581
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative .....	1 333 844 194	1 305 568 957
<i>dont titre 2</i> .....	574 688 349	574 688 349
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>	<b>1 423 095 184</b>	<b>1 227 682 629</b>
Sport.....	437 689 720	434 727 165
<i>dont titre 2</i> .....	120 840 207	120 840 207
Jeunesse et vie associative.....	663 705 464	663 705 464
Jeux olympiques et paralympiques 2024 .....	321 700 000	129 250 000
<b>Travail et emploi</b>	<b>13 518 727 232</b>	<b>12 771 593 249</b>
Accès et retour à l'emploi .....	6 376 427 701	6 344 160 433
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	6 403 303 871	5 659 838 597
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	69 704 491	99 339 262
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.....	669 291 169	668 254 957
<i>dont titre 2</i> .....	598 952 266	598 952 266
<b>TOTAUX</b>	<b>501 162 462 802</b>	<b>478 009 018 493</b>

Commentaire [CF275]:  
Amendement II-900 (II-CF1025)

Commentaire [CF276]:  
Amendement II-900 (II-CF1025)

Commentaire [CF277]:  
Amendement II-877 (II-CF69)

Commentaire [CF278]:  
Amendement II-877 (II-CF69)

ÉTAT C

(ARTICLE 39 DU PROJET DE LOI)

**REPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME,  
DES CREDITS DES BUDGETS ANNEXES**

**BUDGETS ANNEXES**

(en euros)

<b>Mission / Programme</b>	<b>Autorisations d'engagement</b>	<b>Crédits de paiement</b>
<b>Contrôle et exploitation aériens</b>	<b>2 140 857 311</b>	<b>2 140 857 311</b>
Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	1 501 049 201	1 501 049 201
<i>dont charges de personnel</i> .....	<i>1 217 506 516</i>	<i>1 217 506 516</i>
Navigation aérienne.....	595 355 992	595 355 992
Transports aériens, surveillance et certification.....	44 452 118	44 452 118
<b>Publications officielles et information administrative</b>	<b>161 618 854</b>	<b>156 613 854</b>
Édition et diffusion.....	51 440 000	46 735 000
Pilotage et ressources humaines.....	110 178 854	109 878 854
<i>dont charges de personnel</i> .....	<i>64 568 854</i>	<i>64 568 854</i>
<b>Total.....</b>	<b>2 302 476 165</b>	<b>2 297 471 165</b>



ÉTAT D

(ARTICLE 40 DU PROJET DE LOI)

**REPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME,  
DES CREDITS DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE  
ET DES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS**

**COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE**

(en euros)

<b>Mission / Programme</b>	<b>Autorisations d'engagement</b>	<b>Crédits de paiement</b>
<b>Contrôle de la circulation et du stationnement routiers</b>	<b>1 572 848 833</b>	<b>1 572 848 833</b>
Structures et dispositifs de sécurité routière.....	339 542 680	339 542 680
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers.....	26 200 000	26 200 000
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières.....	620 666 261	620 666 261
Désendettement de l'État.....	586 439 892	586 439 892
<b>Développement agricole et rural</b>	<b>136 000 000</b>	<b>136 000 000</b>
Développement et transfert en agriculture.....	65 000 000	65 000 000
Recherche appliquée et innovation en agriculture.....	71 000 000	71 000 000
<b>Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale</b>	<b>360 000 000</b>	<b>360 000 000</b>
Électrification rurale.....	355 200 000	355 200 000
Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées....	4 800 000	4 800 000
<b>Gestion du patrimoine immobilier de l'État</b>	<b>428 000 000</b>	<b>447 000 000</b>
Contribution des cessions immobilières au désendettement de l'État.....	0	0
Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État....	428 000 000	447 000 000

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Participation de la France au désendettement de la Grèce</b>	<b>480 560 000</b>	<b>263 710 000</b>
Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs .....	480 560 000	263 710 000
Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France.....	0	0
<b>Participations financières de l'État</b>	<b>12 180 000 000</b>	<b>12 180 000 000</b>
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État.....	10 180 000 000	10 180 000 000
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État.	2 000 000 000	2 000 000 000
<b>Pensions</b>	<b>59 612 831 053</b>	<b>59 612 831 053</b>
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité .....	56 059 143 416	56 059 143 416
<i>dont titre 2</i> .....	56 056 543 416	56 056 543 416
Ouvriers des établissements industriels de l'État .....	1 933 647 951	1 933 647 951
<i>dont titre 2</i> .....	1 926 652 951	1 926 652 951
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions.....	1 620 039 686	1 620 039 686
<i>dont titre 2</i> .....	16 000 000	16 000 000
<b>Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs</b>	<b>312 700 000</b>	<b>312 700 000</b>
Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	246 100 000	246 100 000
Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés .....	66 600 000	66 600 000
<b>Transition énergétique</b>	<b>6 309 900 000</b>	<b>6 309 900 000</b>
Soutien à la transition énergétique.....	5 413 100 000	5 413 100 000
Engagements financiers liés à la transition énergétique .....	896 800 000	896 800 000
<b>Total</b> .....	<b>81 392 839 886</b>	<b>81 194 989 886</b>

## COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Accords monétaires internationaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine.....	0	0
Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale.....	0	0
Relations avec l'Union des Comores.....	0	0
<b>Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics</b>	<b>10 385 000 000</b>	<b>10 385 000 000</b>
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune.....	10 000 000 000	10 000 000 000
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics.....	320 000 000	320 000 000
Avances à des services de l'État.....	50 000 000	50 000 000
Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex.....	15 000 000	15 000 000
<b>Avances à l'audiovisuel public</b>	<b>3 789 020 769</b>	<b>3 789 020 769</b>
France Télévisions.....	2 481 865 294	2 481 865 294
ARTE France.....	281 109 563	281 109 563
Radio France.....	599 602 670	599 602 670
France Médias Monde.....	260 508 150	260 508 150
Institut national de l'audiovisuel.....	88 185 942	88 185 942
TV5 Monde.....	77 749 150	77 749 150
<b>Avances aux collectivités territoriales</b>	<b>112 995 601 014</b>	<b>112 995 601 014</b>
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie.....	6 000 000	6 000 000
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions,	112 989 601 014	112 989 601 014

(en euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
départements, communes, établissements et divers organismes ...		
<b>Prêts à des États étrangers</b>	<b>1 250 296 650</b>	<b>1 041 669 980</b>
Prêts du Trésor à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France.....	1 000 000 000	367 073 330
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France.....	250 296 650	250 296 650
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	0	424 300 000
Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro.....	0	0
<b>Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés</b>	<b>75 050 000</b>	<b>525 050 000</b>
Prêts et avances pour le logement des agents de l'État.....	50 000	50 000
Prêts pour le développement économique et social.....	75 000 000	75 000 000
Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran.....	0	0
Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle .....	0	450 000 000
<b>Total.....</b>	<b>128 494 968 433</b>	<b>128 736 341 763</b>

ÉTAT E

(ARTICLE 41 DU PROJET DE LOI)

**REPARTITION DES AUTORISATIONS DE DECOUVERT**

COMPTES DE COMMERCE

(en euros)

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
901	Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires.....	125 000 000
912	Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire .....	23 000 000
910	Couverture des risques financiers de l'État .....	542 000 000
902	Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État.....	0
903	Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État .....	19 200 000 000
	<i>Section 1 Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie .....</i>	<i>17 500 000 000</i>
	<i>Section 2 Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme .....</i>	<i>1 700 000 000</i>
904	Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés.....	0
907	Opérations commerciales des domaines.....	0
909	Régie industrielle des établissements pénitentiaires .....	609 800
914	Renouvellement des concessions hydroélectriques.....	6 200 000
915	Soutien financier au commerce extérieur .....	0
	<b>Total .....</b>	<b>19 896 809 800</b>

COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

(en euros)

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
951	Émission des monnaies métalliques .....	0
952	Opérations avec le Fonds monétaire international .....	0
953	Pertes et bénéfices de change .....	250 000 000
	<b>Total.....</b>	<b>250 000 000</b>